
Hiſtoire du Gouvernemen
De
VENISE
Et
l'Examen de ſa liberté


Histoire du Gouvernement
De
VENISE
Et
l'Examen de sa liberté

HISTOIRE
DU
GOUVERNEMENT
DE
VENISE,

AVEC DES NOTES HISTORIQUES ET POLITIQUES

PAR LE SIEUR
AMELOT DE LA HOUSSAIE.

Nouvelle Édition, revue, corrigée & augmentée, avec Figures.

TOME PREMIER.

A LYON,
Chez PIERRE BRUYSET PONTHUS, à l'entrée de la rue St. Dominique, près du Cloître des RR. PP. Jacobins.

M. DCC. LXVIII.

Avec Approbation & nouveau Privilége du Roi compris dans celui de la nouvelle Edition de l'introduction à l'Ecriture Sainte.

A MONSIEUR
CAMILLE PERRICHON,
CHEVALIER DE L'ORDRE du Roi, Conseiller d'Etat ordinaire, Prevôt des Marchands de la Ville de Lyon, & y Commandant en l'absence de Monseigneur le Duc de Villeroy.

MONSIEUR,

JE prens la liberté de vous presenter l'Histoire de la Republique de Venise ; elle a merité à son Auteur, l'estime du

Public. Un long sejour parmi les Senateurs celebres de cette Ville illustre, hommes élevés dans les maximes d'une sçavante & delicate politique, l'avoit initié aux mysteres de ce qu'elle est, & de son merveilleux Gouvernement.

Si les divers événemens qui enrichissent cette Histoire, semblent tenir du prodige, ce que vous faites MONSIEUR, pour la gloire & l'avantage de cette Ville, n'est pas moins surprenant. Des monumens construits pour sa sureté & sa magnificence, par des Ouvrages émules de ceux des Romains; nos bornes trop resserrées, étendues au dehors de nos murs, par d'heureuses acquisitions; nos Places & nos Quais decorés; des Fontaines jaillissantes élevées; & comme Protecteur des Arts, une Biblioteque ouverte au Public, richement augmentée, ce qui sera dans nos fastes une Epoque celebre de ce que vous faites pour la Patrie, &

de vos infatigables soins pour maintenir la solidité de si magnifiques reparations.

Ce que nous admirons encore comme infiniment interessant pour la tranquillité de nos Citoiens, est que tandis que la disette a affligé plusieurs Villes du Royaume, vous avez, MONSIEUR, par votre sage & attentive prevoiance, amené l'abondance dans la nôtre & l'avez procurée à nos voisins, ce qui éternisera vôtre nom parmi eux, & parmi nous.

Quand le Ciel nous a favorisé d'un naturel bien-faisant, on s'attendrit sur les miseres, on compatit à l'infortune des malheureux, on souffre plus en refusant, que ceux à qui on n'accorde pas leurs demandes; Tel êtes-vous, MONSIEUR; heureux caractere! toûjours attentif à faire le bien, jamais rebuté quand il faut le procurer, ou le soutenir; toûjours empressé quand il s'agit

de celui d'un Citoien ; quel zele alors ! quelle activité ! mais quel Ami ! quel Parent ! quel cœur ! quelle probité !

Je blesserois vôtre modestie, MONSIEUR, si je recueillois ce qu'en publient nos Citoiens, & sur quoi les Officiers & les Etrangers encherissent ; mais que peut-on penser qui égale la distinction singuliere dont le Roy a reconnu votre éclatant merite ? cette grace personnelle, que ne dit-elle pas ? elle renferme tous les Eloges.

Je dois me borner, MONSIEUR, à vous rendre de très-humbles actions de graces pour celle que vous avez daigné me faire en me protegeant pour Imprimer le livre que je publie, que ne dois-je point en attendre dès qu'il est honoré de vôtre nom ? agréez, je vous supplie, les sentimens de reconnoissance & de respect avec lesquels je serai toute ma vie, MONSIEUR,

Vôtre très-humble très-obéïssant
& très-obligé serviteur J. CERTE.

PREFACE.

JE crois que je fais aſſez comprendre mon deſſein par le ſeul tître de ce livre, pour n'avoir pas beſoin d'expliquer que ce n'eſt pas une Hiſtoire de Veniſe que j'écris (ce qui ſeroit ſuperflu après toutes celles que nous en avons de tant de célébres Ecrivains) mais une Rélation fidele de la Police, des Loix, des Conſeils, des Magiſtrats, & des Maximes de cette ancienne République ; à quoi peu de gens ont mis la main, ceux même qui l'ont fait n'en aiant touché que la ſuperficie. De ſorte que ſi le ſujet n'eſt pas nouveau, je puis dire au moins,

ſans me loüer, que la maniere dont je le traite eſt toute nouvelle. Ce n'eſt pas pourtant, Lecteur, par où je pretens rendre mon Ouvrage plus recommandable, car il l'eſt bien davantage par la bonté des materiaux, dont jè me ſuis ſervi, qui ſont les Lettres, les Memoires & les Relations des Ambaſſadeurs, que l'on m'a communiquées; les anciennes Annales de cette Republique, d'où j'ai tiré les exemples & les faits que je raporte; & principalement les inſtructions, que j'ai eu lieu de puiſer à la ſource même, durant trois ans que j'ai eu l'honneur d'être emploié à Veniſe; qui eſt la premiere cauſe de cet Ouvrage, auquel ſans cela, je n'euſſe jamais mis la main. Je ne doute point que les Critiques n'y trouvent beaucoup de choſes à redire, les uns dans l'économie du Deſſein, ou dans le langage, & les autres dans les penſées, & dans le raiſonnement. Ils en ju-

geront comme il leur plaira, car j'aurois trop à faire à leur répondre, & perdrois toûjours ma cause avec des gens qui font profession de mépriser tout ce qu'ils n'ont pas fait. Je leur dirai seulement ce que Quintilien a dit d'un certain Calvus; que j'avois bien la volonté de faire mieux, mais que mon esprit & mes forces ne répondoient pas à la grandeur de mon idée.* Tout ce qui me console, c'est qu'étant le premier des François, qui ai écrit de ce Gouvernement, je dois esperer, que les personnes raisonnables excuseront les défauts de mon travail, d'autant plus volontiers que d'ordinaire tous les commencemens sont imparfaits, aussi-bien dans les productions de l'Esprit, qu'en celles de la Nature. Outre que cette ébauche grossiere pourra donner envie à de plus habiles gens de faire quelque chose de plus régulier & de plus achevé. *

* *Calvum intellexisse quid melius esset nec voluntatem quin sublimiùs & cultiùs diceret, sed ingenium ac vires defuisse.*

* *Ad simile* ...

Cependant, Lecteur, comme le principal objet de mes peines, & toute la recompenſe que j'en attens,eſt vôtre aprobation,vous m'accorderez, s'il vous plaît, un demi-quart-d'heure, pour vous rendre compte de l'ordre & du tiſſu de l'Hiſtoire, que je vous préſente.

aliquid elaborandum poteſt æmulationis ſtimulis excitare. Plin.Ep. 5. lib. 3.

Je l'ai commencée par la deſcription du Grand-Conſeil, qui eſt à mon avis la partie la plus deſagréable de tout le corps de cet Ouvrage. Ce qui fera dire, ſans doute, (& il me ſemble de l'entendre) que c'eſt être bien peu verſé dans l'Art d'écrire, que d'expoſer tout d'abord à la vuë du Lecteur des ronces & des épines, au lieu de lui montrer des fleurs & des roſes, comme font tous les autres, pour le ravir, & pour ſe concilier ſon eſtime, & ſa bienveillance. Je répons à cela, que le Grand-Conſeil étant la ſource de tous les autres Conſeils, & de toutes les Magiſtratures, je ne pou-

vois en traiter ailleurs, ſans renverſer l'ordre naturel de mon ſujet : & que par conſéquent, ſi la matiere ne plaît pas, comme étant épineuſe, ce n'eſt nullement ma faute, puiſque je n'ai pas eu la liberté du choix. Et ſi l'on m'objecte, que j'aurois pû me paſſer de décrire la forme embroüillée des élections & des balotations du Grand-Conſeil; J'ai à repartir que cela étoit neceſſaire pour rendre mon Hiſtoire plus complete, comme auſſi pour ne laiſſer rien à deſirer à la curioſité du Lecteur. Car s'il y a eu des François, qui en paſſant par Veniſe ont démandé à entrer au Grand Conſeil, pour y voir baloter, il y en aura auſſi, je m'aſſûre, quelques-uns, qui ſeront bien-aiſes de lire ce qu'ils ont vû confuſément, & qui me loueront, peut-être, d'avoir pris la peine de débroüiller cette matiere. En quoi j'ai imité encore pluſieurs grans Auteurs, qui n'ont pas dédaig-

né de compoſer des volumes entiers, pour nous expliquer la forme des Comices de la République-Romaine, au-lieu que je comprens toute celle des Comices de Veniſe en trois ou quatre pages, dont la lecture ne ſera pas fort ennuieuſe. Mais enfin, ſi cet endroit déplaît à quelqu'un, il lui ſera fort aiſé de paſſer en un moment dans un plus beau parterre.

J'ai traité fort amplement du Sénat, parce qu'étant la plus noble & la plus excellente partie de la République, j'en devois faire auſſi la principale de mon Ouvrage, pour le proportionner à ſon ſujet. Au contraire, je ne me ſuis pas arrêté longtems au College, vû que ce n'eſt, pour ainſi dire, que l'Antichambre du Senat.

Après avoir parlé des Conſeils en général, je viens au détail des Magiſtrats qui les compoſent commençant par le Duc qui en eſt le Chef, & con-

tinuant par les autres, ſelon la dignité & l'importance de leurs Charges. J'ai fait comme autant de petits traitez particuliers du Doge, des Procurateurs de Saint-Marc, & des Décemvirs, qu'ils appellent le Conſeil de Dix, non pas à cauſe que ce ſont les premiers Magiſtrats de la Ville; mais parce que la matiére, quoique belle & curieuſe, n'a point encore été bien touchée. Tous ceux qui ont fait des Rélations de Veniſe, nous diſent que le Duc n'a pas plus d'autorité qu'un autre Sénateur, & qu'il eſt ſujet aux loix; que le Conſeil de Dix eſt un Tribunal de grande importance, où tous les Nobles & tous les Criminels d'Etat ſont jugez avec une forme de Juſtice extraordinaire. Tout cela eſt ſû de tout le monde, & il ne faut point de livres pour l'aprendre. Mais de dire comment les Venitiens en uſent avec leur Duc; en quoi conſiſte ſa grandeur, quelles

ſont ſes fonctions & ſes obligations; de quel âge, de quelle humeur, & de quel eſprit on le veut; il me ſemble que ce ſont des choſes qui meritent bien d'être écrites, puiſqu'elles ſervent à la connoiſſance parfaite de ce Gouvernement. Pour la même raiſon, j'ai tâché de tirer le Conſeil de Dix au naturel, eſtimant que ce portrait ſeroit d'autant plus agréable, que l'on y verroit en racourci toutes les plus délicates maximes de la République, & les miſteres les plus cachez de ſa domination, *dominationis arcana*.* Et je ne crains pas que perſonne m'accuſe de haine ni d'aigreur contre les Venitiens, (que je n'ai aucun ſujet de haïr,) puiſque je n'ai rien avancé que ſur de bons Mémoires, & que j'ai pour garans leurs propres Hiſtoriens, pluſieurs Ambaſſadeurs, & la Foi publique, qui mettent la mienne à couvert. D'ailleurs, comme ces Républicains, ainſi

* Tac. Ann. 2.

Mihi nec beneficio, nec injuria cogniti. Hiſt. 1.

que le reste des hommes, sont mêlez de bien & de mal, je n'ai point suprimé, ni même extenué leurs loüanges & la gloire de leurs belles actions, lors que le fil de mon discours me les a presentées. De sorte que je crois avoir satisfait au devoir d'un Historien; qui n'ayant point d'autre but que d'instruire, ne doit rien dissimuler, mais dire ingenûment la verité, sans se soucier ni d'ofenser, ni de plaire, suivant le conseil de Lucien. Tout ce que l'on a eu souvent à me dire, a été, que je dis beaucoup plus de mal des Venitiens que je n'en dis de bien. Je l'avoüe, mais c'est à la severité de l'Histoire, & non pas à moi, qu'il s'en faut prendre. Car comme au point que les mœurs du siecle sont corrompues, il y a bien plus de défauts à reprendre dans les hommes, ainsi que le dit le Jeune Pline dans une de ses lettres, * qu'il n'y a de perfections à y loüer; il ne faut pas s'éton-

* *Nam præter id quod in tan-*

ner si un Historien fidele paroît excessif dans le blâme, quelque retenuë qu'il y aporte; & resserré ou modique dans les loüanges, encore même qu'il en soit liberal en comparaison du merite du sujet. Il n'en faut pas d'avantage pour ma défense. J'ajoûterai seulement, que la remarque du même Pline est bien vraie, que si un Historien dit des choses, que d'autres aient déja dites, chacun est prêt de le censurer: mais que s'il en dit de nouvelles, & que personne n'ait encore touchées, il a toûjours beaucoup de haine, & de mauvaise humeur à essuier des uns, & peu de justice ou de faveur à esperer des autres. * Je passe donc aux dernieres considérations pour finir cette Préface.

Si j'ai comparé quelquefois les Magistrats de Venise avec ceux de Sparte & de Rome, ce n'a pas été tant pour chercher des ornemens étrangers à mon Histoire, bien qu'elle en eût bon besoin, que pour montrer ce

tis vitiis hominum plura culpanda sunt, quàm laudanda, tùm si laudaveris, parcus; si culpaveris, nimius fuisse dicaris, quamvis illud plenissimè hoc restrictissimè feceris. Ep. 8. lib. 5.

* *Vetera & scripta aliis? parata inquisitio; intacta & nova? graves offensæ, levis gratia.* Ibidem.

que la République de Venise a emprunté des deux autres, & le bon usage qu'elle en a sû faire; qui est une marque de sa rare prudence. Outre que ces sortes de comparaisons instruisent & divertissent tout ensemble l'esprit du Lecteur, & sur tout celui des François, qui aiment à apprendre plusieurs choses à la fois. Et d'ailleurs, j'ai suivi en cela l'exemple de Polibe, qui a fait ainsi les paralleles des Cartaginois avec les Romains, & de ceux-ci avec d'autres nations. Mais il y a cette difference, que les siens contiennent des pages entieres, & que je comprens tous les miens en trois mots, excepté deux seulement, l'un du Doge avec les Rois de Sparte; & l'autre des Efores avec le Conseil de Dix, que peut-être l'on ne laissera pas de trouver beaux.

Pour le langage, je ne l'ai ni afecté, ni negligé, car j'ai tenu un milieu entre la trop grande contrainte & la trop grande li-

berté de la diction. Et si je n'ai pas assez choisi les paroles en de certains endroits, ç'a été pour conserver la force & l'énergie du sens, que des termes plus élégans & des phrases à la mode n'eussent pas rendue toute entiére. Aussi, ai-je dû faire plus d'état d'une bonne pensée, que d'une bonne parole, & de l'éloquence des choses, que de l'éloquence des mots, qui n'est que le métier d'un Grammairien : Outre qu'un sujet semblable au mien demande plus de solidité & de poids, que de politesse & de brillant. Et c'est par cette raison que les Venitiens se moquent de ceux qui veulent parler Romain ou Toscan dans leur Sénat. Au reste, j'aurois bien de la joie, & m'en trouverois quite à bon marché, si l'on ne me censuroit que pour des mots, ou pour les avoir mal arrangez. Voilà, Lecteur, à peu près, les raisons que j'avois à vous dire, & j'espere que vôtre bonté les rendra encore meilleures qu'elles ne sont en effet.

MEMOIRE

Pour ſervir à la défenſe de l'Hiſtoire du

GOUVERNEMENT
DE
VENISE.

LES Venitiens ont tant crié contre cette Hiſtoire de leur Gouvernement, que je ſuis obligé, malgré moi, de leur montrer par ce Mémoire, qu'ils n'ont pas eu raiſon de faire tant de bruit. Feu M. le Procurateur Baptiſte Nani étoit un ſi habile homme, que je pouvois hardiment ſuivre ſon exemple & ſes préceptes. [J'ai pris, dit-il dans ſon Epître au Doge Dominique Contarin, pour eſcorte & pour guide la Verité, qui

Hepreſa per iſcorta la Verità, come anima dell' Hi-

est comme l'ame de l'Histoire, & comme une dette, à laquelle tous les Ecrivains se sont obligez envers Dieu & les hommes. Et certes je n'ai manqué ni de cœur pour la dire, ni de moiens, pour là discerner.] J'ai fait de même, j'ai eu comme lui le courage de dire la vérité, après avoir eu les moiens de l'apprendre sur les lieux, & je l'ai dite sans haine & sans passion. Mais comme les Venitiens trouvent mauvais que je l'aie dite, parce qu'elle les offense, & que, selon Monsieur Justiniani, leur Ambassadeur en France, lorsque mon Histoire commença à paroître, toutes les veritez ne sont pas bonnes à dire, je ne leur puis apporter une meilleure preuve de la liberté qu'un Historien a de tout dire, quand c'est avec fondement, que l'autorité même de M. Nani, qui avoüe, qu'il a parlé sans se mettre en peine des reproches qu'on lui en pourroit faire, d'autant qu'un Histo-

storia, e come debito, stipulato da ogni Scrittore con Dio, e con gli huomini. Certamente non mi e mancato cuore per dir la, ne mezzi, per discernerla.

Ho preferito despormi al cimento, e forse à rimproveri, &c. In fatti l'Historico assumendo Dittatura assoluta anzi autorità piu che humana, sopra i

rien est un Dictateur absolu, qui avec une autorité plus qu'humaine sur les actions preside au tribunal de la Renommée, mesure le merite, penetre les intentions, découvre les misteres, &, par une jurisdiction égale sur les Rois & sur les Roturiers, absout, ou condamne, comme il lui plaît.

tempi, le persone, e le attioni, preside alla Fama, misura il merito, penetra l'intentioni, svela gli arcani e con arbitrio indistinto sopra i Rè, & i plebei, assolve, o castiga.

Au Livre 3. de son Histoire de Venise parlant de la Conjuration d'Alfonse de la Queva, Ambassadeur d'Espagne, il dit, que

Dans la même Epître.

Il Senato volle profondamente dissimularlo, rispetto il decoro di due nationi contaminate, l'una d'insidia, c'est l'Espagne; *l'altra di venalità* (il entend la France) comme si le nommé Reanut, qui étoit un Gentilhomme particulier, & qui n'avoit aucun caractére public, eût été capable de soüiller sa nation, & d'en flétrir la gloire par ses actions, & par sa venalité.

Au Livre 6. il parle de feu Monsieur le Duc d'Orleans, en ces termes:

Egli, come giovane d'anni e di genio incostante, lasciava reggere gli affetti suoi dal Maresciale d'Ornano, che governatore della sua pueritia, & hora moderatore della sua gioventù, con secundar lo anco nelle voglie lubriche di quella fervida età &c. Il offense tout ensemble & la mémoire de ce Prince, & celle de son Gouverneur, sans autre fondement, que célui de la Cronique scandaleuse. Un peu après il dit, *non senza susurro, che lo stesso Gastone doppo ammazzato di mano propria il Cardinale &c.* Il veut faire croire qu'un Prince si genereux étoit capable d'être assassin, comme les gens de son Païs.

Au même endroit, il fait passer le Roi Louis XIII. pour un Prince sans esprit, & susceptible de toutes sortes d'impressions ridicules.

Lodovico, dit-il, *per natura sospettoso, e diffidente all' estremo, s'indusse à credere anco le cose più absurde.*

Là même, il veut faire croire

l'empoisonnement du Maréchal d'Ornane, en disant, que la cause de sa mort fut attribuée par les uns à ses anciennes infirmitez, & par les autres au poison. *Fù dalle Guardie arrestato, con stordimento di tutti gli altri del suo partito & tanto maggiore, quanto ne conseguitò ben presto la morte, ascritta da alcuni à sue invecchiate indispositioni, e da altri atribuita à veleno.*

Au Livre 12. s'érigeant en Dictateur absolu, il condamne ainsi la Memoire de Louis le Juste.

Visse e mori senza saper si difendere dall'arti de' favoriti, fù ornato di molte virtù, ma tollero de' Ministri eccedenti diffetti. Se l'Heresia fù disarmata in Francia, si vidde fuori fomentata e promossa. (Comment cela s'accordera-t-il avec la pieté de ce Roi, qui étoit le plus religieux Prince du Monde?) *Lascia le sostanze de' popoli in preda alle profusioni de' favoriti* (il en fait un imbecille) *Col titolo di giusto copri molti esempii severi, riempitasi la Bastiglia d'innocenti più*

volte (il en fait un Tiran) *e maneggiata la ſpada del Carnefice à private vendette de' ſuoi Confidenti.*(Il en fait un eſclave de la paſſion, & un executeur des volontez de ſes Miniſtres.)Après cela, y aura-t-il quelqu'un qui oſe nier,que le Roi n'eût été plus en droit de demander l'empriſonnement du Procurateur Nani au Sénat de Veniſe, que cette Republique n'en avoit de demander le mien à Sa Majeſté,qui eſt ſi fort offenſée en la perſonne de ſon Pere?J'en fais juges les Venitiens,ainſi que des ſaillies du Seigneur N.Contarin,leur Ambaſſadeur , qui après la ſatisfaction accordée au Seigneur Juſtiniani, ſon Predeceſſeur , oſoit dire devant tous ſes domeſtiques, qu'il auroit ma tête , à quelque prix que ce fût,& l'enverroit à Veniſe, pour en donner le plaiſir au Sénat. Où l'on remarquera en paſſant,que ſous couleur de vanger ſa Republique , il vangeoit ſon injure particuliere , comme

fils du Procurateur Contarin, de qui je parle dans les pages 196. & 200. Retournons à M. Nani.

Tout au commencement du livre 5. du second tome de son Histoire, après avoir raconté comment les Anglois firent couper la tête à leur Roi, il dit, que les Mécontens de France n'en eussent pas, peut-être, moins fait au Nôtre, si le Gouvernement eût été moins vigoureux, ou le genie de la Nation moins paisible. Cette comparaison est odieuse pour les François, qui, quelque mécontentement qu'ils aient eu, n'ont jamais été d'humeur à verser le sang de leur légitime Prince. Ce n'est point *il vigor del Governo*, qui a sauvé Louïs le Grand durant les Guerres Civiles, c'est la bienveillance de son peuple. Mais quels étoient ces Mécontens, qui eussent bien voulu se soüiller d'un si horrible parricide? Lisez, & vous y trouverez en chef le Parlement de Paris, qui mit la tête du Cardinal Mazarin

à prix, feu Monsieur le Prince de Conti, déclaré Général du Parlement, les Ducs d'Elbeuf & de Boüillon, & le Maréchal de la Mothe-Houdancourt, tous trois grands ennemis du Cardinal. Et puis il ajoute, que les Ducs de Longueville & de Beaufort grossirent le parti, & que presque tous les Parlemens s'y joignirent. Ils sont tous bien obligez à ce Noble Venitien de la comparaison avec les Anglois.

Au livre 9. il dit, que le Roi répondit à une lettre du Sacré College avec de si aigres invectives contre le Pape Alexandre VII. que cette reponse parut indecente & pour l'un & pour l'autre. Et comment la Seigneurie de Venise en a-t-elle usé dans ses differends avec les Papes? Outre qu'il n'y a point de comparaison entre un Roi de France (particulierement un comme celui qu'il censure) & une République, quelque grande qu'elle soit.

Au reste, le portrait que M.

Nani fait d'Alexandre VII. peut faire juger des ſujets que les Princes Chrêtiens avoient de ſe plaindre de ſon Pontificat. Il le commença, dit-il, * par des ordres precis à tous ſes parens de ſe tenir éloignez de Rome,& par des Brefs adreſſez à tous les Princes, pour les inviter à la paix,par des audiences publiques,par la lecture des Vies des Papes ſaints; par l'expoſition d'un cercuëil dans ſa chambre;enfin,par des œuvres & des paroles dignes de l'éternité. Mais les Coloſſes, qui ſont adorez, n'ont quelquefois que des piez d'argile, & il s'eſt vû ſouvent,ſurtout dans les Principautez électives,que les gens montez de la vie privée au Trône ne tardent guere à reprendre leurs vieilles habitudes.C'eſt ainſi qu'Alexandre,bientôt laſſé de voler ſi haut,& ſéduit par des conſeils intereſſez, commença de croire que ſon interêt particulier étoit compatible avec le bien-public; enſorte que ſe laiſſant aller

* Tome 2. livre 6.

au luxe & à la fole passion de bâtir, il sembloit n'avoir pour objet de son Gouvernement, que sa famille, & les murailles de Rome. Et dans un autre endroit il parle ainsi de sa mort.* Dans le cours de sa vie, il avoit donné à connoître, combien les vertus des Particuliers sont differentes de celles des Princes. Car tandis qu'il fut simple Prélat, il se montra si propre au manîment des affaires, si apliqué à son devoir, & si détaché des interêts de sa Maison, que chacun se le figuroit pour un sujet de qui l'on pouvoit faire un très-bon Pape. Dès qu'il fut devenu Cardinal, il tint un sage milieu entre les défauts blâmez dans la personne d'Innocent X. & les conditions, qu'il savoit qu'on demandoit en celui qui devoit être son Successeur. Mais quand il fut parvenu au Pontificat, soit qu'il fût déja las de se contraindre, ou que ses flateurs le trompassent sous le masque d'une fausse pieté, il se jetta si fort dans

* Livre 10.

l'oisiveté & dans la vanité des bâtimens, qu'il ne se mit plus en peine ni des besoins des Princes, ni de la misere des peuples. Si bien qu'à force d'enrichir ses Neveux, & d'élever inutilement de superbes édifices, à l'imitation des anciens Monumens, il appauvrit l'Etat Ecclesiastique. C'est-pourquoi il mourut fort haï du peuple, qui fit plusieurs insultes à la Maison de son frere, & point estimé des Princes, à qui sa maniere de gouverner avoit été très-desagreable.

Je crois inutile de justifier ici les faits que je raporte dans mon Histoire. Les Auteurs, que je cite à la marge, sont mes garans, & particulierement André Moccenigue, & André Morosin, tous deux Nobles Venitiens, & Sénateurs illustres. Et si les Venitiens veulent bien se donner la peine de feüilleter les vieilles Croniques M. S. qui sont dans leur Biblioteque de S. Marc, ils trouveront que j'y ai puisé ce qui

les offenſe davantage dans mon Hiſtoire.

Il y a une Relation imprimée de l'Ambaſſade Extraordinaire de M. Nani en France, où il parle ainſi du Roiaume:

Vi hò in contrato ineſplicabili calamità, & i popoli erano indotti ad una infeliciſſima ſorte, di pagare molto più di quello ritrarre potevano dalla cultura de' terreni, e dalle continuate fatiche, non reſtandoli altro di libero che' l' ſoffiato, perche l'aria è il più gratuito elemento della Natura, ſopra'l quale l'humana inventione e ſottigliezza non per anche hà ſaputo rinvenir dominio, leggi, ed impoſte. Ce qui en bon langage veut dire, que le Roi tiraniſe ſes Sujets, & mettroit des impôts juſques ſur l'air & le Soleil, s'il le pouvoit. Qui eſt la maxime ordinaire des Républiquains, pour décrier le Gouvernement des Rois, & par ces impoſtures rendre le leur plus tolerable à des Sujets qui gemiſſent ſous un peuple de Tirans.

Il

Il fait ensuite un bel honneur au Roi, en disant, comme pour l'excuser. Il est bien vrai, que rien ne dépend du Roi, (Il fait ressembler le Roi au Doge de Venise) mais de ses Ministres, qui font tout sans qu'il en prenne connoissance.

E ben vero che niente depende dal Rè, mà dalli Ministri che operano à cieco lume.

Un peu après il ajoûte encore pour les Ministres :

Veramente la Francia prova da qualche tempo un grave destino d'esser con assoluto arbitrio diretta da Ministri, li quali non temendo dal Padrone. (Il ne sait gueres la carte du Païs, quand il dit que le Roi n'est pas apprehendé de ses Ministres, lui, qui en est si bien servi & obéï) *non meditano altro che di render si necessarii, e, si può dir, tremendi. Per questo s'impossessano delle Piazze, tengono in mano Governi, accumulano tesori, formano partiti, e per dir in una parola* (comme s'il n'en avoit pas assez dit) *per invigorir loro stessi, amano d'indebolire frà l'inopia la radice della Regia potenza.* Et

pour conclusion. *Quindi è, che non solo reggono alle schosso delle emulationi mà potrebbero anche far testo al Principe stesso*, comme si c'étoit le Doge de Venise, que l'on mêne à baguette. Cependant, les Livres de ce Noble se vendent publiquement à Paris, & par tout le Royaume, sans que la République de Venise s'aperçoive qu'on lui fait grace, & qu'elle a tort de demander la supression de mon Histoire.

TABLE

Des Matiéres contenuës dans

L'HISTOIRE DE VENISE.

D.

F

G.

H.

A ses

K

L.

M.

N.

P.

S.

T.

flate

Z.

Fin de la Table du Premier & Second Volumes.

APPROBATION.

J'Ai lû par ordre de Monseigneur le Garde des Sceaux *l'Histoire du Gouvernement de Venise, par le Sieur Amelot de la Houssaye*, avec *l'Histoire des Uscoques.* Je crois qu'on peut permettre la réimpression de cet ouvrage, dont il y a déja eu tant d'Editions. A Paris ce 10. Decembre 1732.

LANCELOT.

PRIVILEGE GÉNÉRAL.

N°. 7471.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE, à nos Amez & feaux Conseillers les gens tenant nos Cours de Parlement, Maîtres des Requêtes ordinaires de notre Hotel, Grand-Conseil, Prevost de Paris, Baillifs, Senechaux, leurs Lieutenants Civils & autres nos Justiciers qu'il apartiendra, SALUT. Notre bien amé JACQUES CERTE Libraire à Lyon, nous ayant fait remontrer qu'il souhaiteroit continuer à faire réimprimer & donner au Public *l'Histoire du Gouvernement de Venise par le sieur Amelot de la Houssaye*, s'il nous plaisoit lui accorder nos lettres de continuation de Privilege sur ce necessaires; offrant pour cet effet de le faire réimprimer en bon Papier & beaux Caracteres suivant la feuille Imprimée & attachée pour modéle sous le Contre-Scel des presentes. A ces causes, voulant traiter favorablement ledit exposant. Nous lui avons permis & permettons par ces presentes de faire réimprimer ledit Livre

ci - dessus specifié en un ou plusieurs volumes, conjointement ou separément & autant de fois que bon lui semblera, & de le vendre, faire vendre & debiter par tout notre Royaume, pendant le temps de neuf années consecutives à compter du jour de la datte desdites presentes. Faisons défense à toutes sortes de personnes de quelle qualité & condition quelles soient, d'en introduire d'Impressions étrangeres dans aucun lieu de notre obeïssance; comme aussi à tous Libraires, Imprimeurs & autres, d'Imprimer, faire Imprimer, vendre, faire vendre, debiter ni contrefaire ledit Livre cidessus exposé en tout ni en partie, ni d'en faire aucun extrait, sous quelque pretexte que ce soit d'augmentation, correction, changement de titre ou autrement, sans la permission expresse & par écrit dudit exposant, ou de ceux qui auront droit de lui, à peine de confiscation des Exemplaires contrefaits, de six mille livres d'amende contre chacun des contrevenants, dont un tiers à nous, un tiers à l'Hotel - Dieu de Paris & l'autre tiers audit exposant, & de tous dépens, dommages, & interests, à la charge que ces presentes seront enregistrées tout au long, sur le Registre de la Communauté des Libraires & Imprimeurs de Paris dans trois mois de la datte d'icelles: que l'impression de ce livre sera faite dans notre Royaume & non ailleurs, & que l'impetrant se conformera en tout aux Reglemens; de la Librairie, & notamment à celui du dix Avril 1725. & qu'avant que de l'exposer en vente, le Manuscrit ou Imprimé qui aura servi de Copie à l'impression dudit livre, sera remis dans le même état où l'Approbation y aura été donnée ès mains de notre très - cher & feal Chevalier le sieur DARGENSON Chancelier de France Commandeur de nos ordres, & qu'il en sera ensuite remis deux exemplaires dans notre Bibliotheque Publique, un dans celle de notre Château du Louvre, & un dans celle de notre très - cher & feal Chevalier le sieur DAGUESSEAU Chancelier de France Commandeur de nos Ordres le tout à peine de nullité des presentes, du contenu desquelles Vous mandons & enjoignons de faire joüir l'exposant ou ses ayans cause pleinement & paisiblement sans souffrir qu'il leur soit fait aucun trouble ou empêchement; Voulons que la Copie desdites presentes qui sera Imprimée tout au long au commencement ou à la fin dudit livre, soit tenuë pour duement signifiée, & qu'aux copies collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers Secretaires, foy soit ajoutée comme à l'original: Commandons au premier notre Huissier ou Sergent de faire pour l'execution d'icelles tous Actes requis & necessai-

res ſans demander autre permiſſion, & nonobſtant clameur de Haro, Chartre Normande & Lettres à ce contraires. CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Donné à Paris le trentiéme jour du mois de Janvier l'an de grace mil ſept cent trente-neuf & de notre regne le vingt-quatriéme.

Par le Roy en ſon Conſeil.

SAINSON.

Regiſtré ſur le Regiſtre X. de la Chambre Royale des Libraires & Imprimeurs de Paris N°. 164. *fol.* 150. *conformement aux anciens Reglemens confirmez par celui du* 28. *Fevrier* 1723. *à Paris le* 3. *Fevrier* 1739.

LANGLOIS, *Syndic.*

HISTOIRE
DU GOUVERNEMENT
DE VENISE.

(a) J'ÉCRIS l'Histoire du Gouvernement de Venise, qui est, sans contredit, le plus beau de l'Europe en son genre, puisque c'est une fidele copie des anciennes Republiques de la Gréce, & comme l'assemblage de toutes leurs plus excellentes loix. Quelques Ecrivains ont traité cette matiere avant moi, & entre les autres le Cardinal Gaspar Contarin Noble-Vénitien, François Sansovin, & *Donato Giannotti*, mais ils n'ont fait tous trois que de simples descriptions des Magistrats & des Tribunaux de Venise: Et bien loin d'aprofondir les misteres de la domination de cette Seigneurie, ils n'y ont pas même voulu toucher en passant, pour les interêts particuliers qu'ils avoient à ménager avec elle. C'est pourquoi j'entreprens cette Relation, dans la pensée que j'ai qu'elle pour-

(a) Dessein de l'Auteur.

ra satisfaire les Honnêtes-gens, par l'importance & la varieté des choses que j'y dois traiter, parmi lesquelles l'on en verra, peut-être, quelques-unes, qui sortant pour la premiere fois du Cabinet, auront du moins la grace de la nouveauté.

Pour commencer avec ordre, il me semble à propos de dire auparavant quelque chose des divers états de cette République depuis sa fondation : ce qui sera comme l'Epitome de toute son Histoire, & servira tout ensemble de plan & de trace à mon ouvrage.

VENISE a changé plusieurs fois la forme de son Gouvernement. Car elle a eu premierement des Consuls, dont l'administration fut de peu de durée, & puis aprés des Tribuns, qui s'élisoient tous les ans par le Peuple de chaque Isle, qui faisoit alors une République separée, à peu prés comme les Cantons de la Suisse, ou les Provinces Unies des Païs-Bas. Et c'est à ces Tribuns, que Cassiodore adresse ses lettres avec cette suscription, *Tribunis Maritimorum.* Mais parce que fort souvent ces Magistrats ne s'acordoient pas bien ensemble, & que les Lombards (*b*) profitoient de leurs divisions, pendant qu'ils perdoient le tems à contester les uns avec les autres, le Peuple, ennuié de toutes ces longueurs, voulut goûter de la domination d'un seul, & pour cela créa un Duc, à qui il aban-

(b) *Cùm Tribuni insularum sibi ad invicem deferre nollent, Longobardi absque resistentia eorum fines pluries invaserunt.* Dandol. Ann.

donna la souveraine puissance, dont il jouïssoit depuis 270. ans. Néanmoins s'étant lassé bien-tôt de ses Ducs, il en abolit le nom & la dignité en la personne du troisiéme, qui abusoit de son pouvoir; & leur substitua un Tribun des Soldats, apellé dans leurs vieilles Annales; *Magister Militum*, & par corruption *Mastromiles* (c) dont la Charge étoit annuelle. Cette Magistrature fut suprimée dans la cinquiéme année de son institution, Fabrice *Ziani* le dernier Titulaire étant devenu odieux au Peuple, alors très-dificile à contenter. En sorte que les Isles, regrettant leurs premiers Ducs, par la comparaison du present avec le passé, rétablirent d'un commun consentement la Dignité Ducale, en la personne de Téodat, fils de leur dernier Duc, contentes d'avoir un Prince quel qu'il fût, après avoir éprouvé un moindre Maître.

Depuis l'élection de Téodat, (d) qui se fit en l'an 742. jusques en 1173. il y eut 34. Ducs de suite, qui gouvernerent les Isles avec une autorité si absoluë, qu'il ne se faut pas étonner, s'il y avoit tant de revoltes & de conjurations contre eux; les uns ayant été chassez ou aveuglez, (qui étoit une coûtume de la République de Cartage) & les autres cruellement massacrez.

Après la mort de Vital *Michieli*, Second du nom, qui fut tué le propre jour de Pâques,

(c) Voyez les Remarques.
(d) *Contenta qualicumque Principe post experimentum domini minoris.* Tac. Hist. 1.

le Peuple, lassé de la longue domination de ses Ducs, reprit le Gouvernement, (*e*) & continua pourtant d'élire un Prince, pour donner plus de crédit aux afaires; mais il resserra son pouvoir à un point, qu'il ne lui laissa presque plus rien que le titre (*f*) & la presséance. Et tout se faisoit alors par le Grand-Conseil, qui étoit composé de 470. Citoïens, nommez par 12. Electeurs, tirés des six Quartiers de la Ville, qu'ils apellent *Sestieri*; & ces 470. se changeoient tous les ans le jour de Saint Michel, afin de contenter tout le monde à son tour. Ce qui dura jusques au tems du Duc Pierre Gradénigue Second, qui reforma le Grand-Conseil l'an 1298. en faisant passer dans le Conseil de Quarante, qu'ils apellent (*g*) *Quarantia Criminale*, une nouvelle Ordonnance, dont la teneur étoit: Que tous ceux, qui dans cette année-là composoient le Corps du Grand-Conseil, ou en avoient été dans les quatre années précedentes, en fussent eux & leurs descendans à perpetuité, obtenant douze sufrages dans la Quarantie: & que tous les autres, quels qu'ils fussent, Nobles, ou Populaires (car ils appelloient Nobles ceux qui venoient des anciens Tribuns) fussent exclus à jamais de l'Administration Civile. Si bien que ce Decret ayant été proposé dans l'Assemblée du Grand-Conseil par Léonard

(e) *Ab unius dominatione ad omnes*. Bodin.
(f) *Principi orbum potentia nomen relinquitur*.
(g) J. B. Contarin. Hist. Ven. l. 7.

Bembe, & Marc Badoer, au nom de la Quarantie, & puis reçû à la pluralité des voix, la Puiſſance fut transferée du Peuple aux Nobles. Ce changement produiſit, comme il eſt ordinaire dans toutes les mutations des Etats, la fameuſe conjuration des Quirins, des Tiépoles, & de quelques autres Familles anciennes, qui furent excluſes totalement, ou en partie: car il y en eut beaucoup qui ſe trouverent partagées entre la Servitude & la Liberté. Témoin les *Mini*, les *Bons*, les *Nani*, les *Navagiers*, les *Trevisans*, les *Pasqualigues*, & les *Zacaries*, qui virent par le ſuccès de cette Ordonnance, leurs Maiſons mêlées de Nobles & de Populaires; de Maîtres & de Sujets; ſur quoi les Quirins fondoient leurs plaintes, diſant, que cette réformation coupoit le nœud de la concorde de toutes les Familles Vénitiennes, & aloit alumer une Guerre-Civile. Mais ce fut en vain que l'on en murmura, & l'entrepriſe de Marin Bocconi d'enfoncer les portes du Grand-Conſeil, pour y tuer le Duc, n'eut point d'autre ſuccès, que ſon ſuplice, & la ruine de ſon parti.

Cependant le nouveau Gouvernement, qui n'étoit encore qu'une Oligarchie, ſe perfectionna peu à peu, & devint une véritable Ariſtocratie, (*b*) par l'adjonction de pluſieurs Familles illuſtres, à qui le ſort avoit donné l'excluſion; & par l'établiſſement du Conſeil de Dix, qui imprima le reſpect & l'obéïſſance dans le cœur du Peuple, toujours à crain-

(*b*) Voyez les Remarques.

dre, s'il ne craint pas. Ainsi, l'on peut dire justement, que la République de Venise a commencé par le Prince Pierre Gradénigue, puisque c'est lui, qui surmontant toutes les difficultez par son adresse & par son courage, l'a tirée de la lie du Peuple, pour lui donner cette excellente forme, qu'elle a presentement.

Tantæ molis erat Venetorum *condere gentem.*

Venise a donc été gouvernée par les Consuls & les Tribuns dans son Enfance, qui a duré 270. ans; pendant lesquels elle s'est tenuë dans ses Lagunes & dans ses Marais, comme dans son berceau. Elle a passé son Adolescence (*i*) sous 37. Ducs Souverains, savoir, depuis Lucius Anafestus, jusques à Sébastien Ziani. Cet âge comprend 470. ans, dont elle emploia une partie à combatre contre ses Voisins, & l'autre à porter ses armes & ses conquêtes plus loin, à mesure qu'elle sentoit croître ses forces. Le peuple l'aiant retirée de la Tutele des Ducs, prit la conduite de sa Jeunesse, (*k*) qui veritablement fut robuste & vigoureuse, mais travaillée, comme il arrive d'ordinaire dans cet âge, de plusieurs grandes maladies, c'est-à-dire, de guerres & de revoltes. Sa Virilité a commencé sous les Nobles, & a duré depuis la reformation du Gouvernement, (*l*) qu'ils appellent *Il Serrar di Consiglio*, par où finit la Democratie, (*m*) jusques à

(*i*) Depuis 703. jusques à 1173.
(*k*) Depuis 1173. jusques à 1298.
(*l*) 1298.
(*m*) Voyez les Remarques.

la guerre de la Ligue de Cambrai, (n) qui est proprement le commencement de sa Vieillesse, puisque depuis ce tems-là elle a été toujours en défaillance. Quoi qu'il en soit, Venise a cet avantage de s'être maintenuë plus long-tems que toutes les plus fameuses Républiques de l'Antiquité, Sparte n'ayant duré que 700. ans; Athenes ayant toûjours floté dans son Gouvernement, sans le pouvoir jamais fixer; Rhodes ayant perdu plusieurs fois sa liberté; (o) Corinte s'étant maintenuë peu de tems; Cartage, ayant été sujette, tantôt à ses Sufferes, (ou Rois) & tantôt à ses Géneraux d'armée, qui rendoient le Commandement héréditaire dans leurs Familles; & Rome, la plus illustre de toutes, s'étant à peine conservée libre 500. ans. Témoignage assuré de l'excellence du Gouvernement de Venise, dont il est maintenant question de faire voir l'état & la disposition presente, qui est le but que je me suis proposé dans cet Ouvrage.

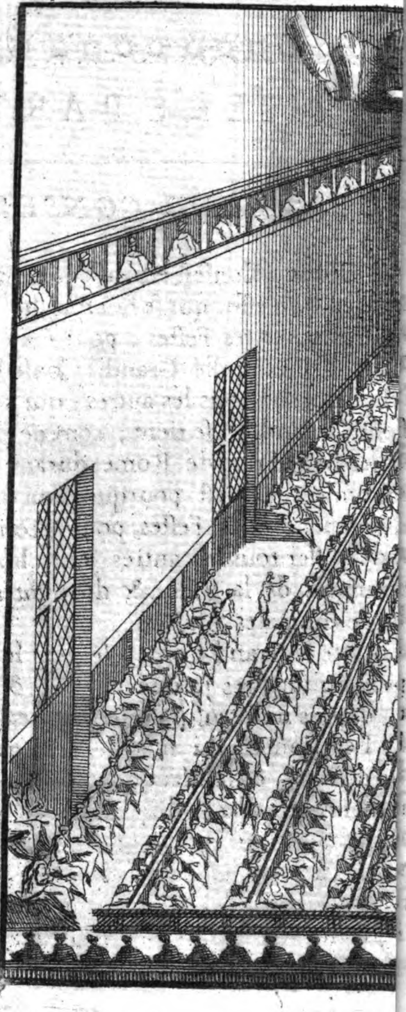
Il y a trois principaux Conseils à Venise, sçavoir, le Grand-Conseil, qui comprend tout le Corps de la Noblesse; le *Pregadi*, qui est le Sénat; & le College, où les Ambassadeurs ont audience. Car je ne compte point le Conseil de Dix, qui est seulement un Tribunal institué pour juger tous les Criminels d'Etat. A tous ces Conseils préside la SEIGNEURIE,

(n) 1509.
(o) *Redditur Rhodiis libertas, adempta sæpe aut firmata, prout bellis externis meruerant, aut domi seditione deliquerant.* Tac. An. 12.

qui est un Septemvirat, composé du Duc, & de six Conseillers, qu'ils appellent encore le *Petit Conseil*, (p) parce que c'est l'abrégé de tous les autres. De sorte que la SEIGNEURIE est comme la tête du Corps de la République, dont le Duc est la bouche & la langue, puisque c'est à lui de répondre aux Ambassadeurs. Les Conseillers en sont les yeux & les oreilles, leur fonction étant de voir les lettres que l'on écrit au Sénat, & tous les Memoires & les Requêtes, que l'on presente au Collége; & d'écouter les Ministres des Princes, les Députez des Villes, & les autres gens qui ont à traiter avec le Public. Le Collége est comme le cou de ce Corps Politique, d'autant que c'est par où passent toutes les Affaires, qui doivent aller au *Pregadi*, que l'on peut dire en être l'estomac & le ventre, puisqu'il contient toutes les parties nobles du Corps de l'Etat, & lui fournit toute sa nourriture. Les Magistrats particuliers en sont comme les nerfs & les os; qui le contiennent & le font mouvoir, & le Conseil de Dix en fait tous les ligamens, empêchant, que ces parties ne se dénouënt les unes d'avec les autres, & qu'un mouvement violent ne les jette hors de leur place naturelle.

Mais comme le Grand-Conseil est la base de cette République, c'est aussi, ce me semble, par où je dois commencer la description de son Gouvernement, pour venir ensuite au détail de toutes les parties, qui le composent. Ce que je tâcherai de faire avec le plus d'or-

(p) *Il Consigliutto.*



dre, de métode, & de briéveté, qu'il me sera possible.

PREMIERE PARTIE.

DU GRAND-CONSEIL.

LE Grand-Conseil est l'assemblée générale de la Noblesse, qui se fait tous les Dimanches, & toutes les Festes, pour élire les Magistrats. Il est appellé Grand-Conseil, parce qu'il comprend tous les autres, qui pour cela cessent, quand il se tient; comme cessoient tous les Magistrats de Rome durant la tenuë des Comices. Et c'est pourquoi l'on a choisi les Dimanches & les Festes, pour le convoquer, afin de laisser tous les autres jours libres aux Tribunaux de la Ville, & de n'interrompre point le cours des Afaires.

En Eté le Grand-Conseil se tient le matin, depuis huit heures jusques à midi; & en Hiver, depuis midi jusques au coucher du Soleil. Les séances du matin commencent au mois d'Avril, & finissent à la Toussaints, où commencent celles de l'après-dinée.

Les Magistrats s'y élisent en cette maniere. (q) Le Grand-Chancelier ayant lû à l'Assemblée le Memoire des Charges qui sont à remplir, & les Avogadors, les Chefs du Conseil

(q) La forme de l'élection des Magistrats.

de Dix, & les Censeurs ayant prêté le serment de faire observer les statuts du Conseil, les Nobles tirent au sort, pour devenir Electeurs. Les Electeurs, qui sont toûjours au nombre de 36. & font quatre Mains (r) ou Bandes séparées, nomment chacun un Compétiteur, qui est baloté ensuite par une Main d'Electeurs.

Pour entendre ceci, il faut sçavoir qu'il y a trois Urnes élevées sur des guéridons de la hauteur ordinaire d'un homme; afin que l'on ne puisse pas voir dedans. L'une est placée devant le Duc, & les deux autres aux deux bouts du siége des Conseillers, trois desquels en gardent chacun une.

Dans les Urnes de la droite & de la gauche on met autant de boules blanches, qu'il y a de Nobles au Conseil à 60. près, qui sont dorées, 30. par Urne, & dans celle du milieu l'on en met 60. sçavoir, 36. dorées, & 24. blanches. Les Nobles viennent deux à deux, un de chaque côté, & tirent au sort: Et si la boule est blanche, ils la jettent dans une petite boite au dessous de l'Urne, & retournent à leur place, comme n'ayant rien fait. Mais si elle est dorée, ils la presentent au Conseiller de l'Urne, où ils l'ont prise, & vont tirer à celle du milieu, où leur venant une boule blanche, ils sont exclus: au lieu que s'il leur en vient une dorée, ils sont reçûs pour Electeurs de la premiere Main. Après quoi ils vont s'asseoir sur un banc placé devant le Trône Ducal, le visage tourné vers le Prin-

(r) C'est le mot du païs.

ce, afin que personne ne leur fasse signe, pour se recommander à eux, & sont proclamez à haute voix par un Secretaire du Conseil. Et s'il arrivoit que dans la premiere Main le sort tombât sur deux Nobles de même Famille, le second se réserve pour la seconde Main, & tous les Gentilshommes de cette Maison se retirent du Conseil, la Loi leur donnant ce jour-là l'exclusion, parcequ'il n'y peut avoir plus de deux Electeurs d'une même Famille parmi les 36. Si bien que chaque Main est composée de 9. Gentils-hommes de neuf diférentes Familles. Où il est à remarquer, que l'on ôte des deux Urnes autant de bales blanches qu'il sort de Gentils-hommes, afin que les bales d'or, qui restent, ne puissent pas manquer d'être tirées.

La premiere Main étant faite, un Secretaire présente au plus jeune de ces Nobles la note des Charges qui sont à remplir, & les méne tous dans une Chambre hors du Conseil, où il les fait tirer au sort dans un Vase qui contient 9. boules marquées chacune à leur chifre depuis 1. jusques à 9. qui répondent au nombre des Magistrats à nommer. De façon que le Noble, qui a tiré le numero 1. nomme un Compétiteur pour la premiere Charge; ainsi de tous les autres. Chaque Compétiteur est ensuite baloté par cette Main, & s'il a les deux tiers des suffrages, il obtient la Compétence, au lieu que s'il ne les a pas, il faut que celui qui l'a nommé en propose un autre, jusqu'à ce qu'il y en ait un qui passe, & le Secretaire écrit

le nom & les qualitez de celui-là au dessus de la note de la Charge, dont il est Competiteur. Ce qui s'observe pareillement dans les autres Mains. Où il faut observer qu'elles nomment toutes quatre aux mêmes Charges, & qu'ainsi chaque Magistrature a quatre Concurrens, un de chaque Main.

Après que les Competiteurs sont faits, les Electeurs se retirent, à moins qu'ils ne soient Conseillers, Sages-Grans, Chefs du Conseil de Dix, Avogadors, ou Censeurs; ces Magistrats ayant droit de rentrer au Conseil, pour y faire valoir leur élection. Et les quatre Secretaires des Mains Electorales aportent la note des Competiteurs au Chancelier, qui en lit les noms à l'Assemblée, afin que l'on sache, s'il y en a quelqu'un *in divieto*, c'est-à-dire, qui soit exclus par la Loi. Après quoi il exhorte en peu de mots les Nobles à quitter leurs inimitiez secrétes pour l'amour de la Patrie, & à préférer leur devoir à leurs passions. Cependant les Compétiteurs de la premiére Charge sortent du Conseil avec tous leurs proches parens, à qui il n'est pas permis de baloter, à cause de leur interêt particulier.

Cela fait, quelques enfans, qu'ils apellent (*f*) *Balotins*, vont recueillir les bales avec de certaines boëtes doubles, dont l'une est blanche, & l'autre verte, celle-ci pour exclure, & celle-là pour admettre; prononçant le nom du Competiteur. Les bales, qui sont d'une étofe blanche, & fort mince, se met-

(*f*) Ils apellent ces boëtes *Bossoli*.

tent dans le blanc, ou dans le vert, par une bouche commune; de forte que l'on ne craint point les yeux de son voisin, qui ne sçauroit voir où l'on met; & que ceux, qui ont donné l'exclusion, peuvent jurer surement à leur ordinaire, *Caro Signor, l'ho servita, sì da servitor vero, sì da Cavalier*. Les bales étant recuëillies, on les porte aux Conseillers pour les compter, & celui des Concurrens, qui en a davantage, emporte la Charge.

Le Chancelier nomme ensuite ceux de la seconde Magistrature, qui se retirent aussitôt avec leur parenté, les premiers revenant au Conseil, pour y baloter ceux-ci. Ce qui s'apelle *Render il partito*, parce qu'ils rendent ce qu'on leur a prêté. Il en va de même de tous les autres.

Que s'il arrivoit, que pas un des Competiteurs d'une Charge n'eût plus de la moitié des bales, elle seroit vacante jusques à l'autre séance, mais les Concurrens ne seroient plus les mêmes: d'autant que le sort ne donneroit pas les mêmes Electeurs. De même, si quelqu'un des Competiteurs restoit à baloter au coucher du Soleil, il perdroit entiérement son droit: car comme il n'est pas permis de baloter, ni de rien faire dans le Grand-Conseil de Venise, non plus qu'autrefois à Rome de déliberer (*t*) dans le Senat, après le Soleil couché, ce qui seroit

(t) *Ante exortum Solem, aut post ejus occasum, Senatus-consultum irritum est.* Varro.

nul ; la nomination de sa personne ne lui sçauroit plus servir. (*u*) Et si des 4. Compe-titeurs il y en avoit trois *in divieto*, celui, qui resteroit ne seroit point baloté faute de Con-current. Mais au contraire, si toutes les Mains avoient élû un même Noble, comme il arrive quelquefois, il faudroit le baloter, parce qu'il seroit Competiteur de soi-même. Et cette régle vaut encore pour ceux qui ont la nomination de deux Mains. Ce que le Chancelier specifie dans la proclamation des Competiteurs.

Pour l'élection du Doge, la forme est bien diferente de celle que je viens de raconter. La voici en peu de mots.

(*x*) Tous les Nobles qui ont 30. ans passez, étant assemblez dans le Palais-saint-Marc, l'on met dans une Urne autant de boules qu'il y a de Gentilshommes presens, 30. desquelles sont dorées. Ceux à qui le sort les donne, en mettent devant la Seigneurie 9. dorées parmi 24. blanches, & les 9. Gentilshommes, à qui elles viennent, sont Electeurs de 40. autres, tous de Familles diferentes, entre lesquels il leur est permis de se comprendre eux-mêmes. Le sort le reduit à 12. Ces 12. en élisent 25. le premier 3. & les onze autres, chacun 2. Ces 25. tirant au sort comme les precedens, se reduisent à 9. qui en nomment 45. sçavoir, chacun 5. Les 45. reviennent à onze par le sort, & ceux-

(*u*) *Opus enim competitorum esset.* Aul. Gell. l. 14.
(*x*) Forme de l'élection du Doge.

ci en élisent enfin 41. qui sont les derniers & les principaux Electeurs du Duc, après qu'ils ont été confirmez par le Grand-Conseil: car quand ils ne le sont pas, il faut faire un autre *Quarante-un*. Or ce n'est pas sans sujet, que les Venitiens ont établi cette bizarre forme d'élection: car c'est par tous ces divers changemens d'Electeurs, que se rompent toutes les mesures des Particuliers, vû que tout dépendant du choix de ceux que le sort favorise (ce que l'on ne peut pas deviner) tous les artifices, & toutes les brigues sont inutiles. D'ailleurs, c'est un moïen de contenter presque toutes les Familles, par la part qu'elles ont à l'élection de leur Prince.

Les anciens Ducs de Venise étoient élus par l'aclamation du (y) Peuple; mais cette sorte d'élection étant confuse & tumultaire, l'on en établit une autre après la mort de Vital *Michieli* Second, le successeur duquel fut nommé par onze (z) Electeurs, dont le nombre fut augmenté jusques à 40. dans l'Interrégne suivant, & 60. ans après, fixé à 41. pour lever la difficulté, qui se rencontroit lorsque les voix étoient mi-parties. Ce qui a été observé depuis le Duc Marin Morosini, jusques à present, avec cette seule diférence, qu'il suffisoit alors d'avoir 12. voix pour être élû, & qu'il en faut aujour-

(y) *Duces primùm populi acclamationibus deligebantur.* Bern. Justin.

(z) *Primus Sebast. Zianus ab undecim Electoribus est creatus.* Idem.

d'hui du moins 25. Il y a une autre ſorte d'élection, qu'ils apellent *Scrutinio*, ou *Squittinio*, dont ils ſe ſervent, quand ils veulent propoſer quelque Noble puiſſant pour un emploi indigne de lui, ou l'obliger d'accepter quelque Ambaſſade onereuſe, ou quelque Commiſſion penible, dont ils ſçavent qu'il voudroit bien s'excuſer. Cela ſe fait par de certains billets, que tous ceux, qui ont voix au *Pregadi*, jettent dans une Urne placée devant les Chefs du Conſeil de Dix, C'eſt par le *Scrutinio*, que le Doge Erizze, qui étoit dans un âge decrépit, fut élu Capitaine-General de Mer en 1644.

Dans l'élection des Magiſtrats, il n'y a point de voix douteuſes, vû que l'on a aſſez à choiſir parmi les Competiteurs, pour n'être pas en doute de ce que l'on veut faire : mais il y en a dans les balotations des avis, qui ſe propoſent touchant les affaires, comme auſſi dans les Jugemens Criminels, où elles ſont comptées pour la partie la plus foible. Par exemple, ſi un Noble, à qui l'on fait le procez a moins de voix dans la balotation, que ſes accuſateurs, les *non-ſincere* (c'eſt ainſi qu'ils apellent les voix douteuſes) ſont pour lui, avec quoi s'il ſe trouve encore inferieur à ſa partie adverſe, il eſt condamné, comme au contraire il ſeroit abſous ſi avec les *non-ſincere*, elle avoit encore moins de voix que lui. Mais s'il ne l'emporte que par l'adjonction des *non-ſincere*, il faut recommencer la balotation, juſques à ce que l'une ou l'autre

partie ait plus de la moitié des voix contradictoires de *si* ou de *nò*, vû que les *non-sincere* ne servent qu'à suspendre le Jugement, comme dit le Code-Venitien, *Non faciunt judicium, sed impediunt.*

Au reste, il y a assez d'abus dans les Elections & les Jugemens de ce Conseil, où tout va souvent selon le caprice & l'ignorance des Jeunes gens, dont il est rempli. (*a*) De sorte, que le Senateur Jean Sagrede avoit bien raison de dire dans sa harangue pour le General Morosin, qu'il ne faloit pas s'étonner, si la pluralité des voix étoit allée d'abord à l'Avogador Corrare, son accusateur, parmi tant de jeunes Nobles, qui recevoient aveuglément les premieres impressions, & se laissoient emporter à la Marée; c'est le mot dont il usa, après avoir comparé le Grand-Conseil à une Mer orageuse. Guichardin (*b*) raporte, que le General Antoine Grimani, qui étoit sur le point d'être absous dans le Senat, aïant été remis par les Avogadors (*c*) au Jugement du Grand-Conseil, y fut aussitôt condamné, d'autant, dit-il, que la legereté de la multitude a plus de lieu dans ce Conseil, que la sagesse des Senateurs. Outre que la haine & l'envie sont ordinaires dans les grandes Assemblées. D'où l'on peut juger, si la Seigneurie a sagement fait, d'accorder

(*a*) Voyez Franç Morosin dans les Remarques.
(*b*) Hist. l. 4.
(*c*) *Nicola Michieli, Marco Sanundo & Paolo Pisani.* Le Premier eut la dépouille.

aux Nobles la voix déliberative dès le jour de leur entrée au Conseil où ils faisoient autrefois un noviciat de deux ans, avant que d'y baloter.

La venalité des voix est encore un plus grand mal, les riches achetant les suffrages des pauvres, qui deviennent par-là les valets de leurs égaux. Il est vrai, que ce commerce est, peut-être, le nœud de la concorde entre les uns & les autres. Quoi qu'il en soit, c'est un abus qui en entraîne beaucoup d'autres. Du commencement, la brigue des Charges étoit defenduë; aujourd'hui, elle est en regne parmi eux, (d) & le *Broglio* est une Foire publique, établie par la corruption des mœurs, où toutes les Magistratures se marchandent. De sorte que l'on peut dire du *Broglio* ce qu'Anacarsis disoit de la Place publique d'Athenes, que c'est le Theatre de l'injustice.

La loi ne permet pas aux Nobles d'entrer au Grand-Conseil, avant l'âge de 25. ans; mais la Seigneurie ne laisse pas d'y en admettre, tous les ans, un certain nombre, que l'on apelle, les *Barberins*. Ce qu'Elle fait, par la voïe du sort, pour éviter l'envie & le mécontentement des Pretendans, qui n'ont aucun sujet de se plaindre, ni ne reçoivent point de confusion, quand le sort ne leur a pas été favorable. La chose se passe de cette sorte.

Le 3. de Decembre, les Postulans se pre-

(d) Voyez les Remarques.

sentent devant les Avogadors, pour verifier leur âge qui doit être de 20. ans accomplis, comme aussi leur naissance legitime de parens Nobles-Venitiens. Après quoi, le Greffier de l'Avogadorie, leur donne une attestation signée de ce Magistrat, qu'ils portent au Secretaire de la Quarantie-Criminelle, qui écrit leurs noms sur autant de billets separez.

Le lendemain, jour de Sainte Barbe, ce Secretaire presente les billets au College, où y a deux Urnes placées devant le Duc, dans l'une desquelles, on met autant de boules de cuivre, qu'il y a de Pretendans: mais jamais plus, ni moins de 31. dorées, quelque grand ou petit, que soit le nombre de ceux-ci. Dans l'autre Urne sont les billets, que le Duc tire un à un, & que le Secretaire reçoit à mesure, pour en lire publiquement le nom, qui y est écrit; & puis le *Balotin*, qui n'est qu'un enfant, tire une boule de la premiere Urne, pour le Gentilhomme proclamé, qui est admis au Grand-Conseil, si elle lui vient dorée; mais exclus, si c'en est une blanche. Ainsi de tous les autres.

La Seigneurie dispense aussi quelquefois les Nobles, pour l'âge en recompense des service de leurs peres, ou de leurs freres. Quelquefois même, elle vend ces dispenses d'âge, comme elle fit durant les guerres de Chipre & de Candie. Et cet argent s'apelle, *il Deposito del Consiglio*, le Depost du Conseil.

Il faut observer ici, que les Nobles ne sont

du Corps de la Republique, que du jour qu'ils entrent au Grand-Conseil, (e) qui est pour eux un second jour natal, vû qu'il les met en possession de la Vie-Civile, & les fait Membres de l'Etat, au lieu qu'ils ne faisoient auparavant que partie de leur Maison.

Ceux qui demandent la Noblesse, presentent une Requête, où il exposent leurs raisons, & puis ils vont sept ou huit fois, à la porte du Palais-Saint-Marc, comme font les Cliens, à la porte de leurs Juges, pour se recommander à tous les Gentilshommes, lorsqu'ils vont au Conseil. Si ces Postulans passent la moitié des suffrages dans la balotation, ils sont reçus Nobles; autrement ils sont exclus. Mais si les voix sont mi-parties, ce qu'ils apellent à Venise, *impattar*, la chose est remise à une autre Séance, où s'il arrivoit encore *patta*, ou quelque autre difficulté de la part des *non-sincere*, qui ont lieu dans cette sorte de balotation, tout se remettroit à un troisiéme & dernier Conseil, une même affaire ne pouvant durer plus de trois Séances.

Les Procurateurs de Saint-Marc sont exclus du Grand-Conseil par leur dignité, qui, pour être la plus éminente de l'Etat après la Ducale, fait, qu'ils n'ont plus de voix passive dans ce Conseil, c'est-à-dire, qu'ils n'ont plus de Charges à y pretendre, jusques à l'interregne, qu'ils peuvent être élus Doges.

(e) *Ante hoc domus pars videntur, mox Reipub.* Tac. Germ.

Or c'eſt une loi à Veniſe, que les Nobles qui n'ont point voix paſſive dans les Conſeils, n'y ont point auſſi voix active. (*f*) Mais quand les Procurateurs ſont Sages-Grans, qui eſt une Charge de la nomination du Senat, ils vont au Grand-Conſeil, comme Sages-Grans, & non point comme Procurateurs.

Quelques-uns diſent, que la cauſe de cette excluſion eſt, que ces Seigneurs ſont obligez de veiller à la garde du Palais & de la Place Saint-Marc, pendant la tenuë du Grand-Conſeil, afin que s'il arrivoit pour lors quelque émute populaire; il y eût des gens d'autorité, qui puſſent y remedier ſur le champ.

Mais bien que le Grand-Conſeil comprenne tout le Corps de la Nobleſſe, il n'a pas pourtant toute la puiſſance de l'Etat. Car les droits de Majeſté ſont diviſez entre ce Conſeil & le Senat. Le premier a l'autorité de faire des Loix, ou de les abolir, d'élire les Magiſtrats & les autres Conſeils; de confirmer & de caſſer les élections du Senat, qui en cela lui eſt inférieur; comme l'étoit celui de Rome, au Peuple, ſelon cet ancien mot, *Auctoritas in Senatu, poteſtas in Populo.* Le ſecond a le pouvoir de faire la Guerre ou la Paix, des Tréves & des Ligues; de mettre des impôts & des tailles ſur les Peuples, & le prix à la Monnoye; avec l'entiere diſpoſition des Finances; de donner toutes les Charges Militaires de Mer & de Terre, & toutes celles, qu'ils appellent

(f) *Giannotti.* Rep. Venet. & Sanſovin deſcription de Veniſe.

Carische à Tempo, qui ne se créent que dans le besoin; d'envoyer du secours aux Aliés; de nommer les Ambassadeurs, les Residens, & les Secretaires d'Ambassade, qui dépendent tous si absolument de lui, qu'il peut les rapeller, les continuer, les châtier, ou les recompenser, comme bon lui semble. De sorte que les droits de Majesté étant également partagez entre le Grand-Conseil, qui est le Peuple de la Noblesse; & le Sénat, qui en est toute l'élite; on pourroit dire, que la République de Venise est presque une (g) Aristo-Démocratie, comme l'étoit celle de Sparte, après l'institution des Efores, & celle de Rome, où l'autorité étoit divisée entre le Peuple & le Sénat, qui faisoient séparément des Loix, le premier, les *Plebiscita*; & le second, les *Senatus-Consulta*: bien qu'à le prendre à la rigueur, ce soit une pure Aristocratie, puisque le Duc est sans pouvoir, & que le Peuple n'a point de part dans l'Administration publique.

Il y a quelquefois conflit de Jurisdiction entre le Grand-Conseil & le Sénat, ainsi qu'il arriva dans l'affaire du Général Morosin, où le Sénat nomma le Sénateur François Erizze, pour informer contre ce Gentilhomme, quoique le Grand-Conseil en prétendît la nomination. Mais outre que ces différends sont rares, ils se terminent toûjours sans bruit & sans desordre..

C'est dans le Grand-Conseil, que les No-

(g) Arist. 4. Pol. 9. Isocr. in Panath.

bles font joüer tous les ressorts de leurs inimitiez sécrétes, pour exclure des Charges tous ceux qu'ils n'aiment pas, sans nul égard à leur mérite. C'est-là véritablement qu'ils se balotent, non pas tant avec leurs petites bales d'étofe, qu'avec des éfets tout contraires à leurs promesses.

Dans une Monarchie, il sufit de plaire au Prince, mais dans une République, il faut plaire à tous. Ce qui est d'autant plus dificile, ou même impossible, que la Naissance, les biens, les honneurs & la vertu même vous y font des ennemis, (h) si tout cela n'est ménagé avec une prudence extraordinaire. Ainsi, ce Noble-là étoit bon Politique, qui disoit, qu'il ne mettoit point de diférence entre les Nobles Vénitiens; que toutes les Familles lui paroissoient égales; & qu'il n'y en avoit pas une, dont il ne voulût bien être. Car, en feignant d'ignorer cette distinction odieuse de *Case Vecchie* (i) & *Case Nuove*, il se concilioit l'afection & la faveur des deux tiers de la Noblesse, & s'en assuroit les sufrages, pour le besoin.

Au reste, puisque c'est le Grand-Conseil, qui fait les Loix, il est, ce me semble, nécessaire d'en toucher ici les principales, telles que sont celles, qui regardent particuliérement la partie dominante de l'Etat, c'est-à-dire, la Noblesse.

(h) *Nobilitas, opes, omissi gestique honores pro crimine, & ob virtutes certissimum exitium.* Tac. Hist. 1.
(i) Voyez les Remarques.

LOIX
DU GOUVERNEMENT
DE VENISE.

I. LEs Ecclesiastiques, aussi-bien les Nobles, que les Populaires, sont exclus de toutes les Charges & de tous les Conseils publics : au lieu que l'Evêque & les Curez de la Ville y entroient, avant la derniere reformation du Gouvernement, faite en 1298. Ce Réglement ferme la porte à toutes les entreprises de la Cour de Rome, sur le Temporel. Car comme le Pape a la nomination de tous les Evêchez, & de presque tous les Benefices de l'Etat, il lui seroit aisé d'avoir un parti dans le Senat, & d'en balancer les déliberations, par le moyen des Nobles, qui comme Ecclesiastiques dépendroient de lui, & en attendroient des recompenses. La Loi exclut encore les Nobles qui ont un Frere, un Oncle, ou un Neveu, Cardinal, de toutes les déliberations qui se font touchant les Ecclesiastiques, & interdit pareillement l'entrée du saint Office à tous ceux qui postulent le Cardinalat, ou

où quelque autre dignité à Rome, de peur que leur intéreſt ne les fiſt complaire à cette Cour, pour en obtenir leurs demandes.

II. Il n'eſt pas permis aux Nobles d'exercer la Marchandiſe, de peur que les affaires publiques ne ſoient retardées par les particuliéres. Outre que cela ne s'accorde pas avec la Majeſté du Gouvernement; qui eſt la raiſon pourquoi le Commerce étoit interdit aux Sénateurs Romains. (*k*)

III. Tous les Nobles ſont ſujets aux loix de l'âge, & il n'y en a pas un ſeul, à qui il ne faille attendre les années & faire ſon aprentiſſage (*l*) dans les petites Magiſtratures, en commençant ſa courſe, *ſin dalle ultime moſſe*, c'eſt-à-dire, depuis un bout de la Carriere juſques à l'autre. Si bien que l'on ne peut parvenir aux grandes Charges, que dans un âge meur; non plus qu'autrefois en Lacédémone, où il faloit vieillir, pour arriver aux honneurs. D'où eſt venu le Proverbe, *in ſola Sparta expedit ſeneſcere.* Et c'eſt ce que ſignifie le ſimbole des deux corbeilles de neſles, couvertes de paille, que l'on voit à l'entrée du grand Eſcalier de Saint Marc, par où l'on monte au Grand-Conſeil, & au *Pregadi*, pour montrer, que comme les neſles meuriſſent dans la paille, il faut de même laiſſer meurir l'eſprit de la Jeuneſſe dans l'atente, (*m*)

(K) *Quæſtus omnis Patribus indecorus viſus eſt.* Livius.

(l) *Minores Magiſtratus majorum rudimenta & probatio ſunt.*

(m) L'Italien dit, *col tempo è colla paglia ſi maturano le neſpole.*

jusques à ce qu'elle ait acquis assez d'expérience & de mérite, pour entrer dans le Gouvernement. C'est d'ailleurs une bonne Politique, de conduire les Nobles par degrez, & pour ainsi dire, à pas comptez, de Tribunal en Tribunal, afin de les entretenir dans une perpétuelle envie de bien faire, & de les animer davantage au service de la Patrie, par l'espérance de parvenir un jour aux plus hautes dignitez. Au lieu, que si les jeunes Nobles obtenoient les grandes Magistratures à Venise, où il n'y en a point de perpétuelles, ils refuseroient ensuite toutes les autres. Ce qui n'y arrive déja que trop souvent, ceux, qui ont exercé de belles Charges, croyant qu'ils se ravaleroient, s'ils en acceptoient de moindres. C'est pourquoi la Seigneurie a sagement fait, d'avoir prescrit des bornes à la recherche des honneurs, pour ne point enorgueillir les jeunes gens, naturellement ambitieux & insolens, en les y appellant de trop bonne heure.

IV. Les Nobles ne sçauroient tenir plusieurs Magistratures à la fois, quelque petites qu'elles soient. Ce qui fait que le Public en est mieux servi, & qu'il y a plus de gens employez. Mais il est permis de quitter une Charge que l'on exerce, pour une meilleure, à laquelle on est nommé, quoique l'on n'ait pas encore achevé son tems. Aristote a mis la pluralité des Charges entre les plus notables défauts de la République de Cartage.

V. Les Nobles qui refusent les Charges,

ausquelles ils sont élûs, sont obligez de payer une amende de 2000. ducats, au Public; qui du moins profite de leur desobéissance; & de s'absenter pour deux ans, du Grand-Conseil & du *Broglio*. Ce qui est une espece d'éxil.

VI. Il est défendu de féliciter les nouveaux Magistrats sur leur élection, pour couper la racine de la flaterie, qui est ordinaire en ces rencontres, & contenir les Nobles dans la modestie, convenable à des Citoyens de République. La Loi excepte le Duc, & les Procurateurs de Saint Marc, à cause du grand mérite de ceux qui arrivent à ces deux éminentes Dignitez.

VII. Les Magistrats de la Ville & du dehors ne sçauroient deposer leur Magistrature, bien qu'ils ayent fait leur temps, que le Grand-Conseil ne leur ait donné auparavant un successeur. Ils ne peuvent non-plus s'absenter de la Ville, ni des autres lieux, où ils sont employez, sans la permission de la Seigneurie, qui ne la leur accorde pas, sans de bonnes causes. De sorte que le service public n'est presque jamais interrompu. Il ne l'est pas même par la maladie des Oficiers, car on leur en substituë bientôt d'autres, si l'on voit que le mal doit être de durée. Et quand cela survient aux Recteurs * des Villes, le Capitaine fait la Charge du Podestat; le Podestat, celle du Capitaine; & à leur défaut, l'un des autres Oficiers Nobles Venitiens, qui se trouvent sur les lieux; jusques à ce que la Seigneurie y ait pourvû: Ainsi il n'arrive point

de retardement dans les affaires, ni de contradiction aux ordres du Commandant.

VIII. Les Nobles, qui se font Chevaliers de Malte, n'ont plus de part au Gouvernement, non plus que s'ils n'étoient pas Nobles, parceque cette Chevalerie les assujettit aux loix, & aux statuts d'un Prince Etranger. Aussi, n'y-a-t'il d'ordinaire que deux Gentilshommes Venitiens, qui entrent dans cet Ordre, l'un de la Maison Cornare, & l'autre, de la Famille Lipomane, pour conserver deux bonnes Commanderies, dont ils ont le Patronat; le premier, celle de Trevise, avec le titre de Grand-Commandeur de Chipre; & le second, celle de Conillan, dans la Marche-Trevisane.

IX. Il est défendu aux Nobles de recevoir des presens & des pensions des Princes Etrangers, comme aussi, d'acheter des Terres, dans leurs Etats, sous peine de dégradation de Noblesse, de confiscation de biens, & de banissement. Qui est le vrai moyen de les obliger à la défense commune de la Patrie, où sont tous leurs biens, & toutes leurs espérances: au lieu que s'ils avoient un établissement assûré ailleurs, ils trahiroient souvent la Cause publique, pour complaire aux Princes, chez qui ils auroient à perdre. Ce qui renverseroit bientôt tout le Gouvernement. Et c'est par où la Republique de Gennes s'est assujettie au Roi d'Espagne, qui sçait bien se prévaloir, dans les rencontres, de la folle ambition, que ces Nobles ont euë;

d'aquerir des Fiefs & des Principautez dans le Royaume de Naples, ne leur permettant pas de les vendre qu'à d'autres Genois, afin de conserver toûjours son autorité sur eux ; & de se les attacher par une perpetuelle servitude.

X. Les Nobles ne sçauroient non-plus aquérir ni Fiefs, ni Seigneuries, dans l'Etat de Terre-Ferme. Pour empêcher, que les uns ne relévent & ne dépendent des autres, ce qui ruineroit l'égalité entre eux. Outre qu'il en arriveroit encore du desordre, par la jalousie que les anciens Nobles, qui seroient pauvres, auroient contre les nouveaux, qui étant riches, pour la plûpart, acheteroient toutes les Terres. Autrefois il ne leur étoit pas même permis d'avoir des Maisons de plaisance ; ce que l'on relâcha depuis, vû qu'il n'étoit pas raisonnable que ceux qui étoient chargés des soucis du Gouvernement, fussent privés des recréations convenables à leur fortune, comme le disoit de son tems un grand Senateur Romain. (*n*) Enfin, il en est bien autrement de Venise, que de Gennes, où les particuliers sont riches, & la Communauté est pauvre : au lieu qu'à Venise, ils sont pauvres en comparaison du Public, qui a la proprieté de tous les fonds, comme dans la République Romaine. (*o*)

(n) *Nisi fortè clarissimo cuique plures curæ, majora pericula subeunda delinimentis curarum & periculorum carendum esse.* Tac. Ann. 2.

(o) *Privatus illis census erat brevis, Commune magnum.* Horat.

XI. Les Nobles ne peuvent ſe marier avec des Etrangéres, ni marier leurs filles à des Gentils-hommes ſujets d'un autre Prince. Pour conſerver chez-eux toutes les richeſſes, qui ſe tranſporteroient inſenſiblement ailleurs, par les mariages, qui ſe feroient tous les jours hors de l'Etat. Pour arrêter le cours de l'ambition des anciennes Familles, qui pouvant prendre des alliances avec les Princes, ou Seigneurs Etrangers, mépriſeroient celles du Païs; & enfin, pour ôter à ces Maiſons l'eſpérance d'un aſile aſſûré chez les Princes, avec qui ils s'allieroient. Ce qui les rendroit auſſi plus hardis à entreprendre contre leur Patrie, où ils auroient bien de la peine à ſe contenter de l'égalité. Il ſeroit d'ailleurs impoſſible de garder le ſecret dans un Sénat où il y auroit des Nobles attachez aux intérêts des Princes Etrangers; qui ſeroit une ſource de factions & de diviſions inteſtines. Il ne laiſſe pas d'y avoir des exemples de Gentildonnes Vénitiennes mariées avec des Princes Etrangers. Catherine Cornare le fut avec Jaques Roi de Chipre, en l'an 1471. ou 72. Et Blanche Capel avec François Grand-Duc de Toſcane, pere de Marie de Médicis, Reine de France, en 1579. Mais il faut obſever que le Sénat, pour ſauver la Loi & l'égalité, adopta ces deux Demoiſelles pour ſes filles, afin de montrer que ce n'étoient point leurs peres, qui les marioient, mais la République: & qu'ainſi, c'étoit une alliance publique contractée de Prince à Prince, &

non point l'alliance d'une Famille particuliére avec un Souverain. Ce que le Sénat a coutume de faire en ces rencontres, pour s'ouvrir le chemin à la succession des Etats de ses Gendres adoptifs, ainsi qu'il en est arrivé au Royaume de Chipre.

Les Nobles peuvent marier leurs filles à des Gentilshommes de Terre-ferme, qui deviennent par là plus affectionnez à la Noblesse-Venitienne, dont ils sont bien aises d'acheter la protection. La Loi permet aussi aux Nobles de se marier à des Citadines, pour fortifier le parti de la Noblesse contre le menu-peuple, en cas qu'il lui prit envie de se soulever contre les Nobles, qui bien loin de communiquer par-là leur puissance, l'affermissent au contraire, par l'attachement des Citadins, qui font un Corps capable, avec celui de la Noblesse, de résister à la multitude de la populace. C'est aussi un moïen que les Nobles, qui sont pauvres, ont de se marier avantageusement, n'y aïant point de riche Citadin qui ne soit très-aise de s'allier avec un Noble-Venitien, vû qu'il en revient de l'honneur & de la protection à toute sa Famille. En quoi la Seigneurie trouve encore son propre interêt, ces sortes de mariages mettant les Nobles en état de servir le Public dans les Ambassades, & dans les autres emplois, où il faut dépenser. Ce qui n'empêche pas pourtant que les Nobles qui épousent ces Bourgeoises, ne soient quelquefois méprisez par les autres, qui appellent leurs

enfans, Amphibies. Cependant, cela se voit tous les jours à Venise, ainsi que les Nobles de la nouvelle impression, épouser des Gentil-donnes de la plus ancienne Noblesse, ceux-ci achetant leurs femmes, & celles-là leurs maris. De mon tems, le Zanobrio, nouveau Noble, voulut acheter le fils du Procurateur Bragadin pour sa fille, mais la femme du Bragadin Dame de courage égal à sa naissance (Elle étoit Cornare *di cà Grande*) n'y voulut jamais entendre, quoique ce fût un parti de 300000. ducats, & que sa Maison fût incommodée.

Quand un Noble épouse une Citadine, il faut qu'il fasse aprouver son Contract au Grand-Conseil, sans quoi les enfans ne seroient pas reconnus pour Nobles Venitiens.

Le Corps des Citadins comprend les Secretaires de la Republique, les Notaires, les Medecins, les Marchands de Soïe & de Drap, & les Verriers de Muran. Et si quelque Noble prend une femme hors de cette categorie, ses enfans, ne sont pas Nobles, mais seulement Citadins. Ainsi, le Procurateur Jean-Baptiste *Cornaro Piscopia* fut obligé d'acheter, durant la Guerre de Candie, la Noblesse pour ses deux enfans, dont la mere étoit fille de Gondolier. Les Citadins disent que les Nobles sont des Princes, & qu'eux sont des Gentilshommes. Du moins, ont-ils beaucoup de l'insolence des Nobles, comme ils en ont l'habit.

XII. Il n'y a point de droit d'aînesse par-

mi la Nobleſſe. Cette Loi va de concert avec la forme du Gouvernement, & conſerve la paix entre les Nobles, où le deſordre ſe mettroit bientôt, ſi les Cadets, qui ont autant de part à l'Adminiſtration Civile que leurs Aînez, ſe voïoient de pire condition qu'eux pour les biens, étant certain que pluſieurs deviendroient ennemis de leur Patrie, (*p*) & remuëroient, dans l'occaſion, les mauvaiſes humeurs de l'Etat. Outre qu'il y auroit des Particuliers qui deviendroient trop puiſſans. C'eſt-pourquoi la Seigneurie obligea une fois trois freres, de la Maiſon Cornare, de ſe marier, ſous peine de banniſſement, & de confiſcation de leurs biens, qui montoient à plus de 10000. écus de rente, qui étoit alors un revenu exceſſif. Enfin, l'égalité du partage les rend tous capables de ſervir le Public: au lieu que ſi les Aînez avoient tout le bien de leur Maiſon, la Seigneurie ſe priveroit du ſervice de beaucoup de Nobles, qui, pour être Cadets, lui ſeroient inutiles, à-cauſe de leur pauvreté. Et ce partage n'empêche point que les Familles ne ſe conſervent, vû que d'ordinaire tous les freres vivent enſemble, & qu'il ne s'en marie qu'un, ſçavoir, le plus jeune, à qui les autres ſe contentent d'amaſſer du bien, pourvû qu'il ſoit homme de bon accord. L'on entend bien ce que je veux dire, & ceux qui connoiſſent un peu

(p) *Cùm enim multitudo inopum eſt in Civitate, neceſſe eſt eam Civitatem eſſe plenam hoſtium Reip.* Ariſt. 3. Polit. 7.

plus que la ſuperficie de Veniſe, ſçavent ce qui en eſt.

XIII. Tous les Nobles, ſans en excepter le Duc même, ſont ſujets aux Charges publiques durant la Guerre, & chacun paye à proportion de ſes revenus, ainſi qu'il ſe pratiquoit à Sparte, où les Rois & les Senateurs étoient mis à la taxe, comme les autres: ce qui rend le Peuple d'autant plus affectionné & obéïſſant à la Nobleſſe, que par cette égalité de traitement, elle lui donne un exemple de juſtice & de moderation, & ſemble retenir encore quelque choſe de l'ancienne forme du Gouvernement de Veniſe.

XIV. Les Magiſtrats, qui jugent les cauſes civiles, ne peuvent recevoir aucune viſite des Parties ni aucune recommandation d'amis en leur faveur, ſous peine de dépoſition & d'amende. Mais pour les affaires Criminelles, les ſollicitations ſont permiſes, pourvû que ce ne ſoit pas une matiere d'Etat. La raiſon des Venitiens eſt, que dans les affaires Civiles, il ſe feroit de continuelles injuſtices, ſi l'on avoit la liberté de voir les Juges: au lieu que dans les affaires Criminelles, il faut laiſſer les portes ouvertes à la défenſe des Accuſez, & à la compaſſion de leurs amis. Auſſi, pour peu que l'on en ait de bons à Veniſe, il eſt aiſé de ſe tirer de peine.

XV. Les Nobles peuvent exercer la profeſſion d'Avocat, ſans déroger. Et il y a 200. ans que tous les Avocats étoient Nobles-Venitiens, & ſe créoient par le Grand-Conſeil.

au nombre de 24. Et pour lors ils avoient tous une pension du Public, vû qu'il leur étoit défendu de prendre des presens, ni de l'argent, afin que cette noble profession ne fût point soüillée par un vilain commerce; & que ce fût leur interêt de faire vuider promptement les Procez. Mais tout cela n'est plus en usage, n'y ayant gueres de Nobles qui se veüillent donner cette peine, non plus que d'enseigner publiquement le Droit & la Philosophie à Padouë, comme ont fait autrefois les Patriciens, qui, bien loin de craindre de se ravaler par cette profession, en faisoient leur principale gloire. Les Ducs Jaques Tiepolo & Jean Gradenigue, surnommé Nason, étoient grands Jurisconsultes. Et le premier reforma le Code Venitien, ainsi que le dit cette inscription de son Tableau dans le grand-Conseil, *Armis recupero Jadram, legesque reformo*. Un Nicolas Contarin enseignoit le Droit à Padoüe en 1415. Un François *Diedo* en 1474. Un François *Barozzi* en 1477. Un Sebastien Foscarin enseignoit publiquement la Philosophie à Venise en 1523. Un André Trivisan en 1538. Un Augustin Valier, depuis Evêque de Verone; Un Nicolas *da Ponte*, qui fut élû Doge en 1578. & beaucoup d'autres. Et depuis que cette vertueuse émulation a cessé parmi eux, l'on y a vû succeder la débauche & l'ignorance, au grand préjudice du Public.

XVI. Les Nobles doivent parler le langage Venitien dans les Conseils, afin d'éviter

l'envie du commun de la Noblesse, qui n'en sçachant point d'autre, n'en peut suporter un meilleur. C'est pourquoi l'on a souvent battu des mains, & crié en plein-Conseil contre des Nobles qui vouloient parler Romain. Tant les Républiques sont bizarres, & les nouveautez y sont odieuses ! Il est vrai qu'il est nécessaire à Venise que tous les Gentils-hommes parlent de même, sur tout dans les Conseils, pour n'en pas empêcher plusieurs d'y proposer leur avis, par la honte qu'ils auroient de ne pouvoir pas parler comme les autres. Mais enfin si l'on est éloquent, c'est là qu'il faut le dissimuler, comme faisoit ce Député (q) des Suisses envoyé à Cecinna ; car autrement la haine des Auditeurs l'emportera toûjours sur la force des raisons de l'Orateur.

XVII. Toute sorte de correspondance avec les Ambassadeurs & les autres Ministres Etrangers est défenduë aux Nobles sous peine de la vie. Par où se conserve le secret du Senat, qu'il seroit aisé de tirer de plusieurs Gentils-hommes par des presens. Témoin ce *Cornaro*, dont (r) le Marquis de la Fuente corrompit la fidélité par de bonnes Lettres de change. C'est-pourquoi l'entrée du Senat de Rome étoit interdite aux Patriciens qui n'avoient pas dequoi soûtenir leur dignité, de peur qu'ils ne la déshonorassent par des bas-

(q) *Cossus unus ex Legatis, nota facundiâ, sed dicendi artem aptâ trepidatione occultans.* Tac. Hist.
(r) 1653.

feſſes. Raiſon qui obligea l'Empereur Claudius d'en chaſſer pluſieurs. (*ſ*) Mais comme la forme d'une Ariſtocratie ne ſouffre pas cette excluſion, qui détruiroit l'égalité des Nobles; & que les pauvres, qui ſont toûjours en plus grand nombre que les riches, l'attribuëroient à mépris, choſe inſuportable à des Républicains, & qui leur feroit haïr le (*t*) Gouvernement; (ce qui ſervit autrefois à bouleverſer celui de Carthage,) la Seigneurie a été obligée de prendre d'autres meſures, ainſi qu'elle a fait en défendant aux Nobles tout commerce de lettres & de paroles avec les Miniſtres des Princes, & leurs domeſtiques. Ce qui s'obſerve avec une telle rigueur, que ſi un Noble ſe rencontroit quelque part avec un Gentilhomme, ou quelque autre perſonne de la Maiſon d'un Ambaſſadeur, & que cela vînt à la connnoiſſance des Inquiſiteurs d'Etat avant ſa dépoſition, il ne ſeroit pas en vie deux heures après. En l'année 1607. Ange Badoer fut condamné par le Conſeil-de-Dix, à un an de priſon, & exclus pour jamais de tous les Conſeils,pour avoir eu quelque entretien avec un Miniſtre. Car en ce tems-là l'on étoit moins rigoureux, qu'on ne l'eſt aujourd'hui.Un jour un Sénateur de la Maiſon Tron m'ayant trouvé chez le Curé de *Sancta Ma-*

(*ſ*) Tac. Ann. 11.

(t) *Cùm enim multitudo inopum eſt in civitate, eademque ab honoribus excluſa, neceſſe eſt eam civitatem eſſe plenam hoſtium Reip.* Ariſt. 3. Pol. 7.

ria Mater Domini, s'enfuit comme si la contagion eût été dans le logis. Le feu Procurateur Nani m'y rencontra deux fois, mais par un trait de bravoure, qui eût été fatal à beaucoup d'autres, il resta quelque tems dans la Bibliothéque où j'étois, & ne voulut pas souffrir que j'en sortisse. Le Procurateur Cornaro-Piscopia, qui y vint aussi une fois, que j'y étois, ne fut pas si hardi, quoiqu'il fût bien plus grand Seigneur que M. Nani.

Cette défense que l'on commençoit à négliger, fut renouvellée en l'année 1618. après la découverte de la conjuration du (*u*) Triumvirat Espagnol contre la République, qui depuis ce tems-là en a usé avec tous les Ambassadeurs des Princes, comme avec des Ennemis couverts, & des Espions honorables. Et pour les rendre plus odieux à la Noblesse, le Sénat a fait adroitement courir le bruit, que le Marquis de la Fuente avoit lui-même trahi le *Cornaro*, afin de pouvoir retenir la somme d'argent qu'il avoit ordre de lui compter.

Mais quoique toute sorte de communication avec les Ambassadeurs soit défenduë aux Nobles, il y a néanmoins des lieux privilégiez, où ils se peuvent trouver ensemble à la faveur du masque, comme dans les Brelans, qu'ils appellent *Ridotti*, & dans les Bals, qui se donnent chez les particuliers

(*u*) Le Duc d'Ossone Viceroi de Naples. Don Pierre de Toléde Gouv. de Milan, & Don Alf. de la Queva Amb. d'Esp. à Venise.

durant tout le carnaval ; outre plusieurs fêtes & ceremonies de nôces de Gentildonnes, qui se font en divers tems. Mais il est vrai que ce ne sont pas des lieux de conversation, sur tout *les Réduits*. Car on y garde mieux le silence qu'au Sermon, & l'on y voit des gens perdre tout leur bien, sans desserrer les dents. Ce qui fait passer les Vénitiens pour de très-bons joüeurs.

Quant aux Statuts, que la Seigneurie de Venise a faits pour ses propres Ambassadeurs auprès des Princes, je dois les raporter ici, d'autant qu'ils sont très-dignes de remarque.

XVIII. Les Ambassadeurs Vénitiens ne peuvent partir du lieu de leur residence, que leur Successeur n'y soit arrivé, & qu'ils ne l'ayent presenté au même Prince. Autrement ils seroient traitez à leur retour comme des déserteurs. (*x*) Il faut qu'ils remettent l'Ambassade de main en main, qu'ils installent le nouveau venu dans sa charge, & qu'ils l'instruisent de vive-voix de tout ce qu'il a besoin de sçavoir, pour s'aquitter dignement de son emploi. Ils se rendent ce service de très-bonne grace les uns aux autres, tant pour obéir aux ordres exprès du Sénat, que pour s'honorer eux-mêmes, en faisant tenir à ceux qui leur succédent, la même route qu'ils ont tenuë.

Ils sont obligez de présenter au Sénat une Rélation manuscrite de leurs Ambassades à leur retour, qui est une très-bonne maxime.

(x) *Redire præproperè est legationem deserere.*

Car bien qu'ils ayent rendu compte en détail de toutes leurs négociations particulieres dans leurs dépêches, il est encore du service public d'en avoir un abregé, qui en contienne toute la substance, pour s'épargner la peine de relire une infinité de lettres & de mémoires, ce qui seroit ennuieux. (*y*) Outre que toutes ces piéces, qui sont autant de lambeaux, étant ramassées & mises en œuvre par leur Auteur, l'on y voit mieux la suite des affaires, & l'habileté du Ministre qui les a maniées. Et c'est par ces Rélations que le Sénat connoit toutes les forces des Princes, l'état de leurs Provinces, de leurs Armées, de leurs revenus, & de leur dépense. Ce qui est une espece de Journal semblable à celui qu'Auguste avoit fait de l'Empire Romain; sur quoi la Seigneurie régle ses affaires, & où les Nobles, qui vont en Ambassade, puisent toutes les meilleures leçons de la plus fine Politique. Ces Rélations se conservent avec tous les Titres Publics dans un lieu qu'ils apellent *le Secrete*, où l'on ne laisse jamais entrer ni les Citadins ni les Etrangers. L'entrée en fut accordée par grace spéciale au fameux *Fra-Paolo*, pour les services importans qu'il avoit rendus à la République durant l'interdit de Paul V. Ce qui ne s'étoit jamais fait pour aucun Consulteur d'Etat.

(y) *Opes publicæ continebantur, quot classes, regna, provinciæ, tributa, aut vectigalia, & necessitates ac largitiones. Quæ cuncta suâ manu perscripserat Augus-*
-. Tac. Ann. 2.

Ils doivent remettre au Sénat les presens ordinaires, qui leur sont faits à la fin de leurs Ambassades, pour en disposer, comme il lui plaît, témoignant par là qu'ils sont contens de la gloire d'avoir bien servi le Public, (z) & que, s'ils ont mérité quelque recompense, ils ne la doivent recevoir que du Sénat. Il est vrai qu'ils ne sont jamais frustrez de ces marques d'honneur, qu'ils n'ayent manqué à leur devoir.

Ils sont responsables des fautes de leurs femmes, s'ils les ménent avec eux, ainsi qu'il se pratiquoit à Rome (a) à l'égard des Gouverneurs, & des Magistrats Provinciaux.

Il leur est défendu de recevoir aucune grace des Princes, à la Cour de qui ils sont, où ils ont été Ambassadeurs; ni d'employer le crédit de ces Puissances auprès du Sénat, pour en obtenir leurs demandes. L'an 1603. Clement VIII. voulant donner de son propre mouvement l'Evêché de Vicence au Procurateur Jean Delfin, qui avoit été Ambassadeur à Rome sous son Pontificat, il eut de la peine à y faire consentir le Sénat, qui en voyoit bien la conséquence. C'est pourquoi il renouvella, peu de tems après, l'ancienne loi, y ajoûtant la peine du bannissement & de la confiscation des biens contre les transgresseurs, pour ôter ainsi aux Princes les

(z) *Ne quicquam ex publico ministerio præter laudem bene administrati officii ad ipsos accederet.* Zonar.

(a) *Cavendum Senatus-Consulto ut quanquam insontes Magistratus provincialibus uxorum criminibus, perinde quàm suis, plecterentur.* Tac. Ann. 4.

moyens de se faire des créatures parmi la Noblesse de Venise.

Les Enfans du Doge ne peuvent jamais être Ambassadeurs du vivant de leur pere, non pas pour épargner leur bourse; mais de peur que le Duc ne les chargeât de quelques instructions secrétes, pour l'intérêt particulier de sa Maison.

Les Ambassadeurs qui retournent de France à Venise, vont visiter le nôtre les premiers; & ceux qui reviennent d'Espagne, sont visités les premiers par cet Ambassadeur : ce qui est, de part & d'autre, un retour de civilité. Car l'Ambassadeur que le Roi nomme pour Venise, est le premier à visiter celui de la République, lequel au contraire, va voir le premier, celui que le Roi-Catholique destine à l'Ambassade de Venise.

XIX. La Noblesse ne peut être venduë qu'à des Gens Catholiques, non pas tant pour empêcher que le Corps de la Noblesse ne soit divisé par la diversité des Religions, que pour ne point obscurcir la gloire de la République, qui a cet avantage par-dessus tous les autres Etats & Princes de l'Europe, qu'elle est née Fille de l'Eglise. En vertu de quoy elle a été honorée, comme la France, du glorieux surnom de très-Chrêtienne par les Papes & par les Conciles. C'est pourquoi le Fonséque, Marchand Portugais, eut tant de peine à être reçû durant la Guerre de Candie, n'ayant pû produire son Extrait-Baptistaire, quoique d'ailleurs il eût toûjours vêcu en bon Catholi-

que. Et ce qui eſt remarquable, c'eſt qu'il fallut que Jean Fédéric, Duc de Brunswich, abjurât l'héréſie, pour être remis au LIVRE-D'OR, (*b*) où ſa Maiſon, comme branche de la Maiſon d'Eſte, étoit auparavant écrite par mérite.

XX. Les Seigneurs Etrangers qui ſont Nobles Venitiens, par merite, ou par honneur, comme les Neveux des Papes, & pluſieurs autres, ſe trouvant à Veniſe, peuvent bien entrer au Grand-Conſeil, & y baloter; mais ils ne peuvent exercer aucune Charge dans l'Etat, ne faiſant pas leur réſidence ordinaire dans la Ville. Et pour entrer au Conſeil, il faut qu'ils prennent la Robe, l'Etole, & le Bonnet de laine. Neanmoins, de mon tems, le Prince Borgueſe y fut reçu par grace avec l'épée, mais non pas ſans dificulté.

L'an 1574 Henri III. y entra comme Noble Venitien, & ayant tiré deux bales d'or *à capello aperto*, c'eſt-à-dire, à vaſe ouvert (le Conſeil-de Dix l'ayant ainſi ordonné) nomma Jaques Contarin pour être du *pregadi.* Après quoi le Chancelier proclama ce Noble, ſelon la forme ordinaire, diſant *Giacomo Contarini, Piezzo il Sereniſſimo Enrico III. Rè di Francia & di Polonia.* Et la Caution fut trouvée ſi bonne, qu'il eut plus de mille voix dans la balotation, & fut admis ſans que ſes Compétiteurs fuſſent balotés.

Bien que ce ſoit la coutume d'écrire les Familles Papales au *Livre-d'or*, les Venitiens

(*b*) C'eſt le Catalogue des Familles Patriciennes.

veulent que les parens du Pape leur fassent la civilité de les en prier. C'est pour cela que les Barberins ne reçurent point cet honneur du vivant d'Urbain VIII. leur Oncle. Et quand ils le demandérent, il leur falut employer l'autorité du Roi, pour l'obtenir. Ils n'y furent agrégés qu'en 1652. Henri IV. eut bien la complaisance de prier la Seigneurie de le faire Noble-Venitien. Et cependant il ne fut pas admis *con pienissimi-voti*. Car il eut deux voix contraires. André Morosin, pour pallier cette incivilité, dit que le Conseil étoit composé, ce jour-là, de 1439. Nobles, & qu'il n'étoit jamais arrivé à personne d'avoir un si grand concours de voix, ajoutant qu'il est à croire que les deux bales de *nò* étoient tombées fortuitement dans la boîte verte.

Je ne raporterai point les autres Loix qui regardent les Magistrats particuliers. Car j'aurai lieu d'en toucher quelques-unes en parlant d'eux dans ma seconde Partie.

Au reste, il se fait tous les jours de nouvelles Ordonnances à Venise, mais qui, pour être trop fréquentes, n'y sont point observées. D'où est venu le proverbe du Païs, *Parte Venitiana dura una settimana.* (*c*) Mais la Seigneurie dissimule quelquefois cet abus, pour tromper le Peuple, par de fausses aparences de liberté, & lui faire trouver son Gouvernement plus doux. Outre qu'il y a des occasions où il faut laisser dormir les Loix,

(*c*) On dit en Pologne, que les Edits du Roi ne durent que trois jours.

d'autant qu'elles ſont faites pour les hommes, & non pas les hommes pour elles.

Enfin, le Grand-Conſeil a fait toutes les Charges annuelles, ou de ſeize mois, pour tenir les Nobles dans l'atente, & les accoutumer à la moderation par cette viciſſitude continuelle d'obéir & de commander. Car ſi les Hommes s'enorgueilliſſent des honneurs annuels, que ſeroit-ce s'ils les poſſédoient à vie? (*d*) Et ſi ceux qui ont été exclus dans la Balotation, ont toûjours quelque mécontentement, quoiqu'ils ſoient conſolez par l'eſperance prochaine, comment pourroient-ils ſuporter un refus qui les fruſtreroit d'une Charge pour tout le tems de la vie du Poſſeſſeur? C'eſt d'ailleurs par ce changement que s'exerce l'induſtrie de tous les Nobles. Platon vouloit que les Magiſtrats fuſſent perpétuels, afin que le long uſage de leurs Charges, les rendît plus habiles, & leur conciliât plus de reſpect parmi le Peuple. (*e*) Tibére les changeoit rarement, diſant que les mouches ne piquent pas ſi fort, quand elles ſont ſoûles. Mais les Vénitiens trouvent que de les changer, c'eſt le meilleur moyen de les contenir dans leur devoir, vû qu'ils ſe ménagent pour obtenir enſuite d'autres Magiſtatures. Ajoûtez à cela, que leur dépéndance en eſt bien plus grande, & leur autorité bien moindre, principale-

(d) *Superbire homines etiam annua deſignatione, quid ſi honorem per quinquennium agitent?* Tac. Ann. 2.

(e) *Quo major prudentia ipſis, major reverentia popularibus ſit.*

ment celle des Magiſtrats provinciaux, qui ne ſont, pour ainſi dire, que paſſer, à peine s'étant établis, qu'il faut retourner à Veniſe & y rendre compte de leur courte adminiſtration. De ſorte que les Villes ſouffrent d'autant plus volontiers les Recteurs, quels qu'ils ſoient, que les avantages des uns récompenſent les défauts des autres, & que le mal, s'il y en a, ne dure jamais long-tems (*f*) Voilà tout ce qu'il y a à dire du Grand-Conſeil.

Avant que de paſſer au Sénat, qui eſt l'autre Membre principal du Corps de la Republique, il faut parler du College, qui en eſt comme la clef.

DU COLLEGE.

LE College eſt compoſé de vingt ſix Nobles, ſçavoir, du Duc & de ſix Conſeillers, que l'on traite de SERENISSIME SEIGNEURIE, parce qu'ils repreſentent conjointement la Majeſté Publique ; de trois Députez de la Quarantie Criminelle, appellez *Capi di Quaranta*, qui ſe changent tous les deux mois; de ſix Sages-Grans qui repreſentent le Sénat ; de cinq Sages, appellés de terre-Ferme, à cauſe qu'ils en manient toutes les affaires ; & enfin de cinq Sages des Ordres, qui avoient autrefois la direction entiere de toutes celles de la Mer. C'eſt pourquoi cette Chambre eſt apel-

(f) *Neque hæc continua, & meliorum interventu penſantur*, Tac. Hiſt. 4.

lée College, qui veut dire, l'Assemblée des principaux Membres de l'Etat, dont elle est encore comme la main, vû que c'est elle, qui distribuë les affaires à tous les autres Conseils, & sur-tout au Sénat, où elle les porte tout ébauchées.

C'est dans le College, que les Ambassadeurs des Princes, les Députez des Villes, les Généraux d'Armée, & tous les autres-Oficiers, ont leurs audiences, & que se presentent toutes les Requêtes & tous les Memoires qui doivent être portez au *Prégadi* Après quoi le College leur donne la réponse du Sénat par écrit, qu'ils apellent *Parte.* (*g*)

A l'Audience, les Ambassadeurs usent de cette apostrofe, SERENISSIME PRINCE, TRES-ILLUSTRES ET TRES-EXCELLENS SEIGNEURS: au lieu que dans le siecle passé l'on ne la faisoit qu'au Duc, comme si l'on n'eût traité qu'avec lui seul. Ce que le Sénat a réformé par jalousie, pour montrer que la République ne dépend pas du Duc, qui n'en est qu'un simple Membre, comme les autres Gentilshommes. Et pour la même raison, quand il est absent, les Ministres ne laissent par d'employer le titre ordinaire de *Sérénissime Prince*, & de *Sérénité*, parce que le Prince est par-tout où est la Seigneurie.

Lorsqu'il fut mis en question quelle seroit la suscription des lettres que le Duc Erizze écriroit à la République, quand il seroit en

(*g*) Voyez les Remarques.

Candie, où il devoit aller, & de celles que le Sénat lui adresseroit: Il fut dit, que le Doge mettroit sur les siennes, *Serenissimo Dominio Venetiarum*; & le Sénat, *Al Serenissimo Prencipe nostro*, avec cette souscription à la fin, *Dominium Venetiarum*, c'est-à-dire, la Seigneurie de Venise. Ce qui montre que le Prince n'est point absent quand le Doge l'est.

Le Collége se léve & se découvre pour le Nonce du Pape, & pour les Ambassadeurs des Couronnes, du moment qu'ils paroissent à la porte de la Sale, & qu'ils font la premiére révérence, mais le Duc n'ôte point son bonnet; ce qu'il ne fait que pour les Princes Souverains, les Princes du Sang de France, & les Cardinaux. Les Ambassadeurs sont assis à la droite du Duc. Les Ambassadeurs des Ducs ont bien la même place, mais le College ne se léve qu'à leur seconde salutation, qui se fait au milieu de la Sale, & ne se tient debout à leur sortie, pareillement, que jusques à la seconde révérence. Tous les Generaux Etrangers occupent aussi la place des Ambassadeurs, au lieu que les Généraux Nobles Vénitiens ne sont assis qu'après les Conseillers: mais la Seigneurie les laisse tous entrer & sortir, sans se lever. Le Receveur de Malte, qui est toûjours un Commandeur de l'Ordre, est assis immediatement après les trois chefs de la Quàrantie Criminelle. Par où il est distingué de tous les Residens, qui parlent debout, & même celui de l'Empereur, qui pour ce sujet ne leur envoie

envoie qu'un Agent, avec la qualité de Secretaire. Car d'ordinaire il ne tient point d'Ambassadeur auprès d'eux.

Le Nonce & les Ambassadeurs Royaux sont reçus à leur entrée publique, par soixante Sénateurs, & complimentez par un Chevalier de l'Etole-d'or, (*h*) qui est la Marque des Nobles, qui ont passé par les Ambassades. L'an 1539. le Duc Pierre Lando alla lui-même avec tout le Sénat, au devant des Seigneurs Alfonse d'Avalos Gouverneur de Milan, Ambassadeur de Charle-Quint, & Claude Annebault Ambassadeur de François I. & les reçut dans le Bucentaure. Ce qui n'est arrivé qu'une seule fois. (*i*) Et cet honneur fut refusé au Cardinal de Saint Sixte, envoyé Légat *à Latere* à Venise, pour y honorer l'entrée d'Henri III. le Sénat voulant le réserver pour ce Roi & distinguer par là, comme il étoit bien juste, l'entrée du Légat, d'avec celle d'Henri.

Pour les Ambassadeurs des Ducs, le College ne les fait recevoir que par 40. Nobles du *Sous-Pregadi*, qui ne sont que de simples Assistans du Sénat, & qui n'ont point encore passé par les grandes charges. Il n'envoye personne au devant des Residens qu'il ne met pas au nombre des *Publici Rappresentanti*.

Pour les Députez des Villes & des Com-

(*h*) Voyez les Remarques.

(*i*) Il y eut encore cela de particulier, que le Prince leur donna la premiére audience dans la Sale du Grand-Conseil, pour rendre la Céremonie plus solemnelle. André Morosin. Hist. de Venise.

munautez de l'obeïssance de la Seigneurie, ils ne sont jamais admis à l'Audience du College, sans ces trois conditions ; sçavoir une Créance du Recteur, ou Podestat du lieu, d'où ils sont envoyez ; un Mémoire de leurs demandes, écrit de la propre main de ce Recteur : & une autre Lettre cachetée de lui, où il propose son avis au Sénat, afin que le Prince ne puisse être surpris. Mais si ces Députez viennent faire des plaintes contre leur Podestat, ce qui est rare, il suffit alors qu'ils ayent une Créance de leur Communauté, pour être admis.

Enfin, c'est au Collége qu'il apartient de convoquer le Sénat, mais par une mutuelle dependance, il lui obéït aussi en éxécutant ses résolutions & ses ordres. L'un propose, & l'autre dispose, & toûjours ces deux Conseils agissent de concert. Quand le Sénat a reçû quelque mécontentement d'un Prince, & veut en témoigner du ressentiment, il fait refuser l'Audience à son Ambassadeur, ou à son Ministre, par le College. (k) Elle fut ainsi refusée au Nonce du Pape Urbain VIII. en 1631. au sujet d'une insulte, faite par le Préfet de Rome à l'Ambassadeur Jean Pésare. En 1633. à l'occasion du differend que la République eut avec la Cour de Rome, pour un Consul, que le Gouvernement d'Ancone avoit fait emprisonner ; & en 1635. pour la supression de l'Eloge des Vénitiens, touchant

(k) *Monsignor Vitelli.*

le rétablissement du Pape Alexandre III. à Rome ; merite dont Urbain vouloit abolir la mémoire.

Dans l'Interrégne, les Ministres des Princes n'entrent point au Collége, si ce n'est pour y faire les Complimens ordinaires de condoléance sur la mort du Duc. Car il ne se traite point d'afaires jusques à l'élection d'un autre.

Je ne dirai rien ici des fonctions des Magistrats, qui composent le College, cette matiére apartenant à la seconde Partie de cet Ouvrage, où j'en dois traiter.

Je passe donc au Sénat, le plus important de tous les Conseils de la République.

DU SENAT.

LE Sénat est l'ame de la République, comme le Grand-Conseil en est le corps. C'est la source où se puisent tous les conseils de la Paix & de la Guerre, & l'équilibre qui conserve la justesse & l'harmonie de toutes les parties de l'Etat. Il est appellé PREGADI ; c'est-à-dire, l'Assemblée des Priez, à cause qu'autrefois n'y ayant point de jours réglez pour tenir ce Conseil, l'on y invitoit les principaux de la Ville, quand il en étoit besoin. D'où lui est resté le nom de *Pregadi*, auquel se raportoit celui du Sénat de Florence, appellé *Il Consiglio de Richiesti*, le Conseil des Invitez.

Du commencement, le Sénat ne fut composé que de soixante Sénateurs. Mais, lorsqu'il survenoit quelque affaire d'importance, l'on créoit une *Giunta* de 25. ou 30. autres Sénateurs, dont la Commission cessoit après la délibération. Ils en usérent de la sorte du tems du Duc Jean Delfin, pour traiter la Paix avec Loüis, Roi de Hongrie, environ l'an 1360. sous le Duc Laurent Celse, durant la révolte de Candie, en l'an 1363. & sous le Prince Michel Sten, à l'occasion de la Guerre de Ferrare contre le Marquis Albert d'Este, en 1410. Mais celle de Lombardie, ayant succédé quelques années après, les Vénitiens établirent en l'an 1335. une *Giunta* perpetuelle de soixante Sénateurs, pour fournir au besoin & à la quantité des affaires qu'ils avoient sur les bras. Et c'est ce qu'ils appellent aujourd'hui *il Pregadi straordinario.* Ainsi le Corps du Sénat est composé de 120. Gentilshommes, qui y ont tous voix délibérative, sans autre différence des Sénateurs ordinaires, & de ceux de la *Giunta*, que celle du nom & du rang.

Il entre encore au *Pregadi* beaucoup de Magistrats, les uns avec voix, en vertu de leurs Charges, comme les Procurateurs, les Dix, & tous les Juges de la Quarantie Criminelle; & les autres, seulement pour écouter, & pour aprendre, que l'on apelle le *Sous-Pregadi*. (*l*) De sorte que le Sénat de Venise est composé de trois Ordres, comme

(*l*) *Il Sottopregadi*.

l'étoit celui de Rome ; de Sénateurs ordinaires, qui ressemblent aux cent Peres créez par Romulus ; de Sénateurs adjoints, qui répondent aux *Peres-Conscrits* des Sabins, associez par Romulus avec les premiers ; & enfin, de simples assistans, semblables à ceux que l'on appelloit à Rome *Pedarii*, qui n'ont nul droit d'opiner. (*m*) Et tout cela se monte à 300. Nobles, parmi lesquels il est merveilleux de voir garder le secret, comme si personne n'y avoit eu part ; ou comme s'il étoit au pouvoir de chacun d'oublier ce qu'il doit taire. Tite-Live raconte qu'Eumenés, Roi d'Asie, étant venu lui-même à Rome, pour y faire conclure la guerre contre Persée, Roi de Macédoine, l'on ne put sçavoir ni ce qu'il avoit proposé au Sénat, ni ce que le Sénat avoit déliberé. Venise fournit des exemples qui ne sont pas moins singuliers.

L'an mille quatre cens quatre-vingts quinze, cette Seigneurie traita si secrétement sa ligue avec le Pape, l'Empereur, le Roi de Castille, (*n*) le Roi de Naples, le Duc de Milan, & le Marquis de Mantouë, contre le Roi Charles VIII. que Philippe de Commines, son Ambassadeur, qui voyoit tous les jours les Ministres des Princes Confédérez entrer au College, & conféroit même avec eux, ne devina rien de cette importante né-

(m) *Non dicam unum, sed neminem audisse crederet, quod tam multorum auribus fuerat commissum*, Valer. l. 2. c. 2.

(*n*) Bemb. Hist. Ven. lib. 2.

gociation; & au bout de plusieurs mois il en reçut le premier avis de la bouche du Doge Augustin Barbarigue.

Loüis Sforce, Duc de Milan, ne sût la Ligue ofensive faite contre lui, par le Roi Loüis XII. & le Sénat, (*o*) que plusieurs mois après la conclusion, quoiqu'il fût le plus fin & le plus pénetrant Prince de son tems. Quelque tems auparavant, leur Général (*p*) François Carmignole revint à Venise, sans avoir pû non plus rien pressentir de la resolution, que le Sénat avoit prise huit mois devant, de se défaire de lui à son retour, bien que cela fût sû de tout ce qu'il avoit d'amis parmi la Noblesse. L'an 1591. le Chevalier Jerôme Lippoman, étant Ambassadeur à Constantinople, fut accusé de trahison devant les Inquisiteurs-d'Etat, & ne put jamais découvrir de quoi il étoit accusé, quoique cela eût passé du Conseil de Dix au Sénat, & que le voyage du Sénateur, qui fut envoyé pour se saisir de sa personne, eût été fort long. De sorte que le silence n'est pas en moindre vénération à Vénise que chez les Perses, qui en faisoient une Divinité; ni que chez les Romains, qui dressoient des Autels sous terre à Consus, le Dieu de leurs conseils, pour enseigner, que les sécrets d'Etat doivent être ensevelis dans le fond du cœur.

Cependant, les Vénitiens auroient pû réduire leur Sénat à un plus petit nombre de

(*o*) Guichardin liv. 4.
(*p*) Voyez les Remarques.

gens, & même avec d'autant plus de facilité, que le *Pregadi* se renouvellant tous les ans, tous les Nobles auroient eu bonne esperance d'y venir à leur tour. Mais ils disent que le Corps de la Noblesse étant fort grand, les parties principales le doivent être à proportion; qu'ainsi le nombre des Nobles montant bien à 2500. ce n'est point trop d'en admettre 300. dans le Sénat, tant pour éviter le défaut de l'Oligarchie, par où l'Aristocratie commence à se corrompre; que pour contenter plus de gens à la fois, & rendre les déliberations du Sénat plus plausibles & plus inviolables au Peuple, qui révére toûjours davantage ce qui a passé par le jugement d'une grande Assemblée. Outre que la prudence publique a pourvû suffisamment au secret, (*q*) par la rigueur de ses Ordonnances contre les Nobles, à qui elle a ôté tous les moyens de parler & d'entretenir commerce avec les Princes.

Quoi qu'il en soit, il est très-assuré que les affaires n'en vont pas mieux, d'être maniées par tant de gens, ou du moins qu'elles ne tireroient pas en longueur, comme elles font, s'il n'y avoit pas tant d'avis à prendre, ni de harangues à écouter. Et c'étoit pour cette raison, qu'en l'année 1647. on vouloit former un Conseil, composé du Doge, & de 24. Sénateurs, qui, durant six mois, (*r*) eus-

(q) *Adempto per inquisitiones & loquendi audiendique commercio.* Tac. Agric.
(*r*) Nani liv. 4. de la 2. part. de son Hist.

ſent plein - pouvoir de traiter la paix avec le Turc. Mais la jalouſie du Gouvernement fit échoüer ce projet, quoique le Sénat l'eût approuvé.

Quelques - uns trouvent à dire que le Sénat de Veniſe ſe change tous les ans, d'autant que les affaires - d'Etat, qui demandent une longue expérience, ſont toûjours traitées par de nouveaux Sénateurs, qui, quelquefois, n'en prennent pas le fil, ni la ſuite, faute d'être bien inſtruits du Commencement. Raiſon pourquoi Sparte & Athénes firent leurs Sénateurs à vie, jugeant que le Sénat d'une République devoit être fixe, étant la bâſe de l'Etat, & le pôle ſur lequel tout le Gouvernement roule. Mais ce défaut, ſi c'en eſt un, n'eſt pas ſans cauſe, ni ſans reméde à Veniſe. Car, comme les Sénateurs peuvent être continuez, par une nouvelle élection, il en reſte toûjours une partie des anciens. Outre cela, il y a tant de Magiſtrats qui entrent au *Pregadi*, qu'il y en demeure auſſi toûjours quelques - uns, qui ayant été aſſiſtans, ſe trouvent informez des negociations precédentes. Et c'eſt pour cela que l'on permet l'entrée du Sénat à tant de Nobles, afin qu'en écoutant ils ſe forment peu - à - peu aux affaires qu'ils doivent manier à leur tour. (ſ) L'Empereur Soliman diſoit qu'un Prince, pour être bien conſeillé, ne devoit jamais ſe ſervir qu'une ſeule fois d'un même Miniſtre, d'autant que

(ſ) Concilii publici ſpectatores, antequam conſortes. Plin. Epit. 14. lib. 8.

le desir d'acquérir l'estime & les bonnes-graces du Prince est un puissant moyen de le faire agir comme il faut, ainsi que Tacite le remarque en Sejanus. Et cela se reconnoît visiblement à Venise, où la dignité de Sénateur étant seulement annuelle, chacun tâche de signaler son zéle & son industrie, (*t*) afin de se rendre agréable au Public, & de pouvoir être continué dans la prochaine élection. Enfin, c'est par ce changement annuel que la porte est toûjours ouverte au mérite ; & que l'on peut, sans ofense, rejetter au bout de l'an ceux que l'on ne trouve pas propres aux affaires, & leur en substituer de plus habiles. Au lieu que le Sénat étant perpétuel, il faudroit également garder les bons & les mauvais ; qui est ce qu'Aristote a remarqué pour un défaut dans le Sénat de Sparte ; parce qu'il y a des gens, dont l'esprit vieillit aussi-bien que le corps, (*u*) & tombe même en puérilité, comme parle Senéque, & qui, par conséquent, deviennent incapables de gouverner.

Il faut voir maintenant comment le Sénat procéde dans ses délibérations, & dans ses élections. Après quoi, je traiterai à fond de sa Politique au dedans, & de ses intelligences au dehors, qui sont les deux points où consiste tout le Gouvernement Civil.

(t) *Sejanus, incipiente adhuc potentiâ, bonis consiliis notescere volebat.* Ann. 4.

(u) *Est enim suâ sicut corpori, sic & menti, senectus.* Polit. 2.

Pour ce qui regarde l'ordre que tient le *Pregadi*, dans la discussion des affaires, j'ai déja dit que rien ne s'y traite jamais qui n'ait passé par le College, qui fait, à peu près, la même fonction à l'égard de ce Conseil, que le Sénat de Rome faisoit à l'égard du Peuple; c'est-à-dire, en lui proposant sur quoi on doit délibérer. Et comme d'ordinaire les avis du College sont partagez, un Sécretaire les marque tous, avec le nom de leurs Auteurs, & en porte la note au *Pregadi*, où, la lecture en étant faite, chacun expose à son tour les raisons qui fortifient son avis, auquel ensuite chaque Sénateur peut contredire. Et l'on procéde enfin à la balotation, en la maniére suivante.

Pour chaque avis il y a un Secretaire qui recüeille les voix, & va de main en main, nommant son Auteur, comme faisoient à Rome les *Rogatores suffragiorum*. Ces Sécretaires tiennent chacun une boîte blanche; & les Nobles donnent leur bale à celui qu'il leur plaît. Il y a deux autres Sécretaires, qui suivent les premiers, l'un avec une boîte verte, pour recevoir les bales de ceux qui rejettent tous les avis proposez; & l'autre avec une boîte rouge, pour les *non-sinceri*, ce qui répond au *non liquet* des Romains; Et l'avis qui a le plus de suffrages, pourvû qu'il passe la moitié des voix de l'Assemblée, est reçu pour un Arrêt du Sénat, comme le *Senatus Consultum* de Rome. Mais si aucun de ces avis n'a obtenu le nombre suffisant des voix, on rejette

celui qui en a eu le moins, & l'on recommence la balotation pour les autres ; rejettant toûjours le plus foible, pour faire qu'il y en ait un qui passe. Autrement, il faut proposer de nouveaux avis, comme aussi lorsque dans la premiére balotation, les *non-sincere* ont plus de la moitié des voix ; qui est un signe que l'on n'agrée aucun des avis proposez.

Mais, quoique tous les Nobles qui entrent au Sénat, y puissent parler, pour refuter, ou pour confirmer ces avis, neanmoins pas un d'eux, à l'exception du Duc, des Conseillers d'en-haut & des Sages-Grands, ne sçauroit y proposer le sien, pour être baloté en son nom. Mais si quelqu'un de ces Conseillers, ou de ces Sages, veut s'en déclarer l'Auteur, comme jugeant l'avis utile au Public, il le fait baloter. Ce que le Sénat a très-prudemment ordonné, pour éviter la confusion & la longueur qu'il y auroit dans les affaires, s'il étoit permis à 300. Nobles qui le composent, d'y proposer de leur chef.

Quant aux Magistrats, dont l'élection appartient au *Pregadi*, le sort n'y a point de part. Car le Sénat étant le modéle & l'image d'une parfaite Aristocratie (*x*), il ne doit rien donner au sort, qui tombe souvent sur des personnes incapables, & n'est d'usage que dans un Etat populaire. (*y*) C'est-pourquoi le sort a lieu dans le Grand-Conseil, qui est comme le peuple de la Noblesse, &

(x) *Sors dacerat id parum idoneos.* Ann. 13.
(y) *Sortitio Reip. Democratica propria est.*

la forme de l'ancien Gouvernement de Venise, qui étoit Démocratique.

Il me reste présentement à discourir des maximes, des fins, & des interêts de celui d'aujourd'hui, comme aussi des bonnes ou mauvaises dispositions des Sujets de la Seigneurie ; cette matiere apartenant de plein droit au Sénat, puisqu'il a toute la direction des affaires, & donne le mouvement qu'il lui plaît à toute la machine de l'Etat.

(z) Le Sénat contente le Peuple en le laissant vivre dans l'oisiveté, & dans la débauche, n'y ayant pas de meilleur moyen de l'avilir, & de le rendre obéïssant, que de ne lui point contrôler ses plaisirs & cette vie licentieuse, qu'il nomme liberté, quoique ce soit en effet le principal instrument de sa servitude. (a) C'est ainsi que les Perses apelloient Cirus leur Pere, parce qu'il les entretenoit dans la molesse, bien que veritablement son dessein fût d'en faire de bons esclaves. Les Romains usoient encore de cette Politique, assujettissant mieux les peuples par les delices, les spectacles, & les Jeux-publics, que par les armes. (b Le menu peuple de Venise admire la bonté & la complaisance de ses Maîtres, quand il voit le Doge venir tous les ans avec le Sénat à Sainte-Marie-Formose, (c) pour aquiter une pro-

(z) POLITIQUE DU SENAT.

(a) *Idque apud imperitos humanitas vocabatur, cùm pars servitutis esset.* Tac. Agric.

(b) *Voluptatibus, quibus Romani plus adversus subjectos quàm armis valent.* Tac. Hist. 4.

(c) 2. de Février.

messe de ses Predécesseurs ; & ne pas dédaigner un chapeau de paille & deux bouteilles de vin, que les Artisans de la Paroisse lui presentent pour sa peine : comme aussi, lorsqu'il voit tout le Sénat assister au massacre d'un Taureau le jour du Jeudi-gras, & à plusieurs autres Fêtes populaires. Car rien ne plaît davantage au Peuple, que de voir son Prince s'accommoder à ses coutumes, & prendre part à ses plaisirs. (*d*) Et c'est par où l'Empereur Auguste (*e*) affectoit de s'en faire aimer.

D'ailleurs, le Peuple de Venise aime d'autant plus le Gouvernement, que la Noblesse de Terre-Ferme n'y ayant point de part, il prend plaisir à voir des Gentilshommes qualifiez compagnons de sa fortune. D'où l'on peut juger du peu d'affection que cette Noblesse a pour celle de Venise : au lieu que s'ils étoient sous une autre Domination, ils y tiendroient un rang considerable par leur naissance, & pourroient, par leur industrie, parvenir aux plus grands honneurs. Ce qui leur est tout-à-fait impossible à Venise, où leur mérite ne sert qu'à les exposer davantage à la jalousie de leurs Superieurs, & où ils ne gagnent rien par la patience, que d'être maltraitez plus impunément.

Le Peuple de Terre-Ferme croit aussi le Gouvernement de la Seigneurie le plus doux

(d) *Etsi Vulgus cupiens voluptatum, & si eodem Princeps trahat, latum.* Ann. 14.
(e) *Civile rebatur misceri voluptatibus Vulg.* Ann. 1.

& le plus juste du monde, quand il voit les manieres populaires de ses Podestats, chez qui l'entrée est aussi libre que dans les Temples, & qu'il voit tenir les Grands-Jours pour la recherche des Nobles du Païs, qu'il hait à mort; & les Inquisiteurs d'Etat écouter si favorablement ses plaintes contre eux, d'autant qu'il s'imagine que c'est pour le seul interêt de sa défense, bien que ce ne soit véritablement que pour exterminer, avec quelque forme de Justice, toutes les Maisons puissantes. Tellement que ces Gentilshommes sont entre les Nobles Venitiens & le Peuple ainsi que le poisson entre l'huile boüillante & le feu. Et pour comble de malheur, ils se ruïnent eux-mêmes par leurs inimitiez, qui les font accusateurs les uns des autres. Cependant, les Recteurs font sonner bien haut à la Commune la bonne justice, l'abondance, & le repos, *Pane in Piazza, Giustitia in Pallazzo*. Après quoi il ne faut pas s'étonner si le Peuple ignorant, qui juge sur de si belles apparences, ne voudroit pas changer de Maîtres, d'autant plus qu'on lui dépeint tous les Rois comme des Tirans, & des loups, qui devorent leurs Sujets. On ne parle jamais du Roi d'Espagne aux Bressans & aux Bergamasques, qu'avec des exagerations horribles des violences & des injustices de ses Ministres. Et comme les premiers sont naturellement mutins & entreprenans, le Sénat les traite avec beaucoup de douceur, évitant de les fâcher, & leur envoïant tou-

jours des Recteurs d'une prudence consommée, qui se contentent de les inviter à leur devoir par des remontrances; & quand ils en sont sortis, les y raménent par des caresses, comme des gens capables de l'obéïssance, mais non encore de la servitude. (*f*) Qui est un artifice de la Seigneurie, pour leur rendre sa domination plus agréable par la comparaison du traitement que les Espagnols font aux Milanois leurs voisins, & autrefois leurs compagnons. En effet, si le Sénat en usoit de même avec le reste de ses sujets, véritablement il n'y auroit pas de plus doux Empire, que le sien. Mais s'il a tant d'égard pour les Bressans, c'est qu'il les aprehende, & n'ose pas leur commander absolument. Car au contraire il traite les Padouans, les Trevisans, & les Vicentins avec des rigueurs extrêmes, parce qu'ils craignent. Les Bressans assiégent leurs Podestats dans leurs Palais, pour en obtenir leurs demandes, forcent en plein jour les prisons, méprisent chez-eux les Nobles Venitiens, se moquent de leurs Tribunaux quand ils y sont citez, s'oposent à l'éxécution des Sentences renduës contre eux, & tiennent publiquement des *Bandis*: & le Sénat ferme les yeux, & pardonne tout, de peur que la rigueur n'échauffe leur courage. (*g*) En 1584. un Octave Avogadre, con-

(f) *Domiti ut pareant; nondum ut serviant.* In Agricola.

(g) *Ne sublata spe veniâ pertinaciâ accenderentur.* Hist. 4.

damné par le Conseil-de Dix, se fit Chef de tous les bannis du païs, & ravagea les Terres & les Maisons de ses ennemis, & de toute sorte de gens, dans le Bressan & dans le Véronois, sans que les Recteurs y pussent aporter remède. De sorte qu'il falut envoïer Paul Contarin, avec force Cavalerie & Infanterie, pour faire quitter prise à ce Cavalier, qui enfin se retira à Florence. Mais si les Padouans, ou les Vicentins, disent une parole, ou font la moindre chose qui déplaise, on les bannit aussi-tôt, & leurs biens sont confisquez. Ce qui est si frequent dans ces villes, qu'il est aisé de voir que le Sénat ne cherche pas la justice, mais le profit, dans la condamnation de ces malheureux, qui très-souvent ne sont coupables que d'être riches. (*h*) Il est vrai que la Noblesse de Terre a besoin d'être purgée de tems-en-tems pour arrêter le cours des humeurs bilieuses, dont elle est remplie. Mais le remède que l'on y aporte est toûjours plus violent, que le mal. Voici un exemple, qui fera connoître évidemment où vont les desseins du Sénat à l'égard de cette Noblesse.

François Erizze, Lieutenant Général à Udine, depuis Doge, voyant que la Noblesse du Frioul vivoit en paix, & en bonne intelligence, résolut de la mettre en division, pour l'engager à faire des folies, où le Sénat trouvât à gagner. Pour cela, il se fit venir

(h) *Ne dubium haberetur magnitudinem pecuniæ malo vertisse.* Ann. 5.

un ordre de donner les titres de Comte & de Marquis à ceux qu'il jugeroit à propos. D'où nâquit la jalousie de plusieurs Familles, qui prétendoient cet honneur contre celles qui l'avoient reçu, ces nouveaux Comtes & Marquis voulant marcher au dessus des autres Gentilshommes, à qui ils cedoient auparavant. De sorte que les exclus, pour soutenir leur premier rang, en vinrent aux mains avec ces Titulaires, & s'égorgeoient tous les jours les uns & les autres, quand ils se rencontroient par la ville, où quelques-uns marchoient avec une escorte de vingt ou trente braves bien armez, qui pour leurs interêts échauffoient encore davantage la querelle. Cette fureur se répandit parmi les plus proches parens, y ayant des Cadets qui violoient tous les droits de la nature, pour l'emporter sur leurs Aînez, qui n'étoient pas Comtes comme eux. Cependant, le Fisc s'enrichissoit des biens de ces Gentilshommes, & le Sénat éteignoit, par de continuelles saignées, le feu qu'il venoit d'alumer.

Mais, de tous les Sujets de la Seigneurie il n'y en a point de si maltraitez que les Padouans. Car le Sénat les considerant comme les anciens Maîtres de Venise, supose que ce sont des Sujets par force; qui contemplent la felicité des Vénitiens comme leur infortune, (i) & qui ne sont souples qu'à mesure qu'on les foule & qu'on les charge.

(i) *Pari dolore commoda aliena ac suas injurias metiuntur.* Hist. 1.

En effet, ils en parlent dans leurs conversations ſecrettes avec de profonds reſſentimens. Auſſi a-t-on depeuplé leur ville, par la ſouſtraction des plus puiſſantes familles, dont quelques-unes ont été contraintes de s'établir à Veniſe, pour gage de leur fidelité. Et pour comble de miſére, l'on a donné tant de liberté aux Ecoliers de l'Univerſité de Padouë, que les Bourgeois en ſont devenus les Valets. Ce qui leur fait regretter inceſſamment les Seigneurs de l'Eſcale & les Carrares, ſous l'empire deſquels leur ville étoit une des plus floriſſantes villes de toute l'Italie.

Quant au Peuple de Veniſe en particulier, le Sénat, qui en aprehende l'union & les forces, entretient à deſſein deux partis contraires dans la Ville, l'un apellé des *Caſtellans*, & l'autre des *Nicolotes*, (k) parmi leſquels il y a une telle émulation, qu'ils ne s'apliquent qu'à ſe contrepointer inceſſamment les uns les autres; juſques-là même que les enfans de ces factions ne ſe rencontrent jamais dans les ruës, ſans ſe battre à coups-de-poing, s'ils ſe reconnoiſſent; & l'on ne les ſépare point qu'il n'y en ait un qui ait fait ſaigner ſon adverſaire, afin d'animer le vaincu à prendre une autre fois ſa revanche du vainqueur. Les enfans de Sparte ſe battoient de cette ſorte enſemble, au raport d'un excellent Hiſtorien, (l) mais le deſſein des Lacédémo-

(k) Les Caſtellans & les Nicolotes de Veniſe.
(l) *Pugilatu inter ſe ex æmulatione contendunt.* Xenoph.

niens étoit de former & d'accoûtumer la Jeunesse au métier de la guerre : au lieu que les Venitiens n'ont point d'autre but que de diviser & d'affoiblir une Populace, qui seroit fort à craindre, si elle avoit l'esprit de considérer son nombre, & ses forces ; ainsi que Manlius le remontroit à celle de Rome, disant qu'ils seroient autant d'ennemis contre un seul, qu'un seul avoit de Cliens & de Courtisans. (*m*) C'est pour cela, que le Sénat de Venise permet aux Citadins de porter le même vêtement que les Nobles, de peur que s'ils étoient distinguez d'habit, le Peuple ne reconnût trop visiblement le petit nombre de ceux qui le gouvernent. (*n*) C'est aussi pourquoi il agrége encore au Corps de la Noblesse tant de nouvelles familles, en la place des anciennes, qui s'éteignent de jour en jour.

Ainsi, l'on ne doit pas croire que les combats publics de Castellans avec les Nicolotes soient pour donner du divertissement au Peuple & aux Etrangers, qui y accourent en foule ; mais bien pour ne laisser pas morfondre l'ardeur & l'animosité de ces deux partis, qui fortifient, sans y penser, l'autorité du Sénat, qu'il leur seroit aisé de ruiner par leur union. Et comme les Nicolotes ont un Doge particu-

(m) *Quò usque ignorabitis vires vestras ? numerate saltem quot ipsi sitis, quot adversarios habeatis. Quot enim clientes circa singulos fuistis patronos, tot nunc adversus unum hostes eritis.* Livius.

(n) *Si separentur libertini, manifestam fore penuriam ingenuorum.* Tac. Ann. 13.

lier, dont les Castellans se moquent, comme n'étant qu'un Artisan du quartier de Saint Nicolas, c'est encore un sujet perpétuel de querelle entre ces partis.

Le Sénat en use avec les Citadins d'une maniere qu'ils en sont, ou du moins en paroissent très-contens. Car il les distingue du reste du Peuple par des priviléges, des exemtions, & des emplois considerables, se servant d'eux pour les Résidences, & pour les Sécretariats de tous les Conseils, & de toutes les Ambassades. Par où ils semblent être égalez en quelque façon aux Nobles, & préferez aux Gentilshommes de Terre Ferme, qui en sont exclus. Outre qu'ils ont part aux Evêchez de l'Etat, à l'exception de sept ou huit, qui doivent être remplis par les Nobles, avec qui ils ont encore cela de commun, de ne pouvoir jamais être condamnez aux Galeres pour quelque crime que ce soit.

Les Marchands de Venise, qui sont aussi du Corps des Citadins, trouvent leur condition fort heureuse, voyant que les Nobles veulent bien s'associer avec eux pour le Commerce. Car quoique toute sorte de trafic soit défendu aux Nobles, ils ne laissent pas d'être en compagnie avec les Marchands, sans être nommez. Ce que le Sénat dissimule, à cause du service qu'il en tire, en envoyant ces Nobles en Ambassade, où ils dépensent une bonne partie de ce qu'ils ont gagné : au lieu qu'il manqueroit souvent de gens riches, pour soûtenir ces emplois onéreux, si les No-

bles étoient privez de ce moyen de s'enrichir, qui d'ailleurs occupant leur esprit les empêche de former des desseins contre l'Etat. Le Sénateur Grimani, qui étoit Ambassadeur à Rome, du tems que j'étois à Venise, avoit plus de deux-cens mille écus sur la Place, & étoit le maître de deux ou trois des plus riches Magasins de Rialte. Ce que divers Marchands m'ont confirmé. Ce mêtier est d'autant plus avantageux aux Nobles, qu'ils ne courent jamais de risque, quelque banqueroute qui puisse arriver. Bien davantage, ils se font encore payer la protection qu'ils donnent aux banqueroutiers, quand ils en ont retiré leur argent. Ce qui va à la ruine de tous les autres Créanciers.

Les Artisans sont comme des esclaves. Car il faut qu'ils donnent leur besogne & leur travail pour rien à tant de Nobles, qui n'ont vaillant que la *berrette*, & le stilet, où ils mettent incessamment la main, quand on résiste à leur injustice. Il ne faut qu'aller à Rialte, ou à la Poissonnerie de S. Marc, pour voir comment ils payent les denrées, & ce que c'est que d'avoir à faire à des gens qui se piquent de montrer qu'ils sont Nobles, par le seul abus de leur autorité.

Quant aux Ecclesiastiques, il semble qu'ils auroient sujet de se plaindre du Gouvernement, où ils n'ont aujourd'hui aucune part. Ce qui faisoit dire au Cardinal Zapata, *Qu'à Venise ils étoient de pire condition, que n'étoient les Israëlites sous Pharaon*. Mais le Sé-

nat les console entiérement de cette exclusion, par la liberté qu'il leur donne de vivre à leur mode, & par tolérance de tous leurs dereglemens. De sorte que, bien loin de trouver leur condition malheureuse sous l'Empire Vénitien, ils s'y plaisent comme dans le Paradis Terrestre. Et l'on peut dire d'eux, ce que l'Empereur Sigismond disoit des Ecclesiastiques d'Alemagne, que ce sont les Gentilshommes de Dieu. (*o*)

Pour ce qui regarde les Nobles, le Sénat prend un soin tout particulier de les entretenir dans une parfaite union, sçachant bien que les inimitiez sont très-dangereuses dans la Liberté; (*p*) & que la division des Commandans est l'écuëil où les Républiques font naufrage. Témoin celles de Florence & de Vérone, qui ne se sont ruinées que par les querelles & les factions de leurs principaux Citoyens. C'est pourquoi il prend connoissance de tous les différends qui arrivent entre les Nobles, & sans attendre que le feu soit allumé, il en étouffe d'abord les moindres étincelles, par sa vigilance, & en arrête toutes les suites par son autorité. De sorte qu'il faut obéïr promptement, ou encourir l'indignation du Sénat, quelque sujet que l'on ait de pousser plus loin sa vangeance. Il y a quelques années que les Vidmans étant en procès avec ceux de la Maison *Nave*, où leur grand-

(o) Gottes junctern.
(p) *Periculosiores sunt inimicitiæ juxta libertatem.* Tac. Germ.



Dame de Venise.

pere avoit long-tems servi d'embaleur, ceux-ci leur reprochérent en pleine audience la bassesse de leur origine. Mais le Sénat leur imposa bien-tôt silence, & ordonna aux Juges d'accorder les Parties, pour appaiser une querelle qui déshonoroit le corps de la Noblesse. Un Gentilhomme de la famille *Da Ponte*, en menaçant un autre, nommé *Canale*, de lui montrer que les Ponts étoient au dessus des Canaux, à quoi celui-ci répliquoit, que les Canaux étoient avant les Ponts, & que les Ponts n'étoient faits que pour les Canaux; le Sénat leur fit dire, qu'il pouvoit combler les Canaux, & abattre les Ponts, ces sortes de disputes lui étant d'autant plus odieuses, qu'elles blessent l'égalité, qui est l'ame d'une République. Et si les nouveaux Nobles semblent inférieurs en quelque chose aux anciens, parce qu'ils n'entrent pas si-tôt dans les grandes Charges, cela ne se fait que pour éprouver leur industrie dans les petits emplois, & selon la Maxime de Silla, leur faire manier l'aviron, avant que de leur abandonner la conduite du gouvernail. Sans quoi ils seroient exposez à l'envie du Peuple, qui d'ordinaire méprise ceux qu'il a vûs ses égaux. (*q*)

D'ailleurs, le Sénat n'a permis les modes Francoises aux Dames Venitiennes, que pour ôter par un nouveau luxe, une distinction

(q) *Insita mortalibus natura recentem aliorum felicitatem ægris oculis introspicere, quos in æquo vidêre*, Hist. 2.

qu'elles affectoient dans leurs ajustemens ; les Gentilsdonnes issuës des anciennes Maisons se coëffant à la Guelfe, & les autres à la Gibeline. D'où il naissoit une certaine émulation, qui éclatoit souvent en querelle, & qui passant jusques aux Maris, troubloit le repos des Nobles, & l'harmonie du Gouvernement. Car il n'y a rien de plus dangereux dans toute sorte de Républiques, que la mesintelligence qui se met entre ceux qui en ont l'administration, le parti offensé desirant toujours le changement & la nouveauté. (r) Et c'est ainsi qu'un certain Héracléodore en Eubée, ayant pris ses Collégues en haine, y établit une nouvelle forme de Police, par où l'autorité, qui étoit entre les mains des Nobles, fut transférée au peuple : comme au contraire, le Doge Pierre Gradénigue la transféra du Peuple aux Nobles pour se vanger du premier, qui avoit traversé son élection au Dogat.

Au reste, comme le Sénat se gouverne par des maximes de paix, il ne veut point aguerrir les Nobles, ni ses Sujets, de peur qu'il ne leur prît envie de remuer, s'ils étoient élevez dans les Armes. Il connoît que l'ambition est inséparable de la bravoure militaire, & que les grands courages ne sçauroient suporter l'obscurité d'une vie privée, comme nous en avons un bel exemple dans la République Romaine, qui, avec toute sa puissance, ne pût pas abatre celle de ses Capitaines. Et cet-

(r) Plutarque.

te

te maxime eſt d'autant meilleure, que les Vénitiens ne ſongeant plus aujourd'hui à s'agrandir par des conquêtes, mais ſeulement à conſerver ce qu'ils ont, en ſe défendant, ils n'ont pas beſoin d'avoir chez eux des Conquérans, dont l'ambition les tiendroit toûjours en allarme, n'y ayant que trop de ces Eſprits dangereux, qui croient qu'il eſt permis de tout faire pour régner; (ſ) & que c'eſt une extrême folie de renoncer à la Souveraineté, & à ſoi-même, pour ne pas manquer à ſon devoir. Outre qu'un Capitaine de République, qui ſe voit adoré de ſes ſoldats, & favoriſé de la fortune & de l'occaſion, a bien de la peine, s'il n'a bien de la moderation, à dépoſer l'autorité, qu'il lui eſt aiſé de retenir: & à garder la fidélité à ſes égaux, lorſqu'il peut leur commander. C'eſt pourquoi le Sénat a pour maxime fondamentale de ſon Etat, de ne mettre jamais le commandement des Armées de Terre entre les mains des Nobles; dautant que pour aprendre ce mêtier il faudroit qu'ils paſſaſſent la meilleure partie de leur vie en Terre-ferme, & qu'ils cherchaſſent de l'emploi chez les Etrangers. Ce qui diviſeroit bien-tôt le Corps de la Nobleſſe en factions, étant certain que les Nobles qui auroient été long-tems abſens de la Patrie, & qui, dans le ſervice des Princes, auroient pris un air de vie, & des coûtumes toutes contraires à celles de leur Païs, ne

(ſ) *Si violandum eſt jus, regnandi gratiâ violandum eſt.* Eurip.

s'accommoderoient pas fort aiſément avec leurs Compagnons, élevez dans l'oiſiveté de la paix. Par où la République ne tarderoit gueres à être troublée par ſes propres Citoïens.

Ainſi, lorſqu'elle a la guerre en Terre, Elle appelle à ſon ſervice quelque Prince, ou Seigneur étranger, à qui elle aſſigne une groſſe penſion, avec le titre de *Généraliſſime de Terre*. Je dis le titre, parce qu'il n'en a pas pour cela l'autorité, ni la puiſſance, le Sénat lui donnant toûjours pour ſon Conſeil, ou plûtôt pour ſes eſpions, deux Sénateurs, que l'on apelle Provéditeurs Généraux de l'Armée, leſquels ne le perdent point de vuë, & ſans qui il ne ſçauroit prendre aucune réſolution, ni éxécuter aucune entrepriſe. Bien au contraire, il eſt toujours obligé de faire tout ce qu'ils veulent; & quelque expérience qu'il ait des choſes de la Guerre, ils ne déférent preſque jamais à ſon ſentiment, ces Nobles étant par jalouſie ennemis de tous les avis (*t*) dont ils ne ſont pas les auteurs, comme s'ils ſe piquoient de montrer par leur opiniâtreté, qu'ils ſont les Maîtres. Auſſi ne veulent-ils pas des Généraux plus braves, ni plus habiles qu'eux, parce que d'ordinaire ces gens-là n'ont pas aſſez de complaiſance: Qualité, qui tient lieu d'un grand mérite auprès d'eux.

En l'abſence du Géneraliſſime, le Géneral de l'Infanterie, pareillement Etranger, a le

(t) *Ignari militarium animorum, conſiliique, quamvis egregii, quod non ipſi afferunt, inimici, & adverſus peritos pervicaces*. Tac. Hiſt. 1.

Commandement, par un uſage tout contraire à celui de tous les autres Ptinces. Ce qui eſt toûjours un ſujet de mécontentement pour le Général de la Cavalerie. Et c'en fut un au Prince de Modéne de quitter le ſervice des Vénitiens, durant la guerre de Mantouë.

Le Sénat ne prend pas ſeulement des Géneraux étrangers, mais encore tout ce qu'il lui faut de ſoldats, évitant ſur tout de donner les armes à ſes Sujets, non pas qu'il ignore les inconvéniens du Service étranger, après en avoir fait ſouvent des épreuves très-fâcheuſes, & particuliérement dans la fameuſe Guerre de la *Ghirra-d-Adda* (*u*) où la plûpart de leurs Troupes deſerterent, mais parce qu'il aime encore mieux être mal ſervir, que de haſarder ſa liberté. C'eſt une maxime qu'ils tiennent des Cartaginois, qui au témoignage de Polibe & de Diodore Sicilien, ne s'adonnoient qu'à la Marine, & ne ſe ſervoient dans leurs guerres de Terre, que de Milice étrangére, ne voulant pas ſe fier à leurs Sujets. D'ailleurs, c'eſt une commodité que les Vénitiens ont de couvrir leurs pertes & leurs fautes, en les rejettant ſur les autres; & d'épargner leurs perſonnes, comme s'ils n'étoient que pour juger des coups.

La peine qu'ils ont à trouver des ſoldats, à cauſe de la captivité où l'on ſçait qu'ils les tiennent (ce qui en a obligé quantité de ſe jetter par deſeſpoir parmi les Turcs) cette difficulté, dis-je, les contraint de recourir à

(*u*) Voyez les Remarques.

leurs Aliez, pour en avoir du ſecours. Mais ils ne le font qu'à la derniere extrémité, ſe défiant également des Troupes qui les défendent, & de celles qui les ataquent. Et c'eſt pour cela qu'ils changent ſi ſouvent les ſoldats auxiliaires de poſte; qu'ils les ſéparent avec tant de ſoin, & qu'ils tâchent de les incorporer dans leurs autres Troupes, pour rompre tous les deſſeins que les Commandans pourroient avoir. Quelquefois même, ils contraignent ces Capitaines de ſe retirer de leur propre mouvement, en laſſant leur patience par mille ſortes de mortification. Et quand ce ſont des gens qui ne quittent pas aiſément la partie, ils ne font pas grand ſcrupule de s'en défairepar d'autres moyens. (Témoin Dom Camille de Gonzague, Général de leur Infanterie, qui mourut à Spalatro en 1659.) Après quoi ils en ſont quittes pour un Service ſolemnel, & une Oraiſon funébre, prononcée en préſence du Sénat. Souvent ils font une paix honteuſe plûtôt que d'employer des Troupes auxiliaires à leur défenſe, tant ils abhorrent ce genre de Milice, qu'ils comptent pour une ſeconde ſorte d'ennemis. Car c'eſt la coutume de ceux qui ont trompé tous leurs Voiſins & leurs Aliez, comme les Vénitiens ont fait, de craindre toûjours d'être ſurpris à leur tour, jugeant de leurs amis par ce qu'ils feroient, s'ils étoient en leur place. Auſſi, le Sénat n'entre jamais en guerre que par neceſſité, & après avoir conjuré la tempête par tous les moyens imaginables, n'y

ayant point de soûmissions qu'il ne fasse pour se delivrer de ce fleau, d'autant plus que ses affaires se maintiennent mieux par la réputation, que par la force. (*x*) La seule aversion de la guerre, au témoignage même d'un Sénateur (*y*) de Venise, leur a fait changer Saut Theodore, leur ancien Patron, parce qu'il étoit soldat, & qu'il ressembloit trop à saint George, qui est celui de Genois. La statuë du premier, que l'on voit sur l'une des Colonnes de la Place Saint Marc, armée de toutes pieces, mais avec la lance à la main gauche, & le bouclier à la droite, montre bien que ce n'est pas le métier des Vénitiens de manier les armes, quoiqu'ils disent que par ce simbole le Sénat fait entendre qu'il n'entreprend jamais la guerre de son propre mouvement; & qu'en la faisant il n'a point d'autre objet que d'arriver à une bonne & sure paix. Quoi qu'il en soit, il est toûjours vrai de dire d'eux ce que Tacite dit des anciens Sarmates, que toute leur valeur est comme hors d'eux-mêmes. (*z*)

Que s'ils ont été si puissans en Italie dans le treiziéme & le quatorziéme siécles, il est aisé de reconnoître qu'ils ne l'étoient pas devenus par la voye des Armes, mais par argent, & par adresse, comme Philippe de Macédoine fit dans la conquête de la Gréce.

(*x*) *Magis fama quàm vi stare res suas.* Tac. Ann. 5.
(*y*) Andr. Moccenicus l. 1. Belli Camer.
(*z*) *Est omnis Sarmatarum virtus velut extra ipsos.* Hist. 1.

Par exemple, lorſqu'il arrivoit quelque différend entre leurs Voiſins, le Sénat trouvoit quelque moyen d'entrer dans la confidence des Parties, ſous couleur de les accommoder enſemble, mais en effet, pour les broüiller davantage, en fomentant ſecretement l'animoſité des uns contre les autres, en excitant les plus forts à la vangeance, & en donnant ſous main du ſecours aux plus foibles, pour faire durer la guerre, & conſumer peu à peu ceux qui la faiſoient. Si bien qu'après avoir épuiſé, & laſſé les uns & les autres, il n'avoit pas grand peine à les dépoſſéder tous par la neceſſité qu'il leur impoſoit enfin, de lui remettre en dépôt les Places conteſtées, ou du moins d'y recevoir garniſon Vénitienne. L'an 1404. ils eurent Vicence par le moyen du ſecours qu'ils envoyérent aux Habitans de la ville contre les Padoüans, leurs ennemis mortels. Ils dépoüillerent preſque tous les Seigneurs de la Romagne, les uns par promeſſes, les autres par complots, & par ſurpriſe, & quelques-uns ſous le ſacré nom d'amitié, & ſous une fauſſe apparence de protection. Ils en uſérent ainſi avec les Seigneurs de Ravenne de la Famille *Polenta*, les Manfrédes de Faience, les Malateſtes de Rimini, & pluſieurs autres. Car ils ont toûjours eſtimé plus glorieux de vaincre l'ennemi par la ruſe, que par la force : (*a*) Et l'on peut dire d'eux, comme des Romains, qu'ils ont remporté beaucoup de victoires aſſis dans leurs Cabinets. Mais auſſi, quand

(a) *Romanus ſedendo vincit.*

les Princes leur ont fait la guerre, sanr s'amuser à traiter avec eux, où est tout leur fort, & tout leur bonheur, ils n'ont jamais manqué de les mettre à la raison. Et si le Pape Paul V. eût fait comme Sixte IV. & Jules II. qui joignirent les armes temporelles avec les spirituelles, il les eût assurément trouvez plus obéïssans, quoiqu'ils défendissent une bonne cause. Dans le siécle passé, ils ne virent pas plûtôt l'Armée de France sur leurs Terres, qu'ils en vinrent à des soûmissions si honteuses, que les Princes de la Ligue furent surpris de rencontrer si peu de courage en des gens qui auparavant se flatoient de l'espérance de chasser (*b*) Loüis XII. de Milan, & de s'emparer de ce Duché, pour établir ensuite leur Domination par toute l'Italie, comme ils avoient fait dans la Romagne. La perte d'une Bataille à *Vaila* (*c*) fit crier miséricorde à ce Sénat, qui méprisoit les Rois, & les appelloit les fils de Saint Marc, comme s'ils en eussent été déja les Vassaux.

Je remarquerai ici en passant, que les Venitiens en plusieurs occasions se sont fait trèsgrand tort en montrant leur foiblesse à leurs ennemis. Toutes les prieres & les soûmissions qu'ils firent au Seigneur de Padouë (*d*) François Carrare, durant la Guerre de Gennes, en lui donnant dans leurs lettres le titre d'Altesse, qui étoit alors celui des Rois;

(*b*) Guichardin. liv. 4.
(*c*) Voyez les Remarques.
(*d*) 1379.

(*e*) & le ſuppliant de vouloir écouter ſix Ambaſſadeurs qu'ils lui envoïoient : (honneur qu'ils ne faiſoient ni aux Papes, ni aux Rois) Ces abaiſſemens, dis-je, ne ſervirent qu'à le rendre plus hardi, & plus ardent à la vangeance ; & toute la ſatisfaction qu'ils en eurent, fut, *Qu'il n'entendroit point leurs Ambaſſadeurs, qu'il n'eut fait amener auparavant les quatre chevaux du portail de Saint-Marc ;* qui ſont des chevaux de bronze, que Marin-Zen, premier Podeſtat de la République à Conſtantinople, envoya à Veniſe en l'année 1205.

La Neutralité, qui eſt une de leurs maximes fondamentales, pour conſerver la paix, leur a été auſſi très-préjudiciable, & quelquefois même leur a attiré la guerre, comme il leur arriva pour avoir voulu ſe maintenir neutres entre le Roi Loüis XII. & l'Empereur Maximilien, qui étoient en guerre pour le Duché de Milan. Car ces deux grands Princes également piquez contre la République, dont ils voïoient que l'amitié ne ſervoit de rien à leurs affaires, ſe réünirent enſemble par un commun dépit, & formérent le projet de cet-

(*e*) La Lettre du Senat étoit conçûë en ces termes Venitiens. *Magnifice e Potente Signore Franceſco da Carrara. Diſcreto Imperial Vicario General Andrea Contarini per Dio gratia Doſe di Vinegia. Noi pregamo l'Altezza Voſtra, qualmente vi piaccia demandar voſtre lettere de ſalvo condotto de venir alla preſenza dell' Altezza Voſtra, aldendo liberamente li Noſtri Ambaſſadori Piere Zuſtignan, Procurator, Nicolao Moriſini. P. Giacomo Priuli. P. e tra altri del Noſtro Conſeglio de Pregadi, &c.* Annales M. S. de Veniſe.

te Ligue de Cambrai, où ils firent entrer tous les Potentats d'Italie. En effet, la conjoncture étoit telle qu'il faloit absolument se déclarer pour l'un ou pour l'autre. Mais le Sénat ayant pris le parti du milieu, qui est toûjours le pire dans les grands dangers; (*f*) bien loin de se conserver l'amitié de ces Princes, comme il se l'imaginoit, il se les rendit tous deux ennemis. De sorte que l'on peut dire de la République de Venise ce qu'un Historien (*g*) a dit autrefois de Marseille: *Que desirant la paix, elle se précipite dans la guerre qu'elle appréhende*; ou ce qu'Alfonse Roi d'Aragon disoit des Siénois, les comparant avec ceux, qui occupent le second étage d'une maison, (*h*) lesquels sont incommodez de la fumée des chambres de dessous, & des eaux de celles de dessus. Et veritablement, si la Neutralité n'est bien ménagée, non seulement elle ne fait point d'amis, ni n'ôte point d'ennemis (*i*) mais elle expose les Souverains, qui en font leur capital, comme les Vénitiens, au mépris, & à la haine des Vainqueurs, qui, selon la remontrance judicieuse de cet Ambassadeur Romain à ceux d'Achaïe, (*k*) ont coutume de maltraiter, & s'ils peuvent, de ruïner ceux qui n'ont pas voulu embrasser ouvertement leurs intérêts, & courir leur for-

(f) *Quod inter ancipitia teterrimum est*. Tac. Hist. 3.
(*g*) Florus Hist. 4.
(*h*) Ant. Panormita.
(i) *Neutralitas neque amicos parit, neque inimicos tollit*. Polib.
(*k*) *Quippe sine dignitate præmium victoris eritis*.

une. Témoin la République de Florence, qui voulant demeurer neutre entre le Pape Jules II. le Roi de France, & le Roi d'Aragon n'apaiſa point le premier, qui étoit fort irrité contre elle; offenſa le ſecond, (*l*) qui en attendoit du ſecours comme ami; & enfin n'eut point de part aux avantages du troiſiéme, avec qui elle pouvoit auparavant faire de très-bonnes conditions.

Au reſte, autant que le Sénat a d'averſion pour la Milice-de-Terre, autant a-t-il d'inclination pour celle de Mer, d'où dépend abſolument la conſervation de ſon Etat, qui a pris de là tout ſon accroiſſement. Il met toûjours dans ſes Galéres un certain nombre de jeunes Nobles pour aprendre la Marine, & donne de bonnes penſions à tous ceux qui veulent embraſſer cette profeſſion. Il oblige encore les riches Marchands, qui ont des navires ſur Mer, à y entretenir à leurs frais deux ou trois pauvres Gentilshommes, à qui il permet de porter une certaine quantité de Marchandiſes, ſans païer les droits de ſortie; ou, s'ils n'ont pas le moyen d'acheter de quoi trafiquer durant leur voïage, de vendre leur privilége à d'autres, pour faire une ſomme d'argent. Ce qui ſoulage beaucoup leur miſére, & leur fait aimer un mêtier où ils rencontrent leur interêt; outre l'eſpérance qu'ils ont d'arriver un jour au ſouverain commandement des Armées Navales de leur République, qui n'en donne jamais les charges, non plus que

(*l*) Guichardin. liv. 11.

le Sénat de Sparte, qu'aux Nobles, afin qu'ils ne ſoient pas fruſtrez de tous les moïens d'aquérir de la reputation militaire. Joint que la ſituation de leur Ville les invite à ce genre de Milice. En quoi il faut avouër que les Vénitiens ont ſi bien réüſſi, qu'ils méritent de tenir, entre tous les Italiens, la primauté pour la ſcience & la puiſſance de la Mer, comme les Athéniens l'avoient autrefois parmi les Grecs. Mais il faut confeſſer auſſi que leur République ſeroit bien plus floriſſante aujourd'hui, ſi leurs prédéceſſeurs ſe fuſſent contentez d'être les maîtres de tant de riches Iſles dans l'Archipel, ſans mettre le pié dans la Terre-Ferme, qui a corrompu leurs anciennes mœurs, & leur a fait prendre des coûtumes, & des façons de vivre toutes contraires à celles qu'ils avoient, & qu'il leur falloit pour ſe maintenir dans leur grandeur: En cela d'autant plus blâmables, qu'ils avoient l'exemple des Lacédémoniens, qui étant les plus heureux de tous les Grecs à combattre par Terre, renverſérent toute la Police de leur Ville, & avancérent la ruine de leur Etat, pour avoir voulu faire la guerre par Mer aux Athéniens, qui, par l'uſage continuel de la Marine, étoient devenus en ce genre les plus habiles gens de la Gréce. Mais il ſemble que les Vénitiens ont voulu imiter les fautes de cette fameuſe République, comme ils en ont imité les maximes & les ordonnances.

Je ne m'étendrai pas davantage ſur cet article de la Mer, dont j'aurai lieu de dire

encore quelque chose en traitant des Généraux de Mer Vénitiens. Je parlerai donc maintenant des forces ordinaires avec lesquelles cette Seigneurie contient les villes de son Etat dans l'obéissance.

Le Sénat a en tous tems un Corps-d'Infanterie, qu'ils apellent (m) CERNIDE, c'est-à-dire, gens choisis de tout l'Etat, bien que ce ne soit qu'un amas de miserables Païsans, & de toute la Canaille de Terre-Ferme. Mais aussi, il ne lui coûte guére à entretenir durant la paix, n'y ayant que les Capitaines, & les Sergens qui en sont payez les premiers à 25. ducats, & les seconds, à dix ducats par mois; & tout le reste se contentant de quelques exemptions de daces, & de quelques legéres gratifications dans les revuës. Cependant, cette Soldatesque sert à tenir le Peuple dans le devoir, & les Princes voisins dans la crainte, par cet appareil extérieur de guerre; le vrai moïen de conserver la paix au dedans & au dehors, étant de montrer des forces toutes prêtes à repousser l'ennemi. Et comme la Bourgeoisie est rarement de bonne intelligence avec la Milice, leurs humeurs & leurs interêts étant aussi oposez que leur profession, les Capitaines Grands des villes logent toûjours celle-ci dans un quartier séparé, non pas tant pour en décharger le Peuple, ni pour le garantir contre l'insolence & les insultes du Soldat, comme ils disent, que pour soustraire le Soldat même à la fureur du Peuple, qui s'en dé-

(m) Milice des Venitiens.

feroit aiſément, s'il étoit diviſé; & pour ſe mettre à couvert de toutes les ſurpriſes, en tenant toute leur Milice aſſemblée & prête à obéir au premier ſignal. (*n*) Outre que cette Milice, à peu-près ſemblable à celle que les Romains apelloient *Milites ſubitarii*, étant ſufiſante pour arrêter le premier effort d'une ſedition, ou d'une révolte, l'on a le tems d'atendre le ſecours des villes voiſines, qui ne manque jamais.

La *Cernide* eſt diviſée en..... Compagnies, & monte à quatorze ou quinze mille hommes, mais qui ne valent pas grand choſe. Auſſi, la République ne s'en ſert à la guerre, que comme les Lacédémoniens des Ilotes, qui étoient leurs eſclaves, pour garder le bagage, & faire montre aux Ennemis, en la place des morts, (*o*) plûtôt que pour combattre; qui n'eſt nullement leur mêtier.

L'Infanterie, qu'ils apellent *Capelette*, eſt bien d'une autre conſideration. Le Sénat lui confie la garde de ſes meilleures Places de Terre, l'ayant toûjours reconnuë très-affectionnée à ſon ſervice, & très-ennemie du Turc. Cependant, il ne laiſſe pas de la ſéparer en diverſes garniſons, d'autant qu'elle ſeroit redoutable, ſi elle étoit toute enſemble.

(n) *Ut ſimul imperia accipesent, numeróque & robore fiducia ipſis, in cateros metus crederetur... ſi quid ſubitum ingruat, majore auxilio ſubveniri*. Tac. Ann. 4. *Nomen magis exercitus quàm robur*. Tac. Hiſt. 4.

(o) *Ne hoſtibus viderentur ad paucos redacti, in quodlibet ſtratum de mortuorum Helotas reſtituerunt*. Athenæus.

Il y en a toûjours deux Compagnies à Venise, pour la garde du Palais, & de la Place Saint-Marc.

Quant à la Cavalerie, il y en a toûjours quinze Compagnies entretenues en Terre-Ferme, les unes, apellées Compagnies grosses, composées de soixante Cuirassiers, ou Gendarmes, lesquelles se donnent partie aux Italiens, partie aux Ultramontains, c'est-à-dire aux Etrangers, pour recompense de longs services: car la paye en est grosse. Les autres sont les *Capelets*, presque semblables à nos Chevaux-Legers, &c. mêlées d'Esclavons, d'Albanois, qu'ils apellent aussi *Stradiots*; de Dalmates, & de Morlaques, tous sujets de la Seigneurie. Les Cuirassiers servent principalement à soutenir & à couvrir l'Infanterie dans le combat; la pesanteur de leurs armes ne leur permettant pas de faire des courses dans le Pais ennemi, comme les *Capelets*.

Les Morlaques sont des gens qui se donnérent volontairement à la République en l'année 1647. à l'instigation du Prêtre Etienne Sorich, personnage qui sçavoit manier également le Crucifix & l'épée. Ils fatiguent le Turc par de continuelles courses, enlévent de vive force tout ce qu'ils rencontrent, ravagent tout ce qu'ils ne peuvent emporter, & puis se sauvent dans les Montagnes, où il est bien plus difficile de les trouver, que de les vaincre, (*p*) tant ils en sçavent bien tous les passages & les détours. Outre le profond

(p) *Quos difficilius est invenire quàm debellare.*

ressentiment qu'ils ont du massacre de leurs Compagnons, fait en mille six-cens quarante-sept, à Knin, (*q*) par Tékiéli, Bassa de la Bossine, & de sa trahison, faite en mille six-cens quarante-huit, à Sorich, qui mourut parmi les tourmens; l'interêt d'un Sequin, que le Sénat leur donne pour chaque tête de Turc qu'ils aportent, les a tellement acharnez contre ces Infidéles, & les a engagez si avant, qu'ils ont perdu toute l'esperance de pouvoir jamais faire leur paix avec la Porte; qui est tout ce que le Sénat demande, (*r*) pour arrêter à son service cette brave Milice, qu'il ne regarde que comme des oiseaux-de passage, que l'on ne tient pas par le pié, mais seulement par la plume, leur humeur étant aussi inconstante, que leur demeure. Car ils n'ont point de retraite assurée, mais campent dans les plaines, & s'y bâtissent des cabanes, fuyant la licence des villes, & la fréquentation des Bourgeois, qui corrompent la discipline militaire, (*ſ*) En mille six cens quarante-huit, Clissa s'étant renduë aux Venitiens, les Morlaques, qui ne sçavent ce que c'est que capitulation, ni foi militaire, ne purent s'abstenir d'assaillir la (*t*) Garnison Ottomane, qui en sortoit. Ils passerent plus de deux cens hommes aux fil de l'épée, & pas un

(*q*) Petite Place de la Bossine.

(r) *Quo minore spe veniæ cresceret vinculum sceleris.* Tac. Hist. 4.

(ſ) *Inter Paganos corruptior miles.* Hist. 1.

(t) *Severiùs acturos, si vallum statuatur procul urbis illecebris*, Ann. 4.

n'en ſeroit réchapé, ſi les Commandans Vénitiens ne fuſſent accourus, pour empêcher le Carnage. (*u*)

Enfin, le Sénat entretient un certain nombre d'Officiers Ultramontains, avec des penſions, qu'ils apellent *Conduites*. Ce nombre, pour l'ordinaire, eſt de cinquante, mais on l'augmente ſuivant le beſoin. Ces Gentilshommes ont quelquefois des Gouvernemens de Fortereſſes en Dalmatie, & très-ſouvent ſont pourvûs de Compagnies-groſſes, ſelon qu'ils ſe rendent agréables au Public. Outre cela, ils ont pluſieurs priviléges, comme de ne pouvoir être arrêtez pour dettes, d'être aſſis au Collége, quand ils viennent traiter d'affaires, de prendre rang dans les villes, où eſt leur emploi, immédiatement aprés le Podeſtat, & le Capitaine des Armes, &c.

Pour les Forces de Mer, la Seigneurie de Veniſe en fait ſon capital, tant pour la ſituation de cette ville, qui eſt toute Maritime; que pour la défenſe de ſon Golfe, & la conſervation des Iſles, qu'elle poſſéde dans la Mer-Méditerranée. De mon tems, elle avoit ſeulement vingt-cinq Galéres, quatre Galéaces, avec quantité de Barques & de Brigantins armez, pour tenir les côtes libres. Mais il lui ſeroit aiſé d'en mettre deux fois davantage en Mer, ſi elle avoit des Forçats, des Matelots, & des Soldats à ſa diſpoſition, comme elle a toutes les autres choſes néceſſaires dans ſon Arſenal, qui eſt le plus beau, & le mieux

(*u*) Nani Hiſt. Ven. lib. 4. part. 2.

entretenu de l'Europe. (*x*) C'est un lieu de près de trois milles de tour, en forme d'Isle, situé à l'une des extrêmitez de la Ville, du côté le plus proche de la pleine-Mer. Il est fermé de murailles, & environné de Canaux, qui lui servent de fossez. Il y a dedans trois grands bassins, ou reservoirs, qui reçoivent l'eau de la Mer, avec communication de l'un à l'autre, tous trois bordez d'une infinité de remises de Galéres faites, à faire, à radouber; (car tout cela se fait en des lieux separez, qu'ils apellent *Volte*, c'est-à-dire, Voutes) de Magasins destinez chacun à leur usage particulier, sçavoir, un de cloux, un de tous les ferremens nécessaires pour les Galéres; deux de bales & de boulets de Canon, un de planches, un de mâts; un de timons; un d'avirons tout-faits, & deux où l'on en fait; deux de cables, & de cordages, avec une Corderie de 400. pas de long; un de chanvre; un de voiles, avec une sale pleine de femmes, pour les coudre; un pour la pois; un pour le salpêtre, & plusieurs pour faire la poudre. De plus, il y a douze forges, où cent hommes travaillent incessamment, trois fonderies, & une sale à peser le Canon; une grande cour toute pleine de bois, d'ancres, & d'artillerie, avec plus de huit cens piéces de Canon de tout calibre, rangées en plusieurs sales; & enfin dequoi armer cinquante mille hommes. Le nombre ordinaire des Ouvriers monte à plus de 1200. Et tous ces

(*x*) Description de l'Arsenal.

Artiſans ont un Chef, apellé *Amiraglio*, qui conduit le Bucentaure (*y*) le jour de l'Aſcenſion que le Duc va épouſer la Mer. Où il faut remarquer que, par une coutûme ridicule, cet Amiral ſe rend reſponſable au Sénat de l'inconſtance des flots, conſentant de mourir, s'il eſt acüeilli de la tempête. C'eſt encore lui qui garde le Palais-Saint-Marc durant l'Interregne, avec les *Arſenalotti*, & qui porte l'Etendart rouge devant le Prince, le jour de ſon entrée; en vertu de quoi il a la dépoüille du manteau du Doge, & les deux baſſins qui ont ſervi à jetter de l'argent au Peuple.

L'Arſenal fait toute la défenſe de l'Etat; & ſi les Eſpagnols euſſent réüſſi dans le deſſein qu'ils avoient de le brûler, tout étoit perdu ſans reſſource. Car, pour les deux Sales d'armes du Palais-Saint-Marc, ce n'eſt pas grand'-choſe, n'y aïant, que pour armer une partie des Nobles, en cas qu'il arrivât quelque émute populaire pendant la tenuë du Grand-Conſeil. Auſſi l'on dit que le Turc ne voudroit prendre Veniſe, (*z*) que pour avoir ſon Arſenal, qu'il eſtime bien plus que la ville, qu'il leur rendroit volontiers, ſous la condition d'un tribut; ainſi qu'un Auteur Anglois raporte de l'avoir oüi dire à l'un des principaux Miniſtres de la Porte. Alfonſe d'Avalos Marquis du Guaſt, diſoit qu'il eut mieux aimé avoir l'Arſenal de Veniſe, que quatre des meilleures villes de Lombardie.

(*y*) Voyez les Remarques.
(*z*) Hiſtoire de l'Empire Otoman de Ricaut.

Cet Arſenal coûte à entretenir près de cinq cens mille ducats. Les Ouvriers en ſont païez tous les ſamedis, ſans manquer. On n'y en reçoit point qui n'ayent vingt-ans paſſez, & l'on ne les paſſe Maîtres qu'au bout de huit ans de ſervice. Il eſt gouverné par trois Seigneurs, qu'ils appellent *Padroni all' Arſenale*, qui ſe changent tous les trois ans; & par trois Provéditeurs, qui ont le ſoin de choiſir & de païer les Ouvriers.

L'an 1569. peu s'en falut que l'Arſenal ne fût entiérement brûlé, le feu s'étant pris au Magaſin des poudres, ſoit par accident, ou par quelque trame ſecrette contre la ville, comme tout le monde le crut alors. Ce qui obligea le Conſeil-de-Dix, d'en redoubler les gardes à toutes les avenuës, & de faire bâtir de petites Tours quarrées, dans toutes les Iſles circonvoiſines, pour y garder la poudre. Et depuis ce tems-là, l'on n'en laiſſe point dans l'Arſenal. Les Egliſes de la Trinité, de Saint-François-de-la-Vigne, & de Sainte Juſtine furent toutes ébranlées, & le célébre Monaſtére des Céleſtes, en fut tout renverſé, & pluſieurs Religieuſes écraſées ſous les ruines du bâtiment. Quelques-uns ont cru que Jean Michez, l'un des Miniſtres de Sélim, fut l'auteur de cet embraſement, eſpérant d'ôter par là aux Venitiens, tous les moïens de défendre le Royaume de Chipre.

Mais comme les Finances ſont les nerfs des Etats, & en font mouvoir toutes les parties, il faut, ce me ſemble, dire quelque choſe en

général des revenus ordinaires de la Républi-que, par où l'on pourra juger encore mieux de ses véritables forces.

Le Duché de Venise, qui comprend la Ville dominante & toutes les Isles & les Ports d'alentour, rend tous les ans trois millions de ducats, sans compter le revenu du sel, qui fait encore plus d'un million de ducats. Ce qui monte à peu-près à dix millions de livres de France, selon l'évaluation du ducat de Venise, à 50. sols de nôtre monnoïe. Car je ne prétens pas faire une suputation d'Aritmétique.

La Marche-Trevisane, qui est un bon Païs, rend 280000. ducats, pour le moins.

Padouë & son Territoire. 400000. ducats.

Vicence & le Vicentin. 200000. ducats.

Vérone & le Véronois. 360000. ducats.

Bergame & son Détroit. 300000. ducats, au moins.

Creme. 160000. ducats, & peut-être un peu davantage.

Bresse & le Bressan 1200000. ducats, dont la moitié est employée à entretenir l'Arsenal de Venise.

Le Poléfin, autrement *il Contado di Rovigo*, misérable Païs. 140000. ducats.

Le Frioul, grande Province, 400000. ducats, au moins.

L'Etat-de-Mer, qui comprend l'Istrie, la Dalmatie, & partie de l'Albanie; avec les Isles de Corfou, de Zante, de Zéfalonie, Cerigo, &c. raporte environ 800000. ducats.

Tout cela monte à plus de vingt millions de livres de France. A quoi il faut ajoûter les Impositions nouvelles, qui multiplient de jour-en-jour, les Décimes du Clergé, la vente de quantité d'Offices, les Confiscations, & enfin plusieurs autres droits très-considerables. De sorte que le Sénat épargne tous les ans plusieurs millions, quand il est en paix, la forme de son Gouvernement l'exemptant de toutes les dépenses, qui se font en tout tems dans les Etats Monarchiques, où régne la magnificence. Il est vrai que la Seigneurie de Venise a plus besoin d'épargner durant la paix, que nul autre Prince, n'y en ayant point à qui la guerre coûte tant qu'à Elle, qui n'est servie qu'à force d'argent, & toûjours avec peu d'affection de la part de ceux qui la servent. Et le Procurateur Nani avouë qu'elle les achéte plûtôt qu'elle ne les choisit. (*a*) Outre cela, ses revenus ordinaires ne lui suffisent pas pour soutenir la guerre. Mais aussi quand elle l'a, elle trouve bien les moyens de supléer au défaut, ou par de nouvelles daces, ou par une taxe extraordinaire des Nobles, des Ecclésiastiques, des Citadins, & des Mêtiers, comme aussi en vendant la Noblesse aux Populaires; la Veste de Procurateur, l'Etole-d'or, & les grandes Magistratures aux Nobles ambitieux. (ce qui durant la Guerre de Cambrai fit entrer une fois dans l'Epargne la somme de 500000. ducats, (*b*) en

(*a*) Hist. liv. 2.
(*b*) And. Mocen. Bel. Camer. l. 8.

huit mois de tems) Le Sénat vend pareillement la *Cittadinanza*, c'est-à-dire, la Bourgeoisie, aux Etrangers ; les titres de Marquis & de Comte aux Nobles de Terre-Ferme, la liberté aux Prisonniers, la grace aux Criminels, & la permission du retour aux Bannis. Outre cela, il prend encore de l'argent à deux ou trois pour cent, sur les Monts-de-Piété, comme il fit sur celui de Trevise, en 1669. & contraint les Riches de lui en prêter, mais principalement les Juifs, qui sont des éponges qu'il presse quand il veut, les menaçant de les chasser à la moindre résistance qu'ils font. Durant la Guerre de Candie, ceux de Venise seulement avoient fourni cinq ou six millions, & cependant, quelques semaines avant la reddition de la Place, il ne laissa pas de tirer encore sur eux une somme considerable.

A la fin de cette guerre, la République se trouvoit endettée de plus de soixante-quatre millions de livres, à ce que l'on disoit communément à Venise ; Et cela n'étoit que trop véritable. Mais, avec quelques années de paix, il lui est aisé de remettre toutes ses affaires en bon état, n'y ayant point de Prince qui fasse moins de dépense superfluë, qu'elle. Ce qui lui tient lieu d'un grand revenu. (*c*) Outre que les Magistrats qui manient les deniers publics, étant observez par tant d'yeux, & ayant à rendre compte de leur administration à autant de Juges, qu'il y a de

(c) *Parcimonia magnum est vectigal.*

Nobles, il leur eſt impoſſible de voler ſurement. Car, comme la multitude ne ſait point diſſimuler, elle ne pardonne auſſi jamais, & *l'intacco di Caſſa* (ils apellent ainſi le péculat,) eſt irrémiſſible à Veniſe.

D'ailleurs, il ne ſe fait point de payement, qui n'ait été auparavant baloté dans le Pregadi, de maniere qu'il ne ſort rien des coffres de l'Epargne, qu'à bonnes enſeignes. Quand la ſomme qu'ils doivent, eſt conſiderable, ils ne la payent jamais toute à la fois, afin d'arrêter les Etrangers à Veniſe, & de leur y faire manger ce qu'ils ont reçu, pendant qu'ils attendent le reſte. A quoi ils ſont ſouvent contraints de renoncer, pour ne ſe pas conſumer en frais inutiles. Outre cela, tous les payemens ſe font en ducats, monnoye que l'on ne ſçauroit emporter, parce qu'elle eſt de ſi bas aloi, qu'il y auroit plus de la moitié à perdre, hors de l'Etat de Veniſe. Par où ils ſout obligez d'aller au Change pour avoir de l'or, ou d'emploier leur argent ſur les lieux. Si bien qu'il retourne preſque toûjours à la ce, ou du moins une bonne partie.

Au reſte, la découverte des Indes Orientales faite par les Portugais en 1498. a bien diminué les revenus de la République. Car au lieu que toutes les épiceries & les drogues des ces Indes venoient auparavant par Alep & par Alexandrie, où elles étoient aportées par des chameaux, & de là envoyées, par Mer à Veniſe, qui étoit le Magazin de l'Europe; Vaſque de Gama trouva le moyen de

les amener à peu de frais par le Cap de Bonne Esperance. Ce qui a privé les Venitiens du revenu de neuf ou dix millions par an. Car ils mettoient le prix qu'ils vouloient à ces épiceries, & en fournissoient seuls toute l'Europe. Et c'est de là qu'est venu le Proverbe, qui se dit à Venise : *Il bianco e l'nero hà fatto ricca Venetia.* C'est-à-dire, le poivre & le coton ont enrichi Venise. Ainsi, Christofle Colomb leur a fait lui seul autant de dommage par la découverte du Nouveau Monde, (*d*) que tous les Genois ensemble leur en avoient fait dans plusieurs guerres. Car c'est lui qui a ouvert le chemin de ces navigations aux Castillans, & aux Portugais, qui depuis ont amené chez eux par Mer, les Marchandises qu'ils achetoient auparavant bien chérement des Venitiens. En l'an 1587. Philippe II. Roi d'Espagne leur offrit de les associer au riche commerce du poivre, qui se transportoit des Indes Orientales à Lisbonne. (*e*) Mais ils n'acceptérent point cette offre, craignant que l'amour du gain ne détournât les Particuliers du soin des affaires publiques.

Voyons maintenant ce que l'on trouve à dire dans la Politique du Sénat. Les uns blâment la vente de la Noblesse, comme une chose honteuse. Les autres condamnent la trop grande indulgence du Sénat pour les Prêtres, les Moines, & les Religieuses. Et enfin, plusieurs déclament hautement contre la pro-

(*d*) 1490.
(*e*) And. Morosin. Hist. l. 13.

protection publique des Courtisanes.

Pour ce qui est de la vente de la Noblesse, elle est absolument necessaire, pour soutenir la vieillesse de l'Etat. (*f*) Car, comme les anciennes Familles s'éteignent de jour en jour, si l'on n'en substituoit pas d'autres en leur place, le Gouvernement tomberoit bientôt en Oligarchie; par où il seroit aisé au Peuple de s'en emparer, en chassant le peu de Nobles qui resteroient. Le grand nombre des Patriciens est le plus solide fondement de leur République. Y ayant tant de Charges & d'emplois à distribuer, il faut qu'il y ait encore beaucoup plus de Nobles, pour en pouvoir choisir les plus dignes. Car, à nombre presque égal, il faudroit se servir des incapables, aussi-bien que des habiles. Joint que la vente de la Noblesse va au soulagement du Peuple, qu'il faudroit surcharger d'impôts, pour fournir aux besoins de la guerre, si la Seigneurie se privoit d'un moyen doux & facile de trouver de l'argent dans la bourse des riches, qui en offrent de bon gré. Et d'ailleurs, il vaut mieux que ces gens-là partagent leurs trésors avec le Prince, que de les posséder séparément. (*g*) Ajoutez encore à cela, que les Populaires voyant entrer leurs parens, & leurs amis dans l'Administration Civile, en deviennent aussi plus afectionnez à la Patrie. D'où il

(f) *Additis Provincialium validissimis fesso Imperio subventum est.* Tac. Ann. 11.

(g) *Affinitatibus nostris mixti aurum & opes suas inferant potiùs, quàm separati habeant.* Ibidem.

s'enſuit, que les Nobles, qui ne ſçauroient ſouffrir que l'on en faſſe de nouveaux, ne ſont pas bons Citoyens, puis qu'ils préferent leurs paſſions, & leur faux point-d'honneur au véritable intéreſt de l'Etat. Tel étoit un certain Priüli Tagliabraccia, qui avoüoit qu'il n'avoit jamais donné, ni ne donneroit jamais ſa voix à ces Prétendans, diſant, *Que c'étoit une honte de vendre la Nobleſſe, qui ne devoit s'accorder qu'au merite, & d'écrire au Livre d'or des noms d'Artiſans & d'Avanturiers.* Sur quoi le Chevalier Jean Sagrede diſoit aſſez plaiſamment, *Que c'étoit faire de la fauſſe monoye, que de faire de l'argent avec de ſi bas aloi.* Quand les Sages du College propoſérent (en 1645.) d'admettre au Grand-Conſeil les Labia, les Vidmans, les Otobons, & les Zaguri, qui offroient chacun cent mille ducats; & tous les autres qui feroient une pareille offre, Ange Michieli, en qualité d'Avogador, s'opoſa à cette nouveauté, remontrant, Qu'il feroit honteux de faire de leurs Sujets des Princes. Que la Nobleſſe Venitienne deviendroit mépriſable aux Etrangers ſi l'on communiquoit un caractére, qui ne s'imprime que par la naiſſance. Que ſi l'on ouvroit cette porte, qui étoit fermée depuis deux cens ſoixante-ſept ans, c'eſt-à-dire, depuis la Guerre de Chiozza, leur Gouvernement ne ſeroit plus une Ariſtocratie, puis qu'il paſſeroit deſormais entre les mains des plus riches, & non des meilleurs. L'entrée au Conſeil, s'écrioit-il, s'accordera-t-elle à

peu, ou à beaucoup de gens ? Si ce n'est qu'à un petit nombre, le secours que la Patrie en recevra sera bien petit, en comparaison du dommage qu'elle en souffrira. C'est vouloir éteindre le feu de la guerre avec une goutte d'eau. Et si nous recevons beaucoup de familles, nôtre Aristocratie dégénérera en un Gouvernement populaire. Que l'on ne me dise point, que l'agrégation qui se fit de trente familles en l'année 1379. n'altera point la forme de nôtre République. Car les conjonctures sont bien différentes. Alors, nous ne possédions point de villes dans la Lombardie ; & le Levant, qui se voyoit de tous côtez menacé d'esclavage, n'osoit rien entreprendre. Aujourd'hui, que nous possédons en Italie, tant de villes remplies d'une Noblesse ancienne & florissante, nous ne pouvons incorporer à la nôtre tant de prétendans, dont l'extraction nous est inconnuë, sans nous exposer au mépris de nos Sujets de Terre Ferme. Dans la Guerre de Chiozza, l'on admit un nombre déterminé de familles tirées, qui avoient tout hazardé pour recouvrer cette ville que les Genois avoient prise, & pour sauver Venise, qui couroit grand risque de l'être. Maintenant, on propose d'ouvrir la porte du Conseil à tous ceux qui auront la bourse à la main. Ainsi, ce n'est point le mérite que l'on recompense, comme l'on fit en 1379. mais la Noblesse que l'on vend, ou plûtôt, que l'on prostituë. Jaques Marcello, Conseiller de la Seigneurie, dit au contraire : Que

le moyen le plus aisé d'avoir de l'argent, est celui qui est le plus volontaire ; & qu'il n'y en a point qui le soit plus que celui qui a pour éguillon l'espérance de commander. Que quand même la République n'auroit point la guerre avec le Turc, elle devroit augmenter le nombre de sa Noblesse, notablement diminué depuis un tems, l'Oligarchie étant bien plus à craindre pour eux, que la Démocratie, dont on leur faisoit tant de peur. Qu'à s'associer un nombre de leurs inférieurs, ils ne perdroient pas plus de leur reputation, ni de leur splendeur, qu'un flambeau alumé perdoit de sa lumiére, lorsqu'il en alumoit d'autres, dautant qu'ils ne communiqueroient pas à ces nouveaux compagnons la noblesse de la naissance, mais seulement l'Administration Civile, qui ne devoit pas tant être le patrimoine de la naissance, qu'elle ne fût aussi la recompense de la vertu. Que, pour se défendre contre le Turc, ils avoient besoin d'un grand armement, qu'ils ne le pouvoient faire sans une mine d'or, d'autant que dans un siécle de fer, comme le nôtre, les hommes ne venoient qu'au son de l'argent. Qu'il ne falloit point s'attendre au secours des Princes, qui ou ne se soucioient pas de l'Ennemi commun, parce qu'ils en étoient éloignez, ou le craignoient trop, parce qu'ils en étoient voisins. Qu'au lieu que la Noblesse Vénitienne étoit haïe de toutes les familles puissantes, qui n'avoient point de part au Gouvernement, à cause qu'elles déses-

péroient de s'avancer aux honneurs de la Patrie ; elle se les concilieroit toutes ; dès qu'elle en agrégeroit quelques - unes à son Corps, sur l'espérance qu'auroient les autres de pouvoir un jour obtenir la même grace. Qu'enfin, il valoit bien mieux écrire de nouveaux noms au LIVRE D'OR, que de faire écrire sur leurs Tombeaux la ruine déplorable d'un Empire florissant, que leurs Ancêtres avoient pris tant de peine à leur conserver. Comme les esprits se trouverent partagez entre les raisons du Conseiller & celles de l'Avogador, l'affaire demeura quelques mois indécise ; mais ayant été de nouveau proposée en 1646. l'avis du premier l'emporta : Et Jean François Labia originaire de Florence ayant été reçû, les Prétendans se presentérent en foule. Si bien qu'en trois ou quatre ans le Grand - Conseil agrégea jusqu'à quatre - vingt familles, tant de Venise, que des villes de Terre Ferme.

Quant aux Ecclésiastiques, il est vrai que le Sénat leur est trop indulgent, & principalement aux Moines, qui, selon le mot du Nonce Scipion Elci, *auroient grand besoin que l'on accourcît leur capuchon*. Mais c'est par ce moyen que la République se met en état de ne pas craindre les effets que produisent ailleurs les Censures & les Excommunications (*h*) Papales, vu que les Moines, sachant bien que nul autre Prince ne leur laisseroit la liberté qu'ils ont à Venise, où ils vi-

(*h*) Voyez, Interdit, dans les Remarques.

vent heureux, & contens, ils se soucient fort peu de désobéïr au Pape, & à leur Général; aux menaces de qui ils opposent les bonnes graces & la protection de la Seigneurie, comme le bouclier d'Achille. L'on a vû un bel exemple durant l'Interdit de Paul V. qui ne fut observé que par les Jesuites, les Théatins, & une partie des Capucins. Car quelques éfforts que fissent les Partisans de la Cour Romaine, qui prêchoient à Ferrare, à Bologne, & à Mantoüe, que la République étoit Lutérienne, qui semoient par tout l'Etat des Ecrits séditieux, où ils enseignoient que les mariages qui s'y faisoient étoient nuls, & une infinité de choses de cette nature, tous les Sujets demeurérent dans l'obeïssance, & en repos: Au lieu que si les Moines n'eussent pas été attachez à la Seigneurie par leur propre intérest, dans une conjonctute où le Pape étoit secondé par tant de boutefeux, & surtout par les Espagnols, qui échaufoient encore la querelle; ils eussent pû porter les Peuples à la révolte, en déclamant contre le Gouvernement, en séduisant les consciences timorées dans les Confessions; & en faisant des *Crocesignati*, pour porter l'Etendard de la rebellion; qui sont les moyens avec lesquels ils ont allumé autrefois le feu des guerres civiles en Italie, & particuliérement à Milan en l'année 1242. & à Parme en 1279. De sorte que l'affection des Ecclésiastiques servit beaucoup au Sénat avec son bon droit, qui étoit d'ailleurs soûtenu par l'intérest commun de tous les

Princes de l'Europe. L'on jugea bien aussi dès le commencement de cette affaire, que l'issuë n'en seroit pas heureuse pour le Pape, & l'on disoit communément par allusion aux Armoiries de ce Pontife & de la Seigneurie, *Que le Dragon-Borguese* (i) *ne terrasseroit pas le Lion Venitien; & que si l'un batoit de ses ailes, l'autre en avoit pareillement, pour se mettre à couvert.* A quoi se rapportoit fort bien ce verset de l'Ecriture, *sub umbra alarum tuarum*, qui servoit alors de devise aux Vénitiens, au lieu de, *Pax tibi Marce*, qu'ils n'emploient que dans la paix. Qui est la raison pourquoi ils mettent dans leur Ecusson le Livre fermé, quand ils ont la guerre, ou qu'ils se préparent à la faire.

Le Sénat tire encore un autre avantage du libertinage des Ecclésiastiques, sçavoir, de les décréditer parmi le Peuple, qui, tout aveugle & corrompu qu'il est, ne laisse pas de voir leur ignorance, & de haïr leurs débauches. Ainsi, leurs mauvaises humeurs ne sont pas fort à craindre, étant certain que le Peuple n'écouteroit, ou du moins ne suivroit pas volontiers des gens dont il fait peu de cas, & qu'il connoît incapables de bien conduire une entreprise. Au reste, le Sénat sait si bien flater les Moines en tems de guerre qu'il en tire des sommes immenses d'argent, sans les mécontenter. Car il ne les oblige pas à ces contributions par des Edits, ni par commandemens positifs, comme le reste de ses

(*i*) Voyez les Remarques.

Sujets; mais par ces ſortes de priéres, auſquelles il n'eſt jamais libre de réſiſter, ainſi qu'il fit durant la guerre de Candie. (k) Ajoutez à cela, que dans ſes beſoins il ſe ſert toûjours du prétexte ſpécieux de leur méchante vie, & du ſcandale qu'elle donne au Public, pour obtenir plus aiſément du Pape la ſupreſſion de leurs Monaſtéres, & la vente de leurs biens à ſon profit.

Et pour ce qui regarde la conduite déréglée des Religieuſes: C'eſt un mal néceſſaire, qu'il faut diſſimuler, pour ne pas mettre au déſeſpoir tant de filles, que les Nobles jettent tous les jours par force dans les Couvens, où elles ne feroient jamais profeſſion, ſi elles ne s'y trouvoient plus heureuſes qu'à la maiſon de leurs peres. Il eſt bien vrai que l'on ne devroit pas les forcer à prendre un genre de vie où elles n'ont nulle vocation. Mais, ſi l'on conſidére le penchant quelles ont la plûpart au libertinage, leurs infames amours avec des Valets, & d'autres ſaletez abominables, qui feroient rougir le papier de honte, ſi je les écrivois, l'on excuſera la rigueur des parens, qui n'auroient pas aſſez de cent yeux, pour les obſerver. Et d'ailleurs, ces pauvres filles qui ne ſortent preſque jamais, & que la Coutume du Païs prive de tous les divertiſſemens de la Vie, rencontrent plus de douceur dans un Couvent, où du moins il ne leur eſt pas tant défendu de voir leurs Amans à la grille,

(k) *Preces erant, ſed quibus contradici non poſſet.* Tac. Hiſt. 4.

que dans leur maison, où elles ne voient que les murailles de leur chambre.

Je dirai ici en passant, que le Sénat n'a jamais voulu souffrir que les Nonces du Pape, ni aucuns Commissaires envoyez de sa part, fissent la visite des Couvens de Venise, ni de ceux des autres villes de l'Etat. Ils eurent en l'an 1580. une grande contestation avec le Pape Gregoire XIII. qui avoit donné cette commission à Alexandre Bolognet, son Nonce, avec l'assistance des Evêques de Vérone & de Bresse. Mais ils en sortirent à leur honneur, contraignant le Pape de nommer un Prélat Vénitien, pour faire cette visite. Ce fut Augustin Valier Evêque de Vérone, & depuis Cardinal. Quelques années auparavant, ils avoient empêché le Cardinal Borromée de visiter les Couvens du Diocése de Bresse, dont il étoit le Métropolitain, seulement parce qu'il étoit Sujet d'un autre Prince. Outre que, disoient-ils, il ne sçavoit point les Coutumes du Païs, ni ce qui convenoit à la forme du Gouvernement de Venise.

Enfin la protection des Courtisanes est un mal, d'où le Sénat tire un bien, puisqu'il se délivre par là du souci qu'il auroit de tenir occupez tant de jeunes Nobles; qui, faute d'être employez, pourroient dans l'oisiveté s'entretenir de pensées pernicieuses à l'Etat. Les Courtisanes sont des sansuës qui s'apliquent aux parties de l'Etat qui ont trop de sang. Ce sont des éponges qui prennent tout le suc des Etrangers, & que les Magistrats pressent dans

E v

les occasions fréquentes qu'elles en donnent. Car, si elles s'habillent comme les Gentildonnes, ou si elles font quelque autre faute contre les Loix, le Magistrat *des Pompes* les condamne à de si grosses amandes, qu'elles en sont bien souvent réduites à vendre leurs meubles, & à coucher sur la dure. Une fois que les *Signores* (ils apellent ainsi les Courtisanes) s'étoient retirées de Venise, le Public connut bientôt le besoin que la Ville en avoit, vû que tous les jours on voyoit enlever & violer des filles de famille; & même forcer les portes des plus célébres Monastéres. De sorte que la Seigneurie fut obligée de faire venir des filles-de-joie de tous les endroits, & de leur assigner un fonds pour vivre, avec de certaines maisons, qu'on apelloit *Case-Rampane*; d'où est venuë à Venise l'injure de *Carampana*, qui se dit aux femmes débauchées. Ce qui fait bien voir, qu'il y a des maux où il est très-dangereux de vouloir toucher; que les maladies d'Etat sont incurables, quand elles sont vieilles, & qu'il vaut mieux laisser en repos un corps cacochime, que d'en émouvoir les humeurs par des remédes qu'il ne peut plus porter. Il est d'ailleurs de la prudence d'un Prince de permettre ce qu'il ne peut plus empêcher, de peur de commettre son autorité, qui devient méprisable lorsque ses commandemens ne sont pas suivis de l'exécution. Il seroit plus aisé de faire un nouvel Etat, que d'en reformer de certains abus, qui ont passé

en coûtumes (*l*) Et il n'y peut avoir de Gouvernement parfait, parce qu'il y aura des vices tant qu'il y aura des hommes. (*m*) Il y aura bien toûjours d'autres hommes, mais il n'y aura jamais d'autres mœurs. C'est pourquoi Caton passoit pour un mal-habile-homme-d'Etat, parce qu'il ne sçavoit pas s'accommoder à la portée de son siécle. Et Tacite observe que Pompée, (*n*) qui avoit été élu pour réformateur des mœurs, fut obligé d'abolir les loix qu'il avoit lui-même établies, parce qu'elles étoient plus insuportables que les maux. Ce qui faisoit dire au Grand Cosme de Médicis, qu'une ville en desordre valoit bien mieux qu'une ville perduë; (*o*) pour signifier qu'un Prince a toûjours plus d'honneur de conserver son Etat, quel qu'il soit, que d'en perdre la possession.

Après avoir traité amplement de la Politique du Sénat de Venise au dedans, il me reste à parler maintenant de ses correspondances au dehors. A quoi je vais satisfaire en conformité des instructions, que j'en ai prises à Venise.

(l) *Non minus negotii est Rempublicam emendare, quàm ab initio constituere*. Arist. 4. Polit. c. 1.

(m) *Vitia erunt donec homines*. Tac. Hist. 4.

(n) *Cn. Pompeius corrigendis moribus delectus, & gravior remediis, quàm delicta erant, suarum legum autor idem ac subversor*. Ann. 3.

(o) Machiavel. liv. 7. de son Hist. de Flor.

AVEC LE PAPE.

LE Sénat tâche d'entretenir toute sorte de bonne correspondance avec les Papes. Il les respecte, il les révére, il leur complaît, pourvu qu'ils n'exigent rien que de juste, & & qu'ils se tiennent dans les bornes de leur puissance, sans entreprendre sur la sienne. Car s'ils passent les limites, ils n'y rencontrent plus que de la contradiction, & de la résistance. Témoin les Papes Gregoire XIII. Paul V. & Urbain VIII. Lorsque j'étois à Vénise, il y eut quelques broüilleries entre la Cour de Rome & la Republique, à l'occasion des Religieux Privilegiez, que l'on obligea d'assister aux Processions; & d'un Canal, que le Sénat faisoit construire sur le Pô, aux confins du Polésin & du Ferrarois, pour la commodité du transport des marchandises sans passer par les Terres de l'Eglise. Ce que le Cardinal Altieri ne put empêcher, quoi qu'il en eût bien la volonté.

Il y a une ancienne émulation entre ces deux Potentats, nourrie par les prétentions de l'un, & par les oppositions de l'autre, n'y ayant point de Prince en Italie, qui soutienne mieux sa dignité, que la Seigneurie de Venise; comme il n'y a qu'Elle aussi en Europe, qui a exclu les Ecclesiastiques de la participation du Gouvernement Civil, & qui

n'a point de Pensionnaires à Rome, ayant pour maxime de se mêler peu de l'élection des Papes : A quoi il faut ajoûter la rétention du Polésin, ancien membre du Duché de Ferrare, qui sera toûjours un sujet de contestation & de querelle. Cependant, les Vénitiens contentent le Pape par de magnifiques Ambassades, & par la communication de leur Noblesse à ses Neveux. (usage introduit depuis le Pontificat d'Innocent VIII. de la Maison Cibo-Malaspina) En revanche, le Pape leur accorde des décimes sur le Clergé, & des suprèssions de Monastéres, lorsqu'ils ont la guerre avec le Turc ; leur permet quelquefois de tirer des blés de l'Etat Ecclésiastique : & les comprend toûjours dans les promotions qu'il fait pour les Couronnes.

Enfin, le voisinage de ces deux Etats, qui sont limitrophes par Mer & par Terre, & la jalousie qu'ils ont également de la puissance du Roi d'Espagne en Italie, les unissent ensemble par les liens d'un commun interêt. C'est pourquoi les Espagnols, qui connoissent parfaitement l'importance de cette union, employérent tous leurs artifices auprès de Paul V. pour l'engager à la guerre contre cette République, qu'il avoit interdite, sçachant bien qu'ils profiteroient seuls de ce désordre.

AVEC L'ESPAGNE.

QUoique les Espagnols & les Vénitiens semblent cultiver une amitié sincére par de continuelles Ambassades de part & d'autre, il est constant néanmoins qu'ils nourrissent entre eux une haine mortelle, les Espagnols ne pouvant suporter le démembrement des villes de Bresse, de Bergame, & de Créme, d'avec le Duché de Milan; & les Vénitiens vivant toûjours dans une extrême apréhension d'en être dépoüillez. Ce qui les obligea de bâtir le Fort de la Chapelle à Bergame, en l'année 1588. De sorte qu'ils ne haïssent pas seulement les Espagnols par coûtume, & par habitude, comme le disoit un jour le Marquis de Castel Rodrigue à l'Ambassadeur de Venise Pierre Bazadonne; mais par une connoissance certaine de leur mauvaise volonté. Au reste, le Sénat tient toûjours un Résident à Milan, qui est l'endroit où se forgent tous les desseins des Espagnols en Italie, & d'où il aprend leurs négotiations avec les Princes, l'état de leurs affaires, la disposition de leurs Armées, & beaucoup d'autres particularitez, qui lui étant fidélement écrites, sont très-essentielles au bien Public. Et pour mieux arriver à cette fin, il caresse & ménage, autant qu'il peut, le Gouverneur de cette Province, vû que le bon voisinage & la bon-

ne intelligence avec le Roi Catholique dépend en partie des favorables impressions que ce Ministre lui donne. Témoin tout ce qui s'est passé du tems de Dom Pierre de Tolède, & du Duc de Feria, tous deux Gouverneurs de Milan, qui tinrent la République dans une continuelle agitation, parce qu'ils en étoient ennemis en leur particulier. Et peu s'en fallut que pour un petit passage apellé *Strada dello steccato*, c'est-à-dire, le Chemin de la Palissade, qui joint le Territoire de Créme avec celui de Bergame ; par où le Duc de Feria prétendoit faire passer de la Milice, (*p*) sans la permission des Venitiens, il ne s'allumât une dangereuse guerre entre les deux Partis. D'ailleurs, la République haït les Espagnols, pour les avoir éprouvez encore plus dangereux ennemis durant la paix, que pendant la guerre ; comme il y a bien paru durant l'Interêt de Paul V. & , quelques années après, dans la conspiration de Dom Alfonse de la Queva (*q*) leur Ambassadeur. Ce qui a fait dire à Trajan Bocalin, qu'il sufisoit de fermer les portes avec une clef, quand on avoit la guerre avec eux ; mais qu'il y falloit double serrure en tems de paix, si l'on vouloit être en sûreté chez soi. Ainsi, les Venitiens avoient bien raison de s'inquiéter lorsque la Princesse Marie de Mantoue, Mere du feu Duc Charles, songeoit à se marier avec le Cardinal Infant d'Espagne, suivant la promesse secrette qu'el-

(p) Nani Hist. Ven. l. 4.
(q) 1618.

le en avoit faite à l'Empereur. Car, si cela fût arrivé, la République se trouvoit serrée de tous côtez par la Maison d'Autriche. (r)

Mais quelque aversion que les Vénitiens ayent pour les Espagnols, ils ne laissent pas de les ménager autant qu'ils peuvent, à-cause du besoin qu'ils ont des blés de la Sicile & de la Poüille, qui supléent souvent à la disette de leur ville.

AVEC LE PORTUGAL.

DAns le siécle passé, la République cultivoit l'amitié de ce Roi par des Ambassades. En l'an 1571. Elle envoya Antoine Tiepolo Ambassadeur au Roi Sebastien, pour lui annoncer la nouvelle de la victoire de Lépante, & l'inviter d'entrer dans la Ligue contre le Turc. En 1579. Mattieu *Zane* alla féliciter de sa part le Roi-Cardinal Henri, sur son avénement à la Couronne. L'année suivante, les cinq Gouverneurs du Royaume envoyerent Dom François Farrio à Venise, pour informer le Sénat de la mort du Roi Henri, & pour lui demander du secours contre Philippe II. Roi d'Espagne, qui vouloit s'emparer du Portugal, par la voie des armes. Depuis ce tems-là, Venise n'a eu nulle correspondance avec cette Couronne. Mais le Sénat n'a pas laissé d'être bien-aise de la voir ôter à la

(r) Relation MS. de France d'Angelo Corraro.

Maison-d'Autriche, dont l'abbaissement lui sera toûjours très-agréable, quand il n'en reviendra point de profit à la France.

AVEC L'EMPEREUR.

LE Sénat est d'autant plus affectionné à l'Empereur, que l'on n'a rien à craindre de lui en Italie, où il n'a point aujourd'hui de crédit, ni d'Etats. Et tout ce qu'ils haïssent en lui, c'est seulement d'être issu d'une Maison, dont les Aînez sont leurs plus dangereux ennemis. Ce Prince a pourtant toûjours des prétentions sur le Frioul, que ses Prédécesseurs ont engagé à la Seigneurie de Venise pour quatre-cens mille écus. Mais il y a legitime prescription, & le Sénat apuye encore ce droit de celui de la guerre, ayant récouvré cette Province par ses armes, après en avoir été dépoüillé par l'Empereur Maximilien I. Udine, qui en est la Capitale, n'ayant pas une assiéte ni un terrain propres à la fortification, il a fait bâtir la forteresse de *Palma-Nova* à la moderne, avec neuf boulevards en cercle, qui rendent cette Place également forte de tous côtez, & capable de résister aux entreprises de la Maison-d'Autriche, & aux invasions des Turcs, qui sont entrez déja 14. fois dans ce Pays, sur tout en 1470. 1479.

& 1499. (ſ) Ainſi les Habitans auront du moins ce lieu pour retraite, & pour aſiles dans les rencontres.

C'eſt ſur la prétention du Frioul, que l'Empereur fonde celle qu'il a de nommer au Patriarchat d'Aquilée ; droit, qui véritablement étoit reſté à ſes Prédéceſſeurs, après l'engagement de cette Province. Mais la Seigneurie, pour éviter toutes les conteſtations, a trouvé un expédient, pour ne laiſſer jamais vaquer le Siége, en donnant au Titulaire le pouvoir de choiſir un Coadjuteur ; ce qu'il ne manque point de faire, pour l'interêt de ſa famille, où il tâche de conſerver le plus qu'il peut cette belle dignité. Par où l'Empereur reſte exclus de la nomination d'Aquilée, bien qu'il ait encore la ville.

Ce Prince, en qualité de Roi de Hongrie, conſerve encore un droit ſur la Dalmatie, que le Roi Ladiſlas engagea aux Venitiens, pour la ſomme de cent-mille ducats, quoiqu'ils diſent que cette Province leur a été venduë tout-à-fait. A quoi il n'y a guere d'aparence ; puiſque le Roi Venceſlas leur en demanda la reſtitution, du tems de la Guerre de Cambrai, menaçant Pierre Paſqualigue leur Ambaſſadeur, de ſe faire juſtice par les Armes, s'ils ne la lui faiſoient eux-mêmes. Mais, faute d'argent, il perdit l'occaſion favorable qu'il avoit de rentrer dans cette Province, pendant que les Venitiens étoient occu-

(ſ) Fened Guidi Monaco Caſſineſſe.

pez à se défendre contre l'Empereur & le Roi de France.

L'Empereur a pareillement un droit sur les villes de Padoüe, de Trevise, & de Vérone, & les Venitiens reconnurent ce droit, du tems de Maximilien I. à qui ils firent offrir, par le Pape Jules II. dont ils avoient accepté la mediation, de payer une fois deux-cens mille ducats, pour l'investiture de ces villes, &, outre cela, une certaine somme d'argent tous les ans, *per conto di feudo*. Que si ces propositions n'eurent pas leur effet, à-cause que la Négotiation fut rompuë par l'Evêque de Gurk, Ministre de l'Empereur, cela n'empêche point que le droit de l'Empire ne subsiste toûjours, & que cette offre ne lui serve de preuve contre les Vénitiens. Il est encore à remarquer, que le même Empereur mit le Doge Léonard Loredan au Ban de l'Empire, & le proscrivit, comme un sujet rebelle; ainsi qu'il se voit par l'Edit de Wormes, publié en 1509.

(*t*) L'an 1521. Charle-Quint les voulant obliger à se declarer contre François I. leur promettoit de ceder tous les droits que l'Empire avoit sur les Villes, que la Republique possedoit en Terre Ferme. A quoi ils eussent contredit, sans doute, si la proposition eut été imaginaire.

(*t*) André Morosin Hist. liv. 2.

AVEC LES ELECTEURS de l'Empire.

LA Republique n'entretient aucune correſpondance avec les Electeurs de l'Empire, ou parce qu'elle n'a point d'affaires à traiter avec eux; ou bien, à cauſe d'une vieille émulation pour la preſſéance, que le College Electoral lui a toujours diſputée, en vertu de cet Arreſt de la Bulle-d'or, *Sacri Rom. Imperii Electores digniores habentur cæteris Principibus, præter Reges.* Outre l'exemple d'un Ambaſſadeur du Palatin, qu'ils diſent l'avoir euë ſur Vincent Gradénigue, Ambaſſadeur de Veniſe, dans la ceremonie des noces de l'Archiduc Ferdinand, depuis Empereur, avec la Princeſſe Marie-Anne de Baviere, celebrées à Gretz, en 1600. Ce que les Venitiens nient fortement. Et pour la Bulle-d'or, ils repondent qu'ils ſont compris dans l'exception *præter Reges*, étant en poſſeſſion du traitement Roial dans toutes les Cours de l'Europe. Et ſi le Comte d'Ognate, Ambaſſadeur d'Eſpagne, le refuſa à Pierre Criti, Ambaſſadeur de Veniſe, à Vienne; (*u*) comme fit auſſi depuis à Madrid le Comte de Keſniller, Ambaſſadeur de l'Empereur, à Leonard More, Ambaſſadeur de la Republique; cette nouveauté, qu'ils vouloient introduire, pour

(*u*) En 1622.

vanger leur querelle touchant la Valteline, ne pouvoit pas prejudicier au droit certain de la Republique, ni fortifier celui des Electeurs. En effet, un Cardinal n'ayant pas voulu recevoir les Lettres du Senat, écrites en la forme ordinaire, c'est-à-dire, avec le titre (*x*) d'*Illustrissime*, au lieu de celui d'*Eminentissime*, Urbain VIII. déclara au Sacré College, qu'il comprenoit la Republique de Venise dans la clause, *Exceptis Regibus*, & commanda à tous les Cardinaux de traiter avec Elle comme auparavant. Et ce titre d'*Illustrissime* est peut-être une des raisons pourquoi les Cardinaux Etrangers passent toujours *incognitò* par Venise. Mais les Cardinaux Venitiens se contentent volontiers de ce traitement, pour ne pas prejudicier au droit de leur Patrie.

De plus, il est constant que si le Doge alloit à Rome, il y seroit traité en Roi, comme le fut autrefois le Duc Christofle More (*y*) à Ancone, par le Sacré College, *Sede vacante*. Car, bien qu'il n'ait que le titre de Duc, ce titre, qui est personel, cesseroit par la representation du Corps de la Republique, à qui la Roiauté est affectée en commun. Ce qui est si vrai, que sous le Pontificat de Clement VIII. quelques Cardinaux ayant demandé au Grand-Maître des Ceremonies, comment l'on traiteroit le Duc Marin Grimani, s'il venoit à Ferrare, où ce Pape l'avoit invité, cet Officier leur répondit, que l'on ne pouvoit lui refuser

(*x*) Nani Hist. liv. 9.
(*y*) Voyez les Remarques.

le traitement de Roi, dont sa République étoit en possession depuis long-tems. A quoi j'ajoûterai en passant, que le Pape Alexandre VII. qui n'étoit pas d'humeur à prodiguer les honneurs, n'hésita point de dire une Messe de *Requiem* pour l'ame du Duc Jean Pesare : honneur que le Pape, à ce qu'on dit, ne fait qu'aux Rois.

Les Ambassadeurs de Venise ont maintenu vigoureusement ce rang dans toutes les rencontres. L'an 1562. Augustin de Bawtgarner, Ambassadeur de Baviére, le voulut contester à Nicolas du Pont & à Matthieu Dandole, Ambassadeurs de Venise au Concile de Trente. Et quoique Pie IV. eût jugé en leur faveur, le Bavarois protesta que s'il leurcedoit, c'étoit seulement pour ne point aporter de confusion aux affaires du Concile, où il ne venoit pas pour disputer ; mais pour ne point préjudicier aux droits de son Maître, ni des autres Princes des Maisons Electorales de l'Empire ; il demandoit que sa Protestation fût insérée dans les Actes du Concile, & qu'il lui en fût donné Acte, signé des Légats. A quoi (z) Nicolas du Pont qui voyoit que cela tendoit à faire un procez à l'avenir, & à éluder la décision du Pape, répliqua hautement, que le Duc de Baviére devoit, par toute sorte de raisons, ceder par tout à leur République, & pria pareillement, que sa déclaration fût enregistrée dans les Actes du Concile. Mais

(z) André Morosin Hist. de Venise liv. 8. Voyez les Remarques au mot, *Diferent*.

ces Ambassadeurs y firent une faute assés lourde, en voulant prendre trop de précautions. Dans le Chap. 9. du Decret de la Reformation de la Session XXV. le Concile ayant mis une exception pour les Patronages de l'Empereur & des Rois, ces Ambassadeurs demandèrent que les Patronats de leur République fussent compris dans l'exception des Rois. Par où il sembloit qu'ils fussent eux-mêmes en doute de leur droit. Et c'est pour eux que l'on inséra après ces paroles, *Exceptis aliis, quæ ad Imperatorem & Reges*, la clause (*seu regna possidentes*) *pertinent*. Ce qui fait un très-mauvais éffet, maintenant qu'ils n'ont plus de Royaumes.

L'an 1575. le Pape Grégoire XIII. ayant résolu de changer l'ordre de la séance des (*a*) Ambassadeurs Royaux, dans les Chapelles; pria celui de Venise d'y faire consentir sa République, disant que les autres Princes se conformeroient à cet exemple. Le Sénat répondit, qu'il obéïroit volontiers au Decret de Sa Sainteté; sans se mettre en peine du lieu que son Ambassadeur occuperoit, pourvu que ce fût celui que tiendroient les autres Ministres Royaux, de qui la République ne pouvoit nullement séparer sa cause.

L'an 1590. le Sénateur de Rome voulant renouveller un ancien droit de sa Charge, dans la cérémonie du Couronnement du Pape, où il prétendoit précéder tous les Ambassadeurs Royaux, excepté celui de l'Empereur;

(*a*) Paul Tiépolo.

Albert Badoer, Ambaſſadeur de Veniſe, demanda au Grand-Maître des-Cérémonies, ſi c'étoit l'intention du Pape de lui préférer ce Magiſtrat. L'Officier répondant qu'il l'entendoit ainſi, le Badoer alla ſur le champ déclarer à Sa Sainteté, que, ſi elle lui faiſoit ce tort, il ne ſe trouveroit point à la cérémonie. Par où elle fut obligée de congedier le Sénateur, & de contenter ce Miniſtre, qui remporta d'autant plus de gloire de cette action, qu'il ſoutint ſeul la cauſe commune des autres Ambaſſadeurs Royaux, qui étoient abſens.

L'an 1631. Urbain VIII. ayant créé Dom Tadée ſon neveu, Préfet de Rome, en la place du Duc d'Urbin, Dom Tadée voulut, à cauſe de cette dignité, qui n'eſt qu'une ombre de l'ancien *Præfectus Prætorio*, ou Capitaine-des-Gardes des Rois d'Italie, précéder les Ambaſſadeurs au *Solio*. Mais Jean Peſare, Ambaſſadeur de Veniſe, ne feignit point de dire au Pape, que l'uſage de l'aſſiſtance des Ambaſſadeurs aux Chapelles ayant été pieuſement introduit, pour repreſenter l'union des Membres de la Chretienté avec leur Chef, il étoit étrange que Sa Sainteté voulût altérer cet ordre. Que le Pape étant chez-ſoi pourroit faire ce qu'il voudroit, mais que puiſque de Juge il devenoit Partie & qu'il aimoit mieux ſe montrer Oncle paſſionné, que Prince juſte, & Pere commun, ils s'abſtiendroient tous d'aller à la Chapelle. Ce différend ceſſa par la promotion du Préfet Charles Barberin au Cardinalat, en l'année 1653.

AVEC

AVEC LA FRANCE.

SI le Sénat a de l'averſion pour les Eſpagnols, il n'a guére d'amitié pour les François, dont il regarde la puiſſance avec des yeux d'envie, & dont il apprehende le voiſinage, comme une aſſurance de ſa ruine; conſervant toûjours un vif ſouvenir de la Guerre de Loüis XII. qui lui fait une déſagréable perſpective. L'aquiſition que la France a faite de Pignerol nourrit cette crainte, bien que ce ſoit une porte ouverte pour le ſecours des Princes d'Italie, contre l'opreſſion des Eſpagnols, qui leur étoient déja devenus inſuportables depuis l'échange du Marquiſat de Saluces.

Les Venitiens font tout ce qu'ils peuvent pour ſe maintenir neutres entre les Couronnes de France & d'Eſpagne, ſoit pour ſe conſerver la confiance des deux Nations, ou pour en balancer la puiſſance, & la tenir dans l'équilibre. Et quelque jalouſie qu'ils aient contre les Eſpagnols, ils n'aideront jamais à les chaſſer d'Italie, pour mettre les François en leur place. C'eſt pourquoi le Comte de la Roque, Ambaſſadeur d'Eſpagne à Veniſe, n'eut pas beaucoup de peine à gagner ſa cauſe contre Meſſieurs de Beliévre & de la Tuillerie Ambaſſadeurs de France, (*b*) qui ſolici-

(*b*) 1635.

toient le Sénat à se liguer avec le Roi contre les Espagnols, pour s'emparer conjointement du Duché de Milan, ni le Marquis de Fuente à empêcher que l'on ne nous accordât le passage de la riviére d'Adde, le demandant lui-même pour le Roi d'Espagne son Maître, afin d'obliger par cette ruse le Sénat, qui ne pouvoit pas s'en excuser avec la France, de le refuser aux deux Couronnes. Ce qui sauva le Milanez, qui étoit infailliblement perdu, comme l'avoüoit le Marquis de Caracéne, si nous eussions obtenu ce passage.

D'ailleurs l'humeur Espagnole est plus conforme que la nôtre, à celle des Vénitiens, qui sans doute aimeroient les Espagnols plus que nous, s'ils n'avoient point d'Etats en Italie, ou si nous avions ceux qu'ils possédent. Et pour dire le vrai, Venise n'aime ni les uns, ni les autres; & quelque grande que soit la correspondance avec eux, elle ne s'y fiera pourtant jamais. Aussi les Venitiens disent-ils, *qu'ils sçavent haïr les Espagnols, sans se partialiser pour les François.*

Cependant, il faut avouër que la France est un peu plus favorisée à Venise, que l'Espagne, du moins pour ce qui regarde ses Ambassadeurs, que l'on y considére, ou que l'on y desire davantage. Outre que le Sénat la préfére toûjours en de certaines rencontres de partialité, comme dans la vacance du Saint Siége, où il ordonne aux Cardinaux ses Sujets, de se joindre à la Faction Françoise dans le Conclave; & à son Ambassadeur à

Rome, d'agir de concert avec le nôtre en cette affaire. Ce qui eſt d'un grand ſecours à la France, quand l'Ambaſſadeur de Veniſe y procéde franchement, & ſuivant les ordres de ſa République, qui n'a pas moins d'intéreſt que cette Couronne, de contrecarrer fortement les Eſpagnols. Mais quelquefois il fait tout le contraire. Témoin le Sorance, qui nous trahit vilainement dans le Conclave de 1621. ſur l'eſperance qu'il avoit de gagner un (*c*) Chapeau. Outre cela, les Cardinaux Vénitiens ne dépendant pas abſolument de la Seigneurie, qui ne contribuë rien à leur promotion, qu'une ſimple recommandation au Pape, ils ſervent à leur mode ſans ſe mettre en peine d'autre choſe que de leur intéreſt.

AVEC SAVOIE.

LEs Vénitiens & le Duc de Savoie ne vivent plus dans cette bonnne intelligence où ils étoient autrefois. Charles Emanuel I. commença de rompre avec eux en congédiant Vincent Guſſoni, leur Ambaſſadeur, à l'occaſion du ſecours qu'ils envoyoient au Cardinal Duc de Mantouë, pour la défenſe du Monferrat. Victor Amedée (*d*) les offenſa par le titre legitime de Roi de Chipre, qu'il

(*c*) Memoires d'Eſtrées.
(d) Voyez les Remarques.

prit en 1631. & le feu Duc Charles Emanuel II. fut toute sa vie en froideur ou en dispute avec eux, pour le même sujet, & pour la suscription des lettres du Sénat, qui ne porte que, *Illustrissimo & Excellentissimo Principi, &c.* L'an 1662. l'Abbé Vincent Dini, Envoyé de feuë Madame Royale à Venise, avoit conclu un accommodement aux conditions suivantes: Que les Ambassadeurs de la République à Turin y seroient traitez comme les Nonces du Pape, & les Ambassadeurs de France: Que le Duc se contenteroit des titres anciens, dans les lettres, que le Sénat lui écriroit, & garderoit dans les siennes le stile qui étoit en usage avant la rupture de la correspondance: Que l'Ambassadeur, que le Duc enverroit à Venise, exprimeroit, dans sa premiére audience, le Déplaisir que son Maître avoit de tout ce qui s'étoit passé; & que le Duc diroit la même chose à l'Ambassadeur, que le Sénat lui enverroit; dez que le sien auroit paru au College: Que les Ambassadeurs de Savoie s'en tiendroient à l'ancien traitement: Que le Livre du Pere Monod, Jesuite (qui attribuë le titre de Roi de Chipre au Duc) seroit suprimé par Edit, & défenses faites de le vendre, ni de le r'imprimer jamais. Cet accord, quoique desagréable aux principaux Ministres de Savoie, qui prétendoient l'égalité du traitement, ne laissa pas d'être immédiatement suivi de l'envoi du Marquis del Borgo à Venise, & puis de celui de Loüis Sagrede à Turin. Mais, comme tout

ajustement, dont les conditions sont trop inégales, devient insuportable à la partie lésée, les picoteries & les animosités ne tirent guére à se réveiller, d'autant plus que les Vénitiens, qui se roidissent quand on les recherche, avoient rejetté la proposition avantageuse que le Duc leur faisoit, de leur envoyer de plus grands secours, à la charge que leurs Ambassadeurs reçussent les siens à l'égalité, dans les Cours des Princes. Le Comte de *Bigliore*, son Ambassadeur à Venise, ayant fait élever sur la porte de son Palais, les Armes de Savoie, écartelées de Chipre, le Sénat lui fit dire, que, s'il ne faisoit ôter promptement ce tableau, qui étoit injurieux à la République, il le verroit détacher, & rompre devant ses yeux. A quoi il fut obligé de se rendre de bonne grace, pour ne pas commettre la dignité de son Maître. Un jour le Comte Philipe d'Aglié, Chevalier de l'Annonciade, ayant entamé cette odieuse matiére, s'atira une fâcheuse réponse de l'Ambassadeur de Venise, *Catarin Belegno*, qui lui dit *Que sa Republique voudroit avoir donné grand chose, & voir ce Royaume entre les mains de son Altesse de Savoie : au lieu de le voir entre celles du Turc, d'autant que ses Supérieurs sçauroient bien, avec la force de leurs armes, s'en rendre en deux mois de tems les maîtres.* Ces altérations, & plusieurs autres sujets plus nouveaux, firent enfin cesser toute sorte de correspondance en l'année 1670. le Sénat ayant rappellé François Michiéli, son Ambassadeur,

de qui le Duc étoit très-mal satisfait, & particuliérement pour le refus qu'il avoit fait de lui envoyer le Page qui avoit tiré l'épée dans son antichambre, contre un de ceux de Dom Antoine de Savoie: (*e*) Et ce Duc retirant pareillement de Venise le Comte de Bigliore, qui en partit dès le lendemain de son audience de congé, pour ne pas recevoir lui-même le present ordinaire de la République; & faire connoître par là son ressentiment.

Outre ces considérations, l'attachement de ce Duc pour la France déplaît beaucoup aux Vénitiens, qui d'ailleurs ne peuvent dissimuler le déplaisir qu'ils ont de la cession de Pignerol. Tant ils craignent de voir entrer les François plus avant dans l'Italie, *temendo ugualmente*, dit le Nani, *il giogo e il soccorso*. L'Inscription Latine, que le Roi fit mettre sur l'une des portes de Pignerol, en l'an 1671. les fit raisonner long-tems; à cause de ces paroles, *Gallis in perpetuum asseruit, paratam ibi semper habituris in Italiam januam*, qui les choquoient horriblement.

AVEC FLORENCE.

LA République entretient, au-contraire, toute sorte de bonne correspondance avec le Grand-Duc de Toscane, qu'elle considére

(*e*) Hist. Ven. l. 8.

comme un Prince qui a beaucoup de crédit en Italie, & dont les Prédécesseurs se sont toûjours montrez affectionez à ses interêts. Elle fit assez connoître sa partialité pour lui dans l'affaire du Comte de Bigliore & du Marquis Ricardi, tous deux Ambassadeurs d'Obedience, l'un pour Savoie & l'autre pour Toscane, semant parmi le Peuple des Rélations tout à l'avantage des Florentins, & faites seulement pour ternir la gloire des Savoiards, quoiqu'ils eussent rendu tout-recemment de très-bons services en Candie.

Ce qui fâche le Sénat, est de voir ce Prince trop dépendant des Espagnols, qui tiennent *Piombino*, *Portolongone*, *Orbitelle*, *Porto-Hercole*, *Telamone*, & *Mont'argentaro*, Places que Philippe II. Roi d'Espagne, se reserva, quand il céda l'Etat de Sienne à la Maison de Médicis (en 1557.)

Le Sénat a quelque jalousie de voir Ligourne s'enrichir aux dépens du commerce de Venise. Mais cela n'empêche point qu'il n'envoye encore des Ouvriers de son Arsenal au Grand-Duc, pour la construction de ses Galéres. Et ce Prince, par honneur, a donné à la Ville neuve de Ligourne le nom de *Venitia-Nova*.

Son Résident a sa premiére audience du Collége à portes-ouvertes, comme les Ambassadeurs : au lieu que les Résidens des autres Princes d'Italie ne l'ont qu'à portes-fermées & sans cérémonie.

AVEC MANTOUE.

LEs Ducs de Mantouë ont entretenu de tout tems une étroite correſpondance avec la République de Veniſe, dont les conſeils & les aſſiſtances ne leur ont jamais manqué dans les occaſions. Ferdinand Cardinal-Duc de Mantouë reſſentit les effets de ſa protection contre le Duc Charles-Emanuel de Savoie, qui vouloit s'emparer du Montferrat, (*f*) & contre le Marquis de l'Innoioſa, Gouverneur de Milan, qui favoriſoit ſes deſſeins. Vincent II. ayant ſuccédé à Ferdinand ſon frere, le Sénat, qui voyoit ce Prince ſans enfans, & ſans eſpérance d'en avoir, ni de vivre long-tems, à cauſe de ſes infirmitez, employa tous ſes bons offices auprès de lui, pour le faire déclarer en faveur de Charles Duc de Nevers, porté par la France, (*g*) mais traverſé par les Eſpagnols, qui apuioient avec beaucoup de chaleur, les interêts de Ferrand de Gonzague, Prince de Guaſtalle, qui, comme iſſu de Ferdinand, troiſiéme fils de François, dernier Marquis de Mantouë, étoit parent plus éloigné de la Branche dominante, que Charles de Nevers, qui décendoit de Loüis, troiſiéme fils de Fédéric, premier Duc

(*f*) 1623.
(*g*) 1630.

de Mantouë. De ſorte que la Branche de Nevers eſt en partie redevable de ſon élevation aux Vénitiens, qui ne lui ont pas ſeulement procuré le Duché de Mantouë par leurs ſoins conjointement avec la France, mais qui lui en ont encore conſervé la poſſeſſion par la force de leurs armes, malgré l'Empereur, le Roi d'Eſpagne, & le Duc de Savoie. Charles II. avoit un ſi grand attachement pour les Vénitiens, qu'il venoit preſque tous les ans paſſer le Carnaval ou l'Aſcenſion avec eux. Ce qu'il faiſoit autant pour ſon interêt, que pour ſon plaiſir, (*h*) d'autant qu'il traitoit lui-même ſes affaires avec les principaux Sénateurs, qui lui ſervoient de Conſeil-d'Etat. (*i*) Cependant, peu s'en eſt falu que cette bonne intelligence n'ait ceſſé tout-à-fait ſous Ferdinand Charles ſon fils, pour un differend arrivé entre-eux touchant la propriété du Fleuve Tartara dans le Véronois, Veniſe prétendant que cette Riviére lui apartenoit, comme étant renfermée dans ſes Terres, & que le Duc de Mantouë en avoit uſurpé la Pêche, & les Péages; le Duc ſoûtenant & vérifiant, au contraire, Qu'il en étoit en poſſeſſion paiſible depuis l'an 1404. Que ſon droit avoit été reconnu pluſieurs fois par les Venitiens. En 1404. par un Acte paſſé entre le Doge Michel Sten & le Marquis François de Gonzague. En 1517. par Daniel

(*h*) 1669.
(*i*) Au ſujet de la pêche d'un certain poiſſon, qu'ils apellent Arelato. Titres du Duc de Mantouë envoyez à M. l'Ambaſſadeur de France à Veniſe.

Renier Capitaine de Véronne pour la République, & en 1598. que le Magiſtrat de Mantouë ayant fait dreſſer un Procez-verbal ſur ce ſujet, la Seigneurie de Veniſe demeura contente de ſes raiſons, & les Véronois continuérent de payer les daces ordinaires au Fort de *Ponto-Molino* bâti (k) pour cet effet avec un pont de bois, par les Marquis de Mantouë ſes Prédéceſſeurs. Mais le Sénat ne pouvant ſouffrir davantage la réſiſtance du Duc, le menaça de la guerre pour toute réponſe. De ſorte que ce Prince fut obligé de plier ſous la loi du plus fort; & envoya le (l) Marquis Horace Canoſſa *incognito* à Veniſe où il fit en trois jours un accommodement ſecret au gré de la République, dont il étoit né Sujet. L'an 1580. la République avoit eu un autre differend avec le Duc Guillaume, à l'occaſion d'un Canal, par où il détournoit les eaux du Menzo dans le Tartare, & de là dans l'Adige. Ce qui inondoit le Véronois. Le Sénat lui envoïa un Sécretaire, pour lui déclarer, que s'il ne ſe déſiſtoit de ſon entrepriſe, les Vénitiens s'indamniſeroient à ſes dépens. Le Duc répondit qu'il n'avoit jamais eu la penſée de leur faire aucun dommage, lui, qui étoit Noble-Vénitien; mais ſeulement de faciliter la Pêche à ſes Sujets: Qu'au reſte, il feroit en ſorte que les eaux de ſon lac ne ſe déchargeaſſent point dans les Terres Vénitiennes. Cependant, les Mantouans conti-

(k) En 1447.
(l) Veronois.

nuant de tirer leur Canal, & les Véronois, de s'en plaindre, le Sénat envoya sur les lieux Jerôme Capello Sage-des-Eaux, avec des Experts, pour voir le dommage, & sur leur raport fit dire à l'Envoyé de Mantouë, (Pompée Strozzi) que la République entendoit, que le Duc fît construire un pont sous terre, & une muraille pour empêcher la décharge de ses eaux dans le Tartare, & dans l'Adige. Par où cessa le differend.

Aux confins du Veronois il y a deux forteresses, qui tiennent ce Duc en bride. L'une est *Peschiera* sur le *Menzo* bâtie par les Seigneurs *della Scala*, & usurpée par la Seigneurie de Venise, sur les Marquis de Mantouë. Elle fut prise par les François, après la bataille d'Aignadel, contre l'opinion des Vénitiens, qui croyoient que cette seule Place dût arrêter le progrez des Vainqueurs. L'autre s'appelle *Legnago*, située sur le bord de l'Adige, Place de grande importance. Toutes deux fameuses par l'exil honnête de plusieurs Senateurs que l'on y envoie par mortification.

Quand le Duc Ferdinand se maria, le Sénat atendoit un Ambassadeur de Mantouë ou du moins un Envoyé Extraordinaire, suivant la coutume des Princes, mais personne n'étant venu de sa part on interpreta l'omission de ce devoir pour un témoignage de la mauvaise satisfaction qu'il avoit des Vénitiens.

AVEC MODÉNE.

LE Duc de Modéne cultive soigneusement l'amitié des Vénitiens, & tient d'ordinaire un Resident auprès d'eux. Le Senat affectionne reciproquement ce Prince, & contribueroit très-volontiers à le faire rentrer dans le Duché de Ferrare, possédé si longtems par ses Ancêtres, si l'occasion s'en présentoit : Car il aimeroit beaucoup mieux l'avoir pour voisin, que le Pape, qui pourroit un jour former la résolution de réünir le Polésin au Domaine de Ferrare, d'où il a été démembré sous les Ducs de ce nom, ainsi que Clément VIII. en avoit bien envie. Lorsque la Maison d'Este possédoit ce Duché, les Vénitiens avoient à Ferrare un Magistrat, appellé *Bisdomino*, ou *Visdomino*, comme qui diroit un Vidame, lequel rendoit seul la justice à tous les sujets de leur République, établis en cette ville-là, sans que les Officiers Ducaux pussent prendre aucune connoissance de leurs affaires, suivant les couventions du Sénat avec ce Duc. Et ce fut à ce sujet que les Vénitiens assiégerent Ferrare, dont l'Archevêque avoit excommunié leur *Bisdomino*. Ce qui fit éclorre ensuite la Ligue de Crémone (*m*) contre eux, sous le Pape Sixte IV.

(*m*) Cette Ligue comprenoit tous les Princes d'Italie, excepté les Genois, chose remarquable. Nani Hist. Ven. l. 12.

Le Duc s'estoit obligé par le même Traité, de ne faire aucunes fortifications sur la rive du Pô, à cause du Poléſin, qui, pour être un Païs ouvert & situé entre l'Adige & le Pô, se trouve exposé au dégât. A quoi le Pape a contrevenu plusieurs fois, & particuliérement durant la guerre de Parme, qu'il fit bâtir des forts aux consins de cette Province. Pour ces considérations, les Vénitiens desireront toûjours que le Duché de Ferrare retourne au Duc de Modéne : Et si, dans cette même guerre, ils ne lui voulurent pas accorder la permission qu'il leur demandoit, de se servir des troupes qu'ils lui avoient envoiées, pour fermer le passage de ses Terres aux Barberins, à faire une irruption dans le Ferrarois, où il prétendoit se recompenser des pertes de sa Maison, c'est qu'ils voyoient bien que c'étoit allumer une cruelle guerre en Italie, dont l'on rejetteroit tout le blâme sur eux. C'est pourquoi il ne put aussi obtenir du Sénat, de faire comprendre ses prétentions sur Ferrare & *Commachio*, dans le Traité de la Ligue, d'autant que cette proposition ne pouvoit produire que la rupture de toutes les négociations, qui se faisoient pour l'accommodement de Parme, d'ou dépendoit alors le repos de toute l'Italie.

Au reste, quoi qu'ils ne soient pas fâchez de voir ce Prince dans les intérêts & sous la protection de la France, ils seroient néanmoins plus contens de le voir neutre, parce qu'ils aprehendent que l'ambition qu'il a de

s'agrandir, ne trouble l'Italie, comme il est arrivé du tems du Duc François, qui joignit ses armes avec celles de France, pour la conquête du Duché de Milan, dans l'espérance que cette couronne lui donneroit ensuite toutes les assistances nécessaires pour le recouvrement de Ferrare. Ce qui donna bien de l'inquiétude aux Vénitiens, vû la peur qu'ils ont du voisinage des François.

AVEC PARME.

QUoique le Duc de Parme n'ait aucun intérêt particulier, qui le lie avec les Vénitiens, il ne laisse pas d'être fort aimé du Sénat, à qui il professe d'avoir de grandes obligations, pour les assistances données à sa Maison, dans la Guerre Barberine, qui se termina enfin par la restitution du Duché de Castre. (*n*) Ainsi, il est à croire que les Vénitiens sont fâchez de voir cet Etat retombé entre les mains du Pape, (*o*) après avoir tant fait pour le retirer de celles d'Urbain VIII. En mille six cens quarante-quatre, le Prince Horace, Frere de ce Duc, servoit en Candie, en qualité de Général de la Cavalerie.

(*n*) 1644.
(*o*) 1649.

AVEC GENNES.

SI les Républiques de Rome & de Cartage, & celles d'Athénes & de Sparte, se sont renduës fameuses par leurs querelles & par leurs guerres, les Républiques de Venise & de Gennes, qui ont combatu pour l'Empire (*p*) l'espace de 300. ans, ne sont pas moins célebres par leurs longues inimitiez. Et quoi qu'elles vivent aujourd'hui en paix, elles conservent néanmoins toûjours une certaine animosité, qui durera autant que le souvenir des maux qu'elles se sont faits autrefois l'une à l'autre. Les Genóis ne sçauroient voir sans regret les Vénitiens maîtres de la Mer Adriatique, après leur en avoir disputé longtems la possession, & les avoir vaincus tant de fois en Mer: & les Venitiens regardent les Genois comme des gens jaloux de leur gloire & de leur puissance.

Ils ont eu neuf fois la guerre ensemble, mais la derniére fut si cruelle, & si longue, que la mémoire en est encore toute fraîche à Venise, où il y a une Classe de Nobles, appellez *Nobili della Guerra de Genova*, pour avoir été agrégez en ce tems-là au Corps de la Noblesse. (*q*) Jamais Venise ne s'est vuë si proche de sa ruine; & Pierre Doria, Général

(p) *Certatum utrimque de dominatione est.* Sallust.
(q) 1379.

des Genois, la tenoit si assurée, qu'il dit à l'Envoyé Vénitien, qui lui presentoit quelques prisonniers Genois de la part du Sénat, (r) *Que dans peu de jours il entreroit dans Venise, où il les mettroit lui-même en liberté avec tous les autres.* Le Sénat ayant reçû cette réponse, envoya en diligence (ſ) Frere Benoît, Général des Cordeliers au Roi de Hongrie, pour lui demander la paix par pure miséricorde, & le supplier d'employer son crédit en leur faveur auprès des Genois, & du Seigneur de Padouë. Mais, quoique les Offices de ce Ministre fussent très-pressans, & qu'il eût touché le cœur de ce Roi par ses soumissions, lui parlant toûjours à genoux, les Ambassadeurs Genois, Gaspard de l'Orbe & Baltazar Spinola, qui assistoient à toutes les audiences, détournérent l'éffet de sa bonne volonté, en lui disant, que le tems étoit venu d'avoir tout ce qu'il desiroit, & qu'il auroit infailliblement Venise dans un mois. Voilà le miserable état où étoient les pauvres Vénitiens, à qui il ne restoit plus d'autre parti à prendre, que la résolution généreuse de vaincre, ou de mourir. Ce qu'ils firent avec tant bonheur, qu'étant allez au devant de l'Armée Navale des Genois avec le débris de leur Flote, sous la conduite d'André Contarin (t) leur Doge, ils reprirent en peu de jours *Chiozza*, & s'en revinrent à Vénise, chargez des riches

(r) Annales M S. de Venise.
(ſ) Voyez les Remarques.
(t) Voyez les Remarques.

dépoüilles de leurs ennemis, avec quantité de Nobles Genois prisonniers, qui payerent aux Vainqueurs la meilleure partie des frais de cette guerre. Et depuis cette glorieuse victoire, les Genois ont cessé d'être les rivaux des Venitiens. Ainsi, l'on pourroit blâmer les premiers de n'avoir pas voulu faire une paix avantageuse avec ceux-ci, lorsqu'ils la demandoient à jointes mains, comme l'on blâma autrefois Attilius Regulus de ne l'avoir pas faite avec les Cartaginois, après les avoir batus; par où il attira une longue suite de maux aux Romains. Mais il est vrai que les Genois avoient mis les Vénitiens si bas, que l'on auroit dû leur reprocher de ne sçavoir pas vaincre, s'ils eussent donné la paix à leurs ennemis, dans une conjoncture où leur ruine paroissoit infaillible.

La premiere & principale cause de cette cruelle & sanglante guerre fut un differend, qui arriva l'an 1372. à Famagoste, entre les Bâles ou Ambassadeurs de Venise & de Gennes, pour la presséance dans la cérémonie du Couronnement du jeune Roi de Chipre. (u) Car les Gennois ne voulant pas s'en

(u) *Ritrovandosi li Baili dell' una e dell' altra Natione*, dit une Rélation M S. que j'ai vuë, *à quella solemnita, voleva quello di Genova andare alla parte destra del Rè, alla quale era posto quello di Venetia, e sopra ciò nascendo contesa grande, si mostrò tanto ardente quello di Genova, che fù causa di grande sollevatione e tumulto, Mà fù cacciato con tutti li sui Partegiani. Da che poi ne nacque tanto odio contre i Venetiani, che fù principio dell' asprissime guerre trà l'una e l'altra natione con seversione quasi dell' una e dell' altra Republica.*

tenir au jugement des Oncles de ce Roi, qui, comme Régens durant sa minorité, avoient donné les premiéres places aux Vénitiens dans cette cérémonie, résolurent de la reprendre sur eux de vive force, & pour cet effet, allerent dès le lendemain au Palais, portant des baionnettes sous leurs robes, pour faire quitter prise aux Vénitiens, à quelque prix que ce fût. Ceux-ci en ayant été avertis, à tems, furent trouver les Régens, & leur firent entendre, que les Genois venoient au Palais, pour assassiner le Roi. Ce qu'il ne leur fut pas mal-aisé de persuader à ces Princes, qui étoient ravis de voir calomnier des gens qu'ils vouloient perdre. Ainsi, sans nulle autre formalité, le Roi fit saisir les Genois dans sa chambre, & les fit tous jetter par les fenêtres, & outre cela commanda de massacrer tous ceux de cette Nation, qui se trouvoient dans les villes de son Etat. A Quoi il faut ajoûter un autre différend, que ces deux Républiques avoient ensemble pour l'Isle de Ténédos, & qu'Andronic Paléologue avoit donnée aux Genois, & que Marc-Justinien, Général de la Flote-Vénitienne, leur enleva par surprise en l'an 1376. par où commença cette fameuse guerre de Gennes, qui dura jusques en 1381. que la paix se fit par la Médiation d'Amédée VI. Comte de Savoie. Tels en furent les articles.

Que Loüis Roi de Hongrie ne retireroit point les Corsaires dans ses Ports de Dalmatie, & ne tiendroit plus de Salines publiques; &

qu'en recompense les Venitiens lui payeroient sept-mille écus-d'or tous les dix ans.

Que le Patriarche d'Aquilée resteroit au même état qu'il étoit avant la guerre.

Que les Venitiens & les Genois garderoient réciproquement toutes leurs prises, à l'exception des prisonniers-de-guerre, que l'on delivreroit de part & d'autre.

Que les Venitiens démoliroient la forteresse de Ténédos, & abandonneroient la possession de cette Isle, sans qu'à l'avenir ni eux, ni les Genois, la pussent tenir, ni y bâtir aucune forteresse.

Que ni les uns, ni les autres ne porteroient plus de marchandises sur le fleuve de Tanaïs, de peur que ce commerce ne fît naître de nouveaux différends entre eux, ainsi qu'il étoit arrivé souvent par le passé.

Que le Seigneur de Padouë (François Carrare) feroit démolir tous les Forts & fortifications qu'il avoit fait construire à l'embouchure des riviéres, & dans les marais; & restitueroit Cavarzere & Maran aux Venitiens; & que les limites de Venise & de Padouë seroient réglés par le Comte Amédée, ou par Albert d'Este, Marquis de Ferrare. Tous ces articles furent observez religieusement de part & d'autre, excepté le Carrare, qui y contrevint peu de tems après. Et c'est une des principales raisons de la haine des Venitiens contre lui, & du traitement qu'ils lui firent en 1405. dont je parle dans les Remarques.

Bizarre dit que, si le Conseil de Carrare

eût été suivi, les Genois eussent pris infailliblement Venise. (*x*) Ce Seigneur conseilloit au Général Doria de mener sa flote en Istrie, d'où il empêcheroit le transport des vivres de Venise. Mais Doria crut que le Carrare ne cherchoit qu'à l'éloigner de *Chiozza*, pour se rendre maître de cette-ville & de ses Salines, qui faisoient un très grand revenu. En sorte que la défiance fut cause qu'il ne profita pas du désespoir de la Noblesse-Venitienne, qui étoit sur le point d'abandonner sa ville, & de se retirer en Candie. (*y*)

L'an 1545. que commença la guerre de Candie, les Genois offrirent aux Vénitiens un secours considerable d'hommes & d'argent, à condition d'être admis à l'égalité. Mais ces offres furent rejettées avec beaucoup de mépris. Ce qui mortifia extrêmement les Genois, qui ont toûjours affecté de ne leur paroître pas inférieurs, leur ayant même disputé longtems la presséance. Les Vénitiens firent encore échoüer la brigue des Genois pour la *Sala Regia*, que *Donna Olimpia* étoit sur le point de leur faire accorder par le Pape Innocent X. D'où l'on peut juger que la vieille haine de ces deux Républiques n'est pas encore assou-

(*x*) Liv. 2. de la Guerre de Venise.

(y) *Veneti, cum se ingenti annona commeatusque inopiâ premi intelligerent, ad extremi consilii rationem confugerunt; Quandoquidem, Senatûs decreto, summâ celeritate, universa navigia, qua in publico armamentario adhuc extabant instructa fuerunt, eo quidem consilio, ut si Clodiana expeditio ne quicquam tentaretur, Venetâ urbe prorsus relictâ, in Cretam insulam adnavigarent.* Idem ibidem.

pie. Au contraire, les uns & les autres la réveillent quelquefois par des railleries ſanglantes, qui, pour aprocher beaucoup de la vérité, laiſſent dans leur eſprit des éguillons mortels. (z)

AVEC LUQUES.

VEniſe n'a point d'affaires avec la République de Luques, mais la conformité de leur Gouvernement, qui eſt Ariſtocratique, les rend affectionnées reciproquement l'une à l'autre. De ſorte qui ſi le Grand-Duc de Toſcane vouloit oprimer la liberté des Luquois, il eſt problable que Veniſe ne leur refuſeroit pas ſon aſſiſtance.

AVEC LES GRISONS.

LE Sénat de Veniſe affectionne les Griſons, comme des gens avec qui il a des interêts communs, ſçavoir, d'empêcher les Eſpagnols de rentrer dans la Valteline, & de s'accroître davantage dans l'Italie, où ils tiennent déja pluſieurs Princes ſous le joug.

(z) *Aſperis facetiis, quæ, ubi multùm ex vero traxere, acrem ſui memoriam relinquunt.* Tac. Ann. 15.

Aussi, les Grisons ne connurent pas plûtôt les desseins du Duc de Feria, Gouverneur de Milan, sur la Valteline, qu'ils recoururent aux Venitiens, pour en être secourus contre les Valtelins, qui s'étoient revoltez à la suscitation des Espagnols. En effet, cette affaire touchoit de plus près à la République de Venise, qu'à nul autre Prince d'Italie, à cause de la situation de cette Vallée, qui confinant d'un côté avec le Tirol, & de l'autre, avec le Milanez; fait une espece de galerie, qui serviroit aux Espagnols à joindre leurs Etats avec ceux de l'Empereur, & à fermer le passage des secours étrangers à toute l'Italie, & particuliérement à leur Etat, que l'Empereur & le Roi Catholique tiendroient enfermé, comme dans un cercle. Tel étoit le dessein du Comte de Fuentes, (a) Gouverneur de Milan, au commencement de ce siécle lorsqu'il conseilloit à son Maître de s'emparer de Monacho, de Final, & de la Valteline, qui étoit le véritable moyen, disoit-il, *d'étrangler l'Italie*. Mais comme l'exécution de ce projet demandoit du tems, il en jetta cependant la premiére pierre par l'édification du Fort de Fuentes à la porte de la Valteline, & à l'embouchure de la riviere de l'Adde, sur la gauche. Ce qui, dans la suite, a produit chez les Grisons une si longue & si penible guerre.

La premiére confédération des Grisons avec la République se fit en l'an 1603. malgré ce Gouverneur, qui remua ciel & terre pour

(a) Don Pedro Henriquez.

l'empêcher. Il vint ſept Ambaſſadeurs Griſons à Veniſe, pour la confirmer, leſquels furent tous faits Chevaliers, par le Duc Marin Grimani, & régalez d'une chaîne d'orde quatre-cens écus chacun. L'an 1612. les Griſons renoncérent à cette Alliance, ſe plaignant que la République ne leur avoit point payé leurs penſions, & avoit rompu leur commerce. Auſſi, les Venitiens ne font pas grand cas d'eux, les regardant comme des mercenaires, qui font tout pour de l'argent, & comme des gens peu verſez dans les affaires du Gouvernement.

AVEC LES SUISSES.

LE Sénat au contraire fait beaucoup de cas des Suiſſes, dont il connoît la valeur & la fidélité. Il léve des ſoldats chex eux en tems de guerre, & en entretient des Officiers avec des penſions à vie. Outre cela, il y a toûjours un Réſident-Venitien à Zurich, ou à Berne, qui ſont les deux villes les mieux policées, & où ſe traitent les plus belles affaires de la Suiſſe.

AVEC LA HOLLANDE.

LEs Républiques de Veniſe & de Hollande ont une liaiſon étroite d'amitié, & d'interêt. Elles ſont toutes-deux dans la même défiance du Roi Catholique, qui eſt leur voiſin.

L'une s'est soustraite de son obéïssance, & l'autre a favorisé sa révolte, par ses conseils, par son argent, & par les offices qu'elle employa auprès de la Reine Elizabeth d'Angleterre, pour l'engager à secourir sa nouvelle compagne. Et bien qu'elles soient séparées par un long espace de terre, elles se joignent néanmoins fort aisément, quand elles veulent, par la communication de la Mer, où elles sont toutes deux puissantes.

AVEC L'ANGLETERRE.

LE Sénat entretient une parfaite correspondance avec le Roi d'Angleterre, le considérant comme un Prince dont l'amitié lui peut être utile dans le besoin, à cause du grand crédit qu'il a auprès des autres Rois. Jaques I. faisoit une estime toute particuliere de la République de Venise; & dans le différend qu'elle eut avec le Pape Paul. V. il n'aprit pas plûtôt que le Roi d'Espagne s'étoit déclaré en faveur du Pape, qu'il se déclara pour elle, promettant à George Justinien, son Ambassadeur, non seulement de la secourir avec toutes les forces de son Royaume, mais d'engager encore tous ses Alliez dans la même défense. Et si la querelle eût éclaté eu guerre ouverte, l'on croit qu'il n'eût pas manqué à sa parole, non-plus que les Hollandois, qui,

qui, à sa recommandation, offrirent bon nombre d'hommes & de vaisseaux au Sénat. Charles I. leur continua l'estime & l'affection de son pere, &, par un juste retour, ils lui conservérent dans son malheur, & même après sa mort, toute la partialité qu'ils avoient euë pour lui durant sa vie. Car ils furent tout les derniers à envoyer une Ambassade au Protecteur d'Angleterre, qui interpréta cette cessation de correspondance pour un reproche tacite de sa tirannie, & un desaveu de son autorité, pendant que tant de grands Princes l'honoroient à l'envi, par des Ambassades extraordinaires. En sorte que Cromwel s'en étant plaint, le Sénat, qui craignoit son ressentiment dans la conjoncture fâcheuse de la guerre avec le Turc, fut obligé de faire passer à Londres le Chevalier Jean Sagréde, alors son Ambassadeur en France, pour l'apaiser. (*b*) Enfin Charles II. étant remonté sur le Trône, la République a renouvellé avec lui l'ancienne alliance. A quoi ce Prince a répondu de son côté par l'Ambassade solemnelle de Milord Falconbridge, qui, après deux mois de sejour à Venise, y laissa le Chevalier Dodington, pour Résident de sa Majesté Britanique. (*c*) Mais quelque grande que puisse être la bonne intelligence entre l'Angleterre & cette Seigneurie, il n'y a guere d'aparence que ce Roi veüille jamais envoyer ses vaisseaux au service des Venitiens

(*b*) 1657.
(*c*) 1670.

contre les Turcs, de peur que le Grand-Seigneur ne se vangeât sur les marchandises & sur les effets de la Compagnie des Marchands de Londres, qui, à ce qu'on dit, montent à plus de cinq millions de capital. Ce qui causeroit la ruine du plus beau Commerce d'Angleterre, &, par conséquent, la diminution des revenus publics. Et c'est la raison qui empêcha Cromwel d'envoyer du secours à la République.

AVEC LE DANEMARC.

LE Sénat n'entretient point de correspondance avec le Roi de Danemarc, les Etats de ce Prince étant trop éloignez, pour en espérer aucun secours, ou en apprehender aucun dommage.

AVEC LA SUEDE. & la Pologne.

SI la ressemblance est une des principales causes de l'amitié, il n'y a point d'Etats qui doivent s'entraimer davantage, que la Pologne & la Seigneurie de Venise, puisque ce sont les deux seules Républiques Couron-

nées de l'Europe, toutes deux gouvernées par un Sénat, & par un Prince électif; toutes deux voisines du Turc, & toutes deux fameuses par les guerres qu'elles ont soûtenuës, & qu'elles soûtiennent encore tous les jours contre ce cruel & redoutable ennemi. Car bien que la Pologne porte le titre de Royaume; ce n'ést véritablement qu'une Aristocratie mêlée de Monarchie, comme la République de Sparte. Pour ces considérations, le Sénat de Venise prend beaucoup de part à tous les avantages, & à toutes les pertes de la Pologne. Et si les progrez du Roi de Suéde Gustave Adolfe sur l'Empire lui étoient agréables, ceux de Charles Gustave sur la Pologne ne lui ont causé que de la douleur, d'autant que cette guerre affoiblissoit beaucoup ce Royaume, de quoi le Turc n'a pas manqué de profiter ensuite. Il ne faut donc pas douter que les intérêts de la Pologne ne soient plus chers à la République de Venise, que ceux de la Suéde, dont elle envie d'ailleurs le prodigieux accroissement par mer & par terre, ce Roi ayant acquis la Livonie Septentrionale sur les Polonois, & tout un côté de la Mer Baltique sur le Roi de Danemarc.

AVEC LE GRAND-DUC de Moscovie.

QUoique le Sénat n'ait point d'affaires particuliéres avec le Kzar de Moscovie,

il fait néanmoins grand cas de ſon amitié, ce Prince étant fort puiſſant, & ayant beaucoup de crédit auprès du Roi de Perſe, dont l'aliance eſt néceſſaire aux Vénitiens, pour tenir le Turc en bride par la crainte du Sofi. Car, s'il vouloit faire de ſon côté quelque diverſion, il ne leur ſeroit pas dificile de repouſſer les Turcs. Et c'eſt ſeulement par l'entremiſe du Kzar que cette négociation pourroit réüſſir. C'eſt pourquoi, ſi le Sénat avoit à prendre parti dans l'interrégne de Pologne, il eſt conſtant, que ſon intéreſt lui feroit apuier l'élection du Kzar, à condition de ſe faire Catholique, d'autant que ce Prince ſeroit en état, non ſeulement de réſiſter au Turc, mais encore de lui porter la guerre dans ſon Païs, & de faire reſtituér à la Pologne tout ce qu'il en a uſurpé. Et ſi cela arrivoit une fois, le Sénat pourroit alors ſe liguer avec la Pologne contre le Turc, ou pour l'attaquer en même tems par une guerre ouverte, & faire diverſion de ſes forces: ou pour ſe défendre réciproquement par une guerre auxiliaire, toutes les fois qu'il attaqueroit l'une, ou l'autre République. Après quoi, ſi le Sofi vouloit entrer dans la ligue, ce qu'il feroit volontiers, voyant le Kzar, ſon ancien Alié, devenu Roi de Pologne, il eſt indubitable que cette Triple Aliance réduiroit le Turc à la raiſon, & le reſſerrreroit du moins dans les bornes de ſon Empire. Mais, comme l'élection du Moſcovite à la Couronne de Pologne, ſouffre de grandes

difficultez ; vû que la Noblesse du Païs auroit à craindre l'oppression de sa liberté, par un si puissant Prince, le Sénat desire au moins que la Pologne soit en bonne intelligence avec lui, à cause des grands secours qu'elle en peut recevoir dans le besoin.

AVEC LA PORTE OTOMANE.

IL ne tient pas aux Vénitiens qu'ils ne soient toûjours en paix avec le Turc ; car il n'y a rien qu'ils ne fassent pour s'y maintenir. Ils cultivent, ou plûtôt ils achetent son amitié, par de continuels presens ; Ils dissimulent ses insultes, pour n'être point obligez de les vanger, & souffrent ses pirateries dans la Mer Adriatique. En 1671. leurs Galeres laissérent passer les Corsaires Turcs dans la Marche-d'Ancone, où ils firent soixante esclaves Chrétiens, & lorsque les Corsaires repassérent avec leur proie, le Capitaine du Golfe n'osa les attaquer. Enfin, plus le Turc les méprise & les maltraite, & plus ils lui rendent de soûmissions & de devoirs. (*d*) Ce qui, au témoignage même d'un Ambassadeur Vénitien à Constantinople, ne fait qu'augmenter l'insolence de cet Ennemi, qui se sert de tous ses avantages, quand il voit qu'on le craint.

(d) *Proniores ad officia, quòd spernuntur*. Tac. Hist. 4. Relat. Anonymi.

Et bien qu'il soit incomparablement plus fort par Terre, que la République, (car il n'a qu'à déployer le TUI, qui est l'Etendard de Mahomet, ou à exposer la queuë de cheval, pour avoir un monde de soldats) Elle est en revanche plus forte que lui par Mer, d'autant qu'il manque de bons Pilotes, de Rameurs, & de soldats propres à la Marine; & qu'il ne lui est pas aisé de refaire une Armée Navale, comme une de Terre, non pas faute de Vaisseaux & de Galeres, mais faute de Capitaines experts, pour les commander, & de gens de Mer pour les monter. Car la Flote Otomane n'est composée d'ordinaire que d'Esclaves, qui n'ayant point vû la Mer, n'en sçauroient aussi supporter la fatigue. D'où il arrive que les Turcs y ont été souvent battus par les Vénitiens, qui en entendent bien le métier, & en font leur principal exercice. Aussi les Turcs disent, *Que Dieu a donné aux Chrêtiens la Mer en partage, comme à eux la Terre.*

Cependant, ils craignent si fort ce Voisin, qu'ils renonceroient volontiers à l'amitié de tous les Princes Chrêtiens, pour conserver la sienne; & leur complaisance va si loin, qu'ils ne se soucient pas de manquer dans le besoin à leurs meilleurs amis, si le service, que l'on attend d'eux, peut donner le moindre ombrage à la Porte. Et pour cette seule considération ils ne voulurent pas accorder au Pape la ville de Vicence pour la tenuë du dernier Concile. C'est pour cela que les Italiens les

apellent *Semi-Turchi*, & que les Espagnols nomment Venise *l'Amancebada del Turco*, c'est-à-dire, la Concubine du Turc, parce qu'elle en souffre tout. Mais il est vrai, d'ailleurs, qu'ils ont sujet de le craindre maintenant, qu'ils ont laissé croître sa puissance à un point, qu'ils ne sont presque plus en état de lui pouvoir résister avec leurs seules forces. Ce qu'ils pouvoient faire dans les commencemens, du moins avec autant de facilité, que les quatre derniers Paléologues, qui purent bien conserver Constantinople un siécle tout entier, entre les deux Capitales des Otomans, Burse & Andrinople, qui la tenoient comme assiégée de tous côtez; qu'un Jean Humiade, qui fit lever le Siége de Belgrade à Amurat II. en 1442. & à Mahomet II. en 1456. & qu'un petit Roi (*e*) d'Albanie, qui défendit sa ville capitale de Croie, contre tous les efforts de ces deux Empereurs, dont le premier mourut de déplaisir de ne pouvoir emporter cette Place; & le second n'en remporta que de la honte, non-plus que du (*f*) siége de Rhodes, où il perdit son tems & ses troupes. D'où il faut conclure que les Venitiens n'ont perdu dans le même intervale de tems l'Isle de Négrepont; Corinthe, & la meilleure partie de la Morée, comme aussi l'Albanie, dont ils s'étoient emparez après la mort de Scanderberg, que

(*e*) Scanderberg. 1451. & 1457.
(*f*) 1480.

faute de courage, puiſqu'ils avoient ſeuls plus de forces & d'argent, que les Rois de Hongrie & d'Albanie, & les Chevaliers de Rhodes enſemble.

La grandeur ancienne de cette République ſe peut eſtimer par les pertes qu'Elle a faites depuis l'établiſſement des Turcs en Europe, qui eſt aſſurément la principale cauſe de ſa ruine. Amurat II. lui enleva Salonique, la plus riche ville de Macédoine, & renverſa cette fameuſe Muraille hexamile, qui fermoit le paſſage à ſes conquêtes, & mettoit les Places de la Seigneurie à couvert de ſes invaſions. L'an 1470. (*g*) Mahomet II. envahit le Négrepont, avec une partie de la Morée, & de l'Albanie, après avoir fait abatre une ſeconde fois la Muraille-Corinthienne, que les Venitiens avoient rétablie. Bajazet II. leur ôta Lépante, Modon, Coron, & Duras en 1500. Selim II. occupa le Royaume de Chipre en 1570. La Canée & Retimo, en Candie, furent priſes par Ibraïm; & enfin, la Capitale du Royaume, (*h*) par Mahomet IV. ſon fils qui regne aujourd'hui.

Quinze mois après la perte de Candie, ils ſe virent en danger de rentrer en guerre à l'occaſion des limites de la Dalmatie, qui, bien qu'ils euſſent été réglez en l'an 1576. ne ſe pouvoient plus reconnoître, la diverſi-

(*g*) Muraille longue de 6000. pas dans le Détroit de Corinthe.

(*h*) 1669.

té du langage ayant altéré les noms des lieux, & la désolation de la guerre ayant changé toute la face du Païs : mais le bonheur voulut que le Procurateur Nani, Commissaire de la République, eut affaire à des Commissaires Turcs qui entendoient raison. De sorte qu'il fut conclu que Novegradi, Sasso, Clissa, Salona, & tout ce qui est entre Zebenigue & Spalatro, resteroit aux Venitiens, avec la Valée de Saint-Daniel, de la cession de laquelle le Commissaire Cussein faisoit un mistére d'Etat, à cause que le Bassa Mamut, son Prédécesseur, & lui, y avoient planté leurs pavillons. Que le Château de Verpoglio resteroit aussi à la République, à la charge de le laisser démoli, comme il étoit. Que Scardone retourneroit aux Turcs, parce qu'au dire de Cussein, cette Place n'avoit été prise que par surprise; mais véritablement à cause que c'est un lieu très-propre à leur servir de Place d'Armes, quand ils voudront attaquer Zebénigue. Qu'enfin, la République garderoit Risano, qui est une Place que Léonard Foscolo, Général en Dalmatie, prit en l'année 1649. Mais la ratification de ce Traité ne fut pas gratuite. Car les Vénitiens envoyérent au Grand-Seigneur douze mille sequins, avec quantité de riches étofes-d'or, pour lui & pour les Sultanes.

Tellement que la Porte n'a qu'à menacer, pour se faire venir de l'argent & des presens des Venitiens, qui par ces dons se rendent

plûtôt dignes de l'amitié (*i*) des Turcs, qu'ils ne l'ont en effet, faute de sçavoir se la conserver par une ferme & généreuse résolution.

Ils tiennent toûjours un Ambassadeur à Constantinople, qu'ils apellent *Bailo*. Cette Ambassade sert de recompense pour toutes les autres. Car en trois ans l'on y gagne (à ce que l'on dit à Venise) plus de cent mille écus, outre toute la dépense faite, ce Ministre prenant de gros droits sur les Vaisseaux Marchands qui portent le pavillon de Saint-Marc. D'où vient le mot de *Bailo*, qui en langage Lombard signifie Juge-Consul. Il y en a encore deux autres dans les Etats du Grand-Seigneur, qu'André Morosin apelle *Venetorum Negotiatorum Pratores*, l'un à Alep, qui est comme le centre de tout le commerce de l'Asie; & l'autre en Alexandrie, qui est le magasin de toutes les plus riches marchandises non seulement de l'Egypte, mais de toute l'Afrique; afin de conserver les droits & les franchises accordées à leur Republique par les Empereurs d'Orient, les Rois de Jerusalem, & les Sultans d'Egypte. Ces deux Consulats sont toûjours donnez à des Nobles pauvres, parce que l'on y gagne beaucoup, sans être obligé à nulle dépense; & quelquefois le Sénat les y laisse toute leur vie, afin qu'ils ayent le tems de s'enrichir. Pour les Consulats de

(i) *Amicitias dum magnitudine munerum, non constantiâ morum continere putat, meruit magis quam habuit*. Tac. Hist. 3. Hist. L. 10.

Chipre, de Tripoli en Sirie, de Smirne, de Chio, de Rosette, d'Ancone, & de Gennes, ils sont toujours remplis par des Citadins Venitiens.

Le profit, que les Venitiens retirent du commerce avec les Turcs, est fort grand. Car ces Infidéles, ainsi que je l'ai oüi dire à plusieurs Marchands, tirent seuls plus d'étofes-de-soye, & de draps d'or de Venise, que toute l'Europe ensemble. Et bien que les Anglois & les Hollandois ayent fait tout leur possible pour établir à Constantinople le commerce de leurs draps, cela ne leur a point réüssi, parce que les Turcs trouvent ces draps trop fins, & de peu de service; disant qu'il en est de cette marchandise comme de femmes fardées qui craignent l'eau.

AVEC MALTE.

LA République & cette Religion ont tant de ressemblance entre elles, par l'excellence de la Noblesse, qui les compose toutes deux; par la forme de leur Gouvernement; par leurs forces de mer; par la conformité de leurs interêts; & par leur oposition à la puissance Otomane; qu'elles ne peuvent pas manquer de s'entr'aimer comme deux sœurs, & de s'assister réciproquement l'une & l'autre contre les Turcs leurs communs ennemis.

Elles n'ont pas laissé d'avoir autrefois de grands differends ensemble. Le premier fut en l'an 1553. à l'occasion de Leon Strozzi, Grand-Prieur de Capouë, & de quelques autres Chevaliers, qui couroient les mers d'Orient, & troubloient le commerce des Isles de Chipre, & de Candie. Ce qui obligea le Sénat de mettre en sequestre les biens que l'Ordre a dans son Etat, & d'ordonner au Général de sa Flote de poursuivre,& de desarmer ces Chevaliers, comme les ennemis du Public. Ce différend dura jusques en 1555. que le Pape Paul. IV. ayant entendu les raisons de Dominique Morosin, Ambassadeur de Venise, contre le Commandeur Jean-Baptiste Alliate Ambassadeur de la Religion, commanda au Grand-Maître d'empêcher que ses Chevaliers ne troublassent à l'avenir la navigation des Venitiens, & ne décendissent dans leurs Ports.

L'an 1575. les Maltois ayant recommencé leurs courses en Levant, & pris un navire revenant de Sirie, sous couleur qu'il étoit chargé de marchandises, qui apartenoient aux Turcs & aux Juifs, le Sénat ordonna au Provéditeur-Général-de-Mer, & au Gouverneur du Golfe, de desarmer les Galéres de Malte, en quelque lieu qu'ils les trouvassent. Après quoi il demanda justice au Pape Grégoire XIII. contre le Chevalier Jean Burat, son Sujet, auteur de l'entreprise. (k) Ce qu'il obtint avec la restitution du navire.

(k) Il fut dégradé de sa Chevalerie, & bani de l'Etat Ecclesiastique.

L'an 1578. les Maltois surprirent encore quelques navires marchands de Venise, sous le même prétexte. Le Sénat se plaignit au Grand-Maître, & cette fois-là tout se termina à l'amiable, par une Ambassade à la Seigneurie. L'Ambassadeur parlant au Collége dit: Que son Ordre n'avoit eu aucun dessein d'offenser la République : qu'au contraire il en vouloit acheter l'amitié en lui rendant des marchandises, qu'il pouvoit justement retenir suivant ses constitutions & ses priviléges, en vertu desquels il avoit droit de se saisir de tout ce qui apartenoit aux Infidéles, en quelque endroit qu'il le rencontrât. A quoi le Duc Nicolas *da Ponte* répondit, Que dans l'état déplorable où étoient les affaires, les anciens priviléges de leur Ordre n'avoient plus de lieu ; Qu'il ne falloit point agacer le Turc, dont les armes étoient si redoutables ; & qu'il étoit bien plus honnête aux Chevaliers de Malte de laisser en repos quelques Marchands Juifs ou Turcs, que de troubler celui de la Chrêtienté pour un leger interêt. Outre que ces courses ne servoient qu'à un petit nombre de Chevaliers, & ne nuisoient qu'à quelques Particuliers Turcs, qui étoient dépoüillés, sans donner aucun échec au gros des Infidéles.

L'an 1583. Philippe Pasqualigue prit sur les mers de Candie quatre galéres de Malte chargées de butin, & fit plusieurs Chevaliers prisonniers. Les Maltois déclamérent par-tout contre l'ingratitude de la République, disant,

que c'étoit donc là la recompenſe des ſervices qu'ils lui avoient rendus, & du ſang qu'ils avoient répandu pour elle à la bataille de Lépante. Les Venitiens au-contraire diſoient, Que les Maltois ſous un prétexte de Religion, avoient rompu tout le commerce du Levant par leurs pirateries, & déſolé toutes les Iſles de l'Archipel, où les Sujets de la République n'étoient plus en ſûreté, & ne pouvoient plus faire venir de blés des Provinces voiſines pour leur ſubſiſtance. Outre que le Sénat ſe voyoit à tous momens en danger d'avoir la guerre avec le Turc, qui ſe prenoit à eux de toutes les violences & hoſtilitez des Maltois. Ces raiſons ayant été dites à Gregoire XIII. par Laurent Priüli Ambaſſadeur de la République, il défendit aux Chevaliers de courir davantage les mers des Venitiens, ni de leur faire aucun dommage. Après quoi le Sénat relâcha les Galéres & les priſonniers à la priere du Pape & du Roi d'Eſpagne. Mais cela n'empêcha pas que l'année ſuivante ces Chevaliers n'arrêtaſſent encore à Malte un navire de Veniſe nommé *Nave Salvania*. Ce qui échauffa la querelle plus que jamais, & faillit à porter les affaires à la derniere extrémité. Sixte V. qui aimoit les Venitiens, termina ces différends par ſon autorité; & depuis ce tems-là la Seigneurie de Veniſe & cet Ordre ont vêcu en bonne intelligence. Durant la Guerre de Candie l'Ordre envoya des galéres au ſecours de la République. Il s'en trouva ſept au fameux combat donné aux Dardanelles en l'année 1656.

après lequel elles s'en retournerent à Malte, sous prétexte que le Capitaine-Général-Venitien Laurent Marcello étant mort, il ne leur étoit pas permis de servir sous un autre Etendard. Ce qui rompit le dessein qu'on avoit d'aller jusqu'à Constantinople. C'étoit Grégoire Caraffe, Prieur de la Rocella, aujourd'hui Grand-Maître, qui (*l*) commandoit ces galéres.

Il y a toûjours un Commandeur de Malte à Venise, que l'on appelle *Ricevitore*; parce qu'il reçoit les Chevaliers, & les revenus que sa Religion a dans les Etats de la République. Les Nobles prétendoient d'être exemts de faire leurs preuves, mais l'Ordre n'y a jamais voulu consentir, à cause des nouveaux Nobles; & de mon tems le fils du Procurateur Cornare, surnommé *della Cà grande*, fit les siennes dans les formes ordinaires. Mais il se faisoit par là autant d'honneur, que de tort à la prétention des autres.

Venise est un des sept Prieurez d'Italie, & comprend vingt-trois Commanderies, qui sont, Trevise & Conillan, Patronats des Maisons Cornare & Lippomane; Rovigue Barbarane, Vérone, Longare, Saint-Medard, Bologne, Faïence, Rége, Montechio, San Giovanni in Bosco; Saint-Simon, Saint-Jude, Imola, Rimini, & Césène, qui sont unies; Porli; Modéne, Parme, Borgo San-Donnino, Cerro di-Parma, Capo-di-Ponte, Ravenne, Pole & Granisque, qui sont unies.

(*l*) Nani. Tom. 2. liv. 7.

Au reste, la correspondance des Princes s'entretenant par les Ambassades, je dois dire ici quelque chose en passant de l'usage de la Seigneurie de Venise.

Le Sénat tient toûjours un Ambassadeur auprès du Pape; & cette place est remplie par quelque Sénateur adroit, éloquent, & bien versé dans les matiéres de la Jurisdiction Temporelle, afin que dans la négociation il puisse parer tous les coups, & éluder tous les artifices de la Cour Romaine; principalement lorsque le Sénat est en dispute avec Elle.

Pour l'Obédience, il envoïe quatre Ambassadeurs Extraordinaires, toûjours Procurateurs de Saint-Marc, ou Sénateurs du premier rang. Et ce n'est pas peut-être tant pour honorer le nouveau Pape, que pour l'examiner depuis les pieds jusqu'à la tête, & voir son fort & son foible. Après que François I. eut gagné la bataille de Marignan, la République lui envoïa quatre Ambassadeurs, (*m*) tous Procurateurs de Saint-Marc; ce qui montre que cet honneur n'est pas reservé au Pape seul. C'est toûjours le plus jeune Ambassadeur qui porte la parole à la premiére Audience. Le Sénat n'est pas chiche d'honneurs envers les Princes, quand leurs affaires vont bien: mais quand elles vont mal, il les leur retranche. En l'année 1587. il envoïa Ambassadeur en France, Jean Moccénigue, qui n'avoit point encore été Sage de Terre-ferme, après avoir

(*m*) Antoine Grimani depuis Doge, Dominique Trivisan; George Cornare, & André Gritti depuis Doge.

envoïé en Espagne Jérome Lipoman, qui étoit Sage-Grand, & avoit été Ambassadeur auprès de l'Empereur. Il est vrai, qu'Henri III. eut bien de la peine à recevoir Moccenigue, qui ne l'avoit été qu'en Savoïe, & insista fort qu'il fût fait auparavant Sage-de-Terre, qui est le titre ordinaire que doivent avoir les Ambassadeurs, qui vont aux Rois. Néanmoins; il fit la faute de l'admettre, & Philippe II. en prit avantage, & pour piquer Henri, donna au Sénat un Palais, pour loger désormais les Ambassadeurs à Madrid; voulant montrer par là combien il se sentoit honoré de l'envoi de Lipoman.

Le Sénat tient pareillement des Ambassadeurs ordinaires dans les Cours de France, de Vienne & d'Espagne, où la place n'est jamais vacante afin de ne point perdre la suite des affaires. Et lorsque ces Rois viennent à la Couronne, il leur en envoïe deux Extraordinaires, pour les féliciter. Mais quelquefois il s'acquitte assez négligemment de ces sortes de devoirs. En 1670. Il s'avisa de nommer le Chevalier Catarin Belegno, avec un autre, pour aller faire au jeune Roi d'Espagne, qui étoit déja dans la cinquiéme année de son regne, les complimens de condoléance sur la mort de Philippe IV. son pere; & les félicitations accoutumées sur son heureux avénement à la Couronne. De sorte que ce Prince auroit dû se mocquer d'une Ambassade si tardive,

comme fit Tibére (*n*) de celle des Troïens, sur le sujet de la mort de son fils Drusus. A l'élection du Rói de Pologne Michel Wisniowesxi, ils nommérent le Procurateur Ange Morosin, pour l'aller féliciter, mais cet Ambassadeûr étoit encore à partir lorsque ce Prince mourut.

Pour le Duc de Savoïe, la Seigneurie ne lui envoïe des Ambassadeurs que lorsqu'elle a besoin de lui, comme en tems de guerre. Car ils disent que du secours vaut bien peu s'il ne vaut un peu de courtoisie. Où il est bon de remarquer en passant, que l'Ambassadeur de Venise le traite d'Altesse-Roïale à l'audiénce. Par où il semble que la République reconnoît le droit légitime de ce Prince sur le Roïaume de Chipre. Ce qu'aïant objecté un jour au Sécretaire Augustin *Bianchi*, il me répondit, que leur Ambassadeur donnoit ce titre au Duc de Savoïe de son propre mouvement, & sans ordre du Sénat, qui le toléroit pour le bien de ses affaires durant la Guerre, *e per questo*, dit-il, *scemandosi il bisogno le scemansi al pari, soverchie onoranze, anzi cessa la corrispondenza*. En éffet, toute la correspondance cessa peu de tems après la paix de Candie.

Dans le siécle passé, le Sénat donnoit bien le titre de SERENISSIME, à Loüis Griti, qui n'étoit que le bâtard du (*o*) Doge de

(*n*) *Respondit irridens, quasi jam obliterata doloris memoria, se quoque vicem eorum dolere quod egregium virum Hectorem amisissent*. Suet. in Tib.

(*o*) Andr. Morosin. Hist. Ven. l. 4.

ce nom, & qui, comme tel n'auroit été à Venise, que simple Citadin; parce qu'il avoit grand crédit auprès de l'Empereur Soliman, à la Cour duquel il vivoit. Quand Cosme I. Duc de (*p*) Florence fut honoré par Pie V. du titre de Grand-Duc, ils s'abstinrent de lui écrire par Ange Guichardin, qui leur en avoit apporté la nouvelle, pour ne lui point donner, ni refuser ce titre. Mais Cosme leur aïant écrit en 1570. avec de grandes offres, au sujet de la guerre, que le Turc leur avoit déclarée, ils lui répondirent avec le titre de Grand-Duc. Il est bien vrai qu'après ils changerent d'avis, & firent revenir leurs lettres de Rome, où il étoit alors, pour complaire à l'Empereur, dont ils (*q*) avoient encore plus de besoin, que de Cosme.

Les Rois honorent réciproquement la République par leurs Ambassades, non pas pour aucun besoin qu'ils en aïent dans leurs affaires, vû que son amitié leur est fort inutile, à cause de la neutralité qu'elle professe; mais pour la contenter dans une chose qu'elle desire très-ardemment, d'autant que la presence de leurs Ambassadeurs lui sert beaucoup à conserver son crédit en Italie, & à en tenir les autres Princes dans le respect. Outre que ses propres sujets en ont plus d'admiration pour son Gouvernement, voïant l'estime que les Rois en font.

L'Ambassade de Venise n'est pas d'ordi-

(*p*) 1569.
(*q*) Liv. 9.

naire de fort grande importance pour la négociation, le Sénat apliquant tous ses soins à la Paix; mais cependant, c'est la plus difficile, aussi bien que la plus ennuieuse de toutes, & celle qui demande le plus de pénétration d'esprit, parce que l'on y traite avec des Muets, & que l'on y apprend tout par énigmes. C'est pourquoi l'on appelle Venise l'Ecole & la Pierre-de-touche des Ambassadeurs. Car c'est-là que les Princes mettent leurs Sujets à l'épreuve, pour en sçavoir le juste prix. Et c'est dans cette Ambassade, que feu Monsieur le Chancelier d'Aligre fit connoître au Feu Roi sa prudence & sa dextérité, ayant exercé cet emploi en un tems, (*r*) que les affaires étoient très-épineuses, à cause du differend de la Valteline, qui occupoit alors la France, l'Espagne, & l'Italie, mais particulierement cette République, qui y prenoit le plus d'interêt.

SECONDE PARTIE.

DES MAGISTRATS de Venise.

LEs Magistrats de Venise sont de trois sortes. Les Domestiques, qui ont leur Jurisdiction dans la Ville, comme ceux que l'on

(*r*) 1626.

appelloit à Rome, *Magistratus Urbani*. Les Provinciaux, qui ont l'administration du Déhors; & les Militaires, comme sont le Généralissime, & le Provéditeur-Général de Mer, le Gouverneur du Golfe, & quelques autres.

Les premiers sont de deux sortes. Les uns manient les affaires du Gouvernement, & ce sont le Duc, les six Conseillers, les Sages-Grands, & les Sénateurs, semblables à ceux que l'on appelloit à Rome, *Magistratus Majores*. Les autres exercent la Judicature, & sont en si grand nombre que le tiers en pourroit suffire. Mais la Seigneurie l'a bien voulu ainsi, afin d'employer plus de Nobles, & principalement les Jeunes gens, que le nom de Magistrature contente.

Je ne prétens pas faire le dénombrement de tous ces Magistrats, qui seroit ennuïeux & superflu; mais seulement de ceux qui ont le plus de part dans l'Administration-Civile. Et d'autant que le Doge est le plus considérable par sa dignité & par ses fonctions, je vais aussi commencer par lui, & montrer ce qu'il est aujourd'hui, en comparaison des premiers Doges.

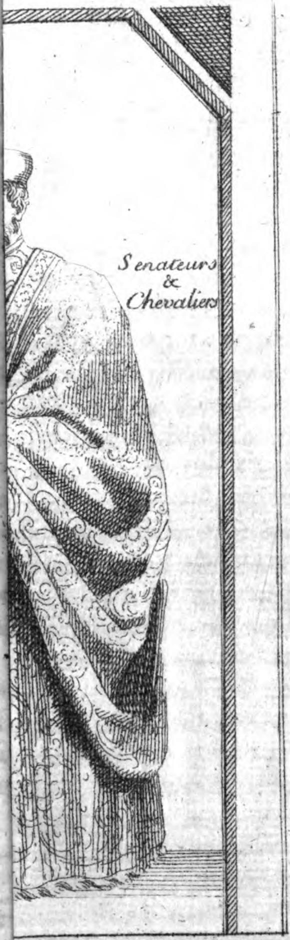
DU DOGE,

OU

PRINCE DE VENISE.

LES Isles de la Province de Venise furent gouvernées du Commencement par des Consuls, & puis par des Tribuns annuels, ainsi que je l'ai déja dit. Mais comme à la fin le Peuple s'en dégoûta, à cause de leurs longueurs, & de leurs querelles particuliéres, la résolution fut prise de créer un Chef, à qui les Tribuns fussent obligez de rendre compte.

Pour ce sujet, toutes les Isles envoyérent leurs Députez à Héraclée, où se tenoient d'ordinaire les Etats de la Province, pour y procéder à l'élection d'un Prince; & ce fut Lucius Anafestus, qui l'emporta, & à qui le Peuple abandonna toute la Puissance-Souveraine: De-quoi les Venitiens ne veulent pas néanmoins convenir, disant, que depuis la fondation de leur République, ils ont conservé toûjours leur liberté, & n'ont jamais reconnu d'autre autorité, que celle des Loix. Bodin, Giannotti, Jean Botére, & quelques autres célébres Ecrivains, ont parlé de la Souveraineté des anciens Ducs de Venise, comme d'une chose qui ne peut pas être mise en doute. Le Lecteur en jugera par les raisons sui-


Senateurs
&
Chevaliers

vantes, que j'ai puisées dans leurs propres Annales.

1. L'investiture, (*s*) que tous les Prélats & Officiers élus par le Peuple, étoient obligez de demander au Duc, pour entrer en possession, est, ce me semble, une marque de la souveraine autorité qu'il avoit alors. Outre cela c'étoit à lui de convoquer le Clergé & le Peuple, pour procéder à ces élections, & s'ils se fussent assemblez, sans avoir été convoquez, toutes les élections eussent été de nulle valleur.

2. Les Princes qui envoyoient des Ambassadeurs à Venise, adressoient les lettres-de créance à la personne seule du Duc, ainsi que firent le Roi, & le Patriarche de Jerusalem, (*t*) comme aussi le Pape Calixte, au Prince Dominique Michieli. C'étoit donc l'opinion de tous les Princes de ce tems-là, que les Ducs de Venise étoient absolus.

Le même Dominique Michieli ne refusa la Couronne de Sicile, qui lui étoit offerte, que parce qu'étant Souverain de Venise, & de plusieurs Provinces en Levant, il craignoit de perdre la possession d'un Etat, qui étoit alors bien plus considérable, au titre près, que la Sicile: au lieu que s'il n'eût eu qu'une puis-

(*s*) *Ducis jussione electiones Prælaturarum à Clero & Populo debeant inchoare, & Electi ab eo investitionem accipere & ejus mandato inthronisari.* Jus Ducale.

(t) *Ad Ducem Venetiæ Antiochenus & Hierosolimitanus Patriarcha & Balduinus* II. *Rex Jerusalem Legatos miserunt. Calixtus etiam per suos Nuntios Ducem ad hoc induxit*, Ann. Ven. MS.

ſance précaire, & dépendante du Peuple, il eſt probable qu'il n'eût pas manqué une ſi belle occaſion d'être Roi. D'ailleurs, ce qu'il fit en Sirie eſt une marque de ſa Souveraineté. Car l'argent lui ayant manqué, & les ſoldats murmurant contre lui, il fit battre une monnoye de cuir boüilli, apellée de ſon nom *Michielette*, qu'il commanda par Edit à tous les Vivandiers de ſon Armée de recevoir, ſous peine de la vie, promettant de compter en argent la valeur de ces pieces de cuir, lorſqu'il ſeroit de retour à Veniſe; à quoi l'on obéït. D'où il faut conclure, qu'il étoit reconnu pour Souverain, puiſque l'on ſe fia à ſa promeſſe; Ce que l'on n'eût pas fait, ſi l'on ne l'eût pas crû ſuffiſant pour la tenir; comme il ne l'auroit pas été, ſans doute, s'il n'avoit pas été abſolu. Il eſt à remarquer en paſſant, que depuis ce tems-là, les Généraux-Venitiens ſe ſont quelquefois ſervis de cette induſtrie, quand l'argent de la Republique n'eſt pas venu à tems. L'an 1647, le Capitaine Général Jean-Baptiſte Grimani, fit battre en Candie une Monnoie de cuivre, qu'on appelloit *Grimani*, pour ſervir de marque, juſqu'à ce qu'il eût dequoi payer. Mais comme ce métal eſt fort commun, & de facile empreinte, quantité de gens en firent de la Monnoie, & abſorberent toute la bonne. Ce qui, outre les incommoditez ordinaires de la Guerre, fit horriblement encherir les vivres par tout le Païs.

3. C'eſt un droit de Souveraineté de s'appliquer la confiſcation des biens des Condamnez.

nez. Or les Doges de Venise le faisoient, comme il se voit par un Edit du Duc Pierre Candien, de l'année 972. par lequel il defend à tous les Sujets de l'Etat, de porter, ou d'envoier aux Infidelles aucunes sortes d'armes offensives & défensives, à peine de cent livres d'or d'amande, applicables à lui & à ses Successeurs.

4. Les Ducs de Venise associoient leurs enfans & leurs freres au Dogat, qui, par ce moien, devenoit hereditaire à leur Maison. Témoin ces trois puissantes Familles des Badoers, des Candiens, & des Orseoles, lesquelles conserverent cette Dignité plus de 200. ans, se donnant l'alternative entre elles, comme il arrive dans les Familles Roiales des Roiaumes électifs. Cela fut cause que Dominique Flabanique, qui probablement n'avoit point d'enfans, ni de freres, fit un Edit, par lequel il ordonna que les Ducs ses Successeurs ne pourroient avoir de Collegues au Dogat, declarant pour ce sujet la Maison Orseole déchuë de tous honneurs, droits, & prééminences, & bannie de l'Etat à perpetuité. Ce que Flabanique ne fit point par aucune necessité que le Peuple lui eut imposée, mais par une vieille haine qu'il portoit aux Orséoles, avec qui sa Maison avoit eu de grandes querelles. Cette pernicieuse coutume des Doges, d'associer leurs enfans au Dogat, fut introduite par Maurice Galba, septiéme Duc de Venise, qui donna par-là le dernier coup à l'autorité du Peuple.

5. Les Doges se marioient avec des Princesses Etrangeres, comme firent Pierre Candien IV. du nom, avec la fille d'Albert Seigneur de Ravenne ; Oton Orséole, avec la sœur d'Etienne, Roi de Hongrie, dit le Saint ; Dominique Silvio avec une sœur de Nicefore, Empereur de Constantinople ; Ordélafe Falier avec la Princesse Matilde, du Sang des premiers Rois de Jerusalem ; & Pierre Ziani, avec une fille de Tancréde, Roi de Sicile. Ils marioient aussi leurs filles à des Souverains. Ainsi, Pierre Orséole maria une des siennes avec Etienne fils aîné du Roi de Croatie ; Et tout cela montre que les Doges passoient alors pour des Souverains.

Que si l'on voit dans les Archives, des Actes, où le Clergé & le Peuple sont nommez avec le Doge, comme en ceux-ci : *Nos Petrus Candianus, &c. cum Vitale Patriarcha, Clero & Populo Venetiæ. Nos Tribunus Memus, &c. hortantibus & consentientibus nobis D. Vitale Patriarcha simul cum Episcopis nostris, & cum Primatibus Venetiæ. Nos Vitalis Michaël, &c. cum Judicibus & Sapientibus, atque Populi Veneti collaudatione & confirmatione concedimus, &c.* l'on ne peut rien conclure de-là, sinon que les Doges de Venise avoient un Conseil particulier, composé de gens qu'ils choisissoient à leur fantaisie, pour deliberer avec eux, comme faisoient les anciens Rois de Rome avec le Senat. Et cela est si veritable, que ces Assemblées sont appellées positivement, dans les Annales de Venise, le

Conseil du Duc, *Dux cum suo Consilio armare decrevit. Ipse cum suo Consilio & suis Judicibus constituit.* D'où il s'ensuit que ces Conseillers, que Vital Michieli II. appelle *Consiliorum suorum participes*, c'est-à-dire proprement, son Conseil-d'Etat, dependoient du Doge; & n'avoient point de compte à rendre qu'à lui seul. Aujourd'hui que les Doges ne sont plus les Maîtres, le stile de la Chancelerie a bien changé; & il n'y a point de Secrétaire dans la République, qui osât employer cette formule, *Dux cum suo Consilio & suis Judicibus.* Car les Magistrats ne sont plus les Officiers du Doge, mais du Public; & le Doge ne sera pas si téméraire, que de dire jamais en parlant, ou en écrivant, *mon Conseil-d'Etat, mes Magistrats*, &c. parce que c'est un langage de Souverain, dont il ne lui est pas permis de se servir, ne l'étant plus. Ainsi je ne vois pas que ces paroles, *cum Clero & Populo, cum Judicibus & Sapientibus, atque Populi collaudatione atque confirmatione*, prouvent aucunement la participation des trois Etats au Gouvernement Civil; vû que par une semblable raison l'on pourroit dire que nos Rois ne sont pas absolus en France, parce que toutes leurs Ordonnances finissent par cette formule, *Par le Roi en son Conseil*, qui montre que nos Rois prennent l'avis de leur Conseil avant que de rien résoudre dans les affaires importantes de leur Etat. Pour les mots de *Populi collaudatione & confirmatione*, ils ne signifient autre

chose que la maniere dont le peuple recevoit les ordonnances des Doges, sçavoir, avec un applaudissement universel. Car, si l'on prenoit le mot de confirmation à la rigueur de la lettre, & dans le même sens qu'on dit que le Roi a confirmé les priviléges accordez par ses Prédécesseurs à quelque Abbaie, ou à quelque Famille, & que le Parlement a confirmé la Sentence d'un Présidial; ce seroit dire que le Peuple avoit plus d'autorité que le Doge, le Clergé, & la Noblesse, puisque c'étoit à lui de confirmer leurs délibérations. Ce que les Venitiens, à mon avis, n'avouëront pas. D'où je conclus, que cette *collaudation* & confirmation du Peuple, n'étoit qu'une approbation extérieure, & un consentement d'obéïssance, qu'il donnoit aux Edits de ses Ducs, sans qu'il en fût requis; ni que ces Princes en eussent aucunement besoin, pour venir à l'exécution de ce qu'ils avoient résolu. Et cela se prouve par les paroles raportées ci dessus, *hortantibus & consentientibus Episcopis, &c.* Car exhorter est une espéce de priere & de remontrance, dont usent les sujets envers les Souverains; & si le Clergé & les Nobles de Venise donnoient quelquefois leur consentement, ce n'est pas à dire que le Prince ne pût agir sans eux; mais plûtôt que le Doge leur faisant l'honneur de leur communiquer ses volontez en de certaines choses, ils y apportoient de leur part une prompte obéïssance.

Que si les Doges faisoient signer quelque-

fois leurs Ordonnances par les Prélats de la Province, & les Juges de la ville de Venise, c'etoit une de leurs industries, pour faire passer plus aisément de certains Edits, qu'ils jugeoient devoir être mal reçus par le Peuple, à qui ils vouloient persuader par là, que ceux qui avoient signé ces Edits, en étoient les auteurs. Et c'est ainsi que les Doges se dechargeoient de la haine publique sur les autres.

Et quoiqu'il y eût encore des Tribuns, qui administroient la Justice dans les Isles, les Doges n'en étoient pas moins les maîtres, puisque l'on appelloit à eux des Jugemens de ces Tribuns, suivant le propre témoignage de Trifon Gabrieli Noble Vénitien, raporté par le Giannotti, Historien fidéle, dans ses Dialogues de la République de Venise.

Présentement l'autorité des Doges est si bornée, qu'ils ne peuvent rien faire sans le Sénat. C'est pourquoi, dans les Cérémonies publiques, où la Seigneurie marche, l'on voit toûjours après le Doge un Noble, qui porte devant le Sénat une épée dans son fourreau, pour signifier que toute la puissance de l'Etat est entre les mains des Sénateurs. Car, comme le Connêtable ou le Grand-Ecuier porte l'épée devant le Roi, lorsque Sa Majesté fait son entrée dans quelque Ville, pour montrer le pouvoir absolu qu'Elle a sur ses Sujets: C'est au contraire une marque évidente de la sujetion du Doge aux Loix & au Sénat, que l'épée est portée après lui, & lui pend, pour ainsi dire, sur la tête, pour

l'avertir, que, s'il s'éloigne tant soit peu de son devoir, il ne doit pas espérer un meilleur traitement, que celui que l'on fit à Marin Falier. (*u*) Pour la même raison, dans la Cérémonie du Couronnement, on ne lui ceint point l'épée au côté, & l'on ne la lui met qu'à ses funérailles, avec les éperons d'or, que l'Empereur Basile envoya au Duc *Orso Participatio* (*x*) en le créant Grand-Ecuier de Constantinople.

Quand les Ambassadeurs vont a l'audience, le Duc leur répond en termes généraux & de bonne espérance, suivant cette ancienne leçon du Sénat, *Dentur bona verba Florentinis.* Et s'il en disoit trop, non seulement il en seroit bien-tôt desavoüé, mais on lui en feroit encore une fâcheuse réprimande, sans y épargner les menaces, comme fit un jour le Sénateur Pierre Bazadonne, aujourd'hui Cardinal, au Duc Dominique Contarin, à qui il dit en plein College, après qu'un Ambassadeur en fut sorti : *Vostra Serenita parla da Prencipe sovrano, mà la si ricordi, che non ci mancheranno il mezzi di mortificarla, quando traiscorrerà dal dovere.* Ainsi l'on doit dire du Doge ce qu'un Polonois (*y*) disoit de son Roi, (*z*) que ce Prince est la bouche du

(*u*) Voyez les Remarques.
(*x*) Voyez les Remarques.
(*y*) Stanislas Orixowski.
(*z*) *Rex Poloniæ nihil aliud est, quàm os quoddam Regni vobiscum conjunctum libero ac legitimo vestro suffragio, ut is prorsus nihil agat, ac ne loquatur quidem, nisi id quod ex intimo sensu vestro publicè sit projectum.* Cromer.

Corps de la République ; mais que cette bouche ne peut rien prononcer, que le Jugement public n'ait conçu & résolu auparavant.

Que si un Ambassadeur faisoit quelque proposition honteuse, ou parloit en termes injurieux au Public, le Duc seroit obligé de répondre vertement, à moins que de vouloir s'exposer au mépris de la Noblesse, & se faire déposer comme imbécille & inhabile au Gouvernement. Et pour lors la proposition ne va point au Pregadi, comme n'étant pas recevable.

L'an 1671. les Turcs ayant fait une décente dans la Marche-d'Ancone près de Lorette, où ils enlevérent plusieurs familles, le Nonce Pompée Varése, (qui est mort Nonce en France) alla au College se plaindre, au nom du Pape, de ce que la Seigneurie laissoit passer les Corsaires dans son Golfe, sans les combattre avec ses galéres, nonobstant l'obligation qu'elle avoit de le faire. Le Duc répondit : Qu'il s'étonnoit, que le Pape leur fit des plaintes sur les désordres qui arrivoient dans les Lieux de son obéïssance ; Que si les Infidéles entroient si hardiment dans l'Etat Ecclesiastique, c'étoit qu'ils le voyoient mal gardé, pour ne pas dire abandonné; Que si les Officiers du Pape faisoient aussi-bien leur devoir que les Venitiens, les Sujets de l'Eglise s'en trouveroient mieux. Cette réponse ferma la bouche au Nonce.

Ce Prélat n'en reçut pas une plus favorable sur l'office qu'il fit pour les Jesuites, les Téatins ses Confréres, les Somasques, & les

Carmes-déchauffez, qui refuſoient d'obéïr au Decret du Sénat, touchant les proceſſions, où ils n'alloient point en vertu de leurs privi-léges. Car ayant repreſenté au Collége, Que c'étoit porter la main dans le Sanctuaire, & entreprendre ſur l'autorité du Saint-Siége, que de vouloir connoître des privileges des Papes, & contraindre ces Religieux d'aſſiſter aux proceſſions; le même Duc répondit ſur le champ, Que tant s'en falloit que le Sénat eût rien entrepris ſur la Juriſdiction Eccleſiaſ-tique, qu'au contraire le Pape entreprenoit ſur la leur, puiſqu'il trouvoit mauvais que la Seigneurie commandât à ſes Sujets ce qu'el-le jugeoit à propos. Que le Sénat ne pouvoit pas révoquer ce qu'il avoit ordonné ſi juſte-ment. Qu'il ne croïoit point faire tort aux Religieux privilégiez, qui ſont, auſſi-bien que les autres, ſous la protection du Prince, de les obliger à des fonctions publiques, tel-les que ſont les proceſſions, où les Evêques, les Patriarches, & les Cardinaux même aſſiſ-tent tous les jours. Et qu'enfin, les priviléges de ces Ordres étoient bons dans les Terres de l'Egliſe, & non pas à Veniſe, où Sa Sainteté n'avoit pas plus de droit de commander, que leur Sénat à Rome.

Ces deux réponſes furent généralement aprouvées, parce qu'il les falloit telles. Il ſem-ble même que la ſeconde a paru bonne à la Cour de Rome, puiſque le Nonce ne s'étant pas trouvé avec le Sénat à la premiére proceſ-ſion de ces Réligieux, le jour de Sainte Juſ-

tine, (*a*) pour ne pas aprouver cette nouveauté par sa présence, il reçut peu de jours après l'ordre d'assister à toutes les autres, au grand étonnement de tout le monde, qui s'attendoit à voir faire au Pape quelque démonstration de ressentiment contre la Seigneurie. Je ne sçai pas s'il est vrai qu'elle en ait demandé pardon au Pape, comme feu Monsignor Varése me l'a dit ici plusieurs fois. Car je n'en ai jamais pû voir la *Parte*, qu'il promettoit de me montrer, pour en faire mention dans cette Histoire.

Quant aux offices que les Ambassadeurs font au Collége, pour y donner part de la joye, ou de l'affliction de leurs Maîtres, le Doge a la liberté de dire tout ce qu'il lui plait; ces sortes de réponses étant de purs complimens, qui ne tirent jamais à conséquence d'Etat.

La reponse du Duc André Gritti à l'Ambassadeur de l'Empereur Charle-quint, sur la prise du Roi François I. à Pavie, est digne de remarque. Ce Ministre venant annoncer au Collége la nouvelle de la victoire de son Maître dans le tems que l'Evêque de Baïeux, Ambassadeur de France, en sortoit, le Duc, qui venoit de faire des condoléances à ce Prélat, répondit avec un excellent tempérament pour un Prince qui ne veut pas faire deux personnages differens; Que sa République étant également amie des deux Couronnes, devoit entrer également dans les interêts

(*a*) 7. d'Octobre.

de l'une & de (*b*) l'autre, se réjoüissant, selon le conseil de S. Paul, avec ceux qui étoient dans la joye; & pleurant avec ceux qui pleuroient.

Le Doge est Chef de tous les Conseils, & en cette qualité il a droit d'y faire toutes les fonctions affectées à tous les principaux Magistrats. Il propose les affaires au Grand-Conseil, comme les Conseillers; au Pregadi, comme les Sages-Grands; au Conseil de Dix, comme les trois *Capi-Dieci*. En quoi il est un peu plus que le Prince du Senat chez les Romains, lequel n'entroit qu'au Senat.

Toutes les lettres de créance des Ministres que la Republique envoie dans les (*c*) Cours Etrangeres sont écrites en son nom, le Senat voulant bien lui laisser cette apparence de Souveraineté, pour le rendre plus recommandable au dehors. Toutefois ces Lettres ne sont pas signées de sa main, parce que ce n'est pas lui qui envoie les Ambassadeurs, mais le Senat, qui pour ce sujet fait signer ces lettres par un de ses Secretaires, & y fait aposer le seau des Armes de la Seigneurie. Et bien que ces Ambassadeurs adressent leurs depêches au Duc, il ne peut neanmoins les ouvrir qu'en presence des Conseillers, qui au contraire peuvent les lire, & y repondre sans lui.

Toute la Monnoie se bat sous son nom, ce qui semble être une marque de Souveraineté;

(b) *Gaudete cum gaudentibus, flete cum flentibus.* Rom. 12.

(c) *Ejus nomen Epistolis Edictisque proponebatur, vis penes Mucianum.* Tac. Hist. 4.

ce qu'ils appellent ducat, ne signifiant en effet que monnoie Ducale. Cependant, la Monnoie n'est point à son Coin, puisqu'elle ne porte ni son éfigie, ni ses Armes, qui sont pourtant les conditions essentielles du Coin. Et si l'on voit dans les ducats un Doge representé à genoux devant Saint-Marc, qui lui met un Etendard entre les mains, il est aisé de voir que ce n'est point l'image du Doge Regent; ce qui est expressément defendu par la Loi; mais seulement d'un homme revêtu des ornemens Ducaux, pour representer le premier Magistrat de la République en général. Il est vrai que le Duc Nicolas Tron fit battre de certaines piéces d'argent, qui portoient son image, & pour ce sujet s'apelloient *Trons*. Mais cela n'eut point de suite, ce Prince n'aïant usé de ce droit qu'avec la permission du Sénat, pour arrêter le cours de la fausse monnoie, que l'on avoit semée dans Venise, ainsi que le marque son Epitaphe: *fraudatam pecuniam vivâ illius effigie* (Resp.) *resignavit*. En effet, les Ducs Nicolas Marcel, & Pierre Moccénigue, qui le suivirent immédiatement, n'eurent point cet honneur, quoiqu'il y eût des piéces d'argent appellées de leur nom. Et si le Cardinal Contarin & le *Giannotti* semblent dire le contraire par ces paroles: *Nummi cuduntur cum facie ac nomine Principis*, cela se peut entendre aisément d'une figure générale, ces deux Auteurs se corrigeant dans tous les autres endroits, par l'omission du mot *facie*. Je dis même que

les Ducs qui ont gouverné Monarchiquement, ne battoient monnoie qu'au Coin des Empereurs, dont ils étoient Vassaux, comme il se vérifie par les éstampes de la Médaille de Loüis-le-Débonnaire, que Mr. Paul Pétau Conseiller au Parlement de Paris a fait graver, où l'on voit d'un côté, *H. Ludovicus Imp.* & au revers *Venetia.* Car de dire, que c'est Vannes en Bretagne, comme ce Genois qui s'est mêlé de refuter le *Squitinio della Libertà Veneta*, c'est se rendre ridicule à plaisir.

Le nom du Doge est pareillement dans toutes les médailles des Chaînes-d'or que le Sénat donne aux Ambassadeurs, & aux principaux Officiers-de-guerre, mais au dessous du nom, il y a ces deux lettres S. C. qui signifient *Senatus-Consulto*, pour montrer que ce n'est pas le Doge, mais le Sénat, qui fait ces gratifications. Ce n'est pas non-plus le Doge qui publie les Edits, quoiqu'ils commencent tous par cette formule, *Il Serenissimo Principe fa saper;* car cela ne dépend pas de lui: Et si la publication s'en faisoit par son autorité, il se nommeroit expressément par son nom, ainsi que font tous les Princes souverains.

Enfin, tous les Magistrats se lévent, & le saluënt, quand il entre dans les Conseils, & dans les Tribunaux, & lui ne se léve & ne se découvre pour personne. En quoi il est plus honoré que les Rois de Sparte, pour qui les Efores ne se levoient point. (*d*)

(d) *Omnes è sedibus suis Regibus assurgunt, exceptis Ephoris qui à sellis se Ephoricis non levant.* Xenoph. de Rep. Laced.

Il ſe léve pour les Ambaſſadeurs qui viennent à l'audience, mais il ne ſe découvre point, parce que, diſent les Vénitiens, la Corne Ducale qu'il a ſur la tête, eſt le ſimbole du domaine & de la puiſſance abſoluë de la République. Ainſi, le Duc n'étant pas Souverain, il ne (*e*) doit pas lever la Corne à qui bon lui ſemble. Par cette raiſon il devroit ſe découvrir, lorſqu'il ne porte que ſa Toque rouge. Encore plus, le Vice-Doge, qui ne porte que ſon bonnet ordinaire, quand il fait cette fonction. A propos de la Corne, il eſt à remarquer, que le jour que le Doge fait ſon entrée à Saint-Marc, les Conſeillers de la Seigneurie le vont recevoir juſques au milieu du grand Eſcalier, apellé, *la Scala de Giganti*, & puis le couronnent de ce bonnet, quand il a monté la derniere marche. Pour montrer que l'on n'arrive chez eux à la ſuprême dignité, qu'après avoir paſſé, de degré en degré par toutes les plus hautes charges de l'Etat. En effet, ils n'éliſent point Doge, qui n'ait cette condition: Et l'on regarda comme un cas ſingulier, & un pur hazard, l'élection de Pierre Lorédan en 1567. parce qu'il n'avoit pas manié de grandes affaires, ni ne s'en étoit jamais ſoucié. Mais ſon âge decrépit de quatre-vingt cinq ans, & ſes bonnes mœurs lui tinrent lieu de tout ce qui lui pouvoit manquer.

Le Duc a ſous ſa corne une coîfe blanche de lin, en guiſe de diadême, à l'imitation de ce bandeau que portoient les Conſervateurs

(*e*) Voyez les Remarques.

des Loix à Aténes pendant leur Magiſtrature. Parce que c'eſt à lui de procurer l'obſervation des Loix, en faiſant le premier ce que tous les Nobles en particulier doivent faire. Et c'eſt en cette qualité, qu'il va une fois tous les mois viſiter les Tribunaux de Saint-Marc, pour exhorter les Juges à rendre bonne Juſtice, & pour recevoir les plaintes de ceux à qui l'on ne l'a pas faite; auquel cas, ce Prince réprimande ſevérement ces Juges. Cette viſite ſe faiſoit autrefois tous les Mécredis. Et de-là vient peut-être la coutume de payer ce jour-là au Doge toutes ſes ſemaines (*f*) par forme de reconnoiſſance. Mais il n'affecte plus le jour, afin de ſurprendre les Magiſtrats, & de leur ôter le moyen de ſe préparer.

Tous les Bénéfices de l'Egliſe Saint-Marc ſont à ſa nomination, ſçavoir 26. Chanoinies & un Doienné, toûjours rempli par un Noble-Venitien, apellé *Primocirio di S. Marco.* qui eſt proprement l'Evêque des Nobles, comme le Prieur de Saint Jean de Malte eſt l'Evêque des Chevaliers. Ce Doienné eſt de cinq mille ducats de rente, ſans l'Abbaie de Saint Gal, qui d'ordinaire lui eſt unie, & vaut quatre mille livres de revenu.

L'Egliſe Saint-Marc ne reconnoît point d'autre Juriſdiction que celle du Doge, qui en prend poſſeſſion, comme le Pape de celle de Saint Jean de Latran; & dans cette céré-

(*f*) Cent Sequins par ſemaine aſſignez ſur le *Fontego de Thodeſchi.*

monie, le Primicier, ou ſon Grand-Vicaire, lui préſente l'Etendard rouge de Saint-Marc, *in ſignum veræ dominationis*, pour marque de ſon autorité ſur cette Egliſe; & jure entre ſes mains de conſerver ſoigneuſement la dignité de ce Temple; après quoi les trois plus anciens Procurateurs lui prêtent le ſerment pour la garde du Treſor, & pour l'adminiſtration des deniers qu'ils manient.

Le Doge eſt encore Patron & Protecteur du Monaſtere *delle Vergini*, bâti & fondé par le Duc Pierre Ziani, & la Ducheſſe ſa femme, pour les Gentildonnes Venitiennes. L'Abeſſe l'apelle ſon Pere, & n'a point d'autre Juge que lui, non pas même le Patriarche de Veniſe, & encore moins les trois *Sapra Provéditeurs* des Monaſtéres. En ſorte que s'il arrive quelque déſordre parmi ces Dames, c'eſt au Doge ſeul d'y pourvoir, comme s'il étoit leur Evêque. Auſſi en font-elles leur Pape.

Il donne de certaines petites Charges de ſon Palais, que l'on apelle *Commandadori del Palazzo*, qui ſont proprement des Huiſſiers, leſquels logent dans le Palais, & ſont payez par le Public. Il a un droit ſur les Gondoliers de Trajet, gens, qui ſe tiennent à la rive des Canaux pour la commodité des paſſans. Il fait des Chevaliers à ſa promotion, & ce ſont d'ordinaire les Députez des Villes, qui le viennent féliciter, & des *Vertuoſi*, c'eſt-à-dire, des gens de lettres.

Il a une eſpéce d'introducteur des Ambaſ-

ſadeurs, apellé *il Cavalier del Doge*, lequel va les inviter de ſa part aux céremonies, & les conduit dans ſon apartement, quand ils entrent au Palais. Auſſi le payent-ils pour cela comme un Valet à gages. Car le premier jour de l'an ils lui donnent ſes étrênes en argent. Où je dirai en paſſant, que la veille de ce jour l'on aporte aux Ambaſſadeurs *una pollizza*, c'eſt-à dire, une liſte de ceux à qui ils doivent donner, où le *combien* leur eſt marqué. Ce qui eſt une eſpéce de cotiſation très-ridicule. Cet Officier eſt toûjours habillé de rouge.

Le Duc en a encore un, que l'on apelle *il Gaſtaldo del Doge*, lequel aſſiſte en robe violette à l'éxecution des Criminels, & y donne le ſignal en ſecoüant ſon mouchoir en l'air ce qui ſignifie, qu'il n'y a point de grace.

Enfin ſa Famille n'eſt point ſujette au Magiſtrat des Pompes, & il eſt permis à ſon fils aîné de porter la Veſte Ducale, ou, comme ils diſent, *à maniche larghe*, qui eſt une grande marque d'honneur à Veniſe; d'avoir des Eſtafiers & des Gondoliers vêtus de livrée; de ſe faire accompagner marchant par la ville, & de porter une ceinture à boucles dorées. Ainſi que les Aînez (g) des Rois de Sparte étoient diſpenſez de la diſcipline, & de l'éducation commune des enfans de Lacédémone.

Voilà préciſément en quoi conſiſte la gran-

(g) *Hac neceſſitate ſolvit lex pueros, qui ad regnum educabantur*. Plutarch. in Ageſil.

deur du Prince de Venise, qui avec tout cela n'a que l'autorité d'un Citoyen. *Majestatem quidem Regis habet, sed auctoritatem Civis.* Il faut voir maintenant quelle est sa sujettion & sa misére.

Il ne sçauroit sortir de Venise, sans la permission des Conseillers, autrement il encourroit l'indignation du Sénat, & s'exposeroit à mille insultes, dont il ne pourroit prétendre aucune réparation ; y ayant même une loi qui permet de lui jetter des pierres en ce cas. Aussi dit-on de lui, que *Rex est in purpura, Senator in Curia, in Urbe Captivus.* Hors de Venise l'on ne le connoît point pour ce qu'il est, & il ne reçoit aucuns honneurs publics, n'en étant pas de lui comme de Pompée, (*h*) qui disoit, que la République Romaine étoit où il étoit. Mais au contraire, le Doge est toûjours où est la Seigneurie, & la Seigneurie n'est pas toûjours où est le Doge. Et s'il arrivoit quelque désordre dans le lieu où il est, ce ne seroit pas à lui d'y pourvoir, mais au Podesta, comme étant revêtu de l'autorité publique : au lieu que le Duc en seroit alors entiérement dépoüillé, comme un membre séparé de son Corps, & par conséquent, incapable de faire aucune fonction de la Vie Civile. Par où l'on ôte au Doge l'envie de s'absenter de Venise, qui est comme le timon de l'Etat, où sa présence est toûjours utile aux affaires, & de bon exemple aux Nobles.

(h) *Ubi Pompeius, ibi Roma.*

Ses enfans & ses freres sont exclus de toutes les principales Charges de l'Etat durant sa vie, ne pouvant être Conseillers du College, ni du Conseil de Dix, Chefs de la Quarantie Criminelle; Avogadors, Capitaines, ni Providiteurs Généraux de Mer; afin de faire un juste contrepoids à sa puissance par l'abaissement de ses enfans. Ils ne sçauroient non-plus impétrer de la Cour de Rome aucun Evêché, Abbaie, ou autre Benéfice, non pas même l'accepter quand il leur seroit offert du propre mouvement du Pape.

L'an 1622. le Cardinal Matthieu Priüli refusa l'Evêché de Bergame, auquel il avoit été nommé par Gregoire XV. du vivant du Duc Antoine son Pere; & le Cardinal Fédéric Cornare ne voulut point aussi accepter le riche Evêché de Padouë qu'Urbain VIII. lui avoit conferé. Ce qui fit naître un grand differend entre ce Pape, qui vouloit absolument l'emporter sur les Loix du Païs, & le Sénat, qui empêchoit l'éfet de sa nomination. (*i*) Il y a une exception pour le Cardinalat, que le Sénat déclara n'être pas compris entre les Bénéfices, lors de la promotion du même Cornare. Ainsi, le Duc de Venise peut dire, quoique dans un sens bien different de celui d'Antonin le Pie, (*k*) que venant au Dogat, il perd la proprieté de ce qu'il avoit auparavant, d'autant qu'il passe de la liberté à une

(*i*) Nani Hist. Ven. l. 6.

(K) *Post quàm ad Imperium transivimus, etiam qua priùs habuimus perdidimus.* Capit. in Anton.

veritable ſervitude ; & que par ſa nouvelle dignité il recule la fortune & l'avancement des ſiens. *Alieno imperio felicior, quàm ſuo.* D'où vient que beaucoup de Nobles, qui ont eu des Doges dans leur Famille, ne fuïent rien davantage que cet honneur, qui ne leur eſt qu'à charge. Cependant, il faut l'accepter malgré ſoi, pour ne ſe pas faire bannir de l'Etat, ni confiſquer ſes biens. Ils forcerent ainſi le fameux André Contarin durant la guerre de Gennes ; Marc-Antoine Triviſan dans le ſiécle paſſé ; & de nôtre tems Charles Contarin, & François Cornare, qui en mourut de chagrin dix-huit jours après ſon élection. Ce qu'il y a de plus étrange, eſt que la République, après avoir tiré de bons ſervices de ſes Ducs, ne fait aucun ſcrupule de les dépoſer, quand ils deviennent infirmes. Comme ſi l'âge, & la maladie devoient éteindre le merite des ſervices paſſez. Et c'eſt avec cette ingratitude qu'elle païa ceux de François Foſcare (*l*) à qui elle ne donna pas le tems de mourir, quoi qu'il fût âgé de quatre-vingt-quatre ans, & que dans ſon Dogat il eût acquis à ſa Patrie les villes de Breſſe, de Bergame, de Crême, & de Ravenne, comme porte ſon Epitafe. Cette rigueur ne laiſſe pas de produire un bon effet ; qui eſt, que les Doges, bien-loin de faire les malades, pour éviter les fonctions pénibles, & prendre leurs commoditez, aſſiſtent, preſque moribons, à toutes les ceremonies. Car l'on ne manque jamais de

(*l*) Voyez les Remarques.

dire que le Doge eſt mort, lorſqu'on ne le voit pas à de certaines fêtes avec le Sénat. (*m*) Et ſouvent l'on n'aprend ſa maladie, que lorſqu'on fait ſes funerailles.

Autrefois pluſieurs Doges ont renoncé au Dogat, pour mourir en repos. Témoin Jean de Orſo Participatio, Pierre Orſéole; Sebaſtien & Pierre Ziani; Orie Malipierre & Jaques Contarin. Aujourd'hui cela ne leur eſt plus permis, les Venitiens diſant: Qu'un homme né dans une République, où il a part aux affaires, ne doit jamais manquer à ſa Patrie, tant qu'il eſt en état de la ſervir: Que ce n'eſt pas au Particulier de quitter le Public, mais au Public de quitter le Particulier, s'il ne lui eſt pas utile: Que c'eſt une pure poltronerie de ſe retirer du Gouvernement pour ſoulager ſa vieilleſſe, quand on a l'eſprit & la langue aſſez libres pour aſſiſter la Patrie de ſes conſeils: Que s'il eſt honteux à un Capitaine de ſe délaſſer, pendant que ſes ſoldats combattent, il ne l'eſt pas moins à un Chef de République, de prendre ſes aiſes, lorſque les autres parties ont du mal & de la peine: Que ſi un Général d'Armée, au dire de Veſpaſien, (*n*) doit mourir debout, un Doge, qui préſide à pluſieurs Conſeils, où il y a tant d'affaires importantes, à expédier, n'a pas le tems de ſe repoſer, & ne doit pas mourir

(*m*) Il ne voulut pas admettre ſes bâtards au Grand-Conſeil. Et c'eſt peut-être de là que vient, que les bâtards des Doges ne ſont pas Nobles Vénitiens.

(n) *Oportet Imperatorem ſtantem mori.* Suet. in Veſp.

en une autre posture, qu'assis au Senat: Qu'enfin le Corps de la République, est comme une grande Famille, dont le Duc est le pere, à qui il ne seroit pas honnête de se séparer de ses enfans (*o*) C'est ainsi, qu'ils s'oposerent à la demission du Duc Jean Cornare, en l'année 1628.

La République n'est pas au Doge, (*p*) mais le Doge est à la République. La Patrie peut en user mal avec lui, mais lui ne sçauroit pécher si peu contre elle, qu'il n'en soit rigoureusement châtié. Le mérite de ses bonnes actions est éfacé par les moindres fautes, si jamais il en fait. Il ne voit rien devant lui, qui ne l'avertisse des obligations de sa Charge, & du danger où il se met s'il cesse d'être tel qu'il a promis d'être, le jour de son élection. (*q*) Tout ce qu'il voit lui dit tacitement, *Memento esse Rempublicam*. Son Palais est une maison dorée, les espions y font la garde jour & nuit, & les Inquisiteurs d'Etat y font la visite sans être vus. Les murailles y parlent par de certaines bouches, lesquelles sont toujours ouvertes pour accuser. Le redoutable Tribunal de Dix touche à son appartement, afin qu'il ne perde point la mémoire salutaire de la mort, qui l'environne de tous côtez (*r*) Et c'est peut-être à ce des-

(o) *Regia potestas est gentis unius quasi domestica quadam gubernatio*. Arist. 3. Polit. 11.
(p) *Nec Rempublicam tuam esse, sed Te Reipublicæ*. Sen. de Clem.
(q) *Exigis ut sententiam suam mutent, si talis esse desieris qualis electus es*. Plin. de Trajano.
(*r*) Voyez les Remarques.

ſein que, dans la ſéance du Grand-Conſeil, le Préſident de ſemaine au Conſeil de Dix eſt placé vis-à-vis du Doge.

Ce Prince eſt ſujet aux Dix, comme les Rois de Sparte l'étoient aux Efores, & les anciens Rois d'Aragon à ce ſouverain Magiſtrat apellé *El Juſtiçia*, lequel aſſis ſur un Trône leur diſoit au nom des Etats du Royaume, (*ſ*) Nous, qui valons bien autant que vous, & qui avons plus de pouvoir que vous, Nous vous faiſons nôtre Roi, à condition que vous garderez nos priviléges & nos franchiſes; autrement nous nous en retracterons; car entre vous & nous, il y en a un qui commande au-deſſus de vous. Et c'étoit *El Juſtiçia*. Si les Vénitiens n'en diſent pas autant à leur Duc, ils le lui font bien comprendre par les effets. Les Efores étoient Juges entre les Rois de Sparte & le peuple; *El Juſtiçia* entre ceux d'Aragon & leurs ſujets; & le Côſeil de Dix l'eſt entre le Doge & la Nobleſſe.

Les Lacédémoniens ne donnoient point de Gardes à leurs Rois, ne croyant pas que des Princes équitables, & réſolus de gouverner ſelon les loix, euſſent beſoin de Gardes, non plus que les peres parmi leurs enfans, puiſque, par l'obſervation de ces mêmes loix, ils ne pouvoient pas manquer de ſe concilier l'amour des Sujets, qui ne craignant pas ſervilement ceux qui leur commandent, craignent

(ſ) *Nos que valemos tanto como vos, y podemos mas que vos os hazemos nueſtro Rey y ſeñor contal que nos guardeis nueſtros fueros y libertades, y ſino, no, intra nos, un quemanda mas que vos.*

inceſſamment pour eux. (*t*) La République de Veniſe en uſe de même avec ſes Doges, qui ſavent bien que leur perſonne eſt en ſureté, tant qu'ils font leur devoir, (*u*) & qu'il eſt de l'interêt de la Nobleſſe de veiller à leur conſervation, puiſqu'Elle compoſe avec eux un Corps Politique, dont ils ſont la plus noble partie. En effet, ces Ducs n'étant pas Souverains, & les Loix ayant à Veniſe la même force qu'elles avoient en Lacédémone, (*x*) où les Loix étoient plus que les Rois, il ne faut pas qu'ils ſoient accompagnés de Gardes, d'autant qu'ils pourroient s'en ſervir dans les occaſions à changer la forme du Gouvernement en Monarchie, comme le fit Piſiſtrates à Athénes,& Timofanes à Corinthe.

(*y* Les Rois de Sparte n'avoient rien par deſſus les Spartiates, que le titre, la preſſéance, & une portion double aux repas. Les Doges ont le titre de Séréniſſimes, la préſidence de tous les Conſeils, un revenu médiocre, mais qui excéde celui de tous les autres Magiſtrats en particulier. Ces Rois mangeoient ſouvent en public avec les Spartiates, qui étoient les Nobles de la ville. Les Doges retiennent quelque choſe de cet ancien uſage, faiſant quatre feſtins par an, où tous les Nobles ſont invitez à leur tour, ſans aucune diſ-

(t) *Qui magis pro me metuunt quàm me.* Alfonſe Roi d'Aragon.

(u) *Fideliſſimam eſſe cuſtodiam, Principis ipſius innocentiam.* Plin. de Trajan.

(x) *Apud Lacedamonios plus valent leges quàm Reges.* Herodot.

(*y*) Herodot. l. 6. Thucid. l. 5. Xenoph.

tinction des pauvres & des riches, des anciens & des nouveaux. Car le Doge eſt un pere de famille, qui careſſe également tous ſes enfans, pour entretenir parmi eux la concorde & l'amitié fraternelle. Ces feſtins ſe font le lendemain de Noël, le jour de Saint-Marc, le jour de l'Aſcenſion, & le quinziéme de Juin, à cauſe d'une conſpiration découverte ce jour-là en l'année 1310.

Les femmes des Rois de Sparte n'étoient point traitées de Reines, & le Public ne leur donnoit rien pour leur entretien. Aujourd'hui le Sénat de Veniſe ne reconnoît plus de Ducheſſes ; & ſi un Doge a ſa femme au tems de ſon élection, l'on ne lui en aſſigne pas un plus grand revenu. Sa femme eſt ſeulement honorée comme la premiére Gentildonne de l'Etat, & non pas comme Princeſſe. Il eſt vrai que dans le ſiécle paſſé, les Vénitiens en couronnérent deux, ſçavoir, Julie Dandole, femme de Laurent Priüli, (z) en l'an 1557. ce qui ne s'étoit point fait depuis 1457. Et Moroſina Moroſini femme de Marin Grimani en 1595. pour l'entrée de laquelle ils firent une exceſſive dépenſe. J'ai même obſervé qu'elle ne fut pas couronnée dans l'Egliſe-Saint-Marc, mais ſeulement dans la maiſon de ſon mari, lorſqu'on l'y alla prendre, pour l'amener à Saint-Marc : ſi bien que ce couronnement n'étoit pas ſolemnel, comme celui du Doge,

(z) Ses funerailles furent faites auſſi avec beaucoup de pompe, & comme à une Princeſſe, (1566.) mais peut-être en conſidération du Doge Jerôme Priüli, ſon Beaufrere.

qui

qui reçoit la Corne ſur le grand eſcalier du palais. Il ſemble même qu'ils ne prirent pas plaiſir à l'honneur que Clement VIII. fit à la Ducheſſe Grimani, de lui envoyer la Roſe d'or, parce que c'étoit la traiter en femme de Souverain. Et ce fut peut-être pour lui en ôter la penſée que le Sénat ordonna que cette Roſe ſeroit miſe dans le Sanctuaire, (ils apellent ainſi le Treſor de l'Egliſe Saint-Marc) après la mort de la Ducheſſe. (*a*) Mais dans l'interregne ſuivant les Inquiſiteurs & les Correcteurs connoiſſant la néceſſité abſoluë de modérer les honneurs des femmes, (*b*) principalement dans une République, où l'ambition & le luxe ſont très-dangereux, ils abolirent, par un Decret, la coutume de ce couronnement, pour ôter à ces Dames l'opinion qu'elles avoient d'être des Souveraines.

Cependant, il y a bien de la différence du pouvoir des Ducs de Veniſe, à celui des Rois de Sparte. Les Rois de Sparte pouvoient renvoyer les Ambaſſadeurs (*c*) des Alliez & des Ennemis, avec des réponſes poſitives : Les Doges ne peuvent rien réſoudre de leur chef ſur les propoſitions & les demandes des Miniſtres des Princes Etrangers, comme j'ai déja dit. Ceux-là pouvoient de leur autorité commencer, continuer, & terminer la guerre. Ceux-ci ne ſçauroient la déclarer, entrete-

(*a*) André Moroſin. Hiſt. de Veniſe. liv. 15.
(b) *Moderandos fœminarum honores.* Tac. Ann. I. Mot de Tibere.
(*c*) *Legationes dimittere, tum amicas, tum hoſtiles, id Regis eſt* Xenoph. de Rep. Laced.

nir, ni finir. Les premiers étoient en droit d'abroger une vieille Loi, & d'en faire une nouvelle : & les seconds n'ont pas la liberté de changer une sillabe dans les Ordonnances du Grand-Conseil, & du Sénat. Veritablement, les Rois de Sparte avoient peu de pouvoir dans la Ville, où il leur falloit obéïr aux Loix, mais à la guerre ils commandoient absolument. Les Doges, au contraire, ont été exclus du commandement militaire, par une *Parte* du Grand Conseil. Il importe de sçavoir comment & pourquoi. L'an 1645. le Doge François Erizze avoit été élu. Capitaine Général : ce qui n'étoit point arrivé dépuis la fameuse Guerre de Gennes, où le Duc André Contarin avoit commandé la flotte. Le Procurateur Jean Pesaro contredit à cette élection : disant qu'elle étoit contre les Loix de la République, qui ne souffrent point la pluralité des Charges ; Que le bruit d'une telle expédition pourroit réveiller Ibraïm, qui croupissoit dans les plaisirs du Serrail, & l'exemple d'un Prince de quatre-vingt-ans, comme étoit le Doge, lui servit d'éguillon à faire la guerre en personne, lui qui étoit à la fleur de son âge ; Qu'en ce cas ils seroient plus en danger que jamais d'autant que le grand Seigneur entraîneroit après soi toutes les forces de l'Empire Otoman, &, pour ne se pas exposer à l'inconstance de la mer, ne manqueroit pas de les attaquer par terre, où il lui seroit aisé de les vaincre. Ajoûtant que comme l'âge avancé du Doge le rendoit excellent pour le conseil ; aussi le rendoit-

il trop foible pour l'action, & pour essuïer sous un climat éloigné tant de peines & de fatigues. Son élection ne laissa pas d'être confirmée par le Sénat, dont la meilleure raison, au dire du Procurateur Nani, étoit de l'avoir faite. (*d*) Car il ne pouvoit la retracter sans donner à connoître un manque de prudence, dont il ne faloit pas que le Peuple s'apperçût. Mais dès qu'Erizze fut mort, le Dogat & le Généralat furent déclarez incompatibles par une *Parte* du Grand Conseil. Ce qui confirma le bruit, qui couroit alors, que le Sénat ayant reconnu sa faute, avoit fait empoisonner Erizze, sur le point de son départ. (*e*) Tant la renommée se plaît à publier des choses étranges à la mort des Grands.

Il est à remarquer au sujet de ce Doge, qu'après qu'il eut été proposé dans le *Scrutinio* pour le Généralat, il fut prié de donner son consentement; ce qu'ayant fait, il fut proclamé Général, sans être balloté, comme les autres Magistrats. Parce que c'étoit autrefois la coutume, que quand le Doge vouloit commander les armées, on l'aprouvoit par acclamation, sans qu'il fût besoin de recueillir les voix.

Enfin, la République ne se contente pas de tenir ses Ducs prisonniers dans leur Palais, environnez d'espions & de délateurs, privez de

(d) *Dal Senato fu confermato il decreto, di cui era forse la ragione più forte l'haverlo già fatto.* Tom. 2. lib. 2.

(e) *Atrocior semper fama erga dominantium exitus.* Tac. Ann. 4.

tous les divertissemens de la vie, & dépouillez de toute la puissance convenable à des Princes; mais elle retranche encore leurs droits de jour en jour, pour les avilir davantage. Ils en avoient un, qui étoit, que les presens venans du Levant, & des autres Païs, où c'est la coutume d'en recevoir, ou d'en envoyer par les Ambassadeurs, leur apartenoient. L'an 1668. les Moscovites, à leur retour de France, ayant passé par Venise, où ils avoient quelque chose à négocier pour le service de leur Maître; & ayant presenté au Doge pour dix ou douze mille écus de fourures de marte-zibeline: le Procurateur André Contarin Sage-Grand, proche parent du Duc Regent de même nom, mais ennemi mortel du Procurateur son fils, rémontra au Grand-Conseil, Que le present des Moscovites ne devoit pas aller au Doge; puisque n'étant pas Souverain, ce n'étoit pas à lui que l'on envoyoit des Ambassadeurs, ni des presens comme ce n'étoit pas lui non plus, qui en envoyoit. Ajoûtant, Que quand les Ambassadeurs de la Seigneurie, portoient des présens à Constantinople, en Moscovie, & ailleurs, ce n'étoit pas aux dépens du Doge; & qu'ainsi, il n'étoit pas raisonnable qu'il profitât seul de ce qui apartenoit justement au public, qui défraïoit actuellement ces Ambassadeurs. Tellement que l'affaire ayant été balotée, le Doge & ses successeurs, furent par un Decret solemnel privez de cet ancien droit, au grand déplaisir du Procurateur Contarin, que toute

la Noblesse fut ravie de mortifier en cette rencontre. Car c'étoit l'endroit le plus sensible de ce Noble, qui deshonoroit la dignité de son pere par une honteuse avarice. Témoin l'action qu'il fit dans un des quatre festins, où il fit fermer la porte de la sale, pour faire trouver deux fourchettes, qui s'étoient égarées, sans avoir nul égard à la Majesté publique.

Il n'est pas permis au Doge de recevoir aucun present des Princes. Et c'est pour cela que le Duc Loüis Moccénigue vouloit refuser le riche diamant, qui lui fut présenté de la part du Roi Henri III. & il ne l'accepta à la fin, que pour le donner au Sénat.

Au reste, quand le Doge marche en cérémonie, il est toûjours magnifiquement vêtu; tantôt de brocart d'or, ou d'argent; & tantôt d'écarlate; avec la Corne Ducale en tête, précédé des Ecuiers de sa Maison, dont il y en a deux qui portent la queuë de son manteau; du Capitaine-Grand avec ses Officiers; des Sécretaires du Pregadi, & du Grand-Chancelier; & toûjours suivi du Sénat. En cet équipage il s'attire la vénération du peuple, qui respecte toûjours les marques extérieures de grandeur. Mais il faut remarquer que le Sénat ne l'accompagne pas tant pour lui faire honneur, que pour partager celui qu'on lui rend par tout où il va; estimant, que si ce Prince le recevoit seul, il paroîtroit un Souverain au peuple, & aux Etrangers.

Les Vénitiens ne veulent pas un Doge qui ait un esprit sublime, parce qu'ils croyent que cela ne sert qu'à lui donner de la confiance de lui-même, & le rendre moins docile. Ils aiment beaucoup mieux un homme médiocre, & qui (*f*) suffise aux affaires, vû qu'ils le gouvernent à leur mode, & le retiennent plus aisément dans le devoir. Outre que le Sénat, où il n'a que sa voix comme un autre Noble; (*g*) suplée au défaut de ses lumiéres & de son intelligence. Aussi, le Duc Jean Pésare ne leur étoit pas propre, d'autant qu'il en sçavoit trop pour être persuadé par les autres, qu'il entraînoit ordinairement après soi par la véhémence de ses raisons, comme il fit en 1657. pour le rétablissement des Jésuites. En effet, il n'est pas necessaire qu'un Prince de République, qui n'a pas la puissance de son nom, & qui n'est que l'ombre du corps du Sénat, ait une capacité de si grande étenduë, puisqu'il ne peut rien faire tout seul. C'est-pourquoi les Tébains réprésentoient leur Prince avec les oreilles ouvertes, & les yeux bandez, pour signifier que ce n'étoit pas sa fonction de voir ni d'ordonner ce qu'il faloit, mais seulement d'écouter, & d'exécuter ensuite aveuglément les résolutions du Sénat.

Ils ont fait leur Duc à vie, afin de le rendre plus majestueux, & plus semblable aux Tê-

(f) *Par negotiis, neque supra.* Tac. Ann. 5.
(g) *Quod uni deest suppletur ex aliis, & quod ab uno peccatur, ab aliis emendatur.*

tes-Couronnées, bien qu'ils n'aient jamais voulu lui en donner le titre, qui leur fut offert autrefois par l'Empereur Féderic III. C'est aussi pour le consoler du peu de pouvoir qu'il a, par la durée de sa Dignité. Mais d'ailleurs, ils le choisissent toûjours vieux, afin que les Prétendans ayent lieu despérer : Outre que la vieillesse manquant de vigueur, elle en est moins entreprenante.

Ils sont bien-aises que leurs Ducs soient riches de patrimoine, afin qu'ils puissent faire honneur à leur Dignité, & au Public, qui ne leur donne que 12000. écus par an, dont il en va presque la moitié aux quatre festins de l'année. A quoi il faut ajoûter la dépense du jour de leur entrée, qui n'est célébre, que par les largesses qu'ils font au peuple, en jettant de l'argent dans la place S. Marc, qui est une coutume introduite par le Duc Sebastien *Ziani*. En sorte que, s'ils se piquent de genérosité & de magnificence, ils incommodent très-souvent leur Maison. Et c'est tout ce que le Sénat demande, n'ayant pas eu peut-être d'autre dessein, en dispensant leurs enfans de l'observation des loix somptuaires.

L'administration des Doges est recherchée après leur mort, par trois Inquisiteurs, & cinq Correcteurs, que l'on crée tout exprès, lesquels trouvent toûjours, ou que ces Princes ont abusé de leur autorité, les uns plus, les autres moins ; ou qu'ils ont négligé la Chose-Publique, pour avancer leurs affaires particuliéres ; ou enfin, qu'ils n'ont pas vêcu

d'un air convenable à leur rang. Et cette discussion de leur Gouvernement est ordinairement suivie de la condamnation de leurs héritiers à quelque amande pécuniaire. C'est pourquoi leurs enfans ne sçauroient recueïllir leur succession, qu'en s'obligeant par serment de payer la taxe, qui leur sera imposée. C'est ainsi que la Famille du Duc Pierre Lorédan fut taxée à 1500. sequins, à cause que ce Prince, qui d'ailleurs s'étoit très-bien gouverné, avoit été trop ménager. De mon tems, l'on trouvoit la même chose à dire dans la personne du Duc Dominique Contarin, qui outre cela avoit un fils, qui prenoit à toutes mains, comme pour se recompenser de la vieillesse de son Pere; (*h*) Ce qui paroissoit d'autant plus, que le Peuple étoit accoutumé à la magnificence des Ducs Valier & Pésare ses Prédécesseurs. Quelquefois l'élection des Inquisiteurs est différée, quand il y a des affaires plus pressantes. Elle le fut à la mort du Duc Pierre Lorédan, à cause de la guerre que Sélim II. venoit de déclarer à la République. Au reste, la crainte, de la recherche fait vivre les Doges & leur Famille dans la retenuë, & ferme la porte à toutes les violences.

Mais cette coûtume n'empêche pas que l'on ne leur rende de grands honneurs après leur mort. Leurs funérailles sont faites aux dépens du Public, avec beaucoup de pom-

(h) *Manus avida, & tanquam apud senem festinantes*, Tac. Hist. 1.

pe. On prononce leur Oraison-funébre dans l'Eglise Saint-Marc ; honneur que la Loi ne souffroit pas autrefois, & que l'on n'a commencé de rendre aux Doges que depuis André Contarin. On attache aux voutes l'Ecusson de leurs Armes, en mémoire de leur Dogat ; usage introduit aux obséques du Duc Marin Morosin. Enfin, il est permis de leur élever de superbes mausolées. Ce qu'il y a de singulier dans ces funerailles, est que le Sénat y assiste en Robe rouge, couleur qui n'a rien de lugubre. Mais ils le font pour montrer, que si leur Duc est mortel, leur République est éternelle, (*i*) & ne souffre aucune altération en elle-même ; que l'éternité de leur Empire réside dans le Corps du Sénat, d'où dépend le salut des Peuples, (*k*) qui leur sont soumis ; & que c'est aux Particuliers à pleurer, & non pas au Public. En quoi ils aiment mieux satisfaire à leur point d'honneur, qu'aux devoirs ordinaires de piété envers les morts. *Inferius majestate sua rati, si palam lamentarentur*. Peut-être aussi font-ils de cette sorte les funerailles de leurs Doges, pour les rendre plus pompeuses par cette singularité, à l'exemple des Romains, qui célébroient les obséques des Censeurs en Robe de pourpre, au lieu qu'à celles des autres Sénateurs, les Robes n'avoient qu'une bordure de pourpre.

(i) *Principes mortales, Remp. æternam esse.* Tac. Ann. 2.

(k) *Æternitas rerum & mea cum vestra salus incolumitate Senatus firmatur.* Tac. Hist. 1. Ann. 3.

Il eſt à remarquer ici que la Sale *del Piovego*, c'eſt-à-dire, du Public, où le Corps des Doges, eſt expoſé à la vûë du Peuple, eſt celle où ils reçoivent les premiers complimens de félicitation des Ambaſſadeurs des Princes Etrangers, le jour de leur couronnement, afin que s'ils ont de la joïe de leur nouvelle Dignité; elle ſoit temperée par les conſiderations & les avertiſſemens de la mort, & qu'ils regardent la magnificence & les ornemens du Dogat, pour le commencement de leur Pompe-Funébre; (*l*) ſemblables à ces victimes que l'on couronnoit pour aller au ſacrifice. Et le Grand-Chancelier ne manque jamais de gliſſer quelque réflexion ſur la mort, (*m*) dans le compliment, qu'il leur fait le jour qu'ils prennent poſſeſſion du Palais-Saint-Marc, les faiſant auſſi reſſouvenir qu'ils n'ont pas à gouverner des Sujets, (*n*) mais des Concitoiens & des Compagnons, à qui ils ne doivent commander que par leur exemple; Que la Nobleſſe ne les a pas faits Princes, pour faire tout ce qu'il leur plaira, mais pour travailler, & ſe charger de tous les ſoucis & de toutes les peines de l'Etat, (*o*) Que leur Dignité eſt une noble ſervitude, comme le di-

(l) *Conſulares faſces, curulemque ſellam nihil aliud quàm pompam funeris putent, claris inſignibus velut infulis velatos ad mortem deſtinari.* Liv. Hiſt. 2.

(m) *Seram ac brevem potentiam ſignificans.* Tac. Ann. 6. *Precarium ſeni imperium & brevi tranſiturum.* Hiſt. 2.

(n) *Ut non dominationem & ſervos, ſed rectorem & cives cogitaret.* Ann. 12.

(o.) *Eſſe nobilem ſervitutem.* Trog.

soit autrefois Antigonus à son fils ; & que la Couronne qu'ils portent, n'en n'est pas une de parade & de puissance, mais d'attachement à la Patrie, & d'obéïssance aux loix.

Le Doge traite les Ducs Souverains comme ses égaux, à Venise. Mais s'ils se trouvoient avec lui en lieu tiers, il ne le feroit pas, d'autant que la Seigneurie seroit censée être avec lui, & que, par fiction de droit, il cesseroit d'être Duc, qui est une qualité personnelle, pour être Roi, qui est un droit affecté à tout le Corps de sa République, qui tient rang de Tête Couronnée.

Quand le Doge est malade, ou absent, il est représenté par un Conseiller, qu'ils appellent Vice-Doge, afin que la Seigneurie ait toûjours un Chef. Mais ce Viceduc n'occupe jamais le Siége Ducal, ne porte point la Corne, & n'est point traité de Sérénissime. Ce qui n'empêche pas que les Ambassadeurs parlant au Collége n'usent de l'apostrophe ordinaire de *Sérénissime Prince*, laquelle convient toûjours à la Seigneurie.

Ce Représentant fait la fonction du Duc, en repondant aux Ministres, à qui il ne léve point son bonnet, & tenant le milieu, lorsqu'il marche avec eux en public.

Le Grand-Conseil avoit fait un Decret en 1553. par lequel il ordonnoit que dans l'Audience des Ambassadeurs, le Viceduc seroit assis entre le Doien des Conseillers, & l'Ambassadeur, qui ainsi reculoit de la premiére place qu'il tenoit à la droite du Trône, en présence du Duc, à une troisiéme. Ce qui

étoit injurieux aux Ambaſſadeurs, au caractére deſquels on rendoit moins d'honneur, lorſqu'il en falloit rendre davantage; étant manifeſte que le Repreſentant du Prince doit faire un traitement plus honorable, que le Prince même. Mais ce Decret fut réformé par un autre de l'année ſuivante, qui rendit aux Ambaſſadeurs leur place ordinaire, & aſſigna celle de deſſous au Vicedoge qui cependant ne ſe découvre pas pour eux.

Durant l'interrégne, le Sénat, ni les autres Conſeils ne s'aſſemblent point. Cette loi s'eſt faite pour obliger les Electeurs à faire une prompte election, de peur de retarder le ſervice public. D'ordinaire l'Interregne ne dure pas plus de huit jours; & André Moroſin parlant de celui de 1567. qui dura 13. jours, dit que cela étoit arrivé rarement. En 1595. il y eut Interregne de 17. jours, & c'eſt le plus long qui ſe ſoit jamais vû à Veniſe.

Il y a encore une autre raiſon ſecrette qui leur fait hâter l'élection de leur Doge, c'eſt la crainte qu'ils ont du Peuple, qui étant ſujet à ſe partialiſer, ſe mêle quelquefois de propoſer quelque Gentilhomme, qui lui plaît, & ſe mutine, ſi on ne le contente pas. L'an 1618. il cria ſi haut en faveur d'Antoine Priüli, qu'il falut le créer Doge, pour apaiſer des clameurs qui euſſent pu éclater en ſédition; ce que la Nobleſſe apréhende plus que la guerre du Turc, ſçachant bien que le Peuple eſt en état de reprendre ce qu'on lui a ôté [illegible] le *Serrar del Conſiglio*. Et c'eſt ce qui s'eſt

vû en l'année 1676. dans l'élection du Procurateur Jean Sagréde, qui, bien qu'élû dans toutes les formes, & déja traité de Sérénité par tout le Grand-Conseil fut déposé, faute d'avoir pû obtenir l'aclamation du Peuple; dont il paroit, par ce dangereux éxemple, que dépend encore absolument l'élection du Doge. A quoi la Noblesse ne pensoit peut-être pas auparavant.

Sous le Dogat de Pascal Malipierre, qui avoit été élû du vivant du Doge Foscari, le Grand-Conseil prévoyant que cette sorte d'élection pourroit ramener l'ancien abus de la pluralité des Doges, & r'ouvrir la porte au Dogat héréditaire, fit une Loi, qu'à l'avenir il ne se feroit plus de pareille élection.

DES CONSEILLERS de la Seigneurie.

LEs Conseillers de la Seigneurie sont aujourd'hui à Venise ce qu'étoient autrefois les Tribuns des Isles; Et comme chaque Isle avoit alors son Tribun, qui lui rendoit la Justice; de même les six Quartiers (p) de la Ville, qu'ils appellent *Contrade*, ou *Sestieri*, ont chacun leur Conseiller, qui, selon l'Ordonnance du Duc Orie Malipierre doit demeurer

(p) *Castello. San Marco. Canaregio San-Paolo. Santa Croce Dorsoduro.*

actuellement dans le Quartier de son Département. De sorte qu'un Noble, qui fait sa résidence ordinaire dans la Contrée de Saint-Marc, ne sçauroit être élu Conseiller de Castel de Saint Paul, &c.

Ces Seigneurs sont appellez Conseillers de la Seigneurie, parce qu'ils représentent le Corps de la République avec le Doge; comme aussi *Consiglieri di sopra*, pour les distinguer des Conseillers apellez *d'abasso*, qui président à la Quarantie-Criminelle, pour la Seigneurie qui y assistoit autrefois. Où il faut sçavoir que la charge de Conseiller, qui est annuelle, est exercée différemment durant ce tems, les Conseillers ne pouvant être que huit mois au Collége, après quoi, ils doivent descendre à la Quarantie-Criminelle, pour y présider quatre mois: au lieu, que s'ils ont commencé par cette Chambre, comme, *Consiglieri d'abasso*, ils doivent monter *alla Banco di sopra*, c'est-à-dire au Collége.

Les Conseillers de la Seigneurie font deux sorte de fonctions; les unes particulieres, & les autres publiques. Les premiéres sont de consulter avec le Doge, & les trois Chefs de la Quarantie-Criminelle, les matieres qui se doivent proposer dans les Conseils; Ce qu'ils font en presence du Sécrétaire, qu'ils apellent *alla voci* (q) qui marque leurs avis; d'ouvrir toutes les lettres, qui s'adressent à

(q) Il est apellé ainsi, parce que sa fonction est de proclamer les Magistrats & les avis dans le Grand-Conseil.

la Seigneurie, même en l'absence du Doge; de recevoir toutes les Requêtes, qui doivent êtes portées au Grand-Conseil, pour les examiner entr'eux, pouvant les déchirer, si elles ne sont pas dans les formes; d'accorder des privilèges, & des exemptions; de donner des Juges aux Parties, lorsqu'il y a conflit de Jurisdiction; & enfin, de résoudre s'il faut assembler extraordinairement le Conseil. Les fonctions publiques sont de présider à tous les Conseils, & d'y raporter; d'envoïer durant l'interregne les ordres nécessaires aux Podestats, aux Capitaines des Armes, aux Provéditeurs de Terre & de Mer, & à tous les Officiers de la République, &c.

Quand des parens plaident les uns contre les autres, & qu'ils demandent d'autres Juges que les ordinaires, il est au pouvoir du Doge, & des Conseillers, de leur en donner, qui, en vertu de leur commission, confirmée par le Grand-Conseil, jugent définitivement. Et cela s'apelle à Venise, *delegar una Causa.* Mais cette grace, qui sauve une infinité de frais, & sur tout *li caratti*, c'est-à-dire, les épices, ne s'accorde qu'à des gens du premier rang, & pour des causes importantes au service public, parce que c'est un sujet de plainte pour les Magistrats qui perdent leurs droits par ces renvois: Et ces Commissaires sont ordinairement tirés du Sénat, pour autoriser davantage le jugement, & sont apellez *Savii del Corpo del Senato.*

Les Conseillers *di sopra d'abasso* doivent

toûjours être en habit rouge, tant au siége, qu'allant par la Ville, sous peine d'une amende de vingt-cinq ducats-d'or. L'hiver ils ont une robe d'écarlate à manches-ducales, & l'esté, une de camelot rouge ondoié, avec un chaperon de drap de même couleur : excepté les cas de mort de Peres & de Freres pour qui ils peuvent porter le deüil un mois ; comme aussi durant la Semaine-Sainte, qu'ils sont vêtus de noir.

Il est défendu aux Conseillers, aux Chefs de la Quarantie-Criminelle, aux Sages du Collége, & aux Avogadors, d'aller, ou d'assister à aucunes cérémonies de fiançailles, & de nôces, à la reserve de celles de leurs Enfans, Freres, Neveux, Oncles, & Beauperes. (r) Cette loi est fondée sur deux raisons. L'une est de peur que ces Magistrats ne semblent autoriser par leur presence, ce que les Loix de la République condamnent, c'est-à-dire, le luxe de la table, & la superfluité des habits & des meubles. L'autre est, parce que ces Seigneurs étant chargez de la direction des principales affaires, & de tous les soins du Gouvernement, le service-public seroit souvent retardé, ou empêché, par des occasions de nôces & de réjoüissances particuliéres, pour lesquelles ces Gentilshommes se dispenseroient de venir au Palais, ce qui seroit de dangereuse consequence.

Quand un Conseiller achéve son tems, il doit faire jurer à son Successeur, un mois

(r) *Parte del* 1553. 24. *Febr.*

avant qu'il entre en charge, l'obſervation de ſon capitulaire, & en faire avec lui la lecture, pour l'inſtruire de toutes les obligations de ſa Charge, lui montrant tous les Decrets, qui peuvent avoir été revoquez depuis cinq ans, ou qui n'ayant été faits que pour un tems, ne ſont plus d'obligation. Et ſi pour quelque empêchement le nouveau Conſeiller n'a pas prêté le ſerment à ſon Prédéceſſeur, il le prête à la Seigneurie dans l'Aſſemblée du Conſeil, en cette forme.

Je N.... Conſeiller de Veniſe, du Quartier de N... jure & promets à Dieu, que pendant tout le tems que je ſerai en charge, je conſeillerai & procurerai de bonne foi, & ſans fraude, tout ce que je croirai être de l'honneur & de l'avantage de la République; Que je ne ferai jamais aucune tromperie, ni pour ſervir mes amis, ni pour nuire à mes ennemis; Que toutes les fois qu'il plaira au Séréniſſime Doge de m'apeler au Palais, j'y viendrai incontinent, à moins que je n'aye quelqu'empêchement legitime. Enfin, j'obſerverai ponctuellement & fidélement tous les articles contenus dans mon Capitulaire, que je lirai, ou me ferai lire du moins une fois tous les mois.

Dans l'élection des Conſeillers, qui ne s'éliſent que trois à la fois, il y a deux ſortes de Compétiteurs, les uns propoſez par le Sénat, & les autres, nommez par les Mains-Electorales du Grand-Conſeil. Les premiers l'emportent fort ſouvent ſur les ſeconds, ſoit pour l'eſtime que les Nobles font du choix du Sénat,

qui ne donnant rien au ſort, nomme toûjours des gens de mérite : ou pour le grand nombre des Sénateurs, qui dans la balotation du Grand-Conſeil, ne manquent pas de maintenir par leurs ſuffrages ceux qu'ils ont élus dans le Scrutin.

Durant l'Interregne, ils demeurent dans le Palais-Saint-Marc, & y reçoivent les complimens ordinaires de condoléance des Ambaſſadeurs & les lettres des Princes. Mais ils ne répondent aux lettres qu'àprès l'élection du nouveau Doge.

DES TROIS CHEFS de la Quarantie-Criminelle.

CES trois Gentilshommes aſſiſtent au College, pour voir ce qui s'y paſſe, comme les trois Conſeillers *d'abaſſo* ſont à la Quarantie-Criminelle, pour obſerver tout ce qui ſe fait dans cette Chambre. Cet ordre eſt pour empêcher, que le College & la Quarantie ne ſortent des bornes qui leur ſont preſcrites par les loix.

Ces Chefs ne ſont que deux mois en charge, durant leſquels ils ſont traitez d'Excellence, & vont habillez de violet.

L'autorité des Conſeillers eſt bien plus grande que celle des Chefs. Car un Conſeiller peut mettre tout ſeul une *Parte*, c'eſt-à-dire,

proposer une affaire au Grand - Conseil & au Sénat, pour en délibérer; ce que les Chefs ne sçauroient faire que tous trois ensemble. En sorte que si deux d'entr'eux étoient d'avis de porter une affaire au Conseil, & que le troisiéme n'en fût pas d'accord, elle n'y pourroit pas être proposée. Ces trois Chefs sont tenus d'accuser & citer en jugement les Avogadors qu'ils voyent être negligens à faire observer aux Conseillers du College leur Capitulaire, & les Decrets du Grand - Conseil.

Si dans l'Assemblée du Conseil, ces Chefs se trouvoient tous trois absens, il faudroit absolument remettre l'expédition des affaires à un autre jour. Car toutes les déliberations & élections de ce jour-là seroient de nulle valeur, la Loi ordonnant que rien ne se fasse au Grand - Conseil, sans la participation & la présence de quelqu'un des trois Chefs.

Quand les Chefs du Conseil de Dix entrent au College, il faut que ceux de la Quarantie se retirent, à cause de l'émulation, qui est entre ces deux Chambres Criminelles.

Dans le Grand Conseil, ces trois Conseillers sont assis au dessus des Chevaliers de l'Etoile-dor, dans un banc séparé.

DES SAGES-GRANDS.

IL y a six Sages, appellez Grands, parce qu'ils manient toutes les plus grandes affaires de

l'Etat, dont ils sont proprement les Ministres ; & qu'en cette qualité, ils doivent avoir, & ont en effet plus de sagesse & d'expérience, que le commun des autres Nobles. Outre que ces Sages étant fort au dessus de tous ceux de Terre Ferme & de Mer, qui composent le Collége avec eux ; ils sont justement nommez Grands par excellence.

Ces six Seigneurs s'assemblent entr'eux, pour consulter & examiner les affaires qui doivent aller au Sénat, où ils les portent tout ébauchées, & pour ainsi dire, tout digérées : (f) & sont appellez pour cela par André Morosin, *Præconsultores majores*, ou *Senatûs Præconsultores*. Mais, quoiqu'ils travaillent tous ensemble, il y en a néanmoins toûjours un en semaine, nommé pour ce sujet, *Savio dè settimana*, qui reçoit tous les Memoires, les Offices, & les Requêtes, que l'on presente au Collége, pour être portez au Sénat. C'est à lui de proposer à ses Collégues toutes les matiéres, afin qu'ils en déliberent, & qu'ensuite le Sénat en ordonne ; & de répondre aux lettres des Princes ; & aux Offices des Ambassadeurs, & de tous les Ministres Etrangers, non pas de son chef, mais conformément à la résolution prise dans le Pregadi.

Quand un Ambassadeur veut demander quelque grace pour lui, ou pour quelqu'un de ses amis, il s'adresse à ces Sages, à qui il envoye son Secretaire, ou le Consul de sa

(f) *Quos Vulgus propterea quod maximè omnium sapere videantur, sapientes appellat.* Contar. Reip. Ven. L. 3.

Nation, ſans avoir beſoin d'aller en perſonne au Collége, où il ne va que pour les affaires de ſon Maître, & ſi ces Meſſieurs approuvent ſa demande entr'eux, ils la propoſent au Sénat, qui défére d'ordinaire beaucoup à leurs avis: au lieu que s'ils ne la trouvent pas raiſonnable, ils s'excuſent honnêtement de la propoſer. C'eſt ainſi qu'en uſa Monſieur l'Ambaſſadeur de France, en faveur du Comte *Pirro Gratiani*, Réſident de Modéne, à qui l'on avoit ſaiſi un batteau chargé de vin, à l'entrée de la Ville.

Quoique les avis de ces Sages ſoient d'auſſi grand poids dans le Sénat, que le ſont ceux des Conſeillers du Collége dans le Grand-Conſeil, il eſt pourtant permis, non ſeulement à tout Senateur, mais encore à tout Noble qui aſſiſte au Sénat, de parler contre leur avis. Car l'autorité eſt plus dans la raiſon, que dans la perſonne.

Ces Sages ne ſont que ſix mois en charge, & ſont pendant ce tems, chacun quatre fois en ſemaine, la Loi ne leur permettant pas de faire leur mois de ſuite, afin de modérer leur puiſſance, par ce continuel changement, qui rompt toutes les meſures qu'ils pourroient prendre, ſi la fonction de ſemaine duroit un mois.

Quand ils achévent leurs tems, ils ne ſçauroient demander d'être continuez dans cette Magiſtrature, pour le ſemeſtre ſuivant, mais aprés ce terme ils peuvent y revenir par nouvelle élection, c'eſt-à-dire, qu'un Noble

peut être Sage-Grand une fois tous les ans, ce qui n'arrive pourtant qu'à peu de gens. Les Ducs François Denat & Jean Pésare l'avoient été 24. fois.

Il faut avoir 38. ans passez pour l'être, l'importance de cette Charge, d'où dépend toute l'Administration-Civile, requérant des hommes-faits, & qui soient versez dans les affaires du Gouvernement.

Les Procurateurs de Saint-Marc recherchent cet emploi avec beaucoup d'empressement, d'autant que par ce moïen ils joignent l'autorité à leur dignité, qui a plus d'éclat, que de puissance.

Autrefois les Sages-Grands manioient & raportoient les affaires de Terre-Ferme aussi-bien que les Sages de ce nom; mais depuis l on a changé cet ordre, pour moderer l'autorité des premiers, & augmenter celle des seconds.

Les Ambassadeurs Ordinaires que l'on envoye à l'Empereur, sont toûjours qualifiez Sages-Grands dans leurs lettres-de creance, bien qu'ils n'en ayent pas encore fait la fonction, & qu'ils ne la doivent faire qu'après leur sejour. C'est une distinction aparente, que le Sénat a voulu mettre entre ces Ambassadeurs, & ceux qui vont à la Cour des Rois, ausquels ils ne donnent jamais que le titre de Sages de Terre-Ferme. Et peut-être en usent-ils de la sorte, par un ancien usage d'honorer l'Empereur, comme ayant été durant plusieurs siécles les Vassaux de l'Empire,

Les Sages-Grands ne sont pas élus par le Grand-Conseil, comme les autres Magistrats, mais par le Pregadi, qui les élit trois à la fois, les uns à trois mois des autres. Il apartient à ces Seigneurs de convoquer le Sénat, comme aux Conseillers du Collége d'assembler le Grand-Conseil. Ils portent en hiver une robe de drap violet, & en esté, une de camelot-ondoyé, de même couleur, à manches ducales.

L'an 1537. le Sénat fit trois Sages-Grands Extraordinaires, &, comme ils disent, *à tempo*, pour les affaires de la Guerre contre l'Empereur Soliman. Ce qui ne s'étoit jamais fait. Ces trois Sages furent, Thomas Moccénigue, Nicolas Bernard, Marc-Antoine Cornare.

L'an 1595. les Sages-Grands & les Conseillers du Conseil-de-Dix furent exclus de l'élection du Doge, afin qu'ils pussent vaquer aux affaires publiques, durant l'Interregne. De sorte que ces Sages peuvent convoquer le Sénat, & les Dix tenir leur séance durant ce tems, quand il en est besoin,

DES SAGES-DE-TERRE Ferme.

IL y a cinq Sages apellez de Terre-Ferme, qui furent créez environ l'an 1340. après que la République eut aquis la Marche Trevisane.

Un d'eux est appellé Sage de l'Ecriture,

(*t*) dont la fonction est d'expédier les Gens-de-guerre ; d'assister aux reveues des soldats ; & de casser ou de mettre sur pié des Compagnies. On traite avec lui pour des levées, & il en fait son raport dans la *Consulte* de ses Collégues, où l'on délibére de ce qui se doit proposer au Collége. Il est Juge par apel de toutes les sentences renduës à Venise ou hors de la Ville, contre les soldats de la Républi-que, & il en ordonne *summariamente* ; c'est-à-dire briévement, & définitivement, tant pour le Civil que pour le Criminel.

Un autre est qualifié Sage-Caissier (*u*) qui propose le païement des Gens de guerre, & de tous ceux qui ont de l'argent à recevoir de la République, & rien ne se compte sans un ordre signé de ce Sage.

Les trois autres n'ont point de qualité ni de fonctions particuliéres, mais travaillent conjointement avec les deux premiers, dont ils remplissent la place en cas de maladie, ou d'absence, prenant alors le titre de Vice-Sage Caissier, ou de Vice-Sage de l'Ecriture. Ils sont semestres, comme les Sages-Grands, & portent l'hiver la veste de drap violet, & l'été une de Camelot noir ondoié, à manches larges. Ils sont pareillement élus par le Pregadi, mais ils n'y ont point de voix déliberative, en quoi ils sont bien inférieurs aux Sages Grands ; ce qui n'empêche pas qu'ils ne soient traitez d'Excellence.

(t) *Savio alla Scrittura.*
(u) *Savio Cassiere.*

DES

DES SAGES-DES-ORDRES.

IL y a pareillement cinq Sages apellez communément Sages-des-Ordres, qui ſont de Jeunes Nobles de la premiére qualité, à qui l'on donne entrée au Collége, non pas pour y délibérer des affaires qui s'y traitent, car ils n'y ont point de voix; mais ſeulement pour y écouter & ſe former au Gouvernement ſur l'exemple des autres Sages, qu'ils regardent comme leurs Maîtres. Auſſi, ils ſont obligez de ſe tenir débout & découverts, quand ils veulent parler au Collége. Et c'eſt peut-être pour ce ſujet, qu'on les a ſurnommez Sages-des-Ordres, parce qu'ils doivent obéïr aux ordres des Sages-Grands & de Terre ferme qui peuvent les exclure de leurs aſſemblées particulieres, quand ils y traitent quelque affaire d'importance & propre de leur miniſtere. Au lieu, que les Sages-des-Ordres ne ſçauroient exclure les autres Sages de leurs *Conſultes*; ni leur ôter la connoiſſance des affaires de mer, qui ſont toutes de leur reſſort, étant auſſi appellez, pour ce ſujet, Sages-de-Mer, qui eſt leur véritable nom.

Quand ils aſſiſtent dans les *Conſultes* des Sages-Grands, & de Terre ferme, il leur eſt permis de dire modeſtement leur avis. Mais comme cet avis n'eſt pas déliberatif, & ne

peut se proposer au Sénat, il n'est point couché sur le registre du Secretaire, si ce n'est qu'un des Sages-Grands, ou des Sages-de-Terre approuvant l'opinion du Sage-de-Mer, en fasse la sienne propre. Et pour lors elle est écrite sur le rôle du Secretaire, sous le nom de ce Sage, pour être balotée au Pregadi. Ce qui est conforme à l'ancien usage de Lacédémone (x) où les Efores faisoient prononcer par une personne d'autorité & de mérite, l'avis qu'un autre citoyen de peu de valeur avoit proposé, quand ils jugeoient que son conseil étoit salutaire à la Patrie; empêchant par ce moyen qu'un bon avis ne fût rejetté, à cause que l'auteur en déplaisoit. Mais lorsqu'il s'agit de quelque affaire de Mer, ils ont voix délibérative comme les autres Sages.

Cette Magistrature étoit autrefois une des premiéres & des plus importantes de la République: mais depuis que les Venitiens se furent étendus dans la Lombardie, & qu'ils eurent goûté les délices de la Terre ferme, ils negligerent si fort la Marine, que les Sages-de-Mer, qui étoient auparavant fort considerez, à cause des grandes affaires qu'ils manioient, perdirent tout-à-coup leur crédit, (y) Ensorte que l'on ne mit plus dans ces Charges

(x) *Lacedemone quidam Demosthenes homo impurus, autor fuit sententia idonea. Ad quam repudiandam, pro indignitate autoris, populus visus est propensior. Proinde Ephori alium ex senioribus sorte legere, cui negotium ejusdem sententia dicenda demandaverunt.* Plutarch.

(y) *Re maritima diruta, nostrorumque studiis ad Continentis imperium conversis, cœpit hic Magistratus in parvo pretio haberi.* Contar. lib. 2. Reip. Ven.

que de jeunes gens, qui n'ayant point encore d'expérience, & n'entrant au College que pour y faire leur aprentissage, cédérent volontiers aux Sages-de-Terre-ferme,qui avoient tant de part au Gouvernement.

Ces Sages sont pareillement semestres, & sont élus par le Sénat, où ils assistent pendant qu'ils sont en charge, portant la Robe violette à manches étroites.

Quoique cette Magistrature soit sans puissance, elle ne laisse pas d'être fort recherchée par les Jeunes Nobles, d'autant que c'est un dégré pour monter de bonne heure aux grandes Charges, quand on sait se conduire; comme c'est un écueïl pour ceux qui n'aportent pas toute la docilité requise dans cet emploi, où l'on est exposé au jugement des meilleures têtes de l'Etat, qui servent ou nuisent après, selon les bonnes ou mauvaises impressions qu'on leur a données. Un Alexandre Contarin étant Sage-des-Ordres, voulut parler dans le College sans se tenir debout, selon la coutume introduite par un consentement unanime, ce Noble demandant à voir la *Parte* qui lui ordonnoit de se lever. Mais il aprit depuis à ses dépens l'obéïssance qu'il devoit à ses Superieurs. Où je dirai en passant qu'il y a beaucoup de loix à Venise, aussi bien qu'en Lacédémone, qui ne sont pas écrites, parce qu'elles sont gravées dans les cœurs, & dans les esprits des bons Citoyens, sur qui l'éxemple de leurs Ancêtres (z), qui est immortel,

(z) *Sic instituere Majores, posteri imitantur.* Tac.Germ.

a plus de force que toutes les Ecritures, qui sont périssables, & les bonnes mœurs plus de pouvoir, que les bonnes loix. (a) Outre qu'il est mal-séant à de jeunes-gens de vouloir s'enquérir de l'institution des Loix, (b) & d'en demander les raisons: Ce qui étoit expressément défendu à Sparte, de peur que cette curiosité ne servît de prétexte à la désobéïssance. (c)

Voilà tous les Magistrats qui composent le College; & c'est pour cela que j'en ai traité de suite, sans considérerle rang qu'ils tiennent dans la République. Passons maintenant aux Procurateurs de Saint-Marc, dont la Dignité est la seconde de l'Etat.

DES PROCURATEURS de Saint-Marc.

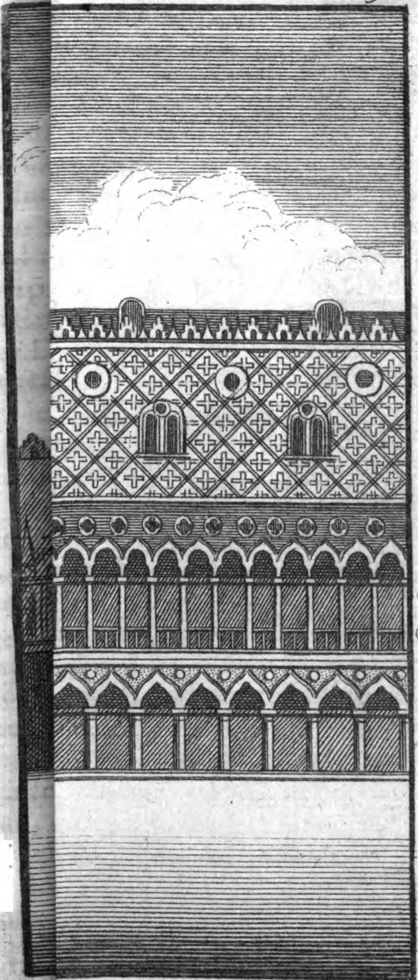
IL n'y avoit autrefois qu'un Procurateur de Saint-Marc, qui se qualifioit, (d) *Procurator Operis Beati Marci*, parce qu'il avoit l'intendance du Bâtiment de cette Eglise. Ce qui semble apuyer l'opinion de ceux qui croyent

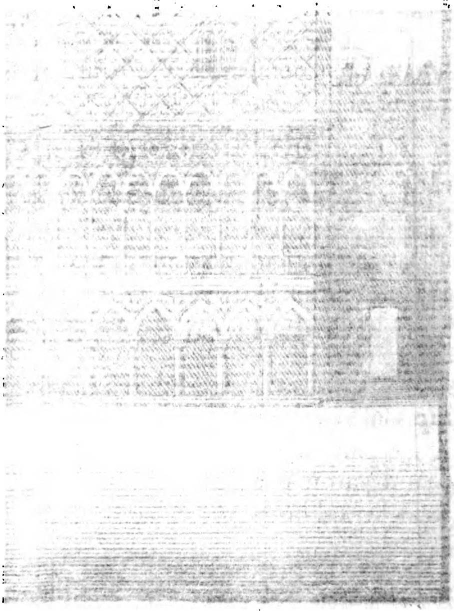
(a) *Plus ibi boni mores valent, quàm alibi bonæ leges*. Tac. German.

(b) *Hæc una inter cæteras præstantissima lex, ne juvenum cuiquam fas sit in leges inquirere*. Plato 1. de leg.

(c) *Si quærere singulis liceat, pereunte obsequio, etiam imperium intercidit*. Tac. Hist. 1.

(d) Giannotti & Frà Fulgentio.





que cette charge a été créée par le Duc Pierre Orséole premier de ce nom, à cause qu'il commença à bâtir la Chapelle Ducale qui avoit été brûlée sous (e) Pierre Candie son Prédécesseur. Quoi qu'il en soit, Bartelemi Tiepolo, élu en mille quarante-neuf, sous le Prince Dominique Contarin, est le plus ancien qui se trouve dans les Archives, où l'on voit encore qu'il n'y a eu qu'un seul Procurateur jusques en l'année mille deux cens trente-un, que Philippe Memme étant envoyé Ambassadeur à l'Empereur de Constantinople Baudoin II. Pierre Dandole (f) fut élu, afin que la Ville ne restât pas sans Procurateur. En sorte qu'après le retour de Memme, ils furent pour la premiére fois deux ensemble. Quelques-uns disent que le Duc Sébastien Ziani ayant ordonné par son Testament, que les revenus des héritages qu'il laissoit à l'Eglise Saint-Marc, fussent tous les ans distribuez aux Pauvres par le Procurateur; on jugea qu'il ne faloit pas qu'un seul homme eût tant de deniers à sa disposition, de peur qu'il ne lui fût aisé avec la bourse à la main, de gagner le menu peuple, & de s'en servir dans ses entreprises; & qu'ainsi les Venitiens, pour prévenir le mal, avoient fait un second Procurateur, qui eut l'administration du legs de Ziani. Mais il paroît par plusieurs Manuscrits, gardez dans la Biblioteque de Saint-Marc, que sous les trois Ducs qui succédérent à

(e) 977.
(f) Sous le Duc Jaques Tiepolo.

Sébaſtien Ziani, il n'y eut qu'un Procurateur, & que ce fut à l'occaſion de l'abſence de Philippe Memme, que l'on en fit un ſecond, comme je viens de dire.

(*g*) Les richeſſes de Saint-Marc s'étant bien augmentées depuis, le Conſeil élut en mille deux cens cinquante-neuf Marc Sorance, pour troiſiéme Procurateur, & partagea en même tems l'emploi & les affaires entr'eux, chargeant le premier du ſoin & du gouvernement de l'Egliſe Ducale; le ſecond, de la direction des biens laiſſez par ceux qni demeuroient au-deçà du grand Canal; & le troiſiéme, de toutes les ſommes léguées par ceux qui habitoient au-delà de ce même Canal: Ce qu'ils appellent *Commiſſarie di quà e di là*. Et l'an mille deux cens ſoixante-un l'on fit un quatriéme Procurateur en la perſonne de Jaques Molin, qui fut Collégue du premier, & ſignoit auſſi, *Ego N. Procurator Operum Beati Marci*. Car l'on ne diſoit plus *Operis*, à cauſe de la grandeur & de la magnificence de cet Edifice.

Mais la République voyant que cette Dignité étoit ambitieuſement recherchée, & lui fourniſſoit un moyen fort aiſé de recompenſer ſes ſujets, ſans faire aucune dépenſe, Elle créa en l'an 1319. Nicolas Falier, & Marin Foſcarin, cinquiéme & ſixiéme Procurateurs, (*h*) les aſſociant au ſecond & au troiſiéme, qui étoient ſans Collégues, & leur donnant

(*g*) Sous le Duc Renier Zen.
(*h*) Sous Jean Sorance.

toutes les Chartes & Titres publics à garder. Ces six Procurateurs furent départis en trois Procuraties, ou Chambres, apellées communément *Ridotti di Supra*, *di Citra*, & *di Ultra*.

Enfin, l'an mille quatre cens quarante-deux Elle en fit encore trois, Loüis Lorédan, Paul Tron, & François Barbarigue, assignant au premier la Chambre de *Supra*; au second celle de *Citra*; & au dernier celle de *Ultra*; ainsi, chaque Procuratie resta composée de trois Procurateurs, qui retinrent tous le nom de Procurateurs de Saint-Marc par excellence, bien qu'il n'y eût que ceux de *Supra* qui fussent chargez de l'administration de la Chapelle Ducale.

Cette derniére création fut accompagnée d'un Decret, par lequel le Grand-Conseil fixoit le nombre des Procurateurs à neuf, déclarant que personne ne pouvoit plus être proposé, ni admis qu'après la mort de quelqu'un de ceux qui se trouvoient alors rêvêtus de cette Dignité, sçavoir.

Jaques Trivisan. Marc Molin. Loüis Lorédan.	*Supra*.
Marc Foscare. André Contarin. Paul Tron.	*Citra*.

Etienne Contarin.
Paul Correr. } *Ultra.*
Fr. Barbarigue.

En ce tems-là les Procurateurs ne se faisoient que par mérite ; mais les affaires de la République ayant depuis changé de face, par la Guerre de Cambrai, qui l'avoit épuisée ; (car elle leur coûta cinq millions d'or) le Conseil fit deux Decrets, l'un du dix-huitiéme de Mai, & l'autre du premier de Juin 1516. en vertu desquels les six Nobles suivans ; Loüis Pisani, Georges Eme, François Foscare, Laurent Lorédan, Loüis Molin, & Jérôme Justinien, furent, pour une somme d'argent qu'ils offroient, agrégez au Corps des Procurateurs ; (*i*) mais à condition qu'il ne s'en feroit plus aucun que cette Compagnie ne fût revenuë au nombre déterminé de neuf. A quoi le Conseil ne laissa pas de déroger, par une *Parte* du 26. de Mars 1522. laquelle fut aussi-tôt suivie de l'élection de trois Procurateurs (*k*) par argent, qui dans la même année eurent neuf (*l*) autres Collégues. En sorte que le nombre des Extraordinaires, passa de beaucoup celui des Ordinaires, sous le Doge Antoine Grimani, & crut encore de plusieurs, sous André Gritti son successeur.

(*i*) Sous le Duc Leonard Lorédan.
(*k*) Jaques Sorance. Marc Grimani. François Cornare fait Cardinal en 1527.
(*l*) Loüis Pasqualigue André Justinien. Pierre Pesaro. André Lioni. André Gussoni. François. Priiili. Charles Morosin. Jean Leggé & Victor Grimani.

Et cette Diginité se vendoit alors 12000. écus.

L'an 1556. cette multitude de Procurateurs se réduisit enfin, par la mort de plusieurs, au nombre de neuf, que le Conseil déclara être tous Procurateurs Ordinaires, bien qu'il y en eût six Extraordinaires.

Ces neuf étoient.

André Capello, Extra. Jules Contarin, Extra. Etienne Tiépolo, Ord.	*Ultra.*
Ant. Moccénique, Extra. Antoine Priüli, Extr. Priam Leggé, Ord.	*Citra.*
Jean Leggé, Extr. Jean Leggé, (*m*) Etr. Franç. Contarin, Ord.	*Supra.*

L'an 1570. la Republique ayant la guerre avec le Turc, fut obligée de vendre encore cette Dignité à six Gentilshommes : (*n*) Ce qu'elle a continué de faire dans tous les besoins de l'Etat, & particuliérement durant la derniére guerre, qu'Elle a soûtenuë l'espace de vingt-cinq ans dans le Roiaume de Candie ; Car il ne s'étoit jamais vû à Venise tant de Procurateurs, qu'il y en avoit alors. Durant le Siége de la Métropolitaine, l'on y en

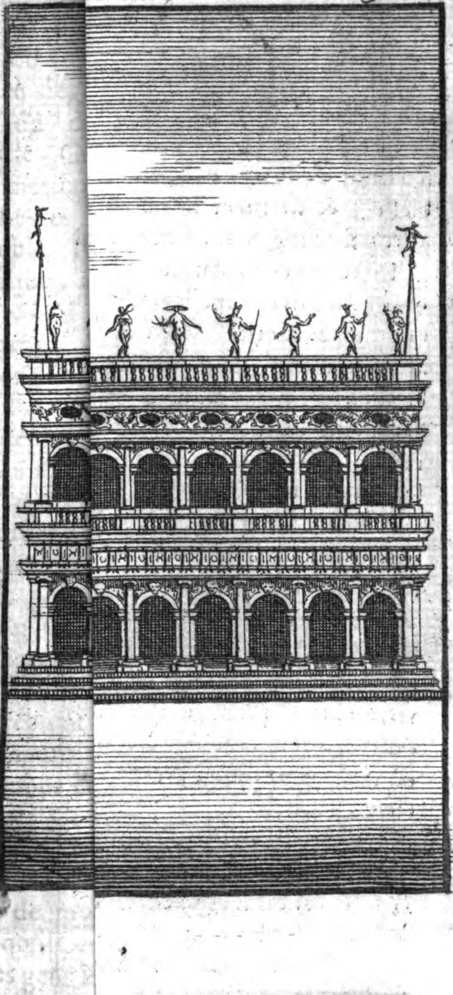
(*m*) Fils de Priam.
(*n*) Féderic Contarin, Octavien Grimani, Loüis & François Priüli, Loüis Tiepolo, & Alexandre Bon.

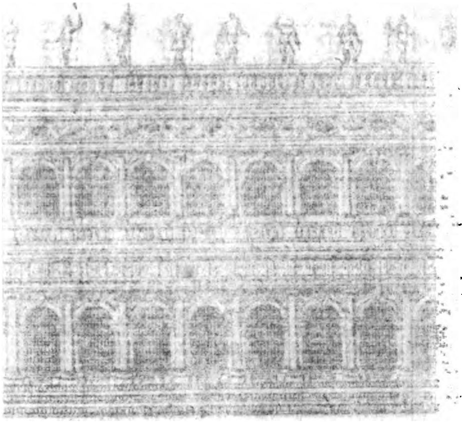
a vû jusques à quarante, dont quelques-uns, qui étoient nouveaux-Nobles, avoient acheté la veste jusques à 100000. ducats; entre autres Vincent Fini, & Octave Manini: au lieu que les anciens-Nobles n'en paioient que 30000. au plus; la Republique aiant cette maxime de favoriser toûjours l'ancienne Noblesse, & de sucer la nouvelle, qui souvent a trop de sang & d'embonpoint.

De tous ces Procurateurs, il n'y en a que 9. Ordinaires, apellez vulgairement Procurateurs par merite, dont la place est remplie après la mort, conformément à la *Parte* de l'année 1572. Ainsi, quand un de ces Seigneurs est mort, on sonne la *Trottiére* du Palais, qui est une cloche destinée pour assembler le Grand-Conseil; & le défunt n'est point inhumé que son successeur ne soit élu, afin d'éviter le désordre que la brigue des Prétendans pourroit causer.

Le nouveau Procurateur choisit un jour pour son entrée solemnelle, suivant la coutume, & ce jour-là tous ses parens & amis viennent le prendre chez lui, pour le conduire, premiérement à l'Eglise Saint-Marc, où il va entendre la Messe, assisté du plus ancien Procurateur, qui, par honneur, lui donne la droite en cette ceremonie; & suivi de tous les autres, comme aussi des Sénateurs, & Gentilshommes invitez, qui marchent deux à deux en robe rouge.

La Messe finie, il jure sur les Evangiles d'observer exactement son Capitulaire, & de





procurer de toutes ses forces l'augmentation du Culte Divin, & l'avancement du Bien Public. Il entre ensuite au College, où, aprés avoir salué trois fois la Seigneurie, il monte au siége des Conseillers, & s'assied au dessous du dernier des trois Chefs de la Quarantie-Criminelle. Les autres Procurateurs se mettent au dessus des Sages-Grands, & le reste des Nobles hors de rang, où bon leur semble. Il fait là son remerciment à la Republique, au nom de qui le Doge lui repond, loüant modestement son merite, ou ses services, & lui souhaitant une longue joüissance de sa nouvelle Dignité. Après-quoi ce Gentilhomme reçoit les clefs de la Chambre de son département, lesquelles lui sont presentées dans une bourse de velours cramoisi, par un des *Gastaldes*, ou Fermiers de sa Compagnie; prête une seconde fois le serment sur un vieux Registre, que le Grand-Chancelier tient pour lors entre ses mains; & puis sortant du College, il va prendre possession de sa Charge.

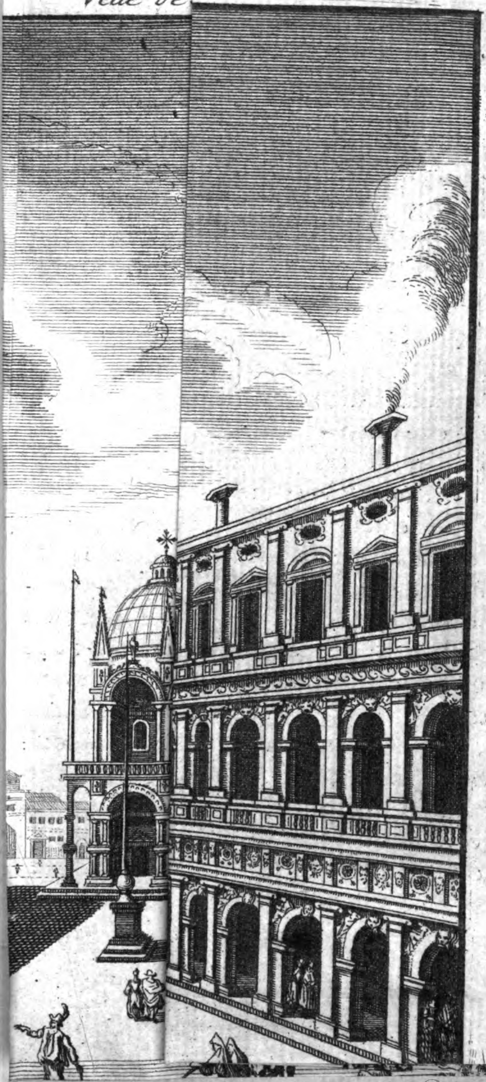
Les Procurateurs étoient autrefois en si grande réputation par toute l'Italie, que de tous les endroits l'on envoioit des Pupilles à Venise, pour être sous la protection & la tutéle de ces Gentils-hommes: Et même plusieurs Seigneurs & Princes Etrangers, qui y passoient, étant quelquefois surpris de maladie, ou de mort, leur confioient librement tout ce qu'ils avoient de plus précieux, comme à des gens impénétrables à l'avarice. Ausf-

si ce Magistrat étoit-il institué en partie pour prendre soin des orphelins, qui restoient sans tuteurs, régler les Successions de ceux qui mouroient sans tester, & sans enfans; faire executer fidéllement les testamens des autres; & enfin entretenir le bon ordre & le repos dans les familles.

Ce fut à l'occasion de ce pouvoir, que tous les Procurateurs furent excommuniez par les deux Nonces (*o*) que le Pape Jean XXII. envoia exprès à Venise, en l'an mille trois cens vingt-deux, pour ramasser tous les deniers laissez à la Chambre Apostolique par les Marchands qui avoient négocié en Levant; d'autant que ces Seigneurs étoient exécuteurs de la plûpart de ces Testamens, qu'ils refusoient de remettre à ces Prélats, afin de conserver aux enfans des biens que leurs Peres n'avoient abandonnez au Pape, que par l'apréhension d'être damnez, s'ils ne restituoient, comme on leur disoit, autant que montoit le capital de toutes les marchandises, qu'ils avoient portées durant leur vie au Levant. Car les Moines, & les autres (*p*) Ecclésiastiques, jettoient ces scrupules dans les consciences des moribonds; à qui ils faisoient acroire que sans cela ils n'étoient pas en état de recevoir l'absolution, Encore faloit-il, que cette restitution fût au profit du Pape, conformément à la Bulle de Clément V. de 1307. Ce qui alloit manifestement à la des-

(*o*) *Ardenaro Largo & Falcone Cestaria.*
(*p*) Trat. dell'Inquisit. di Vendi. Frà Paolo.

Veüe de



truction des Familles, & à la ruine du Commerce de Venise, si le Sénat eût négligé plus long-tems un si grand mal.

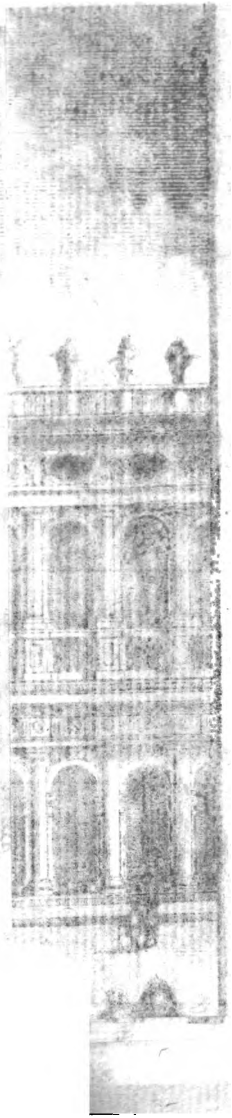
Les Procurateurs ont encore aujourd'hui le même soin, avec la direction des aumônes publiques, qu'ils peuvent distribuer à leur volonté, en les apliquant aux Hôpitaux, ou à la subsistance des Monastéres qui ne sont pas rentez; aux Pauvres-honteux, ou au payement des Créanciers de ceux qui sont détenus prisonniers pour dettes; ou enfin au rachat des Sujets de la République devenus esclaves du Turc. En sorte que ces Seigneurs sont proprement les Peres communs de tous les malheureux.

Les Procurateurs ne sont jamais envoiez Ambassadeurs Ordinaires. En quoi la République reçoit un notable préjudice de cette quantité de Procurateurs faits par argent, qui pourroient servir utilement la Patrie, & paroître avec éclat à la Cour des Princes, s'ils n'étoient pas revêtus d'une Robe qui les en dispense. Car le Sénat manquant assez souvent de gens riches & puissans, comme le sont la plûpart de ces Procurateurs, pour fournir aux Ambassades auprès des Rois, il est contraint d'y nommer des Nobles, qui pour n'être pas accommodez des biens de la fortune, se ruinent entiérement s'ils font la dépense necessaire, & deshonorent leur caractére, s'ils ne la font pas.

Ils ont leurs Palais dans la Place-Saint-Marc, comme j'ai déja dit, mais d'autant qu'il n'y

a que pour en loger six, les Procuraties-Vieilles n'étant plus habitées que par des Citadins, la République gratifie les autres d'une pension de soixante sequins, ou ducats-d'or, jusques à ce qu'il y ait un lieu vacant, & chacun y vient à son tour, tant le Procurateur par argent, que le Procurateur par mérite, suivant l'ordre de leur reception. Ils ont encore leurs Chambres de Conseil à Saint-Marc, où ils s'assemblent d'ordinaire le Mardi, le Jeudi, & le Samedi. Et parce que la Bibliotheque est proche de ces Chambres, ils en ont la direction avec la nomination des Chaires-Ducales, qui y sont établies pour enseigner publiquement la Philosophie, le Droit, & la Médecine. La premiére est toûjours tenuë par un Noble, avec une pension de cinq-cens ducats; & de mon tems c'étoit le Sénateur Jean-Baptiste Contarin, qui la tenoit depuis l'année 1626. ou 1627. Les deux autres sont remplies par des Citadins de Venise, qui sont pareillement aux gages du Public.

L'Université de Padouë est toûjours sous la direction de deux Procurateurs, que l'on apelle *Reformatori dello Studio di Padoa*, & leur fonction est à peu-près semblable à celle du Proviseur de Sorbonne. C'est à ces Reformateurs de prendre connoissance de tous les livres, qui s'impriment dans l'Etat, & d'avoir soin qu'ils ne soient point exposez en vente, que les Libraires n'ayent fourni les Exemplaires qui doivent être mis dans les Bibliothéques publiques.



La Dignité de Procurateur est à vie ; mais la République ne laisse pas d'en dépoüiller quelquefois ceux, qui en sont revêtus.. Le siécle passé en fournit des exemples ; l'un d'Antoine Grimani, qui fut dégradé par le Grand-Conseil, en 1500. puis ayant été rétabli en 1510. devint Doge en 1521. & l'autre de Jaques Sorance, qui fut privé de cet honneur, (*q*) par le Conseil-de-Dix. Et dans ces derniéres années peu s'en falut que le Seigneur François Morosini ne fût traité de même, quoique le Grand-Conseil lui eût donné la veste avec des témoignages excessifs de la satisfaction que l'on avoit de ses services, créant en sa faveur un dixiéme lieu de Procurateur par mérite, ce qui étoit sans exemple.

J'en trouve un d'un Marin Vénier, qui renonça à la Dignité de Procurateur en l'année 1501. à-cause de ses maladies, mais on lui conserva le rang & les autres prérogatives de cette dignité, excepté les émolumens.

Les Procurateurs sont habillez de noir ou de violet, à manches-ducales, avec l'étole noire, mais quand ils sont Sages-Grands ils la portent violette. Dans les grandes cérémonies, par exemple, le jour de leur entrée, le jour de la Fête-Saint-Marc, & quelques autres, ils mettent une robe de velours-cramoisi, avec l'Etole-d'or, s'ils sont Chevaliers.

Après les Procurateurs sont les Décemvirs, qu'ils appellent communément *il Consiglio de Dieci*.

(*q*) 1584.

DU CONSEIL-de-Dix.

CE redoutable Conseil ne fut du commencement qu'une Chambre-de-Justice, établie seulement pour la recherche des Complices de la fameuse conspiration de Bajamont Tiepolo. Mais quelques années après on le fit ordinaire & perpétuel, pour éviter le mécontentement de la populace, qui murmuroit toutes les fois que l'on renouvelloit cette Chambre.

Dans le premier siécle de son établissement, son autorité ne s'étendoit pas fort loin, car la Quarantie-Criminelle, qui est beaucoup plus ancienne, jugeoit de tous les crimes & de plusieurs autres sortes d'affaires. Mais les Dix se rendirent peu-à-peu si puissans par leur adresse, qu'ils s'attribuérent la connoissance de tous les crimes d'Etat, des séditions, des malversations des Magistrats, de la fausse monoie, des assassinats commis en la personne des Nobles, de la sodomie, des sacriléges, & quelquefois même de l'Hérésie. Ils étendirent encore leur pouvoir jusqu'à révoquer & casser les Decrets du Grand-Conseil; (ce qui fut reformé en l'année 1628.) à traiter des ligues offensives & défensives avec les Princes, à l'insu du Sénat: ce qu'ils faisoient

en de certaines conjonctures fâcheuses, où il falloit plûtôt exécuter que délibérer. (r) En quoi ils ressembloient au Dictateur de Rome, qui dans les calamitez publiques avoit toute la puissance de l'Etat entre ses mains, & tenoit celle du Sénat en interdit. Car il y a même des exemples de plusieurs négociations faites par le Conseil de Dix, malgré tout le Prégadi. (s) Témoin le Traité de Paix conclu avec Paul Antoine Sodérin, & Jean Baptiste Rodolphi, Ambassadeur de Florence, qui n'avoient pû rien avancer dans le Sénat de Venise; & cet accommodement fut un coup d'Etat pour la Seigneurie, à qui Bajazet II. déclara la guerre fort peu de tems après. Ce que si les Florentins eussent prévû, ou si l'accord eût été retardé de quelques semaines, il est très-certain, qu'ils n'eussent plus voulu la paix; ou du moins, ils eussent fait leurs conditions meilleures avec les Vénitiens, qui auroient été contraints d'acheter leur amitié, pour n'embrasser pas deux guerres à la fois.

L'an 1540. le Conseil de Dix envoia au Bâle Loüis Badoer un ordre secret, de faire la paix avec Soliman, & de lui abandonner toutes les villes du Péloponese. Ce qui s'exécuta, sans que l'on en eût rien communiqué au Sénat. (t) Et quoique ce Traité fût très-desagréable à la République, il ne laissa pas néanmoins d'avoir son effet. Tant ce Conseil étoit puissant alors.

(r) *Ubi facto magis quam consulto opus esset.* Tac.
(s) Giannotti Rep. Ven. Guichardin Hist. l. 4.
(t) André Morosin liv. 1. de son Histoire.

L'an 1573. Il ordonna au Bâle Marc-Antoine Barbaro de faire la paix avec Sélim. II. & cela se fit si secréttement ; que l'on en eut à Venise le Traité signé & ratifié avant que l'on en sçût la négociation. Cette paix fut un autre coup-d'Etat pour la République, qui étoit épuisée d'argent, & ne sçavoit plus où en trouver, ayant dépensé trente-cinq millions en trois ans de guerre, & courant risque de perdre tout son Etat de Mer. Ainsi le Senateur Albert Badoer avoit sujet de dire, que le Navire Venitien, qui se trouvoit sans voile, sans antennes, sans mât, & sans pilote, avoit été sauvé par ce Conseil.

Mais aujourd'hui l'autorité des Dix est restreinte aux seules affaires criminelles : Et comme il n'y a point de Tribunal au monde plus rigoureux, que celui qui procéde avec une certaine forme de Justice tout extraordinaire, qu'ils appellent *il Rito*, c'est-à-dire, la coutume ; il est bon d'en dire ici quelque chose.

Après que les trois *Capi-Dieci*, qui sont les Présidens de mois, ont reçu les dépositions des témoins par écrit, & qu'ils se sont instruits à fond de toutes les circonstances du fait, ils font saisir secrétement les accusez, & les enferment dans les cachots, où ils sont interrogez ensuite par le Chef de semaine, qui fait écrire toutes leurs réponses par un Gréfier, & les communiquer à ses deux Collegues, pour en dire leur avis, & puis la cause va au Conseil, où ils se rendent accusateurs tous trois ensemble, & produisent les piéces du procès,

sans qu'il soit permis à ces miserables de plaider leur cause, ni d'employer des Avocats à leur défense, non pas même de voir aucun de leurs parens ni amis, ni d'en recevoir aucunes lettres. Il n'y a qu'un seul remede, qui est, que quelqu'un des propres Juges, touché de compassion pour l'accusé, ou persuadé de son innocence, veuille bien prendre sa cause en main, & la faire valoir par son autorité contre les accusateurs. Mais quoique ces sortes de bons offices soient de grand poids, ils ne produisent presque jamais l'effet que l'on s'en propose. Car ce Conseil panche si fort à la severité, que les moindres fautes en matiére d'Etat y sont irrémissibles, & que les seules apparences y sont reputées pour des crimes. C'est pourquoi dès qu'on sçait, que quelqu'un est pris, on le met plûtôt au rang des morts, qu'en celui des coupables. (*u*) On disoit à Athénes, que Dracon avoit écrit toutes ses Loix avec le sang. On peut dire la même chose de ce Conseil, où la clémence & la misericorde sont des vertus inconnuës; où la jalousie est incurable; où la défiance est éternelle; où la grande réputation est dangereuse; où les grands services sont odieux, & se payent du bannissement & de la mort. Ce sont des maximes de ce Conseil, Que non seulement il ne faut jamais pardonner les crimes d'Etat, mais qu'il en faut même punir les apparences, & comme ils disent, *correre alla pena, prima*

(u) *Vulgato indicio inter damnatos magis quàm inter reos habebantur.* Tac. An. 16.

di esaminare la colpa; Que dans ces matiéres l'ombre doit être prise pour le corps, & ce qui est possible, pour une chose presque faite; Que la prudence humaine ne doit pas se contenter que les maux ne soient pas encore venus, mais faire en sorte qu'ils ne puissent jamais arriver; Que le Public doit se guérir de sa crainte, aux dépens de ceux qui la lui causent, sans attendre qu'il sente le mal qu'il apprehende; n'y ayant pas de plus grand crime que d'être suspect à son Prince, & de lui donner de la peur; Que si dans toutes les autres affaires, c'est sagesse de croire moins de mal, qu'il n'y en a, c'est une necessité d'en croire plus que l'on n'en voit, lorsqu'il s'agit d'assûrer le repos de l'Etat; Qu'il importe peu de faire une injustice à des Particuliers, quand il en revient quelque avantage au Public; Et qu'enfin il est impossible de gouvetner un Etat, sans faire tort à personne. A quoi j'ajoûterai une autre maxime de grand usage dans ce Tribunal, qui est, de se défaire de ceux que l'on a commencé de maltraiter sur de faux-soupçons, de peur que le ressentiment ne les fasse devenir criminels par vengeance; (x) & que la crainte d'une seconde injure ne leur enseigne les moyens de s'en délivrer aux dépens de la République.

Aussi, ce Conseil est devenu si odieux à la Noblesse, qu'elle a tenté tous les moyens imaginables, pour l'abolir entierement. L'an 1628.

(x) *Gli huomini grandi*, dit Machiavel liv. 4. de son Histoire, *ò non s'hanno à toccare, o tocchi à spegnere.*



le parti de la Maison - Cornare poussa si loin cette affaire, pour venger la querelle de (*y*) George Cornare fils du Doge, gouvernant alors, lequel avoit été proscrit & dégradé de Noblesse; que le Grand Conseil fut obligé de nommer cinq Correcteurs, pour réformer ce Conseil, qui infailliblement eût été suprimé, si le Sénateur Baptiste Nani, l'un de ces Correcteurs, n'eût arrêté le torrent des voix, qui en demandoient l'abolition, en remontrant au Grand Conseil, Que la durée de l'Etat dépendoit absolument de celle de ce Conseil, qui retient les Nobles dans le devoir, par l'apprehension du châtiment; & le peuple dans le respect & l'obéïssance, par le bon exemple & la modération de ceux qui le gouvernent: Que de suprimer ce Tribunal, qui est le soûtien des Loix, le nœud de la concorde, le fondement de l'égalité, le frein du commandement, & le juste temperament de toutes les parties de l'Etat, c'étoit vouloir introduire la confusion, la licence, & l'impunité: Que rien ne faisoit paroître davantage l'excellence de leur Gouvernement, que d'avoir donné aux Nobles pour juge le plus severe de tous les Tribunaux, afin que la crainte servît de contrepoids à leur puissance, qui sans cela ne seroit pas durable; (*z*). & que ceux qui avoient plus d'autorité, eussent aussi plus de

(*y*) Pour avoir voulu tuër le Chevalier Renier Zen, qui acusoit le Doge Cornare d'avoir violé les loix, en consentant à la promotion de son fils au Cardinalat.

(z) *Nec unquam satis fida potentia, ubi nimia est.* Tac. Hist. 2.

ſujettion,ſe voiant plus expoſez que les Particuliers, à la rigueur des loix : Que ceux qui vouloient s'en ſouſtraire,étoient des gens qui meditoient d'être coupables,s'ils ne l'étoient pas déja: Qu'il falloit les ſeparer du Corps de l'Etat, s'ils ne vouloient pas prendre ce régime ſalutaire de la Vie Civile, ni s'aſſujettir à des loix qui leur impoſent une heureuſe neceſſité de faire leur devoir ; & qu'enfin ce ſeroit décréditer le Gouvernement, ſi, pour apaiſer les plaintes de quelques Citoiens, on faiſoit un changement ſi préjudiciable au Public.

Mais quoique ce Conſeil ſubſiſte encore, il eſt néanmoins toûjours fort deſagréable à la plûpart des Nobles, qui n'en entendent jamais parler qu'avec fraieur.

L'an 1670. le Grand Conſeil procédant à l'élection des Dix, qui ſe renouvellent tous les ans au mois d'Août, tous ceux qui furent propoſez eurent l'excluſion deux Dimanches de ſuite,& au troiſiéme il n'y eut qu'*Angelo Emo*, qui paſſa dans la balotation.La mauvaiſe humeur alla même ſi loin,qu'il y eut des Electeurs qui nommérent par mépris, ou par dépit, des Nobles-nouveaux, & entre les autres le Fonſéque,Portugais,de race Juive,ſçachant bien que ces gens-là n'obtiendroient jamais le nombre requis des ſuffrages.Car ce Tribunal;qui eſt le Parlement & la Tournelle des Nobles, a toûjours été rempli par les plus dignes & les plus qualifiés Gentilshommes.La même choſe arriva encore en 1676. & juſqu'à quinze Senateurs ne purent paſſer dans la balotation.

L'an 1582. comme l'on procédoit à l'élection des 15. Senateurs de la *Giunta de' Dieci*, le nombre n'en put jamais être rempli, tant ce Conseil étoit déja odieux. François Gradénigue, l'un des Chefs de la Quarantie-Criminelle, invectiva fortement contre sa puissance, disant, Qu'il avoit tiré à soi toute celle des autres Conseils; Qu'il s'élevoit par dessus les Loix fondamentales de l'Etat, donnant aux Jeunes-Nobles des dispenses d'âge pour les Charges, & y en admettant d'autres, sans garder les interstices: Qu'il dissipoit les Finances par des largesses excessives: A quoi servoit le Grand-Conseil, qui est la source de tous les autres; si les Dix s'attribuoient l'autorité des Loix; s'ils élisoient les Magistrats, s'ils violoient les Ordonnances? Qu'avoit à faire le Sénat; si les Dix faisoient à son insçû des Traitez, des Ligues, & des Alliances? Que restoit-il à la Quarantie-Criminelle; si le Conseil-de Dix connoissoit de tous les crimes, & faisoit grace à qui bon lui sembloit? Qu'ils songeassent donc à couper la racine d'un si grand mal. Car, disoit-il, il en est du Corps Politique comme du Corps-Humain; comme celui-ci devient malade & perit à mesure que l'une des quatre humeurs excéde: de même le Corps de nôtre République va se détruire insensiblement, si l'on n'arrête promptement le cours des humeurs, qui la sufoquent.

Cependant, c'est de ce Conseil que dépend toute l'œconomie du Gouvernement;

C'eſt la Pierre angulaire de l'Etat ; l'on ne la ſauroit remuer, ſans le renverſer ; C'eſt la clef qui ferme la voute de l'Edifice de cette grande Ariſtocratie, & qui en fait toute la ſolidité & l'ornement. C'eſt la Copie de ce Temple fameux que les Efores de Sparte éleverent à la Crainte, comme à la ſeule Divinité qui peut retenir les hommes dans les bornes du devoir : Enfin, c'eſt une Verge pleine d'yeux, qui veille inceſſamment pour la conſervation de la Liberté commune. De ſorte que ſi le Conſeil de Dix eſt jamais aboli, il eſt très-conſtant que la diviſion & le déſordre ſe mettront auſſi-tôt dans l'Etat, & le conduiront en peu de tems à ſa ruine, ainſi qu'il eſt arrivé à la Républque de Lacédémoine, après la ſupreſſion des Efores, qui, au ſentiment (*a*) d'Ariſtote, étoient les nerfs de cette floriſſante Ariſtocratie.

La Quarantie Criminelle ſe portera vigoureuſement, dans toutes les occaſions à la ſupreſſion des Dix, comme de ceux qui l'ont dépoüillée de ſa principale autorité. Car il eſt certain que la connoiſſance de tous les crimes apartenoit à cette Chambre, avant la création des Décemvirs ; &que ſi ceux-ci étoient caſſez, leur Juriſdiction retourneroit à la Quarantie. C'eſt-pourquoi François Contarin, qui étoit un de ſes Chefs en 1628. parla avec tant de chaleur contre eux, que la plûpart des Nobles crioient confuſément dans le Grand-Conſeil, *via via li Dieci* ; quelques-

(*a*) Polit. 2.

uns

uns même disant, *vaga in mal'hora quel Consiglio de Dieci, li venga la rabbia*, avec quantité d'autres imprécations contre plusieurs Sénateurs, qui avoient été de ce Conseil. Ce qui montroit bien l'aversion horrible que la Noblesse a pour lui. En effet, sa rigueur a été si excessive, qu'il n'y a point de Famille Patricienne qui n'en produise des exemples Domestiques, (b & qui n'ait des Patentes de sa sevérité, écrites en caractéres de sang. Et si l'on ne voit pas souvent des Nobles pendus par les piés entre les Colonnes (c) de Saint-Marc; ce n'est pas que les Dix soient devenus plus humains, ni plus capables de compassion, qu'ils n'étoient auparavant; mais c'est qu'ils se servent de voies plus assurées, & plus cachées, pour ne pas decrediter la Noblesse auprès du Peuple, qui croiroit être gouverné par des Scélerats, s'il voioit trop souvent pendre ou décapiter ses Maîtres, pour qui l'on veut qu'il ait de la vénération. Ces voies sont des submersions nocturnes dans le Canal *Orfano* (d) & quelques autres moiens que tout le monde sait assez.

Les executions secretes sont très-frequentes à Venise; & si les gens y disparoissent quel-

(b) *Nec quisquam adeo mali expers, ut non aliquam mortem mœreret.*

(c) Voyez les Remarques.

(d) Ils atachent les gens à une claie, qu'ils chargent de deux grosses pierres. C'est un suplice, dont les Cartaginois punissoient les traîtres. Tit. Liv. Tacite, & Plaute en parlent.

quefois en un moment, ce ſont des miracles qui partent de la main de ces Dix; ce ſont des coups qu'ils tirent à la ſourdine, & en pleines tenebres, pour éviter le murmure de la Nobleſſe qui juge toujours ſiniſtrement de la rigueur de leurs Arrêts, à cauſe de l'averſion qu'elle a pour leur Tribunal. C'eſt encore pour adoucir les parens & les amis par cette apparence de grace, qu'on leur fait, en ſauvant à la Famille l'ignominie d'un ſupplice Public. Ce Conſeil n'uſe pourtant de cette precaution que dans les affaires douteuſes : Car lorſque l'accuſé eſt manifeſtement convaincu, l'on garde toutes les formes de Juſtice, en le menant ſolemnellement au gibet.

Il n'y a point d'apel du Jugement des Dix, non-plus que de celui des Décemvirs Romains, & leurs Arrêts ne peuvent être modifiez, ni alterez, que par eux-mêmes, ou par leurs ſucceſſeurs; mais quelquefois les Avogadors en peuvent ſuſpendre l'éxecution, pourvû que ce ne ſoit pas une matiére d'Etat; car en ce cas il n'y a point de ſuſpenſion.

C'eſt un dangereux métier de s'emploier en ce Conſeil, pour des Criminels-d'Etat, car, outre que cela ne ſert de rien aux Accuſez, cela eſt funeſte à leurs amis. (e) Auſſi voit-on les Nobles abandonner leurs plus proches parens en ces occaſions, de peur de mêler leur fortune avec celle des Accuſez, (f)

(e) *Vana & res non profutura, interceſſori exitioſa.* Tac. Ann. 6.
(f) *Pericula ſua miſcere cum ſorte damnati.* Ibid.

& l'on en a vu plusieurs les traiter cruellement, pour éviter le soupçon d'être complices. La crainte suspend les devoirs de la Nature, (*g*) & plus les accusations sont fortes, & le peril imminent, plus la compassion est interdite. L'on y compte les larmes & les soupirs, comme si c'étoit un crime de pleurer les Malheureux.

Tous les Magistrats emploiez au dehors, comme les Capitaines, & Provéditeurs généraux de Mer, les Podestats, les Gouverneurs, & tous les autres Officiers, sont responsables de leur Administration à ce Conseil, où l'on porte hardiment des plaintes contre eux. C'est-là, que leurs actions sont épluchées & controllées, que leur orguëil est humilié, & que le châtiment est inévitable, s'ils ont abusé de l'autorité, que le Prince leur avoit confiée. L'on y voit traiter des Généraux d'armée, comme des Esclaves ; le bannissement, la prison, la dégradation de Noblesse, & la mort, sont leurs plus ordinaires recompenses. Car s'ils ont perdu un pouce de terre, quelque resistance, qu'ils ayent faite, ils sont toûjours criminels, tout se mesurant sur la perte. Et je me souviens d'avoir oüi dire souvent par un très-habile homme du Païs, que le Bragadin avoit eu presque aussi bon marché d'être écorché par les Turcs, après la reddition de Famagoste, que de tomber entre les mains du

(g) *Interciderat sortis humanæ commercium vi metus, quantumque sævitia glisceret, miseratio arcebatur.* Ann. 6.

Conſeil de Dix, qui lui eût fait très-aſſurément ſon procès ; ainſi qu'il le voulut faire au General Jerôme Zané, après la perte de Nicoſie, dont il n'étoit point coupable.

Il n'y a point de conduite ſi réglée, ni ſi judicieuſe, où ces Juges ſevéres & clairvoïans ne trouvent au moins des fautes d'omiſſion, & ceux qui échapent de leurs mains ; & qui en ſont quittes pour des reprimandes, paſſent dans le monde pour des gens de probité exemplaire, & de ſageſſe incomparable ; d'autant que l'on ne peut douter de l'innocence de ceux qui n'ont pas paru criminels devant ce terrible Tribunal. L'on y a vu encore des peres condamner leurs enfans à mort, & entre les autres, le Doge Antoine Vénier, que l'on eut bien de la peine à réſoudre à changer la peine de mort, à laquelle il avoit opiné contre ſon fils-unique, en celle de priſon perpetuelle.

Les trois Inquiſiteurs d'Etat ſont tirez de ce Conſeil. Ils ont un pouvoir ſi abſolu, qu'ils peuvent faire noyer, ou étrangler le Doge même, ſans la participation du Sénat, étant tous trois de même avis, autrement il faut aſſembler les Dix. Ils ont des gens gagez, pour tenir regiſtre de toutes les paroles & de toutes les actions des Nobles & des Citadins, comme il ſe faiſoit du tems de l'Empereur Tibére (*h*)

(h) *Recitari factorum dictorumque ejus deſcripta per dies juſſit, quo non aliud atrocius viſum : adſtitiſſe tot per annos, qui gemitus, occultum etiam murmur exciperent.* Ann. 5.

& au lieu de reprimer les Delateurs par des ſuplices, ils les invitent par des recompenſes ; & l'on voit ſouvent maltraiter des gens de bien, qui ne connoiſſent qu'à leur empriſonnement, ou bien à leur banniſſement, qu'ils ſont coupables. (*i*) Ainſi, tout fait peur, tout eſt ſuſpect, l'entretien, le ſilence, la compagnie, la ſolitude, & les paroles mêmes. (*k*)

Quand quelqu'un parle mal du Gouvernement, ils l'envoient de nuit noier au Canal *Orfano* ; & ſi c'eſt quelque Seigneur ou Gentil-homme Etranger, ils lui commandent de ſortir de l'Etat dans le terme de vingt-quatre heures, ſous peine de la vie. Tibére diſoit, qu'en une ville libre la langue le devoit être auſſi ; & qu'il ne falloit point prendre au criminel pluſieurs libertez de la converſation & de la table, & pria le Sénat en diverſes rencontres, de n'être point ſi rigoureux pour des paroles. (*l*) Mais l'on n'eſt pas ſi populaire à Veniſe, bien que ce ſoit une Republique ; & le Conſeil-de-Dix a étendu la loi de Léze-Majeſté aux paroles, entre leſquelles & les actions il met très-peu de difference.

Les Inquiſiteurs-d'Etat font des viſites noc-

(i) *Reos fuiſſe ſe, tantum pœna experti.* Ann. 15.

(k) *Congreſſus, colloquia, nota ignotaque aures vitari, etiam tectum & parietes circumſpectantur.* Ann. 4.

(l) *Deprecabatur tam præcipites verborum pœnas.* Ann. 3. *Ne convivalium fabularum ſimplicitas in crimen duceretur poſtulavit.* Ann. 5.

turnes dans le Palais Saint-Marc, où ils entrent, & d'où ils sortent par des endroits secrets, dont ils ont la clef; & il est aussi dangereux de les voir, que d'en être vû. (*m*) Ils iroient, s'ils vouloient, jusques au lit du Doge; entreroient dans son cabinet; ouvriroient ses cassettes, & feroient son Inventaire, sans que ni lui, ni toute sa famille, osât témoigner de s'en apercevoir; & l'on n'a exclus du Conseil-de-Dix les enfans, les freres, & les neveux du Duc, que pour donner une plus grande liberté de porter des plaintes & des accusations contre lui.

Lorsqu'un Gentilhomme est suspect, & que l'on manque de preuves pour le condamner dans les formes ordinaires, le crime de Léze-Majesté suplée à tout, & impose silence (*n*) aux parens & aux amis du Condamné (car c'est toûjours le crime de ceux en qui l'on n'en trouve point d'autres (*o*) L'an 1622. ils dépêcherent le Sénateur Antoine Foscarin (*p*) en un demi-jour, l'on aprit plûtôt sa mort, que son emprisonnement. Exemple memorable de la jalousie des Republiques, où la grande reputation est très-dangereuse: Car c'étoit là tout son crime, quoi qu'il fût accusé de trahison; ce qui fut

(m) *Præcipua miseriarum pars erat videre & aspici.* In Agricola.

(n) *Majestatis crimina subdebantur, vinculum & necessitas silendi.* Ann. 3.

(o) *Majestatis singulare & unicum crimen eorum, qui crimine vacarent.* Plin. Paneg.

(p) En 1612.

reconnu faux après sa mort. Dix ans auparavant, ils imposerent le même crime au Sénateur Ange Badoer, & comme tel, le condamnerent à être pendu par les piés. Ce qu'il évita par sa fuite. Ils se servent aussi quelquefois des Domestiques pour se défaire de leurs Maîtres : & puis, pour conserver le secret, ils font noier, ou poignarder le ministre de leur injustice, qui semble la leur reprocher par sa presence; (*q*) Digne recompense de l'infidelité des valets. Et quand quelque fameux délateur vient à être découvert dans le monde; non-seulement, ils ne s'en servent plus, mais ils le sacrifient promptement à la vangeance publique, comme faisoit Tibere, (*r*) pour témoigner qu'il est cause de tout le mal qu'ils ont fait, & par cet artifice ils apaisent le ressentiment des Familles irritées. Ils en userent de la sorte envers les accusateurs de Foscarin, à la memoire duquel ils décernerent aussi des honneurs extraordinaires, faisant volontiers l'apotéose de celui qu'ils ne pouvoient souffrir parmi les hommes; & disant comme Caracalla, *sit Divus, modò non vivus*. Ils ont encore cette maxime, de laisser faire des fautes qu'ils pourroient empêcher aisément, afin de rendre plus coupables ceux qu'ils ont envie de perdre.

Tous ceux qui sont saisis portant des armes

(q) *Malorum facinorum Ministri quasi exprobrantes aspiciuntur*. Tac. Ann. 14.
(r) *Scelerum ministros veteres & pragraves afflixit*. Ann. 4.

à feu, ſont punis de mort par le Conſeil de Dix, ſans nulle miſéricorde. (ſ) L'an 1671. le 4. de Janvier, le Noble Jean Moccénigue ayant tiré deux coups de piſtolets de poche ſur les Nobles Nicolas & Sébaſtien Foſcarin, qui étoient dans une loge de l'Opéra de Saint Sauveur, fut dégradé de Nobleſſe, proſcrit, & condamné à avoir la tête tranchée entre les deux colonnes de Saint Marc, s'il étoit pris ; ce Conſeil promettant deux mille ducats à ceux qui le prendroient vif ou qui le tuëroient dans les Terres de la Seigneurie, & 4000. s'il étoit pris, ou tué hors de l'Etat (t) Accordant de plus la grace d'un criminel - d'Etat, Noble, ou Citadin ; (quoique cela ne ſe fût jamais fait à Veniſe, où les crimes d'Etat ont toûjours été irrémiſſibles) Tous les biens du Moccénigue, meubles & immeubles, preſens & à venir, ſans excepter les fideicommis, ni les fiefs, furent confiſquez ; tous les Contrats par lui paſſez ſeulement depuis ſix mois avant ſa condamnation, caſſez & déclarez de nulle valeur ; avec charge aux Avogadors d'en faire une exacte recherche, ſelon leur conſcience, afin que les biens du coupable ne puſſent être divertis par aucune fraude au préjudice du Public. Commandement fait aux Communautez des villages,

(ſ) Teneur de l'Arreſt du Conſeil de Dix contre Jean Moccénigue.

(t) Cette ſorte de proſcription eſt un moien, par où ils rendent les bannis ſuſpects les uns aux autres, & par conſéquent, incapables de s'aſſembler, pour faire la guerre à leur Patrie.

bourgs, & autres lieux de l'obéïssance de la République, par où il pourroit passer, de sonner le toxin, pour le prendre vif ou mort, sous peine de galere, ou de prison dans les cachots, à tous les Officiers de ces Bourgades, qui auroient manqué à leur devoir. Défenses faites à tous les Nobles ses parens, ou amis, & à tous les Citadins, d'avoir aucun commerce de lettres, ou de paroles, avec ledit Moccénigue, de lui donner aucune assistance dans l'Etat, ou hors de l'Etat, sous peine de confiscation de leurs biens. Outre laquelle les Contrevenans, qui ne seroient pas Nobles, ou Citadins-Venitiens, serviroient encore l'espace de dix ans en galére, avec les fers aux piés; & en cas qu'ils fussent inhabiles au service, seroient pour autant de tems dans les Cachots. De plus, l'Arrest portoit: Que le condamné ne pourroit jamais être delivré par aucune voie, non pas même de révélation de choses importantes au bien de l'Etat, ni sous promesse de porter les armes au service du Public; ni par la capture, ou l'interfection d'un autre banni égal, ou supérieur à lui; Qu'il ne pourroit non plus obtenir grace de suspension, altération, modification, compensation, ou toute autre imaginable diminution de son Arrest, quand même les Princes Etrangers y emploieroient leurs priéres & leurs instances. Qu'aucun Général-de-Mer ou de Terre, en tems de guerre, ni pas un Magistrat pourvû de pouvoir de delivrer

des bannis & des proſcrits, ne pourroient en uſer en faveur de ce Gentilhomme. Que quiconque feroit quelque propoſition à ſon avantage, païeroit la ſomme de deux mille ducats d'amande, que les Conſeillers & les Avogadors ſeroient obligez d'exiger des debiteurs, pour être miſe dans les cofres du Conſeil-de-Dix. Enfin, le Criminel étoit encore condamné à toutes les autres peines exprimées & ſpecifiées dans tous les precedens Arrêts. Par où ce Conſeil voulut donner un exemple memorable de ſa Juſtice, en la perſonne d'un Noble, qui comptoit dans ſa Famille quatre Doges, avec une infinité de Procurateurs; de Sénateurs, & de Généraux d'Armée, & allié à toutes les plus puiſſantes Maiſons de Veniſe; ſans avoir égard à ſon âge, qui n'étoit que de 22. ans; ni au merite & aux ſervices de ſes glorieux ancêtres, ni aux larmes & aux gemiſſemens de ſa femme; ni à l'innocence de ſon fils encore à la mamelle; ni même au pardon des Foſcarins, dont l'aîné demanda généreuſement ſa grace au Sénat quelques jours avant ſa mort; & l'autre qui étoit auſſi bleſſé, ceſſa toutes ſes pourſuites. Et pour montrer le cas qui ſe fait de ces ſortes de Jugemens, je dirai, que le Moccénigue s'étant refugié à Rome, où il eſperoit avoir pour aſile la Maiſon de l'Ambaſſadeur Michel Moroſin, ſon Beau-Pere; ce ſage Miniſtre, qui connoiſſoit bien les obligations de ſa Charge, & qui avoit été auparavant du Conſeil-de-Dix, ne voulut

point le recevoir dans ſon Palais, pour ne pas déſobéïr aux Loix, ni violer la Majeſté Publique, dont il étoit revêtu par ſon caractere.

J'obſerverai ici en paſſant, qu'à Veniſe l'Opera, la Comédie, & les Réduits, ſont des lieux inviolables & conſacrez, pour ainſi dire, au plaiſir public; tellement que les bannis & les criminels même y ſont en ſûreté, comme dans les Canaux de la Ville; qui en ſont les anciens Aſiles; & le Conſeil-de-Dix ne s'eſt reſervé, comme une matiére d'Etat; la connoiſſance des crimes qui ſe commettent dans ces lieux, que pour en faire reverer la franchiſe, qui fait une agréable perſpective de liberté aux Sujets, & d'hoſpitalité aux Etrangers.

Outre cela, il veille inceſſamment au repos de la Ville, & coupe la racine de tout ce qui la peut troubler. Dans le ſiécle paſſé il fit trancher la tête à un Noble, nommé Alexandre Bon, qui pour obtenir une recompenſe du Sénat, & paroître bon Citoien, avoit fait la nouvelle d'une conjuration, qu'il diſoit ſe tramer dans la Ville. Ce qui avoit mis la conſternation par tout, & même interrompu la tenuë du Grand-Conſeil.

Il n'épargne rien pour découvrir les auteurs des grands crimes: Et quand il fait un *bando contaglia*, c'eſt-à-dire, avec une promeſſe d'argent pour ceux qui révéleront un crime, ou aporteront la tête de quelque proſcrit, il eſt promptement ſervi, d'autant qu'il paie

bien. L'an 1546. le Sénateur Mafée Bernardi ayant été assassiné à Ravenne, il n'eut pas plûtôt publié son Decret, qui promettoit l'impunité & 2000. écus à ceux, qui révéleroient l'affaire, que le soldat qui avoit fait le coup, vint à Venise, & accusa Loüis & Marc-Antoine Erizze, neveux de Mafée, qui lui en avoient donné la commission, puis fut renvoyé absous, avec la somme promise. Loüis eut la tête tranchée. Marc fut condamné à une prison perpetuelle : & le Conseil eut leur confiscation, & la riche succession de leur oncle, à laquelle ils aspiroient.

Il n'y a point de remission pour les Faux-Monoieurs, d'autant plus que l'Italie en est toute pleine, à cause de plusieurs petits Princes qui s'en servent, pour s'enrichir aux dépens de leurs Voisins ; & que Venise en a reçû quelquefois un grand dommage ; comme il arriva en 1603. que le Sénat fut obligé d'acheter pour plus de cinq-cens mille écus de quatrins faux (c'étoit le nom de cette monnoie, qui valoit quatre deniers) pour en arrêter le cours par tout son Etat.

Si le Conseil-de-Dix est fort rigoureux contre les faux-Monnoieurs, qu'il a déclarez être criminels de léze-Majesté, & outre cela Voleurs-publics, & comme tels exclus de l'Immunité Ecclesiastique, il est au contraire très-indulgent pour le peché contre nature, soit que ces Seigneurs veüillent bien dissimuler un crime, qui ne regarde pas directement l'Etat, mais seulement les mœurs ; ou que

connoissant la nature du mal, ils ne jugent pas à propos d'en tenter le remede, de peur de decouvrir davantage leur honte & leur impuissance; (u) & si ce peché est puni quelquefois, c'est toûjours en la personne de quelque miserable, qui est sans protection.

Ce Conseil punit severement les Libraires qui ont chez eux des Livres où le Gouvernement est offensé; & s'il y en a quelqu'un surpris en faute, il est du moins condamné aux Galeres, avec la confiscation de tous ses biens. Aussi n'y en a-t-il pas un seul qui voulût vendre l'Histoire de Guichardin de l'Impression de Genéve, ni le *Squitinio della Libertà Veneta*, qui contient les preuves de la sujetion des Venitiens aux Empereurs Grecs & Romains.

C'est au Conseil-de-Dix de procéder contre les Ecclesiastiques, qui impetrent de la Cour de Rome des Evêchez, des Abbaïes, & autres Benefices par des voies contraires aux Ordonnances de la Patrie, & de leur en empêcher la prise de possession; ainsi qu'ils firent à Charles Quirin, qui avoit obtenu du Pape Urbain VIII. l'Evêché de Zébénigue, par l'entremise de quelques Ambassadeurs des Princes Etrangers en cette Cour. En 1584. il ôta la Veste de Procurateur à Jacques Sorance pour avoir brigué des Dignitez Ecclesiastiques par cette voye.

(u) *Omittere potius prævalida & adulta vitia quàm hoc assequi ut palam fieret, quibus flagitiis impares essemus.* Tac. Ann. 3.

Ce Conseil procéde encore contre les Ambassadeurs qui reçoivent des presens, ou toute autre sorte de graces des Princes, auprès de qui ils résident. L'an 1561. Pie IV. ayant fait l'Ambassadeur Marc-Antoine da Mula, ou Amulio, Cardinal, (x) les Dix firent plusieurs démonstrations injurieuses contre ce Sujet, pour n'avoir pas refusé absolument cette Dignité, quoique Pie eût déclaré au Sénat, qu'il l'avoit créé *motu proprio*, comme son vase d'élection, & l'avoit contraint d'obéïr. L'année précédente, il y avoit eu une grande affaire entre ce Pape & la République, pour ce même Ambassadeur, que Sa Sainteté vouloit nommer à l'Evêché de Vérone, & que le Sénat rapella pour ce Sujet à Venise, où l'on avoit dessein de lui faire son procez. Mais le Pape assurant par serment, que l'Amulio n'avoit jamais demandé, ni brigué cet Evêché, ni même rien sû de la proposition que son Nonce en avoit faite par son ordre à Venise, le Sénat, pour le contenter, revoqua le Decret du rapel de cet Ambassadeur, lui envoyant un ordre de rester à Rome, & s'il en étoit déja parti, d'y retourner, pour y continuer les fonctions de son Ministére.

Enfin, l'autorité de ce Conseil s'étend sur toutes les Eglises, & sur tous les Couvens, où l'on reçoit toutes ses ordonnances. L'an 1600. les 3. *Capi-Dieci* ayant renouvellé une ancienne Loi, de fermer les Eglises au coucher du Soleil, a cause de mille abomi-

(x) André Morosin liv. 8. de son Hist.

nations qui s'y commettoient à la faveur de la nuit : le Pape Paul V. le trouva fort mauvais, disant, que c'étoit à lui de faire ces réglemens, & non pas aux séculiers : mais il ne gagna rien, & les *Capi-Dieci* furent obéïs ponctuellement par les Prêtres & par les Moines, & cette Ordonnance est encore en vigueur à Venise.

Les Seigneurs qui composent le Conseil-de-Dix, doivent être de dix familles différentes, & n'avoir aucune proximité de parenté entr'eux, afin qu'il ne se glisse point d'abus dans leurs jugemens : Car si deux ou trois Gentilshommes parens pouvoient être dans ce Conseil, ce seroit une source de mille injustices, d'autant qu'un Noble, qui auroit été corrompu, serviroit à corrompre les autres, qui lui seroient proches parens. Outre que trois ou quatre familles s'uniroient bien plus aisément, que dix, pour tramer quelque grande entreprise contre le Public. Cependant, les Venitiens n'ont pas voulu mettre dans ce Tribunal plus de dix Gentilshommes, de peur que leur autorité n'en fût moins redoutable, si elle étoit partagée entre un plus grand nombre de personnes. Néanmoins la scéance en est toûjours composée de dix-sept Seigneurs ; car le Duc y préside avec les six Conseillers du Collége.

(*y*) Dans le siécle passé il y avoit une *Giunta* perpetuelle de quinze Sénateurs, qui avoient leurs voix dans ce Conseil, comme

(*y*) André Morosin l. 13. de son Histoire.

les dix Ordinaires ; & de quelques autres Nobles, qui n'étoient que ſimples Aſſiſtans ; ſçavoir, les Sages-Grands, les Sages-de-Terre, & les Avogadors. Mais cet uſage, qui avoit duré cent quatorze ans, fut aboli en 1582. & l'autorité exceſſive des Dix reformée.

Tous les mois on tire au ſort trois *Capi-Dieci*, leſquels ont droit d'ouvrir les lettres, qui s'adreſſent à leur Conſeil, où ils en font enſuite le raport ; de recevoir en particulier les dépoſitions des délateurs, & d'ordonner priſe de corps contre les accuſez ; de viſiter les cachots, pour y interroger les priſonniers, & relâcher ceux qu'ils trouvent innocens ; d'aſſembler le Conſeil, non ſeulement tous les huit jours, ſelon la coûtume, mais encore extraordinairement, pourvû qu'ils ſoient deux de cet avis. Ces trois Chefs font chacun leur ſemaine, durant laquelle celui qui eſt de tour reçoit les Mémoires, interroge les Parties, & puis en communique à ſes deux Collégues, avec qui il reſout ce qu'il faut faire. C'eſt lui qui, dans la ſéance du Grand-Conſeil, eſt avec l'Avogador de ſemaine placé vis-à-vis du Doge.

Enfin, les Dix de Veniſe ont le même pouvoir, que les Efores avoient en Lacédémone. Ils peuvent, comme eux, dépoſer, empriſonner, & juger à mort tous les Magiſtrats de la ville, & le Doge même ; au lieu que les Efores ne pouvoient juger un Roi de Sparte, ſans l'intervention du Sénat & de l'autre Roi.

(Car il y avoit toûjours deux Rois (z) en cette République) Que si les Efores pouvoient faire mourir toutes sortes de gens sans aucune forme de procez; (a) (ce qui a donné sujet à Platon d'apeller leur puissance tirannique (b)) le Conseil-de-Dix a montré fort souvent, que la sienne n'étoit pas moins absoluë, en condamnant des Citoiens sur de simples soupçons, quoique véritablement il soit plus modéré que les Efores. Ces juges prenoient connoissance de toutes les affaires de leur République, & veilloient sur la conduite de tous ceux qui les manioient; d'où venoit le nom d'Efore. (c) Les Dix de Venise font excellemment cette fonction. Les Efores furent instituez pour empêcher que les Rois ne sortissent des bornes de leur devoir, & ne prissent trop de licence. Les Dix l'ont été pour s'oposer à l'ambition & à l'insolence de la Noblesse; & comme Téopompe (d) avoit rendu la Roiauté agréable aux Lacedémoniens, par l'institution de ce Magistrat, qui en devoit modérer la puissance: De même la Seigneurie de Venise fait d'autant plus aimer son Gouvernement au Peuple; que par le

(z) Voyez les Remarques.
(a) *Ephoris licet indictâ causâ tot occidere, quot libitum est.* Isocr.
(b) *Ephororum imperium mirum in modum ibi tyrannicum.* l. 4. de l.
(c) *Ephoros vocarunt, quod Reipublicæ negotia inspicerent.* Suidas.
(d) *Legitimis Regnum vinculis constringendo, quò longiùs à licentia retraxit, hoc propiùs ad benevolentiam civium admovit.* Valer. Ma.

moien des Dix elle arrête la licence des Commandans. De ſorte que ces Decemvirs ſont les défenſeurs du Peuple, auſſi-bien que les Efores, quoiqu'ils ne ſoient pas comme eux de l'Etat-populaire. Ces Magiſtrats avoient l'Intendence des Jeux & des Combats publics, auſquels s'exerçoit la Jeuneſſe. Les Dix ont la diſpoſition des Fêtes-publiques, des Combats entre les Caſtelans & les Nicolotes, & des Regates. (e) Ceux-là avoient la direction des Finances de l'Etat: Ceux-ci ont leur Epargne, où il entre un tiers des revenus publics, avec la ſurintendance de toutes les Ecoles ou Confréries de la Ville, qu'ils taxent à leur fantaiſie, quand le Public a beſoin d'argent. Enfin, les Dix ſont annuels comme les Efores, & ne ſçauroient être continuez non plus qu'eux dans leur Magiſtrature, mais on y peut revenir deux ans après. Ce qui s'obſerve ſi exactement, qu'un Noble qui n'auroit été qu'un jour en charge, achevant le tems d'un autre, dépoſe la Robe Decemvirale, & eſt exclus de ce Conſeil pour deux ans, comme s'il avoit exercé toute l'année.

Les Nouveaux Nobles ne ſçauroient prétendre à cette ſuprême Magiſtrature, qu'après de longs ſervices, car il faut qu'ils paſſent auparavant par une infinité de petites Charges, & qu'ils ſe concilient l'eſtime & l'affection de l'ancienne Nobleſſe, qui leur eſt toûjours contraire dans les élections. Outre

(e) Voyez les Remarques.

que cette Noblesse ne veut pas se les égaler si-tôt par les honneurs, de peur qu'ils ne s'élevassent au-dessus d'elle, si avec les grandes richesses qu'ils ont, ils avoient encore les grandes Charges.

Les Dix ont séance & voix délibérative dans le Sénat, & portent l'habit violet à manches ducales.

Ce Conseil a dans le Palais-Saint-Marc une sale d'armes, où il a dequoi armer quinze cens Nobles, en cas qu'il arrivât quelque émute, ou quelque surprise durant la tenuë du Grand-Conseil. C'est dans cette sale qu'est toute l'armure d'Henri IV. qui en fit present à la République.

Il prend dans ses Ordonnances le titre d'*Eccelso*, pour montrer sa dignité & sa puissance: Et tous les Auteurs Italiens, qui en parlent, le traitent de *tremendo*, *formidabile*, *horribile*. L'on voit si c'est avec raison.

Je me souviens que conversant un jour avec une des meilleures Têtes de Venise, & l'ayant fait tomber insensiblement sur ce Conseil, pour en avoir quelque notion distincte, je fis pâlir cet homme, le troublai si fort, que *vox faucibus hæsit*. Et jamais je ne tirai de lui rien de plus instructif que son silence & sa frayeur.

Il se tient en Espagne une certaine Chambre de Justice, apellée *la Visita*, qui ressemble fort à ce Conseil.

DES QUARANTIES.

IL y a trois Cours à Venise apellées *Quaranties*, parce qu'elles sont composées de quarante Juges chacune. La premiere est la Quarantie Civile Nouvelle, où toutes les causes Civiles vont par apel des Sentences renduës par les Magistrats de dehors. La seconde est la Civile-Vieille, qui juge par apel des Magistrats subalternes de la Ville. La troisiéme est la Criminelle, qui juge de tous les crimes, excepté ceux de Léze-Majesté, dont la connoissance apartient au Conseil-de-Dix. Ces trois Compagnies sont considérables, mais la derniére est bien plus estimée que les deux autres, d'autant que tous ses Membres ont voix délibérative au Sénat; que ses Chefs ont séance au Collége avec les Conseillers *di Soprà*; & qu'elle est traitée de *Sérénissime Seigneurie*, comme l'Assemblée du Collége, à cause des trois Conseillers qui y président au nom de la Seigneurie. Outre que cette Cour est le Parlement de tous les Sujets de l'Etat, comme le Conseil-de-Dix est celui des Nobles.

L'on est huit mois dans chacune de ces Quaranties, & l'on monte de la Nouvelle à la Vieille, & de la Vieille à la Criminelle.

Les deux Quaranties-Civiles ne sont com-

posées, que de pauvres Nobles. Car les riches ne veulent pas avoir la patience d'y passer seize mois de tems, pour gagner un ducat par séance; mais font leurs brigues pour entrer d'abord dans la Quarantie-Criminelle; ou du moins dans la Civile-Vieille, un ou deux mois avant qu'elle finisse, afin de monter à la Criminelle, & d'avoir par ce moyen leur voix au Pregadi.

Dans chacune de ces Chambres il y a deux Contradicteurs, qui prennent en main les causes des Parties contre les Avogadors, particuliérement dans les affaires-Criminelles, où ils font valoir toutes les piéces justificatives des accusez.

Où il faut observer, que l'on ne peut appeller des Justices inférieures à la Quarantie-Civile-Vieille, sans l'aveu & le consentement des trois *Auditori Vecchi*; ni à la Nouvelle sans la permission des *Auditori Novi*. Car, si ces Auditeurs confirment la Sentence du Magistrat Subalterne, l'on ne peut plus aller aux Chambres-Hautes, sans consigner une certaine somme d'argent, & payer des épices.

L'on a donné entrée au Sénat aux quarante Juges-Criminels, qui sont d'ordinaire des Gentilshommes de la seconde & de la troisiéme classe, pour y faire un contrepoids à l'Ancienne Noblesse, contre laquelle ils ont coûtume de s'unir à cause de l'envie qu'ils lui portent. Mais souvent tout cela ne fait que retarder les affaires.

Les Chefs de ces Quaranties changent tous les deux mois, & c'eſt à eux de donner le Bureau aux Parties, ce qui s'apelle *dar il pendere*, ou *il Conſiglio alle Cauſe*. Mais dans les deux Quaranties-Civiles, il faut que les cauſes privilégiées ſoient expédiées les premiéres, & puis celles qui ſont introduites par les Auditeurs à tour de rôle. Les Cauſes privilégiées ſont entre le pere & le fils, la mere & la fille, & entre frere & frere, comme auſſi celles des Avogadors, qu'ils apellent *Cauſe Avogareſche*; des priſonniers & des pupilles, qui ſont ſous la tutelle des Procurateurs de Saint-Marc.

Il n'eſt pas permis de ſoliciter ces Juges, ni pour ſoi, ni pour autrui. Ainſi, tout ce que l'on peut faire dans les Quaranties-Civiles, c'eſt de prier les Chefs de vouloir faire apeller la cauſe au Parquet. Mais dans les Chambres-Criminelles les Loix ſouffrent que l'on y employe les offices & les recommandations de tous ſes amis.

Paſſons aux Magiſtrats particuliers de la Ville.

LES TROIS AVOGADORS.

CEtte Magiſtrature fut inſtituée ſous le Doge Orie Malipiérre environ l'an 1180.

& c'eſt ce que nous apellons en France les Avocats Généraux. Mais le ſtile en eſt diférent. Car au lieu que les nôtres donnent leurs concluſions ſur les plaidoiers des Avocats des Parties, les Avogadors Venitiens parlent les premiers, & font dans les affaires Criminelles la fonction d'accuſateurs. (*f*) Après quoi il eſt permis à l'Avocat de l'accuſé de répondre à tous les chefs.

Le devoir principal de la Charge des Avogadors, eſt de faire obſerver les loix, & de procéder rigoureuſement contre ceux qui les violent; comme auſſi de s'opoſer à toutes les délibérations de tous les autres Magiſtrats. En quoi ils reſſemblent aux anciens Tribuns du Peuple Romain, qui au raport d'Aulu-Gelle, (*g*) n'avoient pas le pouvoir de juger, mais ſeulement d'interpoſer leur autorité, pour la défenſe des droits & de la liberté du Peuple, contre la puiſſance des Magiſtrats, ſans en excepter même le Dictateur. Gaſpar Contarin dit que l'on pourroit les appeller Tribuns des Loix, parce qu'ils en ſont les conſervateurs, comme les Tribuns Romains l'étoient du Peuple.

La différence qu'il y a entr'eux & les Tribuns, eſt que ceux-ci étoient les gens du Peuple ſeulement; & que les Avogadors ſont les gens de toute la République en général;

(f) *Conſilio coacto Magiſtratus Advocatorius accuſatoris vice fungitur.* G. Contar. Ven. Reip. l. 3.

(g) *Tribuni plebis antiquitus creati videntur non juridicundo nec cauſis quereliſque de abſentibus noſcendis, ſed interceſſionibus faciendis.* c. 12. l. 13.

d'où ils ſont apellez *Avogadori di Communo.* (*h*) Ils raportent les procez où il leur plaît ; ceux qui ne ſont pas de grande importance, à la Quarantie-Criminelle ; & les autres au Senat, ou au Grand-Conſeil, ſelon le mérite de la Cauſe.

La Quarantie-Criminelle ne leur ſçauroit refuſer le bureau, quand ils le demandent, car leurs Cauſes ſont privilégiées. De ſorte que ſi un Avogador veut raporter, il fait ces jours-là ceſſer toutes les autres affaires Civiles au College, comme lorſqu'il s'agit de fiefs & de biens ſeigneuriaux ; que l'on prétend réünis au Domaine, ainſi qu'il arriva l'an 1670. pour une Terre que les Comtes Avogradres de Breſſe ſoûtenoient leur apartenir en propre.

Il faut que dans toutes les délibérations du Grand-Conſeil & du Sénat, il intervienne du moins un Avogador ; autrement leurs révolutions ſeroient de nulle valeur.

La bonne ou la mauvaiſe Juſtice dépend de ces Magiſtrats, qui ſont les maîtres des piéces de tous les procès qu'ils raportent; tellement que s'ils ne ſont pas gens de bien, ainſi qu'il arrive quelquefois, ils peuvent faire beaucoup de mal.

On met toûjours des gens très-ſevéres (*i*) dans

(h) *Advocatores Communes dicuntur, quaſi omnium Advocati & Interceſſores.* Contar. Reip. l. 3. André Moroſin les apelle toûjours *Triumviros Capitales*, parce que leur principale fonction eſt de proceder contre les criminels.

(i) *Hujus Magiſtratus officium eſt, ut ad ſeveritatem inclinet.* Ibid.

dans ces Charges afin qu'ils fassent respecter les Loix. Et pour les obliger davantage à la rigueur, la Loi leur accorde une partie de la confiscation du Criminel. Un Theodore Balbi, dont les ennemis ne manquérent leur coup, c'est-à-dire, sa mort entre les colonnes-Saint-Marc, que faute d'une seule voix, fut élu Avogador peu de tems après son absolution, sur l'opinion, qu'il useroit envers les autres de la sevérité, qu'il venoit d'éprouver lui-même. (k) Et l'on ne s'y trompa pas.

L'an 1500. les Avogadors voyant que le Sénat étoit favorable au Général Antoine Grimani, porterent la Cause au Grand-Conseil, où il ne manqua pas d'être condamné au bannissement.

L'an 1584. Ils porterent celle de Gabriel Emo au Sénat, où sa condamnation étoit infaillible, d'autant qu'il s'agissoit d'une hostilité faite à la Galére d'un Bassa dans un tems que la République vivoit en paix avec le Turc. Matiére qui regardoit le Sénat. Ainsi Emo eut la tête tranchée entre les deux colonnes en 1585.

Quand la Quarantie-Criminelle juge un homme, l'Avogador qui a raporté le procès, n'a point de voix délibérative, d'autant qu'il est accusateur; mais il a droit de proposer un genre de peine extrêmement rude; après quoi les trois Présidens de l'assemblée en proposent une plus douce, & les deux avis étant balotez, le jugement se fait à la pluralité des voix.

(k) *Eo immitior quia toleraverat*. Tac. Ann. I.

Lorsque le Grand-Conseil fait quelque nouvelle Ordonnance, que les Avogadors estiment devoir être préjudiciable au Public, ou bien être incompatible avec les anciennes Loix de l'Etat, ils peuvent en empêcher l'enregistrement & la publication, jusqu'à ce que l'on en ait plus mûrement déliberé dans une autre assemblée; ainsi que les Tribuns-Romains pouvoient arrêter les Jugemens de tous les autres Magistrats. Et cela s'appelle à Venise, *intromettere*, qui répond au mot Latin *intercedere*, qui veut dire intervenir, ou s'opposer. (*l*) C'est aussi pour ce sujet, que *Don Innigo de Cardenas*, Ambassadeur Ordinaire d'Espagne à Venise au tems de l'Interdit, demandoit qu'on le fit Avogador pour deux heures, promettant, sans vouloir s'expliquer davantage, d'accommoder en ce peu de tems le différend de la République avec le Pape. A quoi il prétendoit réüssir, à mon avis, par la suspension des deux Decrets (*m*) du Sénat, dont il étoit question; chose que le Pape souhaitoit passionnément, pour avoir quelque sujet honnête de révoquer ses Censures. (*n*) Mais comme la Seigneurie penetroit bien où tendoit cette proposition, & de quelle consequence il étoit de souffrir aucune suspension de ses Loix, ce qui suposoit un défaut d'autorité, ou de bon conseil dans le Prince, Elle n'y fit point de répon-

(*l*) *Erat intercedere id quod vulgo dicimus se opponere.* Gruchius Com. Rom. lib. 1. Hist. dell' Interd. l. 4.

(*m*) 1. Touchant le bâtiment des Eglises.

(*n*) Qui défendoit l'aliénation des Biens séculiers aux Ecclesiastiques.

se, pour ne pas dégoûter cet Ambassadeur par un refus positif de sa demande.

Ils peuvent pareillement s'opposer à la prise de possession des Charges, & en empêcher même l'exercice aux Possesseurs jusques à ce qu'ils se soient purgez des accusations faites contr'eux. C'est ainsi, que l'Avogador Corrare vouloit suspendre la Veste de Procurateur à François Morosin, qui étoit en possession publique de cette Dignité dépuis quatorze mois. Ce qui auroit eû sans doute son effet, si le Corrare n'eût pas abandonné son accusation.

C'est aux Avogadors d'avoir le soin d'exiger & de recevoir les amendes de tous les Magistrats, qui ont contrevenu aux Loix dans l'exercice de leurs Charges. Et pour chaque amende qu'ils retirent, ils ont un certain droit, qui avec leurs appointemens & les assignations ordinaires sur les marchandises confisquées, & les biens des Criminels, leur fait un revenu très - considerable.

Comme ils sont les Gardiens des Loix de l'Etat, ils sont obligez de lire de tems en tems, dans l'assemblée du Grand-Conseil les anciennes Ordonnances, pour en rafraîchir la mémoire aux Nobles, & leur ôter tous les prétextes de ne les pas observer. Car ce n'est pas assez qu'il y ait de bonnes Loix, s'il n'y a aussi des gens pour les maintenir. (o)

(o) *Non satis visum est bonas leges habere, nisi custodes earum diligentissimos cives creassent, quos Græci νομοφύλακας appellant.*

D'ailleurs, comme les *Nomophilaces* Athéniens conſervoient le Regiſtre des délibérations publiques, auquel on avoit recours, lorſque l'on étoit en doute de ce que l'on devoit faire, & de ce qui avoit été fait auparavant en de pareilles rencontres : De même les Avogadors Venitiens gardent les Originaux de toutes les Ordonnances du Grand-Conſeil, & de tous les Arrêts du Sénat, comme auſſi le Regiſtre des Familles Nobles, où ils marquent de jour en jour la naiſſance, la filiation, le nom, & le ſurnom de chaque Gentilhomme & Gentil-donne, afin qu'il ne ſe gliſſe point de faux-Nobles parmi les veritables. Ce qu'ils diſcernent toûjours aiſément, en confrontant avec leurs Notes ceux qui ſe preſentent pour entrer au Conſeil, lorſqu'ils ont l'âge requis.

Leur authorité étoit autrefois encore plus grande; car ils manioient toutes ſortes d'affaires. Mais dépuis que le Conſeil-de-Dix a établi ſa puiſſance, la leur en a ſouffert beaucoup de diminution. Cependant, ils peuvent ſuſpendre l'exécution des Arrêts de ce Conſeil, par la production de quelque nouvelle piéce, en faveur des Criminels, pourvû que ce ne ſoit pas une matiére d'Etat. Car en ce cas, il n'y a point de ſuſpenſion. Au reſte, c'eſt toûjours un d'eux qui prononce l'Arrêt de ce Tribunal aux Condamnez. Ils ſont élus par le Sénat, & par le Grand-Conſeil; l'un les propoſe, & l'autre les accepte preſque toûjours, car il peut les rejetter : Ce qui n'arrive

guére, à cauſe du reſpect que l'on porte au Sénat, dont le jugement eſt comme la pierre-de-touche de l'eſtime & de la vertu.

Les Enfans & les Freres du Doge ne peuvent être Avogadors de ſon vivant, de peur qu'ils ne fuſſent plûtôt les gens du Doge, que les gens du Public, & qu'ils ne relâchaſſent ſouvent de la rigueur des Loix en ſa faveur.

Les Avogadors ſont habillez comme les trois Chefs du Conſeil-de-Dix, de drap violet à manches ducales, avec le chaperon de drap rouge en hiver; & de camelot noir ondoyé, avec le même chaperon en eſté. Et les jours de Grand-Conſeil ils ſont vêtus de rouge. Cette Magiſtrature dure 16. mois.

LES DEUX CENSEURS.

LA Juriſdiction des Cenſeurs s'étend ſur les mœurs des Particuliers, ſur les brigues, que les Nobles font au *Broglio*, pour obtenir des Charges; condamnant à l'amende ceux qui ont violé les ſtatuts du Grand-Conſeil; ſur le paiement des gages, & ſur les lar- [illegible] ſervantes ; & enfin, ſur les Gondoliers qui bouchent le paſſage du Canal du Palais-Saint-Marc, leur faiſant donner l'eſtrapade en Place publique.

Lorſqu'un Criminel eſt interrogé, par ordre de la Quarantie-Criminelle, un des Cen-

ſeurs, & un des Juges de nuit *al Criminal*, y aſſiſtent toûjours, avec l'Avogador, qui le pourſuit, & ces trois Nobles aſſemblez ſont apellez *Il Collegietto Criminale*.

Les Cenſeurs ſont ſeize mois en charge, durant leſquels ils vont au Pregadi, avec voix délibérative; & ſont habillez de drap violet à manches ducales en hiver, & de camelot noir ondoié, avec le chaperon de drap violet en été.

LES TROIS SYNDICS.

CE Magiſtrat a autorité ſur toutes les Juſtices ſubalternes de Saint-Marc & de Rialte, pouvant en revoir tous les actes, & caſſer leurs Sentences. Il châtie les Greffiers, les Procureurs, les Sergens, & les Copiſtes qui exigent des Parties plus qu'il ne leur eſt adjugé par la Taxe; ce qui pourtant ne s'obſerve pas fort rigoureuſement, les Syndics diſſimulant quelquefois pour le profit qui leur revient d'être faciles.

Mais, comme les Syndics peuvent reformer, ou annuller les Sentences *delle* [illegible] *Rialto*, de même les Avogadors peuvent corriger, ou caſſer celles de ces Juges, & porter enſuite l'affaire dans une des Quaranties, ou au Collége des vingt Sages, ſelon la qualité de la cauſe.

Il y a encore trois Syndics extraordinaires: qui ne ſont que pour ſoulager les autres, & pour en remplir la place, quand quelqu'un d'eux eſt abſent.

De tems en tems on crée des Correcteurs des loix, pour reformer les abus, que la chicane & la malice des hommes introduiſent de jour en jour. Cela ſe fit en 1577. ſous le Duc Sebaſtien Vénier, & en 1612. ſous le Duc Marc-Antoine Memme. Ainſi, la République ſe ſert des loix pour corriger les hommes; & des hommes pour corriger les loix. Contraire en cela à celle de Sparte, où il n'étoit pas permis d'y rien changer. Ces Correcteurs ſont toûjours cinq Sénateurs illuſtres.

LES SIX SEIGNEURS *Criminels de Nuit.*

CES Gentilshommes jugent les Voleurs de nuit, les Receleurs, les Incendiaires, les Bigames, le Rapt, le Violement, & enfin les Juifs qui ſont ſurpris en péché avec des femmes Chrêtiennes. Ils condamnent à mort, & ſi leur Sentence eſt confirmée par le Magiſtrat *del proprio*, qui n'eſt pourtant que Civil, il n'y a plus d'apel. Autrement l'affaire va à l'une des Quaranties-Civiles.

Ils furent inſtituez par le Duc Marin Moroſin au nombre de deux ſeulement, dont

avoit sa Jurisdiction au-delà de Rialte, & l'autre en deçà : Mais sous le Dogat de Renier Zen son successeur, le Grand-Conseil leur associa quatre Collégues. Leur fonction est semblable à celle du Chevalier du Guet chez les Romains. Ils sont annuels, & ont un ducat par séance le matin, & un demi l'apresdinée. Ils la tiennent dans les prisons de Saint-Marc.

LES SIX SEIGNEURS Civils de Nuit.

ILS jugent de certaines affaires nocturnes; qui ne sont pas tout-à-fait criminelles, comme aussi des tromperies entre les Particuliers, ils taxent les frais & dépens des procez, & sont exécuteurs des Sentences renduës par le Magistrat, dit *al Forestiero*, pour les baux & loüages des Maisons.

Ils furent instituez sous le Duc Pierre Lando, avec les *Auditori novissimi*, créez pour soulager les Auditeurs nouveaux, qui avoient trop d'afaires; & juger jusques à la somme de cinquante ducats.

LES PROVEDITEURS du Commun.

LA fonction de ce Magiſtrat, à peu prés ſemblable aux Ediles-Romains, eſt d'entretenir la propreté de la Ville, d'y réparer les Ponts & le Pavé; de mettre la police ſur les Navires, empêchant qu'ils ne ſoient trop chargez; de connoître des priviléges des Citadins, de taxer le prix des livres nouvellement imprimez, avec autorité ſur les Confréries des Artiſans, & ſur les Gondoliers de Trajet. Ils ſont trois avec voix au Pregadi, & ſont 16. mois en charge.

LES PROVEDITEURS alle Ragioni Vecchie.

LEur charge eſt d'envoier, au nom du Sénat, les preſens accoûtumez, aux Princes, aux Ambaſſadeurs, & aux Seigneurs de marque, qui viennent à Veniſe, & de tenir regiſtre de la dépenſe faite en ces rencontres. Ils ſont Juges des dommages faits au Domaine de la Seigneurie, hors de Veniſe, & ont droit de revoir les livres de comptes des Pro-

véditeurs *alle Biave*. Ce Magiſtrat, composé de trois Nobles, reſſemble aux Queſteurs de Rome, qui avoient le ſoin de loger les Princes & les Ambaſſadeurs nouveaux venus, & de leur envoier tous les rafraichiſſemens neceſſaires, au nom du Public. Il dure 16. mois, avec voix au Pregadi.

Il y a encore trois Provéditeurs *alle Ragioni Nuove*, qui ſont de Jeunes Nobles, chargez du ſoin de faire payer ceux qui ont pris quelque parti dans les Fermes de la République, & de ſaiſir leurs biens, s'ils manquent à fournir la ſomme dont ils ont convenu. C'eſt auſſi à eux de faire battre tous les ans de petites piéces d'argent, apellées *Oſelle*, que le Doge donne à tous les Nobles, qui entrent au Grand-Conſeil, au lieu de quelques oiſeaux de riviére; qu'il leur envoioit autrefois, d'où eſt venu le nom d'*Oſelle*.

LES PROVEDITEURS alla Giuſtitia Vecchia.

CE Magiſtrat, composé de quatre Gentilshommes, juge ceux qui vendent à fauſſe meſure, ou à faux poids, & les punit fort ſevérement. Il met le prix au Fruit & au Poiſſon de mer, que les Pêcheurs ſont obligez de vendre debout, & tête-nuë, ſous peine d'amende, pour leur ôter, par cette in-

commodité, l'envie de chicaner le Bourgeois. Tous les gens de métier sont de son ressort; tellement que si un Bourgeois a quelque interêt à demêler avec un Artisan, c'est à ces Seigneurs d'en juger.

Les Gens de boutique ne sçauroient changer d'Enseignes sans leur permission, ni prendre chez eux des Aprentifs, ou autres Garçons pour travailler, sans en déclarer les conditions à ce Magistrat, qui les fait écrire sur son Registre; autrement les conventions sont nulles.

Il y a trois autres Provéditeurs, apellez *della Giustitia Nova*, dont la Jurisdiction est sur les Hôtelleries & les Cabarets, où ils ne souffrent pas que l'on vende du vin falsifié; prenant garde aussi que les droits de la Seigneurie soient bien payez. Ils sont seize mois en charge.

LES SURINTENDANS alle Biave.

CES trois Surintendans, apellez à Venise *Sopra-Proveditori*, ressemblent aux Ediles de Cérès, instituez par Jules-César, prenant le soin de pourvoir la Ville de Blés, & de toutes sortes de grains pour entretenir le Peuple dans l'abondance, qui est un très-bon moyen de le rendre affectionné & obéïssant.

Quand on craint la famine, ils délibérent avec le Doge & les Sages du Collége sur les moyens de tirer du Blé des Provinces voisines: Pour cet effet, ils traitent avec des riches Marchands, qui s'engagent d'en faire venir à Venise la quantité requise, au bout d'un tems préfix, sous de certaines conditions, que la Seigneurie leur tient de bonne-foi. Mais aussi ils sont condamnez à de grosses amendes, s'ils manquent à leur promesse.

Il y a sous ce Magistrat trois autres Nobles, apellez *Proveditori alle Biave*, qui font la même fonction; & deux *Signori al Formento*, qui visitent les Magasins publics, & les font renouveller tous les ans afin qu'ils soient toûjours pleins, vendant les grains qui ne se peuvent pas garder, pour en acheter d'autres en la place.

LES SURINTENDANS du Sel.

CE Magistrat, composé de quatre Nobles, fait aporter le Sel des Salines Publiques, dans les Greniers de Venise, où il le fait distribuer & vendre par son autorité, châtiant ceux qui en dérobent, ou qui en vendent sans sa permission. Cette Charge est de grand profit, mais elle ne dure que dix mois. Le Sénat crée quelquefois trois *Revisori al Sa-*

le, pour faire la recherche des abus commis dans la Gabelle; après quoi leur charge cesse.

LES SURINTENDANS de la Santé.

CES trois Seigneurs ont le soin d'empêcher qu'il n'entre rien de contagieux dans la Ville, & qu'il ne s'y vende point de denrées puantes, ni gâtées. C'est à eux d'envoïer hors de Venise ceux qui ont des maladies pestilentielles; de n'y laisser aborder aucun Navire, ni décharger aucunes marchandises, sans sçavoir auparavant d'où elles viennent, ni sans que le Patron du Vaisseau montre un Certificat de santé en bonne forme, signé des Magistrats du lieu où il a pris sa charge : Autrement, de l'envoier faire la quarantaine au Lazaret, lieu à trois mille de Venise, destiné à cet usage. Ils sont assistez de trois Provéditeurs de même nom.

Il n'y a pas de ville au monde, où l'on soit plus soigneux de conserver la santé, qu'en celle-ci. Et l'on a bien raison, car la Peste y fait d'étranges ravages, & y dure long-tems quand elle s'y met, les ruës étant très-étroites, & une grande partie des Canaux rendant en été une odeur insuportable, la chaleur en mettant quelques-uns presque à sec. Aussi y a-t-il deux Magistrats instituez

tout exprès pour les Eaux, l'un apellé *Savii alle acque*, composé de Sénateurs, ou de Procurateurs, & l'autre, *Esecutori alle acque*, de trois jeunes-Nobles, qui font exécuter tous les reglemens & les ordres des premiers, les uns & les autres châtiant rigoureusement ceux qui jettent des ordures dans les Canaux, lesquels la Loi ordonne de faire curer & nétoïer tous les ans, de peur qu'ils ne se comblent. Mais comme il ne s'en faisoit rien pendant la Guerre de Candie, cela causoit beaucoup d'incommodité en de certains endroits, tant pour la puanteur, que pour la difficulté du passage bouché par un amas de limon & de sable. Tellement, que pour remettre le Canaux & les Lagunes en état, il y avoit des Entrepreneurs qui demandoient deux millions. Au lieu que le nétoiement n'en auroit pas coûté plus de 100000. écus, si l'on y eût travaillé à tems.

L'an 1604. le Sénat aiant fait visiter le Port de Malamocco, par six Sénateurs, ordonna sur leur raport la construction du Canal de la Mire, de 18. milles de long, pour recevoir les eaux de la Brente, qui se dégorgeant dans ce Port, le comboient peu-à-peu, par la quantité de terre & de sable qu'elles y aportoient. Et pour entretenir les Canaux de Venise l'on trouva moien d'y faire venir les eaux de quelques petites Rivieres, comme *la Piave*, le *Sile*, la *Livence*. Ce qui véritablement s'exécuta avec beaucoup de peine & de dépense, mais avec d'autant plus de gloire, que le succez

de cette entreprise avoit paru impossible à à plusieurs Sénateurs, qui la comparoient avec celle que Néron fit en vain, pour tirer un Canal depuis le Lac d'Averne jusques à l'embouchure du Tibre.

LES SURINTENDANS ou Réformateurs des Pompes.

CE Magistrat est à Venise, ce qu'étoient les Ginéconomes à Athénes, les Harmosins en Lacédémone, & les Censeurs à Rome. Car il a soin comme eux de réformer le luxe des habits & de la table, qui, au sentiment de Senéque, est la marque d'un Etat bien malade. (*p*) Il est vrai que les festins sont si rares à Venise, & que la Noblesse y vit si sordidement, excepté quelques Gentils-hommes qui ont raporté de leurs Ambassades les coutumes étrangéres, que de ce côté-là les Seigneurs des Pompes n'ont pas de peine à se faire obéïr. Ainsi ils pourroient se passer de renouveller de tems en tems la défense de manger chair & poisson dans un même repas, d'autant que la plûpart des Nobles ne se traitent que de sardines, ou de moules, & d'autres denrées de vil prix, par où l'Injure d'*Ichtiofages* leur conviendroit bien mieux qu'aux

(p) *Conviviorum luxuria & vestium agra Civitatis indicia sunt*, Ep. 115.

Grecs, qui mangeoient du poisson par friandise, au lieu que les Venitiens le font par avarice.

Pour l'habillement extérieur des Nobles, qui comprend une robe & un bonnet de laine, il n'y a point de différence entre les riches & les pauvres, si ce n'est par la propreté ; car il faut que leur robbe soit d'un même drap, lequel se fait à Padouë ; & si quelqu'un en osoit porter un de drap d'Espagne, d'Angleterre, ou de Hollande, il en payeroit chérement la façon. Mais les Jeunes-Nobles, qui sont riches, se distinguent assez des autres, par l'habit de dessous, qui est ordinairement de quelque belle étofe de soïe à grandes fleurs, toute chamarée de larges dentelles, souvent avec un pourpoint de brocart d'or ou d'argent, faisant paroître tout cela par l'ouverture de leur robbe, qu'ils quittent en gondole, pour s'attirer les yeux de leurs Compagnons. Abus qui est toleré par les Magistrats des Pompes pour ne pas commettre son authorité, (*q*) dans l'incertitude de le pouvoir empêcher, non plus que beaucoup d'autres, que la licence & l'ambition du Séxe ont introduits. Raison qui détourna Licurgue de rien ordonner contre les femmes de Lacédémone, & qui fit rejetter à Tibére la proposition de réformer le luxe de Rome, disant, qu'il lui étoit plus expédient de fermer les yeux, de peur d'être obligé de punir les coupables. De sorte que le Magistrat des Pompes aime mieux laisser des maux en-

(q) *Indecorum attrectare quod non obtineretur*. Tac. Ann. 3. Ibidem.

racinez, que de faire de nouvelles Loix, qui étant méprisées, ainsi que l'ont été les anciennes, ne serviroient qu'à authoriser davantage le luxe, (*r*) & à charger inutilement les Reformateurs de l'envie des plus illustres Familles. Car il y a des gens à Venise du sentiment de ce Tribun Romain, qui demandoit à quoi servoit la Liberté, (*ſ*) s'il n'étoit pas permis de se ruiner par le luxe, quand on le vouloit bien. Quelques Jeunes-Nobles, qui ont 40. ou 50. mille ducats de rente se croiroient fort malheureux, s'il leur faloit vivre comme leurs premiers Ancêtres, (*t*) de qui toute la domination étoit renfermée dans une seule ville, d'où ils n'avoient point d'autres revenus, ni d'autres plaisirs, que celui de la Pêche; Disant aussi, comme ce Sénateur Romain, que la grandeur des Citoïens doit répondre à la grandeur de la République; & qu'il (*u*) n'y a rien de trop dans leur dépense, que ce qui excede leur revenu. Tout ce que les Loix peuvent faire, est d'empêcher que le mal ne croisse davantage, en châtiant ceux qui prennent trop de licence, ou par des emplois onéreux, ou par des Amendes. Au reste, dépuis la réformation qui se fit en 1653. les Dames-Venitiennes s'abstiennent de beaucoup d'orne-

(r) *Tot leges contemptu abolitæ securiorem luxum fecere.* Ibid.

(ſ) *Quid opus libertate, si volentibus luxu perire non licet?* Valer. Max. l. 2. c. 9.

(t) *Quia unius urbis cives eramus.* Tac. 3. Ann. 2.

(u) *Postquam eo magnificentiæ venerit, gliscere singulos, neque in familia nimium aliquid aut modicum nisi ex fortuna possidentis* Ann. 2.

mens ordinaires du Séxe, ne portant point de Colliers-de-perles, de Roſes, de Croix, ni de Bracelets de diamans, & n'ayant des Gondoliers de livrée, que dans la premiére année de leur mariage, qui eſt le terme preſcrit par la Loi; & dans tout le tems que j'ai demeuré à Veniſe, je n'en ai jamais vû qu'une, qui de fille & de ſœur de Gondolier, devenuë femme du Procurateur Cornaro-Piſcopia, affectoit de montrer toutes ſes pierreries pour relever peut-être par ce grand éclat la baſſeſſe de ſa naiſſance; ou pour être auſſi remarquable par ſes ajuſtemens, qu'elle l'étoit par les avantures de ſa vie.

Pendant les huit jours, qu'Henri III. fut à Veniſe, l'autorité du Magiſtrat des Pompes fut ſuſpenduë en faveur de ce Prince, afin que toutes les Dames puſſent paroître devant lui avec toutes leurs perles & leurs joyaux.

Quant aux Courtiſanes, le Magiſtrat des Pompes leur a cette obligation, qu'elles lui apportent, en frais & en amendes, preſque tout ce qu'elles gagnent par leur infame commerce. Car elles ne ſçauroient ſe contenir dans les bornes qui leur ſont preſcrites par les Ordonnances publiques. Il faut à quelque prix que ce ſoit, qu'elles ſoient richement vêtuës pour plaire à l'envi. Mais ce n'eſt pas aſſez qu'elles ayent payé leurs étoffes chez les Marchands, ſi elles ne les payent une ſeconde fois au triple à ce Magiſtrat. Il leur eſt défendu de porter le Voile blanc; d'aller au Cours ſur le grand-Canal; de ſe trouver aux aſſemblées des Gentil-donnes; & d'aller en gondole à

deux rames : mais leur humeur ne ſçauroit s'aſſujettir à toutes ces régles, & ſi elles ne ſont entretenuës ou protegées par des gens d'authorité, elles pourriſſent dans les priſons, ou vont mourir à l'Hôpital.

Les loix du Magiſtrat des Pompes, qui concernent la Nobleſſe, ſont obſervées dans les commencemens à la rigueur ; mais toûjours négligées à la fin (x), comme ſi ces loix & les trangreſſions étoient alternatives.

Ce Tribunal eſt d'ordinaire occupé par des Procurateurs-de-Saint-Marc, ou du moins par des Sénateurs illuſtres.

L'an 1653. à la perſuaſion de Loüis Molin, fut établi un Collége de ſept Sénateurs, où devoient s'adreſſer tous ceux qui en appelleroient du jugement du Magiſtrat des Pompes, ſans qu'il fût permis d'aller à d'autres Juges. Et cela ſe fit pour empêcher un abus, qu'introduiſoient tous les Accuſés, d'en appeller, qui à un Tribunal, qui à un autre, ſelon les amis, que chacun y avoit. D'où il arrivoit ſouvent que les coupables étoient abſous, & les Accuſateurs expoſés à la haine publique. En ſorte que le luxe, qui eſt un vice que tout le monde aime, étoit devenu plus fort que les Loix. Mais ce Collége ne ſubſiſte plus.

Tous les Magiſtrats appellés *Sopra Proveditori*, ou Surintendans, ſont nommez par le Sénat, comme auſſi les trois Surintendans annuels des Decimes du Clergé, qui reçoivent les contributions des Eccleſiaſtiques ; les ſix

(x) *Acribus initiis, incurioſo fine.* Ann. 5.

Provéditeurs, que l'on envoye en Terre-Ferme au tems de la moisson, pour faire payer les droits au Public; les trois Provéditeurs de l'Arsenal, qui doivent le pourvoir de toutes les choses nécessaires; les trois Provéditeurs *sopra l'Armamento*, qui ont la direction de l'armement des Galéres & des Galéasses; & les Provéditeurs des Forteresses, qui ont tous voix au Pregadi.

LES DIRECTEURS des Revenus.

CEs trois Seigneurs, qu'ils appellent *Governadori dell' Entrate*, sont proprement les Surintendans des Finances. Car ils manient tous les revenus publics. Ils donnent toutes les Fermes; & tous ceux, qui les prennent, leur en sont responsables. Cette Magistrature est toûjours remplie par de vieux Sénateurs, estimez incorruptibles, & bons économes. Ils ont sous eux trois Officiers, que l'on appelle *Camerlenghi di Commune*, qui sont proprement des Receveurs généraux, à qui les Camerlingues particuliers des Villes remettent les deniers de leur Recette.

LES DIX SAGES.

C'Est un petit Collége, qui prise les biens des Particuliers; & y met la taxe, lorsque le Public a besoin d'argent, comme il arrive en tems de guerre, les revenus ordinaires de l'Etat n'étant pas suffisans pour la soûtenir. Cette taxe se paye fort exactement par les Nobles; & si quelques-uns ne la payent pas, ils sont mis *inter Ærarios*; & comme tels sont exclus du Grand-Conseil, & de toutes les Charges publiques, jusques à ce qu'ils ayent entiérement satisfait à la dette.

LES QUATRE JUGES della Messettaria.

TOus les Notaires de l'Etat sont obligez sous peine d'amende & de prison, de donner à ces Juges copie de tous les Actes qu'ils passent pour ceux qui achetent des Maisons, des Terres, & des Navires (les Bâtimens-de-mer étant comptez pour immeubles à Venise, à cause de sa situation,) afin que les Particuliers ne puissent se mettre en possession sans payer le droit ordinaire de trois ou quatre pour cent. Autrement l'achat est nul.

Messetto en langage Lombard signifie Entremetteur, d'où ce Magistrat a pris son nom, parce qu'il ne se fait guére de ventes ni d'achats, sans l'entremise de quelqu'un.

LES TROIS JUGES al Forestier.

LEur Jurisdiction, semblable à celle du *Prætor Peregrinus* à Rome, s'étend sur les Causes qui sont entre les Sujets & les Etrangers, ou bien entre les Etrangers seulement, & sur les loüages des Maisons, des Navires, & des Barques.

LES TROIS JUGES *appellez* Cattaveri.

ILs jugent des biens trouvez en Mer, ou en Terre, & déclarent à qui ils doivent appartenir. D'où est venu le nom de *Cattaveri*, comme qui diroit, Inquisiteurs de la verité, le mot de *Cattar* en langage Lombard signifiant chercher. Ils mettent le Public en possession des biens de ceux qui meurent sans heritiers & *ab intestat*. Ils châtient les Juifs, qui portent le chapeau noir sans leur permission. Car ils

la donnent pour de l'argent, mais jamais que pour un mois, afin d'avoir toûjours un moyen de ſuccer cette Canaille, qui ne veut pas être connuë par le chapeau rouge.

LES TROIS SEIGNEURS alli Banchi.

Ils ont leur Juriſdiction ſur trois lieux, que les Juifs ſont obligez de tenir, pour y prêter ſur gages, qui eſt un moien que le Public a trouvé de ſoulager les pauvres, qui aiment bien mieux y porter leurs hardes, qu'ils ſont aſſûrez de retirer ſans payer d'interêt, que de les vendre à la moitié moins qu'elles ne valent; comme ils y ſeroient contraints par la neceſſité. Ces Bancs répondent à ce que l'on apelle en Italie, *Monti di Pieta.*

Je laiſſe une centaine d'autres Juges, pour ne point ennuier le Lecteur par un détail inutile. Mais je ne dois pas, ce me ſemble, ſortir de Veniſe, pour faire la viſite des Magiſtrats Provinciaux, que je n'aie dit auparavant quelque choſe du Chancelier & des Secretaires, qui ont quelque part au Gouvernement; comme auſſi du Patriarche de la Ville, du Patriarche d'Aquilée, & des Cardinaux Venitiens; cette matiere aiant de la connéxité avec mon ſujet.

DU CHANCELIER, & des Secretaires.

LE Chancelier eſt le Chef du ſecond (y) Ordre, c'eſt-à-dire, de la Bourgeoiſie, dont il eſt en quelque façon le Doge. *Cancellarius Ducem quaſi populo refert.* Il aſſiſte à tous les Conſeils, ſans exception. Il eſt le confident de tous les ſecrets de la Republique, qui n'écrit & ne reçoit point de lettres qu'il ne voïe. Il eſt maître du Seau, qu'on ne lui ſçauroit ôter ſans le dépoſer tout-à-fait. Il eſt Chevalier né en vertu de ſa Charge, qui lui donne le titre d'Excellence, avec la preſſéance ſur tous les Sénateurs & les Magiſtrats de la Ville, excepté les Conſeillers de la Seigneurie, & les Procurateurs de Saint-Marc. Il eſt le chef de tous les Sécretaires, qui repreſentent avec lui le Corps des Citadins, comme le Doge & les Conſeillers du Collége repreſentent celui de la Nobleſſe. C'eſt pourquoi il eſt apellé communément dans les Actes Latins, *Magnus Scriba* & *Scribarum Princeps* : ce qui répond au titre de *Primicerius Notariorum* chez les Romains. Où il faut obſerver, que la Charge de Chancelier eſt affectée au Corps des Sécrétaires, qui portent là tous leurs vœux, &

(y) Contarenus lib. 5. Reip. Ven.

y fondent toutes leurs eſperances. En effet, quand ils y arrivent, ils ne doivent pas regreter les peines qu'il ont priſes, ni les ſervices qu'ils ont rendus au Public;n'y aïant point de Nobles qui ſoient à proportion ſi bien recompenſez qu'eux, non pas même le Doge, & les Procurateurs par mérite. Le Chancelier eſt à vie, porte la pourpre comme le Doge, & les ſix Conſeillers du Collége, joüit de tous les priviléges de la Nobleſſe, & en a encore de particuliers. La République lui donne trois mille ducats d'apointemens, outre les émolumens ordinaires de ſa Charge, qui montent à neuf ou dix mille ducats, ſans qu'il ſoit obligé de faire aucune dépenſe. Enfin, il ne lui manque rien que la voix délibérative dans les Conſeils, ou il n'eſt que ſimple Miniſtre. Et en cela il eſt inferieur au moindre Noble.

Quand la Seigneurie marche en public, le Chancelier eſt precedé par les Secretaires; le Doge par le Chancelier; & le Sénat par le Doge. Où l'on peut remarquer deux uſages bien differens, l'un de la Nobleſſe qui eſt precedée par ſon Chef; & l'autre de *Cittadinance*, qui précede le ſien. Ce qui ſe fait pour trois raiſons: La premiére, pour montrer que les Nobles & les Citadins ne doivent pas ſe meſurer également les uns avec les autres: La ſeconde, pour faire connoître que le Chancelier n'eſt pas l'Homme du Peuple, quoi-qu'il ſoit Citadin; mais le Miniſtre & l'Officier de la Nobleſſe, par qui il eſt élu, & de qui par conſéquent il tient ſa Charge & ſon pouvoir. Enfin,

pour désigner le concert & l'accord de toutes les parties dans le Gouvernement,

Le Chancelier fait une entrée publique après son élection, & va au Collége accompagné de plusieurs Procurateurs, dont le plus ancien, qui d'ordinaire l'assiste ce jour-là, lui donne la main, ainsi que les Sénateurs & les autres Gentilshommes, qui s'y trouvent, à tous les Citadins, qui dans cette cérémonie vont habillez de rouge, comme les Nobles. De sorte que c'est à peu près comme à la Fête des Saturnales, où les serviteurs étoient servis par leurs maîtres. Dans les cérémonies publiques, le Chancelier porte une robe de velour cramoisi en hyver; & une de damas rouge en esté, avec l'étole d'or. Ordinairement il est vêtu de drap d'écarlate, ou violet, avec l'étole de drap noir.

Enfin le Chancelier reçoit les mêmes honneurs, que le Doge, après sa mort. On fait ses funérailles dans l'Eglise-Saint Marc, où son Eloge est prononcé en présence du Sénat, qui est vêtu de noir en cette occasion, témoignant ainsi plus de douleur de la perte du Chancelier, que de celle du Doge, dont il fait les obséques en robe-rouge, comme je l'ai déja remarqué.

Après tant de prérogatives, il ne faut pas s'étonner si le Chancelier Augustin Vianole acheta la Noblesse pour ses enfans, sans vouloir être compris dans l'annoblissement, d'autant que ne pouvant pas être Chancelier & Noble-Venitien tout ensemble, (ce qui n'est

jamais arrivé qu'une seule fois, en faveur de Marc Ottobon pére du Cardinal de ce nom) il aima mieux conserver sa Charge, & rester dans l'Etat Populaire, que de la quitter & d'être Noble.

En 1666. Dominique Balarin, fils du Chancelier, prefera de même cette Charge à l'honneur d'être fait Noble par merite, c'est-à-dire, sans achat ; ce que la Seigneurie laissoit à son choix, en reconnoissance des services de son pere.

Le Chancelier est élu par le Grand-Conseil comme tous les Magistrats de la Ville.

Quant aux Secrétaires, il y en a de trois sortes. Les premiers s'appellent Secrétaires du Conseil de-Dix, & sont les plus considérables, à cause de l'importance de ce Tribunal. Les autres se qualifient Secrétaires du Sénat ; & les derniers, Notaires & Tabellions Ducaux. De cette classe l'on passe à la seconde, & de la seconde à la premiére suivant le merite & la capacité des gens. Autrefois on les appelloit tous *Notari della Corte maggiore*. Les Secrétaires du Conseil-de-Dix ne sont que quatre, & ces places sont bien recherchées, & très-difficiles à obtenir. Ceux du Sénat sont au nombre de vingt-quatre, cinq ou six desquels sont employés dans les Résidences de Naples, de Milan, de Florence, & de Zurich en Suisse, avec deux mille ducats d'appointemens ; cinq ou six autres servent en qualité de Secrétaires d'Ambassade à la Cour des Rois, où le Sénat les tient toûjours plusieurs années, afin

qu'ils y puissent prendre à loisir toutes les instructions necessaires, pour les donner ensuite aux Ministres qu'il y envoye. Tellement qu'ils ne sont rappellez d'ordinaire, qu'après avoir servi sous deux ou trois Ambassadeurs. Et ce sont ces Secrétaires qui assistent dans le Collége aux audiences des Ambassadeurs des Princes, pour exposer briévement à la Seigneurie les propositions ou les demandes de ces Ministres, qui très-souvent ne sont entendus de pas un des Seigneurs qui composent l'Assemblée, ni quelquefois même du Secrétaire. Mais ce mal est reparé par la copie que le Ministre laisse de son Office, que l'on fait traduire avant que de le porter au Sénat, à qui il appartient d'y répondre.

Les Secrétaires de ces deux classes voyent toutes les affaires; leur fonction étant de lire dans le Collége & dans le Pregadi toutes les lettres que l'on écrit à la Seigneurie, & de dresser toutes celles que le Sénat expedie.

Quand ils apportent une réponse chez les Ambassadeurs, ils la lisent devant eux, & ensuite ils la dictent à leurs Secrétaires, lesquels ne se trouvant pas à la maison, ils remportent leur Exemplaire, dont il leur est défendu sous peine de la vie de se dégarnir.

Ces Sécretaires ont quatre-cens ducats de gages tous les ans, avec des profits & des priviléges considerables.

Dans les Cérémonies, ils sont vêtus de drap violet, avec le chaperon de velour de même couleur.

Les Secrétaires de la troisiéme classe ne sont pas fixez pour le nombre, & leur fonction est presque semblable à celle de nos Gréffiers. Car ils écrivent les Sentences renduës dans les Judicatures de S. Març & de Rialte, pour les délivrer aux Parties. Ils dressent encore les Contrats de mariage, passent les Testamens & tous les autres actes qui concernent le Tabellionnage. Ainsi, ils ne sont proprement que Notaires, ou Greffiers, & n'ont nulle connoissance des affaires du Gouvernement.

Ces trois Ordres de Secrétaires dépendent absolument du Conseil-de-Dix, qui les élit ; & si quelqu'un de ces Officiers manque à son devoir, il en est responsable à ce redoutable Tribunal.

DU PATRIARCHE de Venise.

VENISE est gouvernée pour le Spirituel par un Patriarche toûjours Noble-Venitien, qui est élu par le Sénat, il ne met dans ses Mandemens & Ordonnances, que *Divina miseratione*, sans ajoûter, comme le reste des Evêques, *& Sanctæ Sedis Apôstolicæ gratiâ.* Il est Primat de Dalmatie, & Métropolitain des Archevêques de Candie & de Corfou, & des Evêques de *Chiozza*, & de *Torcello*.

L'Eglise Ducale de S. Marc ne le reconnoît

point, parce qu'elle a un Evêque particulier, que l'on appelle *Primocirio*, lequel officie avec la Mitre, la Crosse, & l'Anneau, par concession d'Innocent IV. de l'an 1250. donne la bénédiction au peuple en vertu d'une Bulle de Jean XXIII. avec des Indulgences de 40. jours, par concession d'Alexandre V. qui lui permit aussi de porter le Rochet, & confére les Quatre mineurs à tous ceux qui se presentent : Et si quelquefois le Patriarche officie Pontificalement en presence de la Seigneurie, c'est à la priére du Primicier, qui veut bien lui faire cet honneur, sans que cela tire à consequence.

Quand le Primicier devient Patriarche : il cesse d'être Primicier, afin que le Doienné de Saint Marc ne puisse être réüni au Patriarcat.

Le Patriarche n'a dans la Ville, que deux benefices à sa nomination, qui sont la Théologale de son Eglise, & la Cure de S. Barthelemi, dont le Curé est son Vicaire-né. Car le Pape a la collation de l'Archidiaconat; le Chapitre distribuë les Prébendes ; & les Paroissiens, tant les Citadins, que les Nobles, élisent leurs Curez.

Mais ce qu'il y a d'étrange, c'est le peu d'authorité que ce Prélat a sur les Prêtres, & sur les Moines, qui ménent presque tous une vie scandaleuse. Effet de la jalousie de la République, qui, pour empêcher que la Jurisdiction Episcopale ne soit en crédit, s'oppose tous les jours par ses Magistrats, à l'exécution des Sentences renduës par les Juges Ecclésiasti-

ques, & protége ouvertement des Prêtres convaincus de crimes abominables. L'on en voit tous les jours implorer l'intervention du Magistrat Séculier, bien que souvent la Cause ne le regarde pas, dans l'esperance qu'ils ont d'en obtenir l'impunité. Ce qui faisoit dire souvent au Patriarche Mathieu Zané, qui tenoit le siége peu de tems avant l'Interdit, que Venise étoit devenuë une seconde Babilone.

Le feu Patriarche Jean-François Morosin me disoit un jour à ce propos, Qu'il étoit impossible aux Evêques de l'Etat de Venise de réformer les mœurs du Clergé, parce que les Magistrats leur lient les mains, & rendent leurs Jugemens méprisables; &, pour anéantir toute la Puissance-Ecclésiastique, empêchent même la tenuë des Sinodes, qui sont les plus puissans moyens qu'ils ayent de corriger les Prêtres. A quoi je me souviens qu'il ajoûta un grand éloge du Clergé de France; où il disoit, que toute la sainteté de la Primitive-Eglise s'étoit retirée, concluant par ces paroles, *Piacesse à Dio, che tutta la Chiesa si governasse a guisa del Clero Francese.*

J'ai connu des gens à Venise, qui disoient que le libertinage ne s'étoit mis dans le Clergé, que dépuis que les Jesuites avoient été chassés de l'Etat, d'autant que leur exemple retenoit beaucoup de Moines dans les bornes exterieures du devoir. Mais leur retour n'a jamais pû déraciner le mal, d'autant que le Sénat ne les aimant pas, ils sont sans crédit, & sans amis, dans l'Etat, au grand contente-

ment des autres Religieux, qui les regardent, comme des gens, dont la circonſpection & la régularité font paroître leurs débordemens plus grands aux yeux du monde.

Il y a encore une choſe qui diminuë le pouvoir du Patriarche. C'eſt que le Corps du Clergé Séculier de Veniſe, qui comprend 70. Paroiſſes, eſt diviſé en neuf Congrégations, dont chacune a ſa Juriſdiction ſéparée, où toutes les Cauſes des Prêtres & Confreres de ſon reſſort ſont jugées en premiere inſtance; & s'il y a appel, elles vont au *Collége Plebanal*, compoſé des Députés de toutes les Congrégations, lequel caſſe ou confirme les Sentences, que les Juges particuliers de chacune ont prononcées. Et ce Collége fait ſi bien, que la connoiſſance de ſes affaires ne va preſque jamais au Patriarche, de la Juriſdiction duquel il tâche de ſe ſouſtraire autant qu'il peut. Et ſi elles y vont quelquefois, c'eſt *tanquam ad Judicem compromiſſarium*, dit le Statut, *non verò ordinarium*. Par où l'on voit que le Clergé Séculier de Veniſe eſt comme ſeparé de ſon Prélat, à qui du reſte il rend de grands honneurs, lorſqu'il viſite les Egliſes, lui dreſſant le dais, ainſi qu'au Doge, & aux Cardinaux.

Veniſe n'étoit autrefois qu'un petit Evêché, dont les Evêques prenoient la qualité de *Sanctæ Olivolenſis Eccleſiæ Epiſcopi*, à-cauſe de la ſituation de leur Egliſe dans l'Iſle d'Olivole, & n'avoient pour tout revenu, qu'un droit ſur tous les enterremens, d'où l'Evêque étoit ſurnommé *Veſcovo de Morti*.

En l'année 1091. Henri Contarin, vingt-troisiéme Evêque d'Olivole, prit le titre d'Evêque de Castel, qui est le nom d'un des six Quartiers de la Ville, & cela dura jusques en 1451. Que le Patriarchat échut au B. H. Laurent Justinien, Evêque de Castel, suivant la Bulle du Pape Nicolas V. ou d'Eugene IV. son Prédécesseur, qui, pour terminer les differends que ces Evêques avoient avec les Patriarches de Grade leurs Métropolitains, ordonna, que l'une des Parties, alors vivantes, venant à mourir, les deux Eglises resteroient dévoluës au survivant, avec tous leurs titres & leurs droits. De sorte que le Patriarche Dominique Michieli étant mort le premier, l'Evêque de Castel se trouva investi de la Dignité Patriarchale, qu'il a transmise à ses successeurs.

L'an 1600. & 1601. Il y eut un grand différend entre Clement VIII. & le Sénat, à l'occasion du Patriarche de Venise, que ce Pape vouloit soumettre à l'examen, comme les autres Prélats d'Italie, avant que de le confirmer. Le Sénat y résista fortement, voyant bien que cet éxamen affoibliroit le droit de sa nomination, & donneroit aux Papes un moyen de l'abolir, s'il leur étoit libre d'admettre ou de rejetter les sujets proposez. D'où il arriveroit encore, que ceux qui obtiendroient la confirmation de cette dignité, leur en auroient plus d'obligation, qu'à la République. Outre que le Sénat trouvoit, que c'étoit douter de la bonté de son choix, (z) & offenser sa pru-

(z) André Morosin liv. 16. de son Histoire.

dence, que de vouloir examiner ceux qu'il jugeoit dignes de cet honneur. Cette dispute, après avoir duré près de deux ans, se termina enfin, à la satisfaction du Sénat, qui envoya Mathieu Zané à Rome, où il fut sacré par le Pape même, admis au *Solio*, & choisi pour porter la queuë de Sa Sainteté avec le Patriarche d'Alexandrie.

Durant l'Interdit Paul V. renouvella la contestation de l'examen, (*a*) & refusa de confirmer l'élection de François Vendramin. Mais après l'accommodement, il le confirma, & le sacra lui-même, & outre cela envoia des lettres au Sénat, (*b*) par lesquelles il déclaroit, que le Decret de (*c*) Clement VIII. son Prédécesseur touchant l'examen des Evêques n'obligeroit point à l'avenir les Patriarches de Venise.

Les Nobles Venitiens ne peuvent nullement prétendre aux Cures ni aux Canonicats de Venise, la Seigneurie aiant voulu laisser ces Bénéfices aux Citadins, pour les contenter; comme aussi pour empêcher le desordre qui seroit arrivé quand les Nobles & les Citadins auroient été Compétiteurs d'une même Cure, vû que, selon toutes les apparences, les suffrages du Peuple, qui a la meilleure part à ces élections, seroient allez plûtôt aux Bourgeois qu'aux Gentilshommes. Pour ce sujets les Nobles ont pareillement cedé toutes les

(*a*) 1605.
(*b*) 1680.
(*c*) Le même au livre 18.

Charges des Confréries aux Citadins, qui s'en tenant fort honorez, en sont aussi plus affectionnez au Gouvernement. En quoi les Nobles ont imité les Romains, qui, pour avoir la domination, négligeoient tout le reste comme superflu. (*d*).

DU PATRIARCHE d'Aquilée.

LA République a un autre Patriarche, apellé le Patriarche d'Aquilée, lequel étoit autrefois le Métropolitain de la Province de Venise, & de toute l'Istrie. Mais aujourd'hui il est bien déchu de son ancienne grandeur, & le Patriarcat de Venise est bien plus considerable que le sien. Il est encore Primat d'Istrie, & Métropolitain des Evêques de Trevise, de Cenéde, de Caorle, de Feltre, de Bullune, de Concorde, de Padoüe, de Vicence, de Come, de Vérone, & de Trente: & l'on dit que dans les Conciles il prétend la presséance sur tous les Archevêques & Prélats de la Chrêtienté. Il choisit lui-même son Coadjuteur, comme je l'ai déja dit, lequel est confirmé ensuite par le Sénat sous le titre d'*Eletto d'Aquilèia*. Il fait sa résidence à Udine dans le Frioul.

(d) *Apud quod jus imperii valet, inania transmittuntur*. Tac. Ann. 15.

La République & les anciens Patriarches d'Aquilée avoient de grandes querélles ensemble à l'occasion des Patriarches de Grade, que les Papes avoient revétus des dépoüilles d'Aquilée; (qui est la raison pourquoi Grade est apellée dans l'Histoire *Aquileia Nova*) La Fête du Jeudi gras à Venise tire son origine d'un Ulric Patriarche d'Aquilée, qui étant venu à Grade, pour y surprendre son Compétiteur, fut fait prisonnier avec douze Chanoines, & depuis mis en liberté, à condition, d'envoier tous les ans à Venise un taureau, douze porcs, & douze pains.

L'an 1580. le Sénat entra dans un grand & long différend avec le Pape Gregoire XIII. à l'occasion de Jean Grimani, Patriarche d'Aquilée. Ce Prélat, quoique Noble-Venitien, n'aiant pû obtenir du Sénat le Fief de Tagéte, qu'il disoit avoir été démembré de son Patriarcat, porta ses plaintes à la Cour de Rome, contre la prétenduë usurpation de sa République. Le Pape qui étoit d'un naturel ardent prit aisément feu. Il se plaignit à l'Ambassadeur Jean Corrare de l'injustice que l'on faisoit au Patriarche, & lui ordonna d'en écrire de sa part à ses Superieurs. Le Sénat répondit, que la demande du Patriarche étoit nouvelle, & outre cela contraire aux conventions faites en l'année 1445. entre la République & le Patriarche d'Aquilée, en vertu desquelles tous les Fiefs de la Province de Frioul apartenoient au Sénat. Le Pape fit donner les raisons du Prélat par écrit,

& demanda ensuite au Corrare de lui faire voir les titres de la République. Cet Ambassadeur répondit,que le Sénat ne vouloit pas entrer en procès avec son Sujet, & que d'ailleurs il n'étoit pas juste que le Pape fût juge dans sa propre cause.L'année suivante cette affaire fut traitée avec le Pape par les Ambassadeurs Jean Sorance & Léonard Donat, mais sans pouvoir rien gagner sur l'esprit du Pape,à qui ils furent enfin contraints de montrer les piéces justificatives de leurs droits; *Extra judicium tamen, & absque Reipublicæ jurium præjudicio:* Qui fut le meilleur expédient que l'on put trouver pour sauver tout ensemble la réputation du Pape, qui ne pouvoit plus se retracter : & pour ménager l'interêt de la Seigneurie de Venise, qui vouloit soûtenir son indépendance. Ce diférend demeura comme assoupi jusques en l'année 1583. que le Pape réveillant sa mauvaise humeur contre les Venitiens, leur addressa un Bref, où il déclaroit, Qu'il ne vouloit plus attendre, Que s'ils ne donnoient une entiere satisfaction au Patriarche Grimani dans le tems qu'il leur prescrivoit, il seroit obligé de fulminer contre eux une Sentence d'excommunication. Le Sénat répondit, Que la République, bien loin d'entreprendre sur les droits de l'Eglise, avoit toûjours été très-soigneuse de les conserver; & qu'elle n'avoit jamais fait de tort à l'Eglise d'Aquilée : Qu'ils ressentoient une extrême douleur de ce que Sa Sainteté vouloit s'attribuer le Jugement de cette cause, après leur

avoir fait plusieurs fois des promesses toutes contraires : Qu'ils ne consentiroient jamais à cette nouveauté : Que cependant ils supplioient très-humblement Sa Sainteté, de se désister de sa poursuite contre une République toûjours prête à défendre le Saint-Siége. Cette réponse arrêta pour quelque tems l'impetuosité du Pape.

L'an 1584. il reprit cette affaire avec la même chaleur ; & quelques ouvertures que lui fit l'Ambassadeur Priüli, il les rejetta toutes avec indignation, dans la pensée qu'il avoit, que s'il tenoit ferme, il feroit à la fin plier les Venitiens. Mais sa mort, qui arriva au mois d'Avril de 1585. termina heureusement le differend, Sixte V. son successeur s'étant contenté d'abord de l'offre, que le Sénat fit de donner en pur don & par grace le Fief du Tagéte au Patriarche d'Aquilée. Après cet accommodement, la Seigneurie, pour user de reconnoissance envers ce Pape, lui fit present d'un Palais proche de Saint François de la Vigne, où les Nonces Apostoliques ont toûjours demeuré depuis ce tems-là, comme font les Ambassadeurs de Venise à Rome dans celui que Pie IV. donna à la République en 1564.

L'Evêché de Cenéde, qui est, comme je l'ai dit, du Patriarchat d'Aquilée, est célébre par les querélles de la République avec la Cour de Rome. Et cela m'oblige d'en dire ici quelque chose, pour satisfaire la curiosité du Lecteur.

Cenéde est une petite ville proche de Tre-

vise, que Loüis Roi de Hongrie céda aux Venitiens par un Traité de Paix de l'an 1358. Les Carrares s'en emparérent en 1382, & elle retourna à l'obéïssance de Venise en 1388. Sigismond Roi de Hongrie la prit en 1411. & les Venitiens la reprirent en 1418. Après quoi ils la donnerent à l'Evêque sous de certaines conditions, dont l'une étoit, qu'il seroit permis d'apeller de son Jugement aux Magistrats de Venise. Le Cardinal Marin Grimani en étant Evêque voulut abolir cet usage, qui avoit duré près de cent trente ans, &, pour en venir à bout, commit plusieurs excez. A quoi la Seigneurie fut obligée de pourvoir sur les plaintes des Habitans, (*e*) en leur envoiant un Podesta, ainsi qu'elle faisoit aux autres villes de son Etat. Le Cardinal s'en plaignit au Pape Paul III. comme d'une entreprise faite sur les droits de son Eglise, & sur l'autorité du Saint Siége. Le Pape s'en mit fort en colére, & commanda à l'Ambassadeur de Venise Nicolas Da Ponte de mander au Sénat, qu'il ne souffriroit pas cette injure, & qu'il vouloit que le Cardinal fût rétabli dans tous ses droits. Le Sénat répondit, que la ville de Cenéde étant sous sa domination, il n'avoit pas pû lui refuser sa protection, ni laisser davantage au Cardinal un pouvoir, dont il avoit si fort abusé. Sur ces entrefaites Grimani étant mort à Rome, le Pape pria les Venitiens de vouloir remettre les choses au premier état, & rapeller

(*e*) 1546.

le Podesta qu'ils y avoient envoyé, puisque la cause de la dispute avoit cessé. Le Sénat lui accorda sa demande, & agréa la nomination de Michel *della Torre* (*f*) à cet Evêché. Sur quoi les Papes ont formé depuis un nouveau droit : comme si la Seigneurie se fût dépoüillée du sien par cette action.

L'an 1595. cette ville se trouvant partagée en deux Factions, l'une qui tenoit pour le Pape, & l'autre pour la République & pour l'Evêque (Loüis Moccénigue Noble Venitien), la premiére pria le Pape d'envoier sur les lieux un Commissaire, pour informer de tous leurs diférends ; ce que le Pape ne manqua pas de faire aussi-tôt : Mais le Conseil de Dix aiant cassé tous les Actes du Député, & s'étant attribué la connoissance de toute cette affaire, les Habitans priérent le Pape d'en vouloir commettre le Jugement au Patriarche d'Aquilée. Mais il avoit déja deféré ce pouvoir à l'Evêque de Lodi son Nonce à Venise. Peu de tems après, les Députez de Cenéde vinrent demander à la Seigneurie un réglement de Juges, en cas d'apel. Le Sénat ordonna qu'ils apelleroient aux Auditeurs-Nouveaux pour le Civil : & aux Avogadors pour le Criminel. Et ce Decret fut enregistré ensuite au Conseil de Cenéde. Dès que le Pape en aprit la nouvelle, il se plaignit à Paul Paruta, Ambassadeur de Venise, du mépris, que sa République faisoit de l'autorité du Saint-Siége, & demanda absolument

(*f*) Qui fut depuis Cardinal.

la révocation du Décret, protestant qu'il ne consentiroit jamais à aucun accommodement. Paruta répondit, que c'étoit à ses Supérieurs de se plaindre de ce que Sa Sainteté avoit envoié un Commissaire à Cenéde, & vouloit faire son Nonce le Juge des causes de cette ville; ce qui tendoit à frustrer sa République de tous les droits qu'Elle y avoit, qui jusques alors ne s'étoient point mis en doute. Dans le même tems le Pape envoya deux Monitoires à Cenéde, l'un adressé au Conseil de la Ville, qu'il menaçoit d'excommunication, si dans trois jours il n'ôtoit de ses Registres le Decret du Sénat: L'autre s'adressoit aux Députez, qui avoient aporté ce Decret de Venise, lesquels il citoit à Rome dans le terme de vingt jours, pour y rendre compte de leurs faits, les déclarant excommuniez & même damnez, s'ils y manquoient. Quelques Bourgeois, plus scrupuleux que les autres, ayant convoqué le Conseil, firent de haute-lute raïer le Decret par un Greffier de la Ville. Le Sénat, pour soûtenir son droit, cassa & annulla tout ce qui s'étoit fait dans cette Assemblée, & fit citer par les Avogadors le Greffier & un autre Officier à Venise, comme criminels de Leze-Majesté. Enfin, le différend fut apaisé par l'entremise des Cardinaux Augustin Valier & Jean François Morosin, qui firent consentir le Pape à révoquer ses Monitoires avec toutes les procedures faites par son Commissaire, pour traiter ensuite l'affaire par les voyes accoûtumées entre les Princes.

L'an 1611. le Sénateur Octavien Bon, l'un des Inquisiteurs de Terre Ferme, faisant la visite de Cenéde, selon l'obligation de sa Charge, publia un Edit, qui portoit, Que tous ceux qui dans cette Contrée avoient reçû quelque tort ou dommage, vinssent faire leurs plaintes, & qu'il leur rendroit à tous bonne justice. Paul V. s'en tint offensé, & s'en plaignit à l'Ambassadeur de Venise, Marin Cavalli, comme d'une injure faite au Saint-Siége. Mais après quelques Manifestes, qui coururent de part & d'autre, ce Pape n'en parla plus, & les Procurateurs de Cenéde, que le Peuple élit tous les ans, ont toûjours continué depuis de venir prêter le serment de fidelité à Venise.

Voilà en substance tout ce qui concerne cette affaire, qui fit tant d'éclat en Italie sous le Pontificat de Clement VIII. Disons par occasion quelque chose de ce qui regarde les Evêchez, & les autres Dignitez Ecclésiastiques en géneral.

Le Sénat avoit autrefois la nomination des Evêchés & des Abayes de son Etat, (g) mais il y renonça tout-à-fait par le Traité de Paix, qu'il fit en 1510. avec le Pape Jules II. pour le détacher de la Ligue de Cambrai.

L'an 1527. il voulut rentrer dans son ancien droit; & pour cet effet se servant de l'occasion de la détention de Clement VII. & de la mort de l'Evêque de Trevise; il nomma à cet Evêché, avec résolution d'en

(g) Guichardin liv. 8.

uſer de même dans toutes les autres vacances. Mais ce Pape ayant été mis en liberté l'année ſuivante, reſiſta fortement à cette nouveauté, & envoya l'Evêque de Siponte à Veniſe, pour y demander la révocation du Decret fait au ſujet de la nomination des Evêchés. Le differend ſe renouvella en 1530. par le refus que le Sénat fit de mettre en poſſeſſion de l'Archevêché de Corfou Jaques Coque, nommé par le Pape, qui de ſon côté ne voulut jamais confirmer l'élection de Jérôme Barbarigue faite par le Sénat. Mais enfin les Venitiens furent obligez de ſe déſiſter de leur prétention. Joint qu'il y avoit alors des Sénateurs qui ne trouvoient pas qu'il fût utile à la République de ſe mêler de la nomination des Evêchés, d'autant que les Nobles venant à ſe repaître de l'eſperance de poſſéder ces dignités, & de grands revenus, ils ſe mettroient moins en peine des affaires & des interêts de leur patrie, ſur tout, quand la joüiſſance des biens d'Egliſe les auroit mis en état de ſe pouvoir paſſer d'Elle: au lieu que s'ils n'avoient point cette reſſource, ils ſeroient contraints de la ſervir toûjours, pour parvenir aux Charges publiques, où conſiſteroit tout leur avancement.

Cependant, le Sénat ne ſouffre pas que le Pape nomme d'autres gens aux Evêchés & aux Abaïes de Terre-Ferme, que des Nobles, ou du moins des Sujets Venitiens. L'an 1608. Paul V. ayant nommé le Cardinal Borgueſe ſon Neveu à la riche Abaie de Nôtre-Dame

de Vangadise dans le Poléśin, jamais la Seigneurie n'y voulut consentir. De sorte que le Cardinal fut obligé de se contenter d'une pension annuelle de cinq mille écus. Comme la République a de tems en tems de ces differends avec le Pape, elle voudroit bien trouver quelque occasion de recouvrer la nomination de ses Bénéfices.

Sous le Pontificat d'Urbain VIII. Il y eut une contestation entre la Cour de Rome & le Sénat, sur la proposition des Evêchés de l'Etat de Venise au Consistoire, le Sénat voulant que cette fonction se fit seulement par les Cardinaux Venitiens. Mais ils convinrent à la fin, que la proposition de ces Evêchez se feroit par un Cardinal Venitien, toûjours assisté du Cardinal Patron.

L'an 1653. Innocent X. renouvella ce differend, en faisant proposer ces Eglises par d'autres Cardinaux. Le nonce Elci fit plier le Sénat par de belles promesses de secours contre les Turcs. Mais le Pape, bien loin de reconnoitre la complaisance du Sénat, assigna la proposition de deux autres Eglises à deux Cardinaux Etrangers. Le Sénat indigné d'avoir été trompé par le Pape, se retracta, ce qui échauffa la querelle. Enfin la Seigneurie ayant remis toute la proposition des Evêchés à la discrétion du Pape Innocent, pour n'être pas moins généreux qu'elle, de huit Eglises vacantes proposa lui-même celle de Vérone, par honneur, & delégua les sept autres au Cardinal Otobon. (*b*)

(*b*) Nani Hist. Ven. l. 6. Tom. 2.

Le Sénat ne nomme jamais aucun Noble particulier pour le Cardinalat, afin de ne point faire de jalousie aux autres ; mais son Ambassadeur à Rome propose au Pape les Sujets qui demandent, & qui meritent cet honneur, employant secrétement ses bons offices auprès de Sa Sainteté pour ceux qu'il lui plaît. Le Noble-Venitien, qui tient l'Auditorat de Rote de sa République, y a toûjours bonne part, lorsque c'est un Prélat qui entend les affaires. Quand cet Auditorat vaque, le Sénat nomme quatre Sujets au Pape, qui choisit celui qu'il lui plaît. Le Cardinal Otobon l'exerçoit avant sa promotion.

Urbain VI. a été le premier Pape qui a honoré les Nobles-Venitiens du Cardinalat, ce qu'il fit à cause que la République tenoit presque seule son parti contre Clement VII. Pape d'Avignon. (*i*) Ces premiers Cardinaux furent Loüis Donat, Général des Cordeliers, & Jean Amédée, Archevêque de Corfou : le premier du titre de Saint-Marc, & le second du titre de Sainte-Sabine ; tous deux exécutez à mort en 1386. avec trois autres Cardinaux, pour une prétenduë conspiration contre Urbain. Dépuis ce tems-là, l'on a toûjours vu des Sujets Venitiens dans le Sacré-Collége, trois desquels ont été Papes, Ange Corrare sous le nom de Grégoire XII. qui pourtant ne fut que le Dépositaire du Pontificat ; Gabriel Condolmier son Neveu appéllé Eugéne IV. & Pierre Barbo, Neveu d'Eugéne, qui

(*i*) L'an 1678.

prit le nom de Paul II. ausquels on pourroit ajoûter Aléxandre V. successeur de Grégoire, qui comme Candiot étoit né Sujet de la Seigneurie de Venise.

Paul V. avoit coutume de dire, que les Papes ne devroient point mettre de Nobles - Venitiens dans le Sacré Collége, puisque leur République avoit exclus les Ecclésiastiques de tous ses Conseils & de toutes ses Charges. Le Pape, dit Fra Paolo, a cru nous faire grand dépit, en ne donnant point de Chapeau à la République, mais les habiles - gens trouvent que c'est tant mieux pour Elle. (*k*)

Il est tems maintenant de voir les Magistrats Provinciaux.

LES PODESTATS.

LE nom de Podesta répond à celui de Préteur chez les Romains, ainsi qu'il se voit par les Inscriptions latines des bâtimens publics, où le Podesta est appellé *Prætor*. En effet, les Podestats Venitiens administrent la Justice dans les lieux de leurs départemens, comme les Préteurs faisoient autrefois à Rome, & dans les Provinces.

Lorsque ces Magistrats tiennent leur séance pour juger, ils sont assistez de quelques Jurisconsultes, qu'ils choisissent à leur volonté,

(*k*) Let. du 30. Août 1611.

pour se servir de leur avis ; ce que ces gens-là tiennent à très-grand honneur. L'on appelle des Sentences des Podestats aux Auditeurs Nouveaux, ou à la Quarantie-Civile Nouvelle, dont nous avons déja parlé.

La Province de Venise, qu'ils appellent *il Dogado di Venetia*, comprend plusieurs *Podestaries* ou *Regences*. La principale est *Chiozza*, qui est une ville Episcopale, bâtie sur pilotis comme Venise, & où se fait le sel. Les autres sont *Malamocco*, qui est le Port de Venise ; *Murano*, petite ville fameuse par ses Glaces, & sa Verrerie ; *Torcelle*, *Grade*, & *Caorle*, &c.

L'Etat de Terre Ferme comprend sept principaux Gouvernemens, qui sont, Trevise, Padouë, Vicence, Verone, Bresse, Bergame, & Créme, d'où dépendent quantité de petites villes, de Châtellenies & de Forteresses, où l'on envoye autant de Gentilhommes. Tous ces Gouvernemens ne durent que seize mois, afin que ceux qui en sont pourvûs, n'ayent pas le tems de pouvoir s'en rendre les maîtres. Car la Seigneurie de Venise ne sçauroit goûter la maxime de Tibére qui changeoit rarement les Gouverneurs, croyant qu'ils devenoient plus honnêtes-gens à mesure qu'ils s'enrichissoient. (*l*) En effet, la menace que Lentulus Getulicus fit à cet Empereur, de faire soûlever toute sa Province, s'il lui envoyoit un successeur, est une bonne preuve qu'il est très-dangereux de continuer trop long-tems

(*l*) *Divites satians in melius mutat.* Tac. Ann. 3.

les Gouverneurs, vû que les peuples reconnoissent à la fin pour leurs véritables Maîtres, ceux à qui ils ont accoutumé d'obéir ; & qu'il est très-difficile de reprendre l'authorité sur ceux que l'on a toûjours laissé commander.

Les villes de Padouë & de Bresse sont toûjours gouvernées par de vieux Sénateurs ; Vérone & Bergame par des Nobles âgez de trente-cinq à quarante ans, lesquels ont exercé plusieurs Magistratures dans Venise; & les autres par de jeunes Gentilshommes des meilleures Maisons.

Tous les quatre ans, l'on envoye un pauvre Noble à Vicence, à cause d'un present en argent, que cette ville a coutume de faire tous les cinq ans à son Recteur avant son départ. Vicence se dit la Fille-aînée du Sénat, parce qu'elle est la premiére de Terre-Ferme, qui s'est donnee à la République. Ce fut en l'an 1404.

Les Podestats ont été très-long-tems sans mener leurs femmes dans leurs Gouvernemens, où l'on appréhendoit qu'ils ne se laissassent gouverner eux-mêmes. Mais le Sénat ayant vû les désordres qui arrivoient dans les familles, par l'absence des maris, & l'intempérance des femmes, dont la chasteté étoit exposée & succomboit même aux convoitises de leurs amans ; (*m*) (Témoin celle du Chevalier Loüis Molin, & quelques autres de fraîche date) il a relâché ce point, pour con-

(m) *Sexum naturâ invalidum deseri, & exponi suo luxu cupidinibus alienis.* Ann. 3.

servet

ferver l'honneur de ceux qui fervent hors de Venife. Mais c'eft aux maris à veiller fi bien fur la conduite de leurs femmes, qu'au retour de leur Régence l'on ne leur reproche pas, comme l'on faifoit à Rome à plufieurs Proconfuls, qu'il y a eu fous leur adminiftration double Prétoire, (*n*) & double Tribunal; car ils en porteroient feuls toute la peine. (*o*)

C'eft dans ces emplois qu'il eft permis aux Nobles de montrer toute leur magnificence, d'autant qu'ils reprefentent alors la Majefté publique, & qu'il en faut imprimer la vénération & l'amour dans l'efprit du Peuple.

LES CAPITAINES des Armes.

LA Charge de Capitaine-des-Armes dans les villes de Terre-Ferme répond à celle des Tribuns-Militaires de la République Romaine; & dans toutes les Infcriptions des Edifices-Publics, cet Officier eft appellé *Præfectus armorum*, ou *Tribunus Militum*.

Sa fonction eft de commander aux foldats de la ville, & à toutes les Garnifons des Places & Châteaux qui font de fon département; de punir ceux qui manquent à leur devoir; de juger de tous les différends entre les Offi-

(n) *Duorum egreffus coli, duo effe Pretoria.* Ibid.
(o) *Nam viri in eo culpam, fi fœmina modum excedat.* Ibid.

ciers & les soldats, sans que le Podesta en puisse prendre connoissance. Ce que le Sénat a sagement ordonné, afin que le Capitaine n'ait point de contestation avec son Collégue; (*p*) & que les Affaires-publiques ne soient point retardées par les querelles particuliéres. Tous les Châtelains de la Ville, & de son Territoire, doivent recevoir ses ordres, & sont soûmis à sa Jurisdiction, tant les Nobles-Venitiens, que les autres. Il a le soin de faire réparer les murailles, les portes, & toutes les fortifications, quand il le juge à propos. Enfin, il a la direction de tous les revenus & impôts de la Ville, & des lieux qui en dépendent; & les Camerlingues, qui en sont les Receveurs, lui en rendent compte, & ne sçauroient rien débourser sans son ordre, afin que les deniers publics soient employez comme il faut; & que ceux qui les manient ne puissent pas dérober. Les Préteurs Romains avoient l'administration des Finances; mais le Sénat de Venise n'a pas voulu la donner aux Podestats, afin de modérer leur autorité, & de balancer leur puissance par un partage égal entr'eux & les Capitaines-des-Armes, qui sont les deux Magistrats revêtus de la majesté du Prince dans les villes, appellez pour ce sujet du nom commun de Recteurs, & semblables aux *Harmostes*, (*q*) Provinciaux de Lacedémone. Dans les petites

(p) *Ne æmulatio inter pares, & ex eo impedimentum oriretur.* Tac. Ann. 2.

(q) *Harmostæ sunt qui ad subjectas civitates è Lacedamoniis mittebantur Magistratus.*

villes il n'y a qu'un Recteur, qui est Podesta & Capitaine-des-Armes tout ensemble.

Les Capitaines-des-Armes à Padouë, & à Bresse, sont toûjours des Sénateurs illustres, qui peuvent demander la Veste de Procurateur-par-mérite, lorsqu'il y a des places vacantes.

Le Capitaine de Bergame entre au Pregadi avec voix délibérative à son retour, ainsi que le Châtelain en Bresse, qui a ce privilége pardessus tous les autres Gouverneurs de Forteresses & de Châteaux.

Quand les Recteurs d'une Ville ont quelque démêlé ensemble pour leur Jurisdiction, comme il arrive assez souvent, il ne leur est pas permis de défendre leur Cause, qu'avec la plume, c'est-à-dire, par de très-humbles remontrances au Sénat, & s'ils en viennent aux mains, ils sont jugez tous deux également criminels, aussi bien celui qui a raison, que celui qui a tort.

DANS LE FRIOUL.

LE Provéditeur Général de *Palmanova* est le premier Officier de toute la Province, d'autant que cette Place en est la clef & le boulevard. Et cette Charge, qui est de la nomination du Sénat, est toûjours remplie par quelque Sénateur du premier rang. Elle est biennale.

Le Lieutenant d'Udine est le second Magistrat de la Province, & peut à son retour être proposé pour entrer au Conseil-de-Dix. Il a sous lui deux Officiers, l'un appellé le Maréchal d'Udine, qui est un espéce de Châtelain; & l'autre le Trésorier.

Cette ville vint en l'an 1415. à l'obéïssance des Venitiens, avec toute la Province du Frioul, qui reconnoissoit auparavant les Patriarches d'Aquilée, A quoi servirent beaucoup les Comtes Savorgnanes; qui pour recompense furent faits Nobles-Venitiens. Ils appellent cette Province *la Patria del Friuli*, par excellence.

DANS L'ISTRIE.

CApo-d'-Istria Ville Capitale de la Province, & Evêché, est gouvernée par un Podesta, & par trois Conseillers, qui sont de pauvres Nobles.

Citta Nova, *Parenzo*, & *Pola*, toutes trois Episcopales, ont chacune leur Podesta, comme aussi *Mugia*, *Isola*, *Piran*, *Umago*, *Rovigno*, *Montona*, *Valle*, *Albona*, *Cherzo*, *Osero*, & *Raspo*, qui a le privilége d'avoir toûjours un Sénateur, parce que c'est un lieu où l'on gagne beaucoup, sans être obligé à aucune dépense. Et pour ce sujet l'on y envoye toûjours quelque pauvre Gentilhomme.

DANS LA DALMATIE.

LE Provéditeur Général y tient le premier rang, & commande à tous les Gouverneurs, Provéditeurs, & Châtelains des Villes & des Forteresses de la Province. Aussi, cette Charge est toûjours remplie par un Sénateur illustre, ou par quelque Procurateur; car, outre l'autorité, elle est de très-grand profit.

Il a sous lui un Général étranger, qui commande les Armées, mais qui ne sçauroit rien exécuter sans son consentement, non pas même gratifier un soldat d'un sol de paye, ni d'un pain plus que les autres.

Les Villes de Zara & de Spalatro, qui sont les deux Archevêchez de Dalmatie, sont gouvernées chacune par un Comte, & par un Camerlingue, qui fait aussi la fonction de Châtelain; & ces Officiers sont deux ans en charge, comme aussi le Provéditeur de Clissa, Forteresse située sur une montagne inaccessible, à huit milles de la mer; & les Châtelains de Traw, & de Zébénigue.

Cattaro ville Episcopale a deux Magistrats, l'un apellé Provéditeur, & l'autre Camerlingue, que l'on change tous les deux ans.

Budoa, qui est la derniere Place des Venitiens sur la Côte de Dalmatie, a son Podesta, qui exerce deux ans. Dans le siécle passé ils y possedoient encore Dolcigno, qui leur fut en-

levé par Sélim II. en 1571. Antibari, qui lui fut lâchement rendu par le Podesta Alexandre Donat. Antoine Balbi abandonna honteusement Curzola, mais les femmes prenant les armes & les habits de leurs maris, qui s'étoient sauvez avec leur Podesta, soutinrent l'assaut avec tant de courage, que les Turcs furent contraints de se retirer. Preuve, qu'il n'y a jamais une si grande stérilité de vertu, qu'il ne se voye toûjours de grands exemples de courage & de fidelité, comparables même aux plus héroïques faits des Anciens. L'année précedente les femmes de Zébénigue avoient défait un parti de Turcs & de Martelosses, (ce sont de certains Voleurs de grand-chemin encore pires que les Uscoques) lesquels étoient entrez par surprise dans le Bourg de Rogonizza, & l'avoient sacagé.

DANS LES ISLES de la Mer-Mediterannée.

LA République tient un Provéditeur, & deux Conseillers à Corfou, qu'elle possede dépuis l'an 1382. malgré tous les efforts que le Turc a faits pour s'en emparer; car c'est la Clef du Golfe. Corfou est un Archevêché de quatre mille ducats de rente, toûjours rempli par un Noble-Venitien.

Cette Isle fournit deux-cens-mille minots de

ſel par an aux Venitiens. Elle eſt gardée par le Fort Saint-Ange, que l'on eſtime imprenable. En 1571. les Turcs firent tous leurs éfforts, pour le prendre, mais ils n'en purent venir à-bout, ni du fauxbourg de la ville, qui fut vigoureuſement défendu par le Provéditeur Loüis Giorgi.

Les Iſles de Zéfalonie, de Zante, & de Cérigo, ſont gouvernées chacune par un Provéditeur, & trois Conſeillers, qui ſe renouvellent pareillement tous les deux ans.

Ces Iſles ont un Général, à qui les Provéditeurs particuliers doivent obéïr, & rendre compte. C'eſt toûjours un homme de grande qualité: Et le Sénat en fait ſouvent un Capitaine Général de Mer. Il eſt ſeize mois en charge.

Dans le ſiécle paſſé les Venitiens poſſedoïent encore la plûpart des Ciclades (ce ſont les Iſles de l'Archipel) ſavoir, Sciros, Pathmos, célébre par l'exil de ſaint Jean l'Evangeliſte, qui y compoſa ſon Apocalipſe; Egine, conſidérable par ſon Port, & par le nombre de ſes habitans; Naxos, la principale de toutes; Nea, dont la terre a cette proprieté, à ce qu'en dit André Moroſin, qu'en quelque endroit qu'on la porte, elle chaſſe les bêtes venimeuſes; Stampalia qui a 88. milles de tour; Paros, fameuſe par ſon marbre. Mais toutes ces Iſles leur furent enlevées par Barberouſſe Général de Soliman en l'an 1537. Où il eſt bon de remarquer en paſſant, qu'après la conquête de Conſtantinople par les François &

les Venitiens, la République ayant eu en partage les Isles de l'Archipel, elles les donna presque toutes en fief à des Nobles, pour les obliger par leur propre interest à les mieux défendre. Les Pisani eurent Nea ; les Quirini Stampalia, dont le surnom est porté encore aujourd'hui par une de leurs branches ; les Véniers Paros ; ainsi des autres.

Au reste, afin que tous les Officiers du déhors se contiennent dans leur devoir par la crainte de la recherche, le Sénat crée tous les cinq ans trois Sindics, pour faire la visite dans toutes les villes & les lieux de l'Etat de Terre & de Mer, pour oüir les plaintes des Sujets contre les Podestats, les Capitaines, & les Provéditeurs, & éplucher rigoureusement toute leur administration, comme faisoient ces Inquisiteurs de Sparte que Thucidide appelle *κατασκόποι*, & ces Particuliers, que les Romains (r) envoyoient *incognitò* dans les Provinces, pour prendre garde aux actions de chacun. De sorte que les Pauvres, qui n'ont pas la commodité de venir se plaindre à Venise, *ont* un bon moyen de prendre leur revanche tout à leur aise, si les Recteurs leur ont fait quelque injustice.

Il me reste présentement à parler des principales Charges-militaires-de-Mer, qui sont toutes occupées par des Nobles-Vénitiens, au lieu que celles de Terre sont toutes

(r) *Privati etiam mittebantur qui Provincias viserent, & quid de cujusque obsequio videretur referrent; trepidabantque gentes de æstimatione singulorum.* Tac. Ann. 15.

données aux Etrangers, pour les raisons que que j'ai dites ailleurs.

LE GENERALISSIME OU CAPITAINE GENERAL de Mer.

CE Général, toûjours Noble-Venitien, est créé par le Sénat en tems de guerre, pour commander la Flotte de la République. Son pouvoir est si absolu sur tous les autres Généraux & Capitaines, qu'il semble être un Dictateur, ou même un Sourverain plûtôt qu'un Sujet, durant les trois ans de son commandement. Son autorité ne s'étend pas seulement sur la Flotte, mais encore sur tous les Ports, toutes les Isles, & toutes les Forteresses, où l'on reçoit ses ordres sans replique, & s'il y va en personne, le Clergé va au devant de lui, & les clefs lui sont presentées par les Gouverneurs, & les Recteurs, comme si le Sénat étoit avec lui. Aussi en a-t-il toute la puissance. De sorte que c'est un crime de Lèze-Majesté de lui désobéir, ou de chicaner ses ordres. Autrefois le Sénat ne lui permettoit pas de rien entreprendre, sans lui en donner avis auparavant: mais comme la distance des lieux retardoit beaucoup les affaires, & que

les résolutions ne venoient souvent qu'après les occasions (*f*) perduës ; il lui laisse maintenant la liberté de faire tout ce que bon lui semble selon les occurrences, lui recommandant seulement de ménager si bien la Chose-Publique, que la Patrie n'en ressente aucun dommage. (*t*) Car l'on n'a rien à craindre de ce Général, puisqu'il n'est maître d'aucune Place, où il se puisse retirer après avoir fait une fausse démarche ; & par conséquent il lui faudroit toûjours tenir la Mer, & s'abandonner à la merci des vents & des vagues. Outre que ne maniant point l'argent du Sénat, il ne sçauroit corrompre les Officiers par des largesses, qu'il ne gagne auparavant le Provéditeur, qui est le maître de la Bourse.

Au reste, il n'y a point de Prince qui maltraite davantage ses Capitaines à leur retour, que la Seigneurie de Venise. S'ils ont perdu une bataille ou quelque ville, ils sont tourmentez par les recherches des Inquisiteurs-d'Etat, ou plûtôt par autant de Juges, qu'il y a de Nobles ; la République leur donnant la conduite de ses Armées & la garde de ses Places, aux mêmes conditions, que cette Lacedemoniéne donnoit le bouclier à son fils, *Aut in hoc, aut cum hoc* ; c'est-à-dire, ou d'y rester, ou d'en rapporter tout ce qu'on leur a donné : Et s'ils ont vaincu l'ennemi, il faut qu'ils rendent compte de leur victoire à

(*f*) *Ex distantibus terrarum spatiis consilia post res afferebantur.* Tac. Hist. 4.
(*t*) *Videat ne Resp. quid detrimenti capiat.*

leurs envieux, qui en épluchent toutes les circonstances & les particularitez, & leur suscitent ensuite des Accusateurs, comme l'on faisoit à Cartage, dont Vénise a pris toutes les plus rigoureuses maximes. Quand l'on est en Paix, on ravale leur gloire, & les moindres Nobles se font leurs compagnons, & veulent même s'élever au dessus d'eux par la brigue des Charges; ce qui rend alors le joug de l'obéïssance bien pesant (*u*) à des Sujets, qui se voyent confondus avec la lie des Nobles. (*x*) Mais aussi, quand la guerre recommence, & que l'on compare l'incapacité & la timidité des autres avec l'expérience, & le courage (*y*) de ceux-ci; c'est pour lors que l'envie céde au mérite, & que les rivaux, qu'ils avoient pendant la paix, font hommage à leur valeur durant la guerre.

Lorsque les Genois étoient à *Chiozza*, & qu'ils méditoient le sac de Venise, le Sénat fut obligé de délivrer honorablement le Général Victor Pisani, qu'il tenoit dans les cachots, pour la perte de la Bataille de Pole; (*z*) & de l'associer au souverain commandement de l'Armée, avec le Duc André Contarin; à la honte de tous ses Calomniateurs. Un Antoine Grimani, qui avoit conquis les villes de

(u) *In pace durius est servitium.* Tac. Ann. II.
(x) *Militares artes per otium ignota, industriosque ac ignavos pax in aquo tenet.* Ann. 12.
(y) *Poscebatur ore vulgi dux Agricola, comparantibus cunctis vigorem, constantiam, & expertum bellis animum cum inertia & formidine eorum.* In Agricola.
(z) Ville d'Istrie.

Monopoli, Mole, (a) Polignan, Trani, Brindes & Otrante dans la Poüille, fut dépoüillé de la Veste de Procurateur, & relegué en Istrie pour un malheureux combat donné à Modon contre les Turcs, mais après un exil de dix ans, il falut encore le rapeller, le rétablir dans sa Dignité, & enfin le créer Doge.

L'an 1670. le différend qui arriva entre la République & la Porte pour les Confins de la Dalmatie, faisant apprehender à Venise une rupture, toute la Noblesse jettoit déja les yeux sur le Procurateur François Morosin, bien que l'on travaillât actuellement à son procès. Et le Peuple, qui va toûjours d'une extrémité à l'autre, commençoit à murmurer publiquement contre ses Accusateurs, loüoit ses services, & justifioit toute sa conduite, après avoir demandé un peu auparavant sa mort, comme d'un Traître, & l'avoir menacé qu'il n'échaperoit pas de leurs mains, quand il échaperoit de celles de ses Juges. En effet, il n'y avoit peut-être que lui seul, qui fût capable de remplir la charge de Généralissime, qu'il avoit exercée déja deux fois: Et si l'on fût rentré en guerre, il est constant qu'il eût falu le prier de prendre le Généralat & la défense de la Patrie. Ce Général pouvoit dire comme Témistocle, qu'il en étoit de lui comme de ces grands Planes des champs, dont on ne cherche le couvert que pendant l'orage.

La peur, que les Capitaines ont du Conseil de Dix, n'empêche pas qu'ils n'apliquent

(a) 1500.

toute leur induſtrie à s'enrichir aux dépens du Public, eſperant de trouver toûjours un aſile, s'ils ont dequoi l'acheter. (*b*) Ils ſe préparent à tous les événemens, dans la penſée qu'ils ont qu'ils ne manqueront point d'être recherchez, fuſſent-ils les plus modérez du monde; & par la crainte d'un mal inévitable, ils deviennent plus hardis à piller, afin de ſe vanger par avance de tout le tort qui leur ſera fait à leur retour. Ils ſont tous de l'avis de ce Noble de la Colonie de Candie, qui excuſoit ſon vol du Tréſor de S. Marc, en diſant, qu'il croioit que les Biens du Public fuſſent à ceux qui les prenoient. Cependant, ils uſent de tous les artifices imaginables pour couvrir les défauts de leur adminiſtration, voulant paroître auſſi déſintéreſſez, que ce (*c*) Gracchus, qui diſoit au Peuple de Rome, qu'étant allé riche en Sardaigne, il en revenoit pauvre. Un Général de Candie vouloit perſuader la même choſe à Veniſe, en empruntant 4000. ducats d'un Marchand de la Ville, pour fournir aux frais de ſon entrée de Procurateur, quoiqu'il eût raporté pluſieurs barils pleins de ſequins, qui lui ſervirent bien dans le beſoin. Car il y a très-peu de gens, comme le Procurateur Nani, qui raporta de Dalmatie preſque tout l'argent, que le Sénat lui avoit remis, pour faire des preſens aux

(b) *Pecunia, quæ bonis maliſque temporibus juxta valet*. Tac. Hiſt. I.

(c) *Cùm Româ profectus ſum, zonas, quas plenas argenti extuli, eas ex Provincia inanes retuli.* Aul. Gell. 15. c. 12.

Commissaires de la Porte, avec qui il ne laissa pas d'accommoder très-heureusement le differend des limites : Au lieu que beaucoup d'autres n'eussent ménagé cet argent, que pour s'en aproprier le reste, comme font leurs Bâiles à Constantinople.

Ces Généraux prennent une si grande autorité sur les Capitaines Etrangers, qu'ils en ont fait exécuter plusieurs à mort, sans attendre pour cela les ordres du Sénat. Il y en a un fameux exemple arrivé l'an 1571. en la personne d'un Officier de l'Armée Navale d'Espagne, nommé Mutio Tortona, que le Général Venitien Sebastien Venier fit pendre avec tous ses compagnons à l'antenne de sa Galére pour un coup de poing, qu'il avoit donné à un Officier envoïé de sa part pour apaiser une de ses querelles. Résolution d'autant plus hardie, qu'elle s'exécuta à l'insû de Don Jean d'Autriche, qui étoit le Général & le Juge naturel du coupable ; ce qui pensa faire avorter le glorieux projet de la Bataille de Lépante, à cause de l'indignation de ce Prince, qui vouloit tout abandonner.

Il s'est vû quelquefois à Venise deux Généraux de Mer en même tems. Le premier exemple est de l'année 1537. que le Grand-Conseil fit Jean Vetturi Collégue du Généralat de Jerôme Pésare, mais à condition que se rencontrant tous deux ensemble, le Vetturi céderoit à l'autre, afin qu'il n'y eût point de contestation entr'eux. Le second exemple est de l'an 1572. que le Sénat associa Jaques

Foſcarin au Généralat avec Vénier, pour contenter Don Juan & les Eſpagnols, par une diminution de l'autorité de Vénier, dont ils demandoient la dépoſition.

L'habillement du Général de Mer eſt toûjours rouge, avec une toque de même couleur, qui reſſemble à peu près au Mortier des Préſidens du Parlement. Il ne quitte jamais le manteau long, qui eſt fait comme celui des Anciens apellé *Chlamys*, non pas même dans le combat.

LE PROVEDITEUR GENERAL *de Mer.*

CET Officier, qu'ils apellent dans leurs Ducales, *Claſſis Legatus*, comme le précédent, *Claſſis Imperator*, eſt perpétuel dans la République, non pas quant à la perſonne, qui n'exerce jamais que deux ans; mais quant à la Charge qui ſe remplit en tout tems, au contraire de la premiere, qui ceſſe avec la guerre. Son autorité s'étend ſur toute la Flote qu'il méne où il lui plaît, lorſqu'il n'y a point de Capitaine-Général, ou qu'il eſt abſent. Il a droit de caſſer & de punir, même de mort, les Officiers qui manquent à leur

devoir, aussi bien les Nobles Venitiens, que les autres : comme aussi de donner leurs charges à qui bon lui semble. Il manie tout l'argent de la Flote, & en rend compte au Sénat à son retour. (*d*) Il a d'ordinaire deux Nobles-Venitiens pour Aides, apellez Commissaires de la Flote, lesquels paient les soldats par son ordre, & prennent garde aux actions des Officiers, pour l'en avertir.

Le Generalissime & le Provéditeur aiant fait leur tems, déposent la Dictature à Capo d'Istria, & viennent reprendre à Venise leur premier genre de vie, ne retenant rien de toute leur grandeur, que la gloire du passé, & l'espérance de l'avenir.

Il y a une Loi qui les oblige de se constituer prisonniers avant que de rendre compte de leur administration, sur tout s'ils ont été vaincus, qui est toûjours un grand sujet de persécution à Venise, où l'on ne considére que l'événement. Le Général François Morosini aiant contrevenu à cette Ordonnance, aigrit si fort la Noblesse contre lui, qu'après avoir essuyé heureusement une premiére attaque, il fut forcé par une seconde à faire honteusement, & par nécessité, ce qu'il pouvoit faire auparavant avec honneur, en donnant à ses envieux un exemple de modestie & d'obéïssance.

(d) *Nulla veteris fortunæ imagine turba immixti, nulla re ab iis diversi, qui nunquam honores attigissent; sola rerum gestarum amplitudine conspicui.* Oct. Ferrar. Const. Ven.

Le Capitaine Général & le Provéditeur se servent d'espions l'un à l'autre, & vivent dans une perpetuelle émulation. D'où il naît une défiance réciproque entr'eux, qui les tient tous deux dans le devoir: au lieu que s'ils étoient d'accord, ils pourroient donner du souci & de la peine au Sénat, qui du moins, si ses affaires en vont plus mal, a le plaisir de se voir en sûreté par leur discorde, & d'aprendre par les lettres qu'ils écrivent l'un contre l'autre, les plus secrettes actions de tous les deux; de quoi le Sénat sait très-bien faire son profit dans la suite. C'est une Politique dont les Cartaginois usoient, au raport de Diodore Sicilien, qui dit, qu'ils associérent Hannon & Bomilcar au Généralat, parce que leur inimitié particuliere sembloit faire la sûreté publique. (*e*)

Au reste, la puissance est partagée de telle sorte entr'eux, que l'un a l'autorité sans la force, & l'autre la force sans l'autorité, c'est-à-dire, que l'un a droit de proposer & conseiller ce qu'il faut faire, & l'autre le pouvoir d'en faire tout ce qu'il lui plaît; à peu près comme à Rome, où le Sénat proposoit, & le Peuple délibéroit.

La résidence ordinaire du Provéditeur est à Corfou.

(e) *Inter se inimicos Duces bellis præfecerunt, privatam horum diffidentiam ac dissensionem, communem Reip. incolumitatem fore existimantes.*

Outre ces Generaux, le Senat entretient deux Capitaines, qui commandent chacun quatre Galeres, les unes apellées libres, ou *di Buone - Voglie*; & les autres *de' Condennati* ou de Forçats.

Toutes les Galeres sont commandées par de jeunes Nobles qu'ils apellent *Sopra - Comiti*, qui ont tout pouvoir sur leurs soldats & matelots hors la punition de mort, & disposent de toutes les Charges subalternes comme bon leur semble; ce qu'on leur permet pour les recompenser des levées de soldats qu'ils font d'ordinaire à leurs dépens, le Public ne leur fournissant que le corps de la Galere, & les munitions de Guerre, & ensuite payant les soldats du jour qu'ils viennent à bord.

Voilà tout ce que les Venitiens ont de principaux Officiers de Guerre & de Mer, tirez du Corps de leur Noblesse. Mais comme le principal emploi de ces Generaux, & de ces Officiers, est de défendre la Mer-Adriatique, apellée communément le Golfe de Venise du nom de ses Maîtres, il me semble necessaire de dire ici par quel droit cette Mer apartient aux Venitiens.

DE LA SOUVERAINETÉ DES VENITIENS *sur la Mer-Adriatique.*

LA Seigneurie de Venise est en possession de la Mer-Adriatique depuis si long-tems, que ce seroit une question ridicule de demander, si cette Republique en est la maîtresse. (*f*) Elle a commencé sa possession dès le jour de sa naissance, les lagunes de cette Mer aïant été son Berceau, la Pêche sa Nourrice; & les Isles d'alentour son Domaine. Ce n'est pas à dire pourtant que tout le Golfe lui apartînt dans le tems de son Enfance; car elle n'occupoit alors qu'un très-petit espace de Mer entre Ravenne & Aquilée: Mais à mesure qu'elle croissoit en âge, & que les Empereurs d'Orient abandonnoient ce Golfe, dont ils étoient les proprietaires, elle y étendit peu à peu son Empire; & aprés en avoir chassé les Corsaires, qui en troubloient la navigation, la possession lui en demeura à la fin toute entiere. Ainsi la Mer-Adriatique apartient à la Seigneurie de Venise,

(f) *Si enim urbs in Mari sumpsit exordia, & urbis fuerunt Veneti domini, Veneti quoque fuerunt domini ejus, in quo erat urbs, igitur domini Maris.* Anonym. Jo. Palatius de Dominio Maris, l. 2. c. 4.

Premierement, par le Droit des Gens, qui attribuë la proprieté des biens délaissez, ou qui ne sont à personne, (*g*) à ceux qui s'en emparent les premiers.

Secondement, par le Droit de la Guerre, qu'elle soûtint l'espace de 170. ans contre les Narantins, (*h*) qui lui en disputoient la possession, & la lui cederent enfin l'an neuf cens quatre-vingt seize; contre les Normans, avec qui elle combatit plusieurs fois dans la Poüille; & contre les Genois & les Pisans, qui ont été plus de 300. ans ses competiteurs. A quoi l'on peut ajoûter, que les Empereurs Grecs, bien loin de se plaindre de l'entreprise des Venitiens, en furent au contraire très-contens, vû que n'ayant point de plus fâcheux ennemis, que les Narantins, qui couroient cette Mer, & se la rendoient tributaire, ils s'en virent heureusement délivrés par les Venitiens leurs anciens amis. Ce qui servit à ces Empereurs à retenir dans l'obéïssance l'Istrie, la Dalmatie, l'Albanie, la Poüille, l'Abruzze, & une partie de la Romagne, qui étant exposées à ces pirateries, comme servant de confins & de bornes à la Mer-Adriatique, qu'elles renferment, se mutinoient & se plaignoient ou de la négligence des Empereurs, protestant qu'elles se donneroient à d'autres Maîtres, qui les defendroient. Ce que ces Peuples eussent executé, si les Venitiens n'eussent pas pris alors la garde

(*g*) *Bona nullius primo occupanti conceduntur.*
(*h*) C'étoient des Esclavons.

de ce Golfe, d'où ils chasserent enfin ces Corsaires, qui menaçoient déja l'Italie, la Hongrie, & plusieurs autres Provinces d'Alemagne d'une ruine universelle. D'où il s'ensuit, que le droit de la Republique n'est pas seulement un *Jus consuetudinis*, comme le dit Don Alfonse de la Queva dans sa Relation.

Ce droit est dépuis plusieurs Siécles reconnu par les Princes de l'Europe, dont les Ambassadeurs se trouvent tous les ans avec la Seigneurie à la cérémonie du jour de l'Ascension, que le Doge épouse la Mer, en y jettant une bague-d'or, & disant ces paroles. *Desponsamus te, Mare, in signum veri & perpetui dominii.* A quoi aucun Ambassadeur n'a jamais contredit.

Quelques Historiens ont écrit, que c'étoit le Pape Alexandre III. qui avoit donné la jouïssance de cette Mer aux Venitiens, en recompense des services qu'ils lui avoient rendus, durant la persecution de l'Empereur Fédéric Barberousse; & en mémoire de la victoire obtenuë en Mer contre Oton son fils. Mais c'est une erreur populaire, qui confond l'institution de la cérémonie d'épouser la Mer, faite par le Pape, (*i*) avec la donation même de la Mer; le Vulgaire ayant pris une déclaration solemnelle du droit des Venitiens, & une reconnoissance formelle de leur Titre, *In re jam de facto possessa*, pour un Acte de

(i) *Nemo plus juris in alium transferre potest, quàm ipse habeat.* Ex Cod.

concession, par lequel le Pape les auroit mis en possession du Golfe : Ce qui ne peut pas être, puisque les Papes n'ayant jamais rien eu, ni prétendu sur la Mer (*k*) Adriatique, ils ne pouvoient pas donner ce qui ne leur appartenoit pas, ni transporter à autrui un droit qu'ils n'avoient pas eux-mêmes. Cette verité se confirme par les propres paroles du Pape au Duc Sebastien Ziani ; *Hunc annulum accipe, & me autore, ipsum Mare obnoxium tibi reddito, quod Tu tuique successores quotannis statuto die servabitis.* Voila l'institution de la cérémonie ; comme j'ai déja dit, *Ut omnis posteritas intelligat Maris possessionem victoria jure vestram fuisse.* Ce n'est donc pas en vertu d'aucune donation du Pape, qui reconnoit lui-même un droit antérieur, sçavoir celui de la Guerre ; (*Victoria jure*) ajoûtant, *Atque uti uxorem viro, ita illud imperio Reip. Venetæ subjectum.* Et par consequent c'est un droit que les Papes ne sçauroient ôter à la République non plus qu'une femme à son mari, puisque cette Seigneurie ne le tient pas d'eux, mais de la force de ses armes ; comme le dit encore plus positivement un autre Auteur, qui rapporte les paroles d'Alexandre en ces termes, (*l*) *Ut omnes intelligant Maris possessionem jure belli vestro deberi Imperio.* C'est aussi ce que l'Ambassadeur Jerôme Donat fit bien comprendre au Pape Jules II. qui lui demandoit en raillant, où étoient

(*k*) Morisot. l. 2. c. 25. & Petr. Justinian. Hist. Ven.
(*l*) Cyril. Michael.

les

les Titres & les Pieces justificatives du droit de ses Superieurs sur le Golfe, cet habile Ministre ayant répondu fort agréablement, que s'il plaisoit à Sa Sainteté de produire l'Original de la donation de Constantin au Pape Silvestre, Elle trouveroit au dos la concession de la Mer Adriatique aux Venitiens. Car il paroît manifestement par cette reponse que la Seigneurie de Venise ne se fonde nullement sur la donation prétenduë faite par Alexandre III. & que ses Titres ne sont pas écrits avec de l'ancre, mais avec le sang des Narantins, des Normans, & des Genois, qu'elle a chassez de ce Golfe ; comme aussi avec celui de ses Citoïens, qui l'ont si genereusement répandu en défendant la Cause commune de toute l'Italie contre ces Barbares.

Les Venitiens ajoûtent, Qu'ils possedent la Mer-Adriatique par les mêmes raisons qu'ils possedent Venise ; & qu'ainsi la possession de cette ville ne leur ayant jamais été disputée par les Empereurs, parce qu'ils l'avoient bâtie dans un lieu abandonné : De même la jouissance du Golfe ne peut leur être contestée, vû que c'est un bien que les Empereurs d'Orient, les propres Seigneurs, avoient delaissé : Qu'enfin ils ont de bonnes Galeres, de bons soldats, & de bons canons pour prouver plus efficacement, que par des raisons & des Titres en parchemin, qu'ils sont les veritables & legitimes Seigneurs de la Mer-Adriatique ; comme ils le sçurent bien dire à l'Ambassadeur d'Espagne, qui donnant avis à la Seigneurie du passage prochain de l'Infante Marie,

Sœur du Roi son Maître, Mariée à Ferdinand Roi de Hongrie, avec l'Armée Navale d'Espagne, qui devoit la conduire depuis Naples jusques à Trieste, eut pour toute réponse, Que la République aïant la souveraineté du Golfe, elle n'y laisseroit jamais entrer d'autres Vaisseaux de guerre que les siens. Que si le Roi Catholique vouloit agréer les offres que le Sénat lui faisoit de ses Galeres, la Sérénissime Infante seroit reçue & traitée avec tous les honneurs dûs à son sang & à la grandeur de la Maison d'Autriche: Mais que si elle refusoit ce parti, pour prendre celui de la force & de la violence, ils défendroient vigoureusement le Droit-des-gens. Le Sénat fit encore dire au Viceroi de Naples par son Résident Marc-Antoine Padavin, (*m*) Que si l'Espagne préferoit la voie des armes à l'honnêteté de leurs offres, il faudroit que la Reine essuiât le peril des combats, & s'exposât à la bouche du Canon, pour aller celebrer ses nôces.

(*n*) Le Duc d'Ossone avoit quelques années auparavant fait l'épreuve de cette résistance par la perte de plusieurs Navires envoiés en Levant sous sa Banniére, pour surprendre les marchandises de Venise; A quoi il étoit aidé par les Ragusiens, qui donnoient retraite à ses Vaisseaux dans leurs Ports de Calamote & de Sainte Croix.

Les Papes envoient tous les neuf ans de nouvelles Bulles au Senat, (*o*) par lesquelles

(*m*) Nani Hist. Ven. liv. 8.
(*n*) Nani liv. 3. & 4.
(*o*) Nani liv. 11.

ils lui accordent la continuation des Décimes du Clergé pour la défense du Golfe, qui leur importe extrêmement à-cause de la Marche d'Ancone, où les Corsaires ont souvent fait un horrible dégât, & où ils ne viennent jamais, qu'ils n'enlevent avec un riche butin quantité d'Habitans.

TROISIÉME PARTIE.

DU SAINT-OFFICE, ou de l'Inquisition de Venise.

L'INQUISITION de Venise a tant de raport & de connexité avec son Gouvernement, (p) qu'il est presque impossible de bien connoître l'un sans l'autre. C'est pourquoi, pour rendre mon Ouvrage plus complet, j'ai fait un Abregé du Traité de l'Inquisition du Théologien *Fra-Paolo*, où l'on verra la conduite, que le Senat garde avec la Cour de Rome, & les Ecclesiastiques. Au reste, comme je n'ai pas pretendu faire une Traduction, mais seulement un Extrait, je crois que l'on ne trouvera pas étrange, que je n'aye pas suivi l'ordre de l'Original; ni que je ne me sois pas assujetti aux paroles de l'Au-

(p) Avertissement.

teur, dont je me ſuis contenté de rendre fidélement les penſées. Il y a même un ou deux endroits, où j'ai ajoûté quelque choſe de ſon Hiſtoire du Concile de Trente, & de celle de l'Interdit de Veniſe, pour donner plus de jour à la matiére ; ce qui, à mon avis, ne déplaira point au Lecteur.

Lorſque l'Inquiſition a été introduite à Veniſe, ce n'a point été par un commandement du Pape, ni par aucune Bulle Papale, puiſque celles d'Innocent IV. d'Alexandre IV. de Clement IV. & de 7. autres Papes ne purent obliger les Venitiens à la recevoir ; comme faiſoient les principales villes d'Italie: Mais ce fut par une déliberation du Grand-Conſeil, à laquelle Nicolas IV. conſentit, formant pour ce ſujet une Bulle datée du 28. Aouſt 1289. où il inſéra la *Parte* de ce Conſeil avec toutes ſes clauſes, dont l'une portoit, Que la Seigneurie aſſigneroit un fond pour les dépenſes qu'il faudroit faire au Saint Office, & toucheroit pareillement tous les deniers, qui en proviendroient par amendes, ou autrement, nommant pour cela un Adminiſtrateur, qui en rendroit compte. Ce qui eſt bien diférent de l'uſage de l'Inquiſition des autres Etats, où tout l'argent va aux Inquiſiteurs.

Celle de Veniſe eſt mixte, c'eſt-à-dire compoſée d'Eccleſiaſtiques & de Séculiers. Les premiers ſont Juges, & les ſeconds ſont Aſſiſtans; au lieu que c'étoient eux qui jugeoient auparavant les Herétiques ſur le raport des pre-

miers, dont la fonction étoit seulement d'examiner l'opinion de ceux que l'on accusoit d'heresie; après quoi le Duc & les Conseillers les condamnoient au feu, si les Evêques les trouvoient coupables. Et cette Inquisition Seculiere dura depuis l'année 1249. qu'elle fut établie à l'occasion des guerres entre le Pape Innocent IV. & l'Empereur Féderic jusques en 1289. que l'Inquisition Ecclesiastique fut admise par la Seigneurie. De sorte qu'y ayant eu à Venise des Inquisiteurs Laïques contre l'Heresie avant l'érection du Saint Office, cela donna lieu de le composer d'Ecclesiastiques & de Seculiers, n'étant pas raisonnable, que les nouveaux Inquisiteurs, qui se recevoient par grace, chassassent les anciens, qui étoient les véritables maîtres.

Il y a donc toûjours trois Senateurs, qui assistent au nom du Prince à toutes les procedures & les déliberations de ce Tribunal, où il ne se passe rien dont le Prince ne soit bien averti. Les Ecclesiastiques ne peuvent pas oüir un témoin, citer ni interroger un accusé, sans la participation & l'assistance de ces trois Nobles. C'est pourquoi le Greffier écrit cette formule au commencement de tous les Actes, *Cum assistentia & præsentia Illustrissimorum Dominorum N....* suivant le Concordat du Pape Jules II. avec la République. Et si les Inquisiteurs avoient fait la moindre chose à l'insû des Assistans, tout seroit nul. Tellement que si un Procès avoit été raporté en leur absence, il ne suffiroit pas que les Piéces

leur en fussent communiquées avant le Jugement, ni qu'ils fussent présens à la prononciation de la Sentence, le Senat ne voulant pas s'en fier à la bonne-foi des Ecclesiastiques: Mais il faudroit instruire tout de nouveau le Procès, depuis le commencement jusques à la fin; autrement on ne pourroit venir à l'execution. Par où le Senat évite d'entrer en dispute avec la Cour de Rome, qui allegue pour exemple ce qui s'est fait une seule fois.

Que si l'Inquisiteur demandoit aux Assistans la permission de pouvoir faire quelque procedure sans eux, il est expressément defendu de la lui accorder, étant au Prince de la donner, & non pas à ceux qui le represen-tent. Outre que cette permission n'est pas équivalente à la presence du Magistrat, qui ne sait pas après si l'Inquisiteur en a fait un bon ou mauvais usage; ce qui importe beaucoup au service public.

Il y a pareillement des Assistans dans tous les Lieux de l'Etat, où il y a des Inquisiteurs, étant juste & necessaire, que les villes sujettes suivent les loix & les coutumes de la Ville dominante, sauf leurs franchises & leurs privileges particuliers. Ainsi les Recteurs assistent au Saint-Office, où ils font toutes les mêmes fonctions que les Assistans à Venise. Mais comme ces Recteurs n'y peuvent pas toûjours venir, à cause des affaires de leurs Charges, le Vicaire du Podesta qu'ils apellent *Vicario Pretorio*, ou quelque autre Officier Curial, y va pour eux. Où il faut observer qu'il est

défendu à l'Assistant Curial de servir de Consulteur à l'Inquisiteur, comme il fait au Podesta, la fonction de Consulteur & celle d'Assistant étant incompatibles, vû que le Consulteur est Ministre de l'Inquisition, & par conséquent en dépend : au lieu que l'Assistant en est independant comme representant le Prince. De sorte que si le Curial devenoit Consulteur, l'Assistance, qui est un droit de superiorité, se trouveroit changée en Consulte, qui rend la personne sujette à l'Inquisiteur; ce qui feroit grand préjudice à l'Assistance Seculiere, que la Cour de Rome voudroit abolir.

Cette assistance fâchoit infiniment le Pape Paul V. qui avoit une passion inconcevable d'accroître la Puissance Ecclesiastique. Car comme l'Inquisition est le principal nerf, & le premier ressort du Pontificat, selon le dire ordinaire de Paul IV. (*q*) il étoit bien amer à Paul V. qui disoit, *que Dieu l'avoit fait Pape, pour mortifier la présomption des Séculiers* (*r*). de voir les Venitiens humilier celle des Ecclesiastiques, & tenir les Inquisiteurs dans la dépendance des Assistans. Le Pape Jules III. croïoit avoir d'autant plus gagné par son Concordat avec la Republique de Venise, que par la clause, *Cum assistentia & præsentia*, il paroissoit évidemment que les trois Députez du Senat n'étoient pas Juges dans les matieres de l'Inquisition, mais seulement

(*q*) Hist. du Conc. de Trente de Frà-Paolo Liv. 5.
(*r*) Hist. de l'Interd. de Ven. du même.

Aſſiſtans. Cependant, la Cour Romaine a reconnu depuis combien cette Aſſiſtance eſt préjudiciable à ſon autorité : Et ce qui lui paroiſſoit auparavant une victoire remportée ſur les Venitiens, lui paroît aujourd'hui une perte véritable. Elle a fait tout ce qu'elle a pû pour abolir cet uſage, comme injurieux à ſon autorité. Mais le Senat a ſi bien ſçû ſe maintenir dans ſa poſſeſſion, que les Papes ne ſongent plus à la lui conteſter. Le ſoin, que les Aſſiſtans ont eu de ne point laiſſer paſſer d'Actes ſans l'inſcription de la formule, *Cum Aſſiſtentia*, qui plaiſoit ſi fort aux Romains, a produit un très-bon effet pour les Venitiens, qui ſe ſont ſervis depuis de cette clauſe, pour montrer la coutume de l'Aſſiſtance ; à quoi les Papes vouloient déroger, nonobſtant l'Accord de 1551. feignant d'ignorer la nature du Concordat, qui renfermant en ſoi le conſentement des parties, qui ont traité enſemble, ne peut pas être revoqué par un des Contractans, y aiant contradiction qu'une choſe concluë entre deux Princes, ſous des obligations réciproques, reſte néanmoins à la diſpoſition d'un ſeul.

Ces Aſſiſtans ne prêtent point le ſerment de fidelité entre les mains des Inquiſiteurs, vu qu'ils ne ſont pas Officiers de l'Inquiſition, & qu'ils n'y ſont pas apellez par les Eccléſiaſtiques ; qu'au contraire ils y ſont envoyez par le Prince, pour obſerver les demarches des Inquiſiteurs, & informer enſuite le Senat de tout ce qui s'eſt paſſé, ſuivant le ſerment

qu'ils prêtent de ne rien celer au Prince, & de ne rien faire que par son ordre. Et c'est par là qu'il paroît que l'inquisition de Venise est Ecclesiastique & Seculiére; Car où elle est purement Ecclesiastique, tous les Seculiers qui y interviennent jurent de garder le secret & la fidelité aux Inquisiteurs. Outre cela les Assistans ont le pouvoir de suspendre les deliberations des Inquisiteurs, & d'empêcher l'exécution de leurs Sentences, non seulement quand elles sont contraires aux loix & aux coutumes du Païs: mais encore lorsqu'elles se trouvent oposées aux Instructions secrettes, que le Sénat leur a données, ou qu'elles ne s'accordent pas avec les maximes particulieres du Gouvernement.

Et si les anciens Ducs de Venise juroient à leur élection de punir les Heretiques, c'étoit à Dieu & au Public, comme font aujourd'hui les Rois d'Espagne, & non pas aux Inquisiteurs. Or il y a bien de la difference entre jurer absolument, & jurer entre les mains de quelqu'un, le premier jurement étant un acte, qui n'oblige celui qui le fait, qu'à lui-même pour la conscience: au lieu que le second est une reconnoissance de sujettion à la personne à qui l'on jure. Et pour montrer que les Doges n'ont jamais fait ce dernier serment, il n'en faut point d'autre preuve que la declaration du Duc Pierre Gradenigue, donnée par écrit à l'Inquisiteur Frere Antoine, qui vouloit que Sa Serenité jurât d'observer les Constitutions Papales & Impe-

riales contre les Heretiques : A quoi ce Duc repondit, qu'après le serment, qu'il avoit prêté à son élection, suivant le Concordat de sa Republique avec le Pape Nicolas IV. il ne devoit ni jurer une seconde fois, ni s'obliger à d'autres ordonnances Ecclesiastiques & Imperiales au-de-là du Concordat.

Cependant, les Inquisiteurs aiant perdu l'esperance de se faire prêter le serment par les Assistans, ont tenté de les obliger au moins de garder le secret en certaines choses, par l'aprehension des Censures & des Excommunications. Mais ces Assistans n'ont jamais fléchi, étant bien persuadez qu'ils ne doivent rien aux Inquisiteurs, puisqu'ils ne sont pas leurs Ministres ; & que le Prince doit savoir tout ce qui se passe dans ses Etats, vû que cette connoissance lui est necessaire pour bien gouverner, & qu'il a plus d'interest à maintenir la Religion, que n'en ont les Ecclesiastiques, qui regardent seulement le service de Dieu : au lieu que le Prince le fait, & pour Dieu, & pour ses Sujets, dont le repos est troublé par l'Heresie. Au reste, si la Seigneurie se mêle des affaires de la Religion, elle imite en cela Constantin, Théodose & Charlemagne, qui l'ont fait ; & qui bien loin d'avoir passé pour des Usurpateurs de la Puissance Ecclesiastique, ont été loüez & remerciez par les Papes, & par les Evêques, les premiers ayant souvent exhorté les Rois à prendre ce soin, (f)

(f) *Debes incunctanter advertere Regiam potestatem tibi non solùm ad mundi regimen, sed maximè ad Ecclesiæ præsidium esse collatam*, Léo I. ad Imp. Leon.

& en ayant même repris quelques-uns, qui s'en dechargeoient sur les Gens-d'Eglise, comme la Cour de Rome voudroit que les Princes fissent aujourd'hui. Et si les Ecclesiastiques sont maintenant seuls Juges dans les Causes d'Heresie, c'est une concession des Princes, qui pour cela ne se sont pas depoüillez de leur droit, qui est inalienable; ni d'une puissance legitime, dont ils sont également responsables à Dieu, soit qu'ils l'exercent par eux-mêmes, ou par autrui; & par consequent ils doivent veiller sur la conduite de ceux à qui ils ont confié cette partie de leur pouvoir, les en pouvant priver, s'ils n'en font pas un bon usage.

Les Inquisiteurs prétendent, que du moins les Seculiers n'ont pas droit d'assister aux Procès des Ecclesiastiques, suposant faussement que l'Assistance Seculiere n'a été introduite que pour ce qui regarde les Laïques. Les Venitiens répondent, que l'Assistance n'est point affectée aux personnes, mais aux Causes, & que par consequent, l'Heresie étant un crime Ecclesiastique & Seculier, puisque d'un côté elle ataque la Foi, & que de l'autre elle trouble la tranquilité publique, il faut que toutes les Causes d'Heresie soient jugées par les Ecclesiastiques avec l'intervention des Seculiers, sans avoir égard si les Acusez sont Gens d'Eglise ou Laïques. Autrement il faudroit que l'Ecclesiastique ne jugeât que les Prêtres, & le Seculier les Seculiers; ce qui est contre la coutume de tous les Païs, où le Seculier est

jugé par l'Ecclesiastique, si la Cause est spirituelle; & l'Ecclesiastique par le Seculier, si l'affaire est temporelle. Outre que selon la pretention des Inquisiteurs, la Cause d'un Prêtre ou d'un Moine heretique, qui auroit des complices seculiers, devroit être jugée sans les Assistans, parce qu'elle seroit Ecclesiastique; ce qui ouvriroit une porte, par où les Inquisiteurs chasseroient bien-tôt les Assistans.

L'an 1610. l'Inquisition de Bresse, à l'occasion d'un Capucin de la Ville, dénoncé à Rome, fit une tentative pour ôter aux assistans la connoissance des Causes, que les Inquisiteurs de Rome auroient commencé d'instruire: Par où l'Assistance Laïque étoit abolie, si cela eût passé, d'autant que les Inquisiteurs de l'Etat de Venise eussent trouvé le moyen d'engager les dénonciateurs par promesses, ou par motifs de Religion, à envoyer leurs dépositions par écrit à Rome. Après quoi cette Cour eût commencé d'informer, pour envoyer ensuite le procès sur les lieux, où les Inquisiteurs fussent devenus les maîtres. Mais la prudence du Sénat rompit ce coup; & l'ordre fut donné à tous les Recteurs des Villes, de veiller encore de plus près sur la conduite des Inquisiteurs; & de leur faire observer exactement tous les statuts & toutes les formes de l'Inquisition Venitienne, sans en relâcher un ïota pour quelque cause que ces Moines leur pussent jamais alleguer. Pour la même raison le Sénat ordonne aux assistans de

prendre garde que les Inquiſiteurs n'inſérent dans les Procez des ſtatuts faits hors de l'Etat, afin que la Cour-Romaine, qui tire avantage de tout ce qu'on lui permet, n'introduiſe point de nouveautez dans l'Inquiſition de Veniſe, qui doit être gouvernée par ſes propres coutumes, & nullement par celles de l'Inquiſition de Rome, dont elle ne dépend point, puiſqu'elle n'eſt pas d'inſtitution Papale, comme j'ai déja dit. En effet, ſi la Congrégation des Inquiſiteuts-généraux de Rome ſe mêloit d'envoyer des ordres aux Inquiſiteurs particuliers des villes de la Seigneurie de Veniſe, comme elle fait en beaucoup de lieux d'Italie, il vaudroit autant que tous les procès fuſſent formez à Rome, puiſque les autres Tribunaux ne pouvoient rien faire que ſuivant les inſtructions de cette Cour. Outre que ſi les Actes faits par les Inquiſiteurs ſans les Aſſiſtans ſont nuls à Veniſe, à plus forte raiſon les Actes faits hors de ſon Etat, & par conſequent, ſans aucune participation de ſes Aſſiſtans, ſont de nulle valeur. Ce n'eſt pas à dire pourtant, que ſi la Congregation Romaine envoye quelque réglement, qu'il ſoit bon d'obſerver, & qui n'intéreſſe point la Juriſdiction Temporelle, les Inquiſiteurs des Villes ne le doivent recevoir avec reſpect, & le mettre en exécution, pourvû qu'ils y procédent ſuivant le ſtile & la coutûme du Païs, en formant le nouveau Decret au nom de l'Inquiſition du lieu, & en préſence des aſſiſtans publics, ſans faire mention que le

Decret vient de Rome, non plus que si les Inquisiteurs du lieu en étoient les propres auteurs ; afin qu'il ne semble point que l'Inquisition de Venise soit sujette à celle de Rome, dont elle est indépendante. Car il importe peu que le réglement vienne de cette Cour, pourvû que dans la publication l'on ne reconnoisse point d'autre autorité que celle du Sénat. Et c'est cette autorité, qui est l'ame du Decret, puisque si le Prince ne vouloit pas le recevoir, comme il arrive souvent à Venise, le Decret seroit sans force, & de nulle valeur. Du reste, quand les Inquisiteurs exécutent un Mandement de Rome, les assistans n'examinent point s'il en vient, ou s'il n'en vient pas, mais seulement, si ce que les Inquisiteurs font est utile au Public, & conforme à l'usage du Païs, sans vouloir pénétrer s'ils le font de leur mouvement, ou par instruction d'autrui, vû que l'on n'emploie point d'autre nom dans les actes, que celui de l'Inquisition de Venise.

Les Assistans doivent encore empêcher les Inquisiteurs de publier aucune Bulle vieille ou nouvelle, sans en avoir la permission du Prince. Ce qui est fondé sur les raisons suivantes.

1. Parce que c'est la nature du Concordat de n'exister que par le consentement des Parties qui contractent, & conséquemment de ne pouvoir être changé que de commun accord. Ainsi, l'Inquisition étant à Venise par un Concordat, aucune Loi nouvelle n'y doit être reçûe, que les deux Parties qui ont traité

n'en soient d'acord, l'accessoire se devant régler sur le principal. C'est pourquoi les Bulles, & les Decrets de la Cour de Rome, faits depuis ce Concordat, n'ont point obligé la République.

2. Comme la Cour-Romaine fait des réglemens selon ses vuës & ses desseins particuliers, il n'est pas juste, que la République reçoive ces nouveaux Decrets, sans examiner auparavant s'ils conviennent à ses affaires. Chaque Prince connoit les besoins de son Etat: les Papes ne se mettent pas en peine de l'intérêt des Princes Séculiers. C'est donc a ceux-ci de prendre garde qu'il ne se glisse point de nouveautez dangereuses dans leurs Etats par le moyen de ces Ordonnances Papales. Car ce que les Papes alleguent, de recourir à eux, s'il en arrive quelque désordre; & qu'ils y pourvoiront; c'est un reméde pire que le mal, puisque par ce moyen ils se rendroient les Juges & les Arbitres de toute la Police Civile. C'est-pourquoi la Seigneurie de Venise a toûjours été très-dificile en cette matiere, n'y ayant point de Prince dans l'Europe, qui ait pénétré mieux qu'elle dans tous les desseins de la Cour de Rome, ni qui s'y soit opposé avec plus de succès. Ce qu'elle continuë de faire encore dans toutes les rencontres, ne permettant jamais la publication d'aucune Bulle, qu'après une longue & meure délibération. Jusques-là même que, si le Pape fait une Bulle commune, pour envoyer à plusieurs Princes, les Vénitiens sont toûjours

les derniers à la recevoir, non pas tant pour se regler sur l'exemple des autres, que pour avoir le tems de découvrir les fins & les visées de cette Cour, dont toutes les inventions sont couvertes du grand manteau de la Religion. Enfin, comme les Papes appliquent tous leurs soins à augmenter la Puissance Ecclesiastique, & à s'assujettir la Séculiere, le Sénat aporte de son côté tant de précautions à la Réception de ces Bulles, qu'il ne peut jamais être surpris. Car elles ne peuvent être presentées au College, qu'après avoir été éxaminées & signées par deux Docteurs, que le Public entretient pour cela, & qui ne manquent pas aussi d'avertir le Prince, si elles contiennent quelque abus, ou quelque nouveauté préjudiciable. D'ailleurs, la dificulté, que le Sénat apporte à recevoir ces Bulles, fait que la Cour de Rome se ménage, pour ne se pas commettre.

Voilà ce qui regarde les Assistans. Il faut voir maintenant à quoi s'étend la jurisdiction des Inquisiteurs dans l'Etat de Venise.

I. Les Juifs, qui vivent dans les Terres de la Republique, ne sont point justiciables de l'Inquisition, pour quelque crime que ce puisse être. (t) Ce qui est fondé sur la doctrine de Saint Paul, qui a dit que l'autorité Ecclésiastique ne s'étend point sur ceux qui n'ont jamais été du Corps de l'Eglise; & sur une décision du Pape Innocent III. qui dé-

(t) *Quid mihi de iis, qui foris sunt, judicare?* 1. Cor. 5.

clare que les Juifs n'étant pas sujets à la Loi, ils ne peuvent être jugez par la Loi. C'est pourquoi en Pologne ils sont jugez par les Palatins, & non pas par les Ecclesiastiques. D'ailleurs, on sçait que les Papes Sixte V. & Clément VIII. ont accordé des saufs conduits aux Maranes, pour demeurer & trafiquer dans la ville d'Ancone, sans pouvoir être inquiétez ni molestez par les Inquisiteurs, voulant bien déroger à la Bulle de Grégoire XIII. de l'année 1581. qui soûmettoit les Juifs & tous les autres Infidéles au Saint-Office. Outre que l'Inquisition ayant été établie seulement pour les Hérétiques, elle ne doit pas juger du Judaïsme, qui n'est pas Hérésie.

Que si les Juifs parlent mal de la Religion, blâsphêment contre nos mistéres, profanent les choses sacrées, attirent quelqu'un au Judaïsme, les Ecclesiastiques, & les autres personnes interessées, doivent porter leurs plaintes au Magistrat du blasphême qui ne manque pas d'en faire une severe punition, suivant l'ancien usage de l'Eglise, où les Ecclesiastiques ne se mêloient que de juger, si l'opinion de ceux que l'on accusoit d'hérésie, étoit contraire à la Foi, les dénonçant & abandonnant ensuite au Juge Séculier, s'ils en étoient convaincus. Ce qui s'est pratiqué dans l'Eglise sous l'Empire-Romain, jusques à sa division faite l'an 800. & dans l'Empire d'Orient jusques à sa fin.

II. L'Inquisition ne juge point les Grecs pour les raisons suivantes.

. Parce qu'il n'eſt pas raiſonnable, que les Miniſtres de la Cour-Romaine ſoient Juges des Grecs en leur propre cauſe, ceux-ci demandant l'obſervation des Canons, leſquels ſoûmettent chaque Nation à ſes propres Prélats; & les Romains prétendant d'être au deſſus des Canons, & en droit de changer les anciennes Conſtitutions & Ordonnances des Peres & des Conciles. Ce qui a cauſé la diviſion & la ſeparation des deux Egliſes, qui s'étoient conſervées dans l'union & la Charité Chrêtienne l'eſpace de neuf cens ans, les Grecs aiant reconnu le Pape pour le Succeſſeur de Saint-Pierre, & le premier de tous les Evêques Catholiques, tant qu'il s'eſt contenté du pouvoir que les Canons lui attribuoient; & qu'il s'eſt tenu dans les bornes de la Primatie de ſon Siége, ſans uſurper, comme il a fait, la ſouveraineté ſur les autres Evêques.

2. Parce que ſi le Prince permettoit à l'Inquiſition de juger les Grecs, il ſe priveroit de l'autorité propre qu'il a ſur eux, & la laiſſeroit à des gens qui ne la pourroient exercer qu'avec beaucoup de trouble & de tumulte. Le pouvoir de châtier les délits en matiere de Religion a toûjours été entre les mains du Prince dans l'Egliſe Gréque, comme le confeſſent les Grecs de ce tems-ci, qui deſirent la continuation de cet ancien uſage. Ainſi, la Juſtice eſt adminiſtrée aux Grecs par le Magiſtrat, avec une entiere ſatisfaction de leur part: Au lieu que ſi les Inquiſiteurs ſe

mêloient de leurs affaires, toute la Nation contrediroit à leurs Jugemens, & se mutineroit contre les Souverains, qui voudroient les y soûmettre.

3. Parce que la Seigneurie de Venise, recevant les Grecs sous sa protection, leur a permis de vivre *secondo il Rito loro*. Mais leurs coutumes & leurs statuts les assujettissent aux Princes, pour les peines afflictives de toute sorte de crimes & d'offenses; & aux Prélats de leur Eglise, pour les peines spirituelles: Ainsi, la Republique ne doit pas souffrir que les Grecs, qui sont sous sa protection, soient sujets à d'autres Juges. D'où il s'ensuit, que ce n'est point aux Inquisiteurs de connoître, ni d'examiner ce que les Grecs font ou croient en secret, mais seulement de denoncer au Magistrat ceux qui portent le scandale parmi les Latins, ou par leurs actions, ou par leurs paroles. D'ailleurs, la Republique ne fait point de tort à l'Eglise, en permettant aux Grecs de vivre selon la coutume universelle de leur Païs, qu'ils n'ont jamais interrompuë, puisque cette permission est la condition essentielle de leur obéïssance volontaire; & que si le Sénat vouloit les soûmettre à l'Inquisition, ce seroit faire des Rebelles & des Ennemis, au lieu de bons & de fidelles Vassaux; d'où il ne reviendroit aucun avantage à l'Inquisition. C'est-pourquoi la Republique, qui, plus que nul autre Prince, gouverne ses Sujets par des maximes de paix, n'a pas voulu consentir que les Grecs eussent

les Inquiſiteurs pour Juges, de quelque nature que fuſſent les accuſations dont ils ſeroient chargez.

III. L'Inquiſition de Veniſe ne juge point ceux qui ont deux femmes, bien que ce ſoit une de ſes pretentions, diſant, que ce crime eſt un abus du Sacrement de Mariage. A quoi l'on repond, que le premier Mariage qui ſubſiſte, rendant le ſecond nul, *ipſo facto*, il n'y a point d'abus dans le Sacrement, & conſequemment il n'apartient point aux Inquiſiteurs d'en connoître, mais au Magiſtrat, qui doit punir l'injure que le mari fait à ſa femme, parce que c'eſt une offenſe contre la Societé Civile, ainſi que l'adultere, que l'on ſçait n'être pas ſujet à l'Inquiſition. Les Bigames ſont jugez par les ſix Seigneurs criminels de nuit, comme auſſi les Juifs qui habitent charnellement avec des femmes Chrêtiennes.

IV. L'Inquiſition ne juge point auſſi les blaſphêmateurs, parce que le jugement en apartient au Magiſtrat ſeculier, ſuivant la diſpoſition des Loix Civiles & Canoniques, & l'uſage de tout le Chriſtianiſme. Mais ſi le blaſphême donne quelque indice ou ſoupçon d'hereſie contre celui, qui l'a prononcé, l'Inquiſition juge de l'indice, & le Magiſtrat du blaſphême, qui par ce moyen n'eſt jamais impuni. Ainſi, il y a deux ſentences contre le criminel, l'une du Saint-Office pour la peine ſpirituelle, & l'autre du Magiſtrat pour la peine corporelle.

Quant à ce que les Inquiſiteurs diſent, que

c'est une trop grande severité de punir un homme avec deux sentences, alleguant cet aphorisme, qu'il ne faut pas deux Juges au même délit, les Venitiens repliquent qu'il n'y a point d'inconvenient qu'il se fasse deux Jugemens dans une même Cause, quand les peines imposées ne sont pas du même genre, & que la fin des Jugemens est differente. Ainsi, dans le cas du blasphême, qui sent l'heresie, la fin naturelle de l'Inquisiteur est d'enseigner la verité au blasphêmateur, & de l'absoudre des Censures qu'il a encourues par son blasphême ; au lieu que la fin du Magistrat est de punir l'injure faite à la Majesté Divine, dont les Princes & les Magistrats sont d'autant plus obligez de procurer le service & l'honneur, qu'elle leur a donné l'épée pour être les ministres de sa colere & de sa vangeance. (u) D'où il faut conclure que les Souverains étant chargés du soin de la Religion, que Dieu leur a recommandée tant de fois dans l'un & l'autre Testament, ils doivent en conscience emploier leur autorité contre les blasphêmateurs, pour la punition desquels l'Inquisition n'a pas de peines proportionnées à la grandeur de l'offense, puisque les peines qu'elle impose sont spirituelles, & que n'étant pas apprehendées, les jureurs & les impies retombent souvent dans les mêmes excès. De sorte qu'il est absolument necessaire pour le service de

(u) *Non enim sine causa gladium portat : Dei enim Minister est vindex in iram ei qui malum agit.* Ep. ad Rom. cap. 13.

Dieu & du Public, que le Magistrat Séculier soit Juge des Causes de cette espece, afin qu'il retienne un chacun dans le devoir: par la crainte des peines corporelles.

Pour les mêmes raisons, les Sorciers & les Magiciens ne sont pas jugez à Venise par l'Inquisition, qui connoît pourtant des indices d'heresie, quand il y en a, pour quelque abus qui s'est fait des Sacremens.

V. Le Sénat ne permet pas que l'Inquisition juge les Usuriers, les Doaniers, les Cabaretiers, les Hôteliers, ni les Bouchers, qui vendent de la viande en Carême, les Magistrats étant suffisans pour châtier ces gens-là, lorsque les Ecclesiastiques portent leur plaintes contre eux; & d'ailleurs n'y aïant pas d'aparence que les excès & les abus, qui se commettent en ces sortes de professions; ayent un autre principe que l'avarice. Car de s'imaginer, qu'un Boucher, qui vend de la chair en Carême, le fait parce qu'il ne croit pas qu'il faille jeuner en ce tems-là, c'est une rêverie, par où toutes les sotises & les bagatelles pourroient se raporter à l'Hérefie.

VI. Il n'est pas permis aux Inquisiteurs de faire aucun monitoire contre les Communautez, ni contre les Magistrats pour ce qui regarde l'administration de la Justice. La raison de ceci est, que l'hérésie est une delit personnel, si bien que la Communauté n'est jamais hérétique, quand même tous les Particuliers qui la composent, le seroient, & consequemment l'Inquisition ne doit proceder

que contre les Particuliers, la Communauté étant sous la protection & l'autorité du Prince. Pareillement le Magistrat, considéré en qualité d'homme privé, peut se rendre suspect d'héresie par ses paroles, ou par ses actions. Mais lorsqu'il fait la fonction de sa Charge, il ne peut ni pour l'un ni pour l'autre être sujet à la censure des Inquisiteurs, parce qu'alors il est revêtu de l'autorité publique, & par conséquent n'est responsable qu'au Prince.

Que si le Magistrat donnoit quelque empêchement à l'Inquisition, par exemple, en refusant de lui remettre un homme qu'elle auroit cité en jugement pour criminel ou pour témoin, Elle ne doit point user de monitoire en ce cas, ni en tout autre semblable, mais seulement faire sa remontrance au Magistrat, ou au Prince, par le moyen des Assistans.

Et d'autant que les Inquisiteurs ont tenté très-souvent d'insérer de nouveaux ordres dans l'Edit de Justice, qu'ils ont accoutumé de publier à leur entrée, quelques-uns même en ayant reiteré la publication jusqu'à cinq ou six fois, à dessein d'y glisser des commandemens & des deffenses, selon les occasions qu'ils croyoient leur devoir être favorables: La République a sagement limité la forme & la teneur ordinaire de cet Edit à six chefs, ausquels l'Inquisiteur ne peut plus rien ajoûter.

Le 1. est contre ceux qui sont hérétiques ou

qui en connoissant quelques-uns ne les dénoncent pas.

Le 2. contre ceux qui tiennent des conferences & des assemblées au prejudice de la véritable Religion.

Le 3. contre ceux qui célebrent la Messe, & confessent les Pénitens sans être Prêtres.

Le 4. contre les blasphémateurs qui donnent quelque soupçon de leur créance.

Le 5. contre ceux qui empêchent & troublent l'Office de l'Inquisition, qui en offensent les Ministres, & qui menacent ou maltraitent les délateurs & les témoins, *per causa dell' Officio*, c'est-à-dire au sujet de cet Office, & en haine des personnes qui l'exercent; car si c'est pour un autre sujet, celui qui a fait injure à un Officier de l'Inquisition, doit être jugé par le Magistrat ordinaire. Autrement ce seroit un abus horrible, par où les Ecclesiastiques s'établiroient bien-tôt un droit de connoître de toute sorte d'offenses, & rendroient toutes les Causes Ecclesiastiques. C'est pourquoi le Sénat a prudemment usé de cette restriction, *Per opere spettanti ad esso Officio*.

Le 6. est contre ceux qui tiennent, impriment, ou font imprimer des livres d'heretiques, où il est traité de la Religion; Et c'est aux Assistans d'empêcher les Inquisiteurs de passer plus avant.

Il y a une belle Ordonnance du Conseil de Dix faite en l'année 1568. par laquelle la confiscation des biens des personnes condamnées

nées pour cause d'héréſie doit aller aux légitimes héritiers, à condition de n'en faire aucune part aux condamnez. De ſorte que les Eccleſiaſtiques ne ſçauroient profiter des dépoüilles de ceux qu'ils ont jugez, la Seigneurie de Veniſe eſtimant que c'eſt une eſpece de cruauté de fruſtrer des gens, qui vivent en bons Catholiques, de la ſucceſſion de leurs parens, qui ſont tachés d'héréſie. De quoi la Cour de Rome à toûjours murmuré, mais fort inutilement.

Pour ce qui regarde les Livres défendus par la Cour de Rome, la République ne ſouffre point que les Inquiſiteurs publient dans ſon Etat un autre Catalogue des Livres défendus, que celui de l'an 1595. qu'elle reçut en vertu du Concordat de 1596. avec Clement VIII. Et comme ce Catalogue a été depuis imprimé pluſieurs fois, & que les Inquiſiteurs ont employé tous leurs artifices, pour y inſérer de nouveaux livres défendus, & par ce moyen éluder le Concordat; le Sénat a redoublé de ce côté-là ſa vigilance, & s'eſt mis en état de ne pouvoir être ſurpris par les Eccleſiaſtiques. Et quand il eſt queſtion de publier de nouveau quelque Livre défendu, qui ne traite point de la Foi, le Sénat, avant que d'y prêter ſon conſentement, fait examiner ſoigneuſement la doctrine que ce livre contient, & ſonde prudemment les intérêts qui portent la Cour de Rome à le condamner. Après quoi, ſi le livre eſt défendu, c'eſt ſous le nom & l'autorité du Prince, ſans que les Inquiſiteurs y ayent aucune part.

Mais comme les Inquisiteurs faisoient imprimer très-souvent le Catalogue de 1595. par un motif d'ostentation, & pour montrer au monde, que le Jugement des Livres apartient seulement aux Ecclesiastiques : Le Sénat a commandé aux Libraires de ne plus imprimer ce Catalogue, qu'avec le Concordat inséré à la fin. Par où les Ecclesiastiques ont perdu depuis l'envie de publier davantage le premier, ne voulant pas que l'on ait des copies du second, qui contient beaucoup de restrictions de leur pouvoir en cette matiére.

Quant aux Livres écrits contre la réputation du prochain, & même des Ecclesiastiques, les Venitiens soûtiennent que ce n'est pas à l'Inquisition d'en juger, parce que cet Office est établi pour l'extirpation de l'Héréſie & non pas pour le châtiment des médisans & des calomniateurs; cette fonction touchant aux Magistrats; à qui Dieu a commis & recommandé la défense de l'honneur du Prochain. Que si les Ecclesiastiques sont offensés, ils doivent implorer l'autorité du Magistrat, qui leur fera bonne justice. Si quelqu'un a écrit contre leurs Immunitez, le Prince seul a droit d'en connoître, puisqu'ils les tiennent de sa grace & de sa libéralité; & qu'il n'y a que lui qui puisse les y maintenir; n'étant pas d'ailleurs convenable, que les Privilégiez défendent de leur propre autorité leurs priviléges, ni qu'ils se jugent eux-mêmes. Mais l'on ne voit guére de ces Ecrits en Italie; au lieu que l'on y en voit tous les jours de nou-

veaux, que les Romains sément contre la Puissance Seculiére. Tant ils ont à cœur de la diminuer pour en augmenter la leur.

D'ailleurs, les Ecclésiastiques ne sont pas Juges compétens des Livres de Politique, & c'est aux Princes, qui ont des Etats à gouverner, d'approuver ou de rejetter les maximes contenuës en ces Ouvrages, vû que ces matiéres ne sont pas de la science des Ecclesiastiques, à qui Dieu a défendu de se mêler du Gouvernement Séculier. On ne doit pas non plus les recevoir pour Juges dans une Cause, où ils s'intéressent avec tant de passion, qu'ils apellent tirannie & inventions humaines la puissance que Dieu a donnée aux Séculiers; & donnent le nom d'hérésie & blasphême à la Doctrine qui combat leurs opinions. C'est ainsi que le Cardinal Bellarmin dans un de ses livres ose apeller hérétiques tous ceux qui disent, que les Rois & les Princes n'ont que Dieu au dessus d'eux dans le temporel. De maniére que si l'on en croyoit ce Cardinal & les Romains, il n'y auroit point d'autres Souverains que les Papes. Et c'est ce que prétendoient Paul IV. & Paul V. le premier, qui disoit, (x) *Qu'il ne vouloit point de Princes pour ses compagnons, mais bien pour ses sujets, & qu'il les tiendroit tous dessous ses piés:* Et le second, à qui un Jacobin (F. Thomas Caraffe) dédia des Theses en 1608. avec cette inscription, *Paulo V. Vicedeo, Reip. Christianæ Mornacha invictissimo, Pontificia Om-*

(x) Hist. del Conc. di Trento. l. 5.

nipotentia conservatori acerrimo, & cette menace à tous les Princes, au dessous de son portrait, *Inimici ejus terram lingent.*

Enfin, les Venitiens ne souffrent pas que les Inquisiteurs censurent les Livres de galanterie, bien qu'ils contiennent plusieurs choses contre l'honnêtété & les bonnés mœurs. 1. Parce que les Inquisiteurs sont instituez pour juger les hérétiques, & non pas pour censurer les mœurs. 2. Selon la doctrine de S. Paul, la tranquillité & l'honnêteté publiques sont données en garde aux Magistrats. 3. Il est indubitable, que les offenses commises par voie de fait ou de paroles contre la réputation d'autrui, ou contre la bienséance & l'honnêteté Civile, sont des cas qui regardent les Juges Seculiers. Et par conséquent les mêmes offenses, commises par écrit, touchent à cette Jurisdiction. Où il est bon d'observer, que la Cour de Rome ne s'est attribué de défendre les Livres, qui ne traitent point de la Foi, que depuis l'an 1550. & que cette usurpation s'est convertie en coutume & en droit par la négligence des Princes Italiens, ou de leurs Ministres, qui en se déchargeant de ce soin sur les Moines, qui étoient bien-aises de le prendre, se sont insensiblement dépoüillez de cette partie de leur autorité, & ne s'en sont aperçus qu'après l'avoir perduë, sans espérance de la recouvrer jamais.

Il n'y a eu que la République de Venise, qui a toûjours compris l'importance de cette

affaire, & qui par conſéquent n'a point ſouffert de diminution dans ſes anciens droits. Ses Miniſtres continuent de voir tous les Livres qui s'impriment, afin qu'il ne s'y gliſſe point de mauvaiſe doctrine, empêchant auſſi que ceux qui ont été imprimés par le paſſé, ſans les précautions requiſes, ne ſoient imprimés de nouveau & expoſés en vente, de peur que le mal arrivé ne croiſſe davantage.

Enfin, le Cardinal Baronius a voulu enchérir ſur toutes les entrepriſes de Juriſdiction faites auparavant par la Cour Romaine, diſant hardiment dans une lettre du 13. Juin 1605. qu'il écrivit au Roi d'Eſpagne, pour ſe plaindre de ſes Miniſtres, qui empêchoient la vente de l'onziéme Tome de ſes Annales dans les Etats de Naples & de Milan; Que le Pape étoit le ſeul Juge légitime des Livres, & qu'ainſi les Princes & les Officiers ne pouvoient condamner les Ouvrages, que Sa Sainteté avoit aprouvez. A quoi ce Roi n'ayant point répondu par paroles, mais par effets, laiſſant courir & obſerver les défenſes publiées par ſes Miniſtres, le Cardinal inſéra dans ſon XII. Tome imprimé l'an 1607. un diſcours à ce propos diſant, Que c'étoit une choſe horrible & pleine d'impiété, que les Juges Royaux oſaſſent cenſurer les Livres aprouvez par le Pape, & en défendre la vente aux Libraires. Que c'étoit ôter à S. Pierre une des Clefs, que Jeſus-Chriſt lui avoit données, ſçavoir, celle de la ſcience de diſcerner le bien d'avec le mal. Et qu'enfin, les Miniſtres d'Eſ-

pagne avoient défendu ſon livre, parce qu'il y reprenoit les injuſtices de leurs Rois. Ce qui fait voir évidemment la paſſion des Romains, qui croient qu'il leur eſt permis d'offenſer les Princes, & de décrier leur Gouvernement par des invectives, ſous prétexte de Religion, ſans que ces Souverains puiſſent empêcher le cours & la lecture de ces Ecrits dans leurs propres Etats. Quel déſordre ſeroit-ce dans le monde, ſi l'aprobation, que les Papes ont donnée pour leur intérêt à des Livres faits contre la Puiſſance-Séculiére, obligeoit les Princes à les recevoir? Qu'y à-t-il de plus injuſte que de prétendre qu'un Livre, où un Roi eſt apellé Uſurpateur & Tiran, où la Mémoire de ſes Ancêtres eſt diffamée, & dans lequel les Sujets ne ſçauroient trouver que des leçons de deſobéïſſance & de révolte, ſoit lû, tenu, & vendu publiquement dans les Terres de ce Prince? C'étoit pourtant ce que prétendoit Baronius, qui après avoir très-mal parlé de pluſieurs Rois d'Aragon, & particulierement de Ferdinand le Catholique dans ſon Diſcours de la Monarchie de Sicile, croyoit que Philippe III. lui faiſoit grand tort de ne pas permettre la vente d'un Ouvrage rempli d'aigreur & de médiſance contre ſes Prédeceſſeurs & ſes Peres; & comme s'il eût eu grand raiſon, appliquoit à ſon fait ce mot de l'Evangile, *Beati qui propter juſtitiam perſecutionem patiunntur*.

Comme il eſt indubitable qu'un Livre ap-

prouvé par le Pape en matiére de Foi ne peut jamais être condamné par les Séculiers : De même il est certain qu'un Livre de Politique & d'Histoire peut justement être défendu par les Princes, & par les Magistrats, encore que tous les Prélats du monde l'eussent approuvé.

Pour l'expedient que Baronius propose, de recourir humblement aux Evêques pour la supression d'un Livre, que les Ministres Publics connoîtroient devoir causer du trouble ou du scandale, j'ai déja dit, que c'est un mal plutôt qu'un reméde, puisque par là les Ecclesiastiques s'établiroient Juges d'une infinité d'affaires, dont la connoissance ne leur apartient pas. Outre que ce seroit un mauvais Gouvernement que celui qui n'auroit pas en soi les moyens de pourvoir aux choses nécessaires, & qui en seroit réduit à attendre que le reméde lui fût appliqué par ceux qui sont intéressez dans la durée de son mal ; ou qui même n'y pourvoiroient jamais que selon leurs desseins particuliers, & non pas selon le besoin des affaires.

C'est pourquoi les Princes ne doivent point se reposer sur la diligence d'autrui, dans les choses qui concernent le bon Gouvernement, Dieu leur ayant donné l'autorité & la connoissance nécessaire pour s'en bien acquiter. En effet, il n'y a que le Prince qui sache ce qui est propre à son Etat ; & pour cette raison il ne doit point emprunter de la Cour de Rome ce qu'il a chez soi ; ce qui faisoit dire à

l'Evêque de Valence, (Jean de Monluc) au ſujet des guerres de la Religion, Que c'étoit une grande ſimplicité de voir brûler Paris, & d'atendre l'eau du Tibre pour éteindre l'embraſement, pendant que l'on avoit celle de la Seine toute prête. La Politique Venitienne eſt totalement oppoſée à celle des Papes. Ce qui eſt bon pour l'Etat Eccleſiaſtique, ne l'eſt pas pour celui de la République : Et quand il le ſeroit, rien ne la pourroit obliger à s'y conformer. Ainſi, une doctrine eſt bonne à Rome, qui ſeroit pernicieuſe à Veniſe, à Vienne, à Madrid, & par tout ailleurs ; & par conſéquent l'approbation du Pape ne peut pas ôter aux Princes la liberté de condamner des livres, qui apporteroient le déſordre chez eux.

Enfin, tant s'en faut que les Papes ſoient les Juges legitimes de tous les livres, qu'au contraire ils ont uſurpé ſur les Séculiers le pouvoir même de défendre les livres heretiques. Dans les huit premiers ſiécles, les Livres étoient examinez, & puis cenſurez par les Conciles, mais défendus par les Princes par raiſon de Police. Le Concile de Nicée déclara la doctrine d'Arius heretique, & Conſtantin défendit ſes livres par un Edit; le Concile de Conſtantinople proclama Eunonius heretique, & l'Empereur Arcadius fit un Edit contre ſes livres; le Concile d'Ephéſe condamna Neſtorius comme heretique, & l'Empereur Théodoſe en fit brûler les livres; le Concile de Calcedoine aiant condamné les Euti-

chéens, l'Empereur Martien fit une Ordonnance contre leurs livres. Ce qui montre que la prohibition des livres heretiques n'est pas une chose si propre de la Jurisdiction Ecclesiastique, qu'elle n'apartienne de bon droit à la Puissance Seculiére. Car bien que ce soit aux Ecclesiastiques de juger s'il y a quelque heresie dans un livre, ce n'est pas à dire que les Princes ne puissent défendre par Edit le livre censuré par les Ecclesiastiques, sans que ceux-ci ayent lieu de se plaindre qu'on leur ôte une des clefs de S. Pierre, vû qu'au contraire les défenses du Prince donnent force & vigueur à leurs censures.

Pour les Libraires, le Senat consent que ceux qui tiennent & vendent des livres heretiques, soient punis par l'Inquisition. Mais il ne permet pas qu'ils fassent inventaire de leurs livres devant les Inquisiteurs; qu'ils reçoivent d'eux aucune permission de vendre, ni qu'ils prêtent aucun serment entre leurs mains; ce que les Inquisiteurs ont tenté plusieurs fois d'obtenir, comme aussi d'inserer dans leurs Edits-d'Entrée, des commandemens qui excédent leurs facultez; disant, Qu'ils ne prétendent faire jurer les Libraires, que pour des choses ausquelles la Conscience les oblige, sçavoir, de ne vendre point de livres défendus; & que par leurs Edits ils leur donnent seulement des avertissemens de ce qu'ils ne doivent pas faire. Mais cette raison est captieuse, d'autant que ce sont des actes de Superiorité & de Jurisdiction, que

de prendre le ſerment de quelqu'un, & d'avertir par Edit, bien que ce ſoit en des choſes déja dûës. D'ailleurs, l'Edit & le ſerment ont cette force, que ceux qui contreviennent à l'un ou à l'autre, ſont dignes de punition; ce qui ne convient pas à l'avertiſſement, ni au conſeil, que l'on peut ne pas ſuivre ſans mériter aucun châtiment.

Les Inquiſiteurs alleguent une autre raiſon qui eſt, que puiſqu'ils ſont Juges de l'Hereſie, ils doivent juger toutes les choſes conjointes à l'Hereſie; & qu'ainſi, ils ont droit de commander aux Libraires, les hereſies s'enſeignant & ſe ſemant par le moïen des livres. A quoi les Venitiens répondent, que pour les livres, qui contiennent quelque hereſie, c'eſt aux Inquiſiteurs de les defendre, & de châtier les Libraires qui les vendent; mais que pour toutes les autres ſortes de livres, les Libraires n'en doivent point rendre compte aux Inquiſiteurs, ni faire inventaire devant eux. Car c'eſt une mauvaiſe raiſon de dire, que l'Inquiſition doit étendre ſon autorité ſur tous les livres, à cauſe que l'Hereſie eſt enſeignée dans les livres, puiſque tous les livres ne traitent pas de la Foi, qui eſt la ſeule matiere qui apartient au Saint-Office; & par conſequent tous les livres qui ne ſont pas écrits en ce genre, ne ſont point de la connoiſſance de ce Tribunal. Si les Inquiſiteurs étoient Juges de tout ce qui pourroit ſe rapporter à l'Hereſie par quelque conſequence éloignée, il n'y auroit point de crime ni de

faute qui ne pût devenir une matiere d'Inquisition. C'est-à-dire, qu'il ne faudroit plus de Magistrat, & que peu à peu la Jurisdiction Ecclesiastique éteindroit la Seculiére.

Il n'y a qu'un seul point, qu'il semble que la République a laissé passer trop facilement, qui est d'avoir souffert que les Papes envoyassent des Inquisiteurs Etrangers, ses propres Sujets pouvant exercer cette Charge avec plus de discretion & de charité, que les premiers, qui ne sçavent pas les coûtumes ni l'usage du Païs. En Espagne, les Inquisiteurs sont tous Espagnols. Dans le Duché de Milan, les Naturels ne sont pas exclus du Saint-Office. Ainsi, les Venitiens, si jaloux d'ailleurs de leur autorité, paroissent en cela de pire condition que le Roi d'Espagne.

Neanmoins si l'on considere que ces Inquisiteurs ne peuvent être reçus dans les Villes où ils sont envoyez, sans venir auparavant se présenter devant le Prince, ou obtenir de lui des Patentes, adressées aux Recteurs du lieu où ils vont, l'on trouvera que le mal n'est pas fort dangereux, vû que si un Inquisiteur n'est pas agréable, le Prince a le remede entre ses mains, qui est de tenir le supliant en attente pour le lasser, & de ne lui point donner ses provisions, sans quoi les Patentes du Pape lui sont inutiles. Ce qui est un bon moyen de dégoûter les Moines Etrangers de ces emplois, par la difficulté de les admettre, & le véritable secret d'obliger, quand on voudra, la Cour de Rome à nommer des Inquisiteurs Sujets de l'Etat.

Les Inquiſiteurs de Veniſe ont leur Tribunal dans le Palais-Saint-Marc, où ils s'aſſemblent deux fois la ſemaine.

Les Aſſiſtans, qui ont quelque affaire avec la Cour de Rome, ne peuvent plus ſe trouver au Saint-Office, leur interêt rendant leur fidelité ſuſpecte à la République, qui en met d'autres en leur place. Ainſi, les Inquiſiteurs n'ont jamais lieu de corrompre les Aſſiſtans, puiſque la fonction de ces Gentilshommes ceſſe du moment qu'ils demandent quelque faveur au Pape.

Voilà, ce me ſemble, tout ce qu'il y a de plus eſſentiel & de plus neceſſaire à ſçavoir touchant l'Inquiſition de Veniſe. Je paſſe donc à la quatriéme Partie.

QUATRIÉME PARTIE.

DE L'INTERDIT de Veniſe.

AYANT (y) parlé dans les autres Parties de cette Hiſtoire des querelles de la République de Veniſe avec les Papes,

(y) Avertiſſement.

j'ai crû que je rendrois service au Public, si je lui donnois une Rélation du differend que cette Seigneurie eut avec Paul V. pour la défense de son autorité ; Et une Traduction de deux petits Traitez de l'Interdit publiés par les Docteurs de Venise ; du Monitoire de ce Pape contre le Sénat : & de la Protestation du Sénat contre ce Monitoire, avec une Lettre Circulaire écrite aux Villes de son Etat ; toutes Piéces, que j'ai jugées dignes de la curiosité des honnêtes-gens, & que je m'assure devoir être d'autant plus agréables, qu'elles défendent la Cause commune de tous les Princes, contre les prétentions & les entreprises de Jurisdiction de la Cour-Romaine.

Pour ce qui regarde la Rélation du différend, c'est un abregé de l'Histoire que Frà-Paolo *en a faite en Italien, dans lequel on trouvera plu-*

sieurs particularitez curieuses, qu'il n'a point dites, & que j'ai tirées de quelques autres Histoires, & principalement de celle du Sénateur André Morosin. Ce qui me persuade que l'on pourra prendre quelque plaisir à lire cette Relation, & quelle ne paroîtra pas un travail inutile à ceux qui voudront sçavoir exactement tout l'essentiel de cette fameuse affaire, qui occupa pour lors tous les plus grands Princes de l'Europe.

RELATION

Du differend du Pape Paul V. & de la République de Venise.

LE Pape Paul V. donna les premiers soins de son (z) Pontificat à examiner & contrôler toutes les loix des Princes Seculiers, dont il vouloit, disoit-il, mortifier la présomption & abattre la puissance. Mais com-

(z) 1605.

me il avoit peur des Rois, dont il ſçavoit qu'il ne lui ſeroit pas aiſé de venir à bout, il commença par les Républiques, qu'il croyoit plus faciles à reduire, n'étant composées que de perſonnes privées, qui, à ce qu'il lui ſembloit, ſe pourroient deſunir ſans peine; ſoit en les intimidant par des menaces, ou en les gagnant par des promeſſes. Il fit donc ſon coup-d'eſſai ſur la petite République de Luques, à l'occaſion d'un Edit qu'Elle avoit fait contre quelques-uns de ſes Citoiens, qui avoient changé de Religion, & s'étoient retirez chez les Proteſtans; Defendant à tous ſes Sujets d'avoir aucun commerce avec eux. (*a*) A quoi le Pape trouva à redire, alleguant pour raiſon, que ni cette Seigneurie, ni tout autre Prince Séculier n'avoit le pouvoir de faire de telles Ordonnances en matiére de Religion; que par conſéquent il vouloit que l'Edit des Luquois, bien que bon & juſte, fût effacé de leurs Regiſtres; & que de ſon autorité Papale il en feroit un ſemblable pour y ſupléer. Peu de tems après, il demanda pareillement la revocation d'une autre Ordonnance de cette République, laquelle portoit que les Lettres exécutoriales envoyées par la Chambre - Apoſtolique, ne pourroient à l'avenir être miſes à exécution, qu'elles n'euſſent été vuës par les Magiſtrats, afin d'éviter, par ce moyen, les troubles que l'Etat en avoit reſſentis par le paſſé.

Le Pape attaqua enſuite la République de

(*a*) 1605.

Gennes, qui avoit fait deux Decrets, l'un pour la revision des Comptes de quelques Administrateurs de Confreries Laïques, accusez de malversation ; l'autre portant défense aux Confreres d'une certaine Congrégation Seculiére, établie chez les Jesuites, de continuer leurs assemblées. Ce que cette Seigneurie avoit été obligée de faire pour rompre les cabales & les desseins de ces Confreres, qui avoient juré entre eux, de ne favoriser que leurs compagnons dans l'élection des Magistrats. Le Pape dit que ces Decrets étoient contre la Liberté Ecclesiastique, & qu'ainsi il entendoit qu'ils fussent révoqués, qu'autrement il fulmineroit ses Censures. Les Gennois revoquérent d'abord le premier, & s'excusérent pour le second, disant qu'il importoit au (b) Bien-public d'empêcher une Assemblée illicite, qui, sous le prétexte de la Religion, tendoit à la ruine de leur Etat. Mais le Pape, bien loin d'être content, se mit fort en colére contre eux ; & fit imprimer un Monitoire, qu'il menaça de publier sans délai, si l'on ne lui donnoit toute la satisfaction qu'il attendoit. De sorte que cette republique se rendit aux volontez du Pape, à la sollicitation des Cardinaux ses Sujets, qui dans cette rencontre eurent plus de soin de plaire au Pape pour leur propre interêt, que de servir à leur Patrie, comme ils devoient.

Paul V. enflé de ce succès, ne douta plus de remporter une pareille victoire sur les Ve-

(b) 1605.

nitiens, avec qui il étoit dès lors en dispute pour l'emprisonnement d'un Chanoine de Vicence, & d'un Abbé de Nervese, qu'il vouloit que le Sénat remît entre les mains de son Nonce, disant au Chevalier Augustin Nani Ambassadeur de Venise, qu'il ne souffriroit jamais que les Ecclesiastiques fussent jugés par les Séculiers, parce que cela étoit contre l'Ordonnance du Concile.

Quelques jours après, il se plaignit au même Ambassadeur de deux Decrets du Sénat, l'un de l'année 1603. lequel défendoit de bâtir des Eglises sans sa permission; & l'autre de l'an 1605. fait pour empêcher l'alienation des biens séculiers aux Ecclesiastiques, déclarant qu'il vouloit que le Sénat révoquât ces Decrets sans chicaner, qu'autrement il trouveroit les moyens de se faire obéïr. (*c*) A quoi il ajoûtoit, qu'il étoit Pape pour soûtenir la Jurisdiction Ecclesiastique, (*d*) & qu'il s'estimeroit heureux de répandre son sang pour cette cause. L'Ambassadeur eut beau lui remontrer, que le droit de juger les Ecclesiastiques dans les Affaires seculiéres étoit fondé sur la puissance naturelle de Prince Souverain, & sur la coûtume établie, & non contestée depuis mille ans. Que la loi de n'aliener point les biens séculiers aux Ecclesiastiques n'avoit pas été faite seulement à Venise, mais encore dans plusieurs Villes de l'Etat, & que pour les autres, il étoit juste

(*c*) 1605.
(*d*) André Morosin liv. 17. de son Histoire de Venise.

qu'elles suivissent l'exemple & la coûtume de la Ville dominante. Outre que cette loi étoit absolument necessaire pour la conservation des forces de sa République.

Le Pape répondit, que ces raisons ne valoient rien; que la coûtume étoit d'autant plus mauvaise, qu'elle étoit plus ancienne; Que la loi de l'aliénation ne pouvoit subsister, non plus que celle de l'an 1536. (e) sur laquelle elle étoit fondée, l'une & l'autre etant nulles, contre les Canons, scandaleuses, & faisant les Ecclesiastiques de pire condition que les personnes infames: Que la République ayant étendu à toutes les Villes de son Etat une loi qui ne devoit valoir que dans la Ville & le Détroit de Venise, suivant le Decret de Paul III. elle étoit déchuë de ses priviléges, pour avoir passé les bornes de la concession: Que pour le Decret de ne pouvoir bâtir des Eglises sans la permission du Sénat, il sentoit l'heresie. Enfin, il proposa l'exemple des Gennois, qui lui avoient obéï, disant à l'Ambassadeur; *Imitez leur pénitence.* (f) Celui-ci repliqua, que le cas des deux Républiques étoit bien diferent; que toutes les Ordonnances de sa Patrie étoient nécessaires pour le bon Gouvernement: (g) Que plusieurs Papes, qui avoient été Inquisiteurs ou Nonces à Venise, les avoient

(e) Antoine Quirini dit qu'il s'en étoit fait une semblable à Venise dez l'an 1357. & qu'elle se renouvella en 1459. 1515. & 1561. Apolog. de la Rep.
(f) 1605.
(g) A. Morosin *ibidem.*

bien examinées, & ne les avoient jamais desaprouvées: Que Sixte IV. Innocent VIII. Aléxandre VI. Clement VII. & Paul III. avoient non seulement aprouvé par leurs Bulles; mais encore loüé les Ordonnances Venitiennes comme Canoniques: Que ce que le Sénat avoit fait touchant les acquisitions des Ecclesiastiques, se pratiquoit en France, en Portugal, en Allemagne, & en Pologne: (*h*) Que même le Pape Clément VIII. voyant l'Eglise de N. D. de Lorette s'enrichir & s'acroître de jour en jour par les dons de toute sorte de personnes, avoit empêché qu'elle n'aquît de nouveaux fonds & ne s'étendît davantage.

Le Pape repartit à cela sur le champ, que Clement, étant Pape & Prince Temporel, avoit une puissance plus étenduë que les Princes Seculiers; & que pour ce qu'il avoit ordonné comme Prince, à l'égard de la Maison de Lorette, il avoit obtenu ce pouvoir de soi-même comme Pape: (*i*) Que s'il y avoit ailleurs de semblables loix contre les Ecclesiastiques, elles avoient été faites par

(*h*) L'an 1300. Edouard III. Roi d'Angleterre fit une pareille loi qui fut executée malgré toutes les plaintes des Ecclesiastiques; Polydor. lib. 15. Hist. Angl. Jacques Roi d'Aragon ordonna, Qu'il ne se pourroit rien aliener des biens seculiers aux Ecclesiastiques, sans sa permission expresse. Pet. Bollug. *in Spec. Princ.* R. 13. Loüis Roi de France, fit une semblable Ordonnance, qui fut confirmée par Philippe III. Philippe le Bel, Charles le Bel & depuis renouvellée par les Rois Charles V. François I. Henri II. Charles IX. & Henri III. L'an 1296. Federic Roi de Sicile fit une Loi toute semblable à celle de Venise l'année 1536.

(*i*) 1605.

l'autorité des Papes ; & que si celles de l'aliénation des biens & de la fabrique des Eglises, dont il étoit question, étoient nécessaires, il étoit prêt de les faire en leur faveur, dès que le Sénat de Venise lui en auroit fait connoître la necessité: (k) Que jusques alors il avoit fait le devoir de Pere, mais qu'après il feroit l'office de Juge, si l'on ne lui obéissoit dans le tems qu'il prescriroit par le Bref exhortatoire qu'il enverroit à sa République. Le Nani pria le Pape de ne rien précipiter, & de vouloir attendre la réponse du Sénat, à qui il alloit écrire les intentions de Sa Sainteté.

La réponse fut, que la Seigneurie ne pouvoit rendre les Prisonniers justement retenus, ni révoquer les loix qu'Elle avoit faites pour le bien de ses Sujets ; & qu'elle étoit résoluë de soûtenir cette liberté naturelle, que Dieu lui avoit donnée; & que leurs Ancêtres avoient conservée depuis tant de siecles.

Le Pape ayant apris cette résolution du Sénat par son Nonce, & par le Chevalier Nani,

(k) Cette reponse, dit Frà Paolo dans ses Considerations sur l'Interdit, est subtile & ingenieuse, mais elle n'est pas conforme, ni à la saine Theologie, ni à la bonne Morale, qui enseignent que Dieu aiant donné aux Princes Souverains des Etats à gouverner, avec plein pouvoir pour le temporel, il leur a donné aussi l'authorité de faire sans privilege ni permission d'autrui, toutes les loix qu'ils jugent necessaires pour la conservation de leurs Etats. Et il ne se trouvera point, ajoûte-t-il que Dieu ait jamais fait un commandement, pour lequel il faille demander permission.... Dieu dit à un Prince, *Vous ferez les loix, qui seront necessaires pour l'utilité de vos peuples*, Et il faudra, que ce Prince en demande permission ? Il n'est donc pas permis de faire ce que Dieu commande, si l'on n'a la permission & le consentement des hommes ? Chose ridicule & absurde.

fit expédier deux Brefs, dattés du 10. Décembre 1605. adressés au Duc Marin Grimani, & au Sénat de Venise, lesquels il envoya le même jour à son Nonce, pour les presenter nonobstant toutes les remontrances que les Cardinaux Baronius & Du Perron lui firent, pour le détourner d'une si difficile & si périlleuse entreprise.

Pendant que les Brefs étoient en chemin, le Sénat nomma pour Ambassadeur Extraordinaire à Rome, le Procurateur Léonard Donat, Sénateur vénérable par son âge, & très-agréable à cette Cour où il avoit été déja sept fois Ambassadeur; afin que par l'envoi de ce Personnage, le Pape reconnût que le Sénat ne le méprisoit point, comme il se l'étoit figuré; mais au contraire portoit toute la réverence qu'il devoit & à lui & au Saint Siége. Ce qui obligea le Nonce de surseoir la présentation des Brefs, qu'il reçut un jour après cette élection, & d'attendre un nouvel ordre du Pape, dans l'opinion qu'il eut lui-même, que cette soûmission du Sénat amoliroit la dureté de son Maître, & réveilleroit en lui les sentimens d'un bon Pere. Mais il se trompa dans sa pensée; car le Pape se fâcha fort contre lui de ce qu'il s'étoit mêlé d'interposer son jugement dans l'exécution de ses ordres, & lui dépêcha un Courrier, avec un commandement exprès de présenter ses Brefs immédiatement après la reception de ses lettres. De sorte que le Nonce les ayant reçuës la nuit de Noël, il alla le lendemain matin, jour de la Fête, au Palais,

où il donna les lettres aux Conſeillers aſſemblez pour aſſiſter à la Meſſe de Tierce : Car le Duc Grimani étoit à l'extrémité, & mourut la nuit ſuivante. Ces Seigneurs dirent au Nonce, (*l*) qu'ils s'étonnoient fort qu'il eût pris ce jour, qui en eſt un de réjoüiſſance & de ſalut pour toute la Chrêtienté, pour leur porter des menaces & des Cenſures du Saint-Siége. Ce Prélat s'excuſa ſur la neceſſité d'obéir, & les exhorta de vouloir contenter le Pape.

Cependant les Brefs ne furent point ouverts à-cauſe de la mort du Duc, qui arriva la nuit du même jour, comme je viens de dire, les Sages-Grands n'ayant pas jugé à propos d'entamer cette affaire qu'aprés l'élection de ſon ſucceſſeur.

Le Pape ordonna à ſon Nonce de s'oppoſer à cette élection, en déclarant aux 41. Electeurs, qu'elle ſeroit nulle comme étant faite par des gens excommuniés. Mais ce Prélat ne put jamais obtenir audience, la Seigneurie s'excuſant ſur la coûtume qu'Elle avoit de n'en point donner durant l'Interrégne. Et comme il avoit envie de proteſter ſuivant l'ordre du Pape, il en fut empêché par quelques Evêques de ſes amis, qui lui remontrerent, que cette entrepriſe étoit odieuſe & dangereuſe ; & que bien loin de cauſer aucun trouble dans la Ville contre le Sénat, elle exciteroit le peuple à ſoûtenir avec plus de chaleur la dignité publique, & aigriroit les eſprits contre la Cour

(*l*) A. Moroſin. *Ibidem*.

de Rome. Outre que de faire cette tentative, c'étoit confondre le Spirituel avec le Temporel.

Le 10. Janvier 1606. Léonard Donat, nommé pour l'Ambaſſade Extraordinaire de Rome fut élu Doge, & bien que le Nonce ſe fût abſtenu de lui faire les complimens de félicitation, comme avoient fait tous les Ambaſſadeurs des Princes, il ne laiſſa pas de donner part de ſon élection au Pape, qui reçut ſa lettre par les mains du Chevalier Nani, & y répondit obligeamment, nonobſtant les bruits, que l'on avoit fait courir, que le Pape ne vouloit point reconnoître le nouveau Duc.

Le jour de ſon Couronnement, il advint une choſe, qui exerça quelque tems la curioſité ou plûtôt la vanité des eſprits. Comme toute la Place-Saint-Marc étoit couverte de neige, quantité de petits garçons qui s'y trouvoient, pour voir, comme les autres, la cérémonie de l'Entrée du Doge, (*m*) s'étant mis à s'entrejetter des pelótes de neige, & puis à ſe ruer des pierres, il y en eut un qui caſſa le manche de l'Etendard de la République, planté ſur la grand' porte du Palais. D'où l'on prit occaſion de faire divers pronoſtiques de guerre & de malheurs, qui, diſoit-on, alloient fondre ſur la République. Mais il arriva tout le contraire de ces prédictions, ainſi qu'il ſe verra par la ſuite de ce diſcours.

Le Duc commença les fonctions de ſa Dignité par l'ouverture des Brefs du Pape, (*n*)

(*m*) 1606.
(*n*) A. Moroſin. *Ibid.*

qui se plaignoit de ce que le Sénat avoit étendu les défenses de la construction des Eglises, & de l'aliénation des biens séculiers aux Ecclésiastiques, sans sa permission, à tous les lieux de son Etat; Disant, que ces loix étoient contraires à la Liberté Ecclesiastique, alloient à la damnation des ames, & comme telles étoient nulles & de nulle valeur: Que le Sénat eût à les casser & révoquer promptement; faute de quoi il useroit des remedes qu'il jugeroit à propos. Il ajoûtoit, qu'il ne souffriroit jamais que l'autorité du Saint-Siége fût lésée, ni la Liberté Ecclesiastique violée, ni les sacrés Canons negligés: ni les droits des Eglises & les privileges des Ecclesiastiques diminués ni abolis: Qu'il ne vouloit rien usurper sur l'autorité séculiére, mais aussi, qu'il ne permettroit pas que l'on entreprît sur la sienne. Et qu'enfin si la République se mettoit à son devoir, il seroit délivré d'une grande peine d'esprit, où il étoit à cause d'elle.

Le Sénat, après avoir pris l'avis des plus célebres Docteurs de l'Italie, répondit en substance: Qu'ils avoient reçu avec une extrême douleur les plaintes que Sa Sainteté leur faisoit de leurs loix, comme contraires à l'autorité du Saint-Siége, bien que ses Prédécesseurs ne les eussent jamais desaprouvées: (o) Qu'ils avoient fait examiner toutes leurs loix, vieilles & nouvelles, sans que l'on y eût trouvé rien contre l'autorité du Pape, ni qui fût hors des bornes de la puissance légitime d'un

(o) 1606.

Prince

Prince Souverain, à qui il appartient de prendre garde qu'il ne s'introduise point de gens inconnus, ni factieux dans ses Etats, ni que l'on y fasse des édifices nuisibles à la sûreté publique : Que pour la Loi de n'aliéner à perpetuité les biens laïques aux Gens-d'Eglise, c'étoit une chose purement temporelle, & que par conséquent ils n'avoient rien fait contre les Canons : Que si les Papes ont pû défendre aux Ecclésiastiques de n'aliéner aux Séculiers les biens des Eglises sans leur congé, les Princes ne sont pas moins en droit de défendre à leurs Sujets l'aliénation des biens séculiers aux Ecclesiastiques, sans leur permission : Que d'ailleurs, les Ecclesiastiques ne perdant rien de ce qu'on leur donnoit, puis qu'ils en recevoient le prix équipolent à l'immeuble, ils n'avoient aucun sujet de se plaindre : Qu'ainsi ils ne croyoient point avoir encouru les Censures Apostoliques, vû que les Princes Séculiers tiennent de Dieu le pouvoir de faire des loix, comme bon leur semble sur le temporel, & qu'il ne s'agissoit purement que de cela dans le differend qu'ils avoient avec le Pape, qu'ils prioient de considerer que la révocation, qu'il demandoit, alloit à renverser les fondemens de leur Etat.

Le Pape lisant cette réponse s'émût horriblement. Il dit que les Monitoires ne souffroient point de réplique, & que celle du Sénat étoit frivole ; qu'il vouloit être obéï, parce que sa Cause étoit la Cause de Dieu, contre laquelle les portes d'enfer ne prévaudroient jamais.

Après avoir jetté son feu, il reprit son air tranquille, & parla quelque tems à l'Ambassadeur de Venise d'une maniere, qu'il sembloit avoir envie de venir à quelque composition ; disant que, si le Sénat rendoit le Chanoine de Vicence à son Nonce, il abandonneroit en sa faveur l'Abbé de Nervese au Magistrat séculier ; mais qu'il entendoit que cela se fit promptement, parce qu'il étoit ennemi du tems & du délai ; & que, si dans quinze jours on le contentoit, il ne troubleroit point la République durant son Pontificat ; (*p*) dequoi l'Ambassadeur donna avis au Sénat par un Courrier exprès. Le Nonce de Venise parla en conformité dans le Collége, promettant que, si l'on rendoit le Chanoine, le Pape feroit à l'avenir plus de graces au Sénat, que pas un de ses Predecesseurs n'en avoit jamais fait à aucun Prince. Ce relâchement de rigueur fut pris pour une ouverture de paix ; mais pous s'assurer mieux des intentions du Pape, Loüis Bragadin, l'un des Sages Grands, demanda au Nonce, si le Chanoine lui étant remis, le Pape resteroit content. (*q*) Le Nonce répondit en biaisant, que Sa Sainteté le seroit parfaitement, si le Sénat lui vouloit donner la satisfaction entiére. Par où il découvrit la finesse de son Maître, qui étoit de se faire rendre le Chanoine, & puis, de s'en faire un droit, pour obtenir tout le reste. Cependant le Sénat fit partir le Chevalier Pierre Duodo son Am-

(*p*) 1606.
(*q*) A. Morosin *Ibid.*

baſſadeur Extraordinaire, pour ne pas laiſſer morfondre les diſpoſitions, où l'on croyoit que le Pape étoit. Mais Sa Sainteté retourna à ſa mauvaiſe humeur, & dit un jour bruſquement au Chevalier Nani, Que vôtre Collégue ne vienne point pour me dire des raiſons, car vous m'en avez dit aſſez.

Le 25. Février, deux jours après le depart de Duodo, le Nonce préſenta au College l'autre Bref, concernant le Chanoine & l'Abbé (car il s'étoit mépris le jour de Noël, en préſentant un double du Bref, touchant les deux loix, au lieu de celui-ci) Ce qui parut d'autant plus étrange au Doge, que ce Bref s'adreſſoit à Marin (*r*) Grimani ſon Prédeceſſeur. (*ſ*) La teneur étoit, qu'il avoit apris que le Sénat retenoit priſonniers Scipion Saraſin, Chanoine de Vicence, & l'Abbé de Nerveſe, prétendant l'avoir pû faire, en vertu de quelques priviléges du Saint Siége, & de l'ancienne coutume de juger les Eccléſiaſtiques; mais que cette coutume étant contraire aux Canons, & à la Liberté Eccleſiaſtique, il étoit de ſon devoir de les avertir que cet uſage ne leur ſervoit de rien, parce qu'il étoit contraire aux Conſtitutions Canoniques: Que ſi la Seigneurie avoit obtenu quelque privilége de ſes Predéceſſeurs, Elle le devoit montrer, pour être examiné par l'Egliſe Romaine: Qu'elle avoit paſſé les bornes de la Juriſdic-

(*r*) 1606.
(*ſ*) Les Canoniſtes Romains juſtifioient cette action en diſant que le Pape eſt Juge des Vivans & des Morts.

tion qui lui avoit été accordée, & par consequent étoit déchuë de ses priviléges : Qu'ainsi, il leur commandoit, sous peine d'excommunication, de remettre au Plutôt ce Chanoine, & cet Abbé entre les mains de son Nonce, qui les châtieroit suivant l'énormité de leurs crimes : Que si le Magistrat Séculier avoit fait quelques procédures contre eux, il les annulloit & déclaroit nulles ; & qu'enfin, si l'on ne lui obéïssoit promptement, il useroit des moyens convenables pour y contraindre la Seigneurie.

Le Sénat fit encore examiner cette question par les plus habiles Docteurs de Venise, & de l'Etat, & de leur avis répondit au Pape : Que ce leur étoit un grand sujet de déplaisir, de voir croître tous les jours leurs différends avec lui : Que la demande, que Sa Sainteté faisoit du Chanoine & de l'Abbé, tendoit à leur ôter le pouvoir de châtier les crimes, lequel leurs Ancêtres avoient exercé depuis la fondation de leur Ville, avec l'approbation des Souverains Pontifes ; & qu'eux avoient continué d'exercer avec la modération requise, (t) & sans passer jamais les bornes d'une légitime puissance : Que par conséquent les menaces de Sa Sainteté n'avoient point de lieu, & qu'ils se promettoient qu'y ayant mieux pensé, Elle prendroit en bonne part tout ce qu'ils avoient fait pour l'honneur de Dieu, & la conservation du repos public.

Le Chevalier Nani présenta cette lettre au

(t) 1606.

Pape, mais Sa Sainteté ne la voulut pas lire en sa présence comme la précédente, disant seulement, qu'Elle écouteroit l'Ambassadeur Extraordinaire, & se plaignant qu'il tardoit bien à venir.

Cet Ambassadeur arriva à Rome sur la fin de Mars, & dans sa premiére audience, le Pape, sans écouter ses complimens, suivant la coutume, le mit d'abord sur leur diférend ; & après l'avoir entendu, lui répondit, que le Nani lui avoit dit les mêmes choses, mais que tout cela ne valoit rien ; & qu'il vouloit être obéï. Le Ministre repliqua modestement, qu'il manderoit à Venise la résolution de Sa Sainteté. A quoi le Pape consentit, comptānt le tems auquel il pourroit avoir la réponse du Sénat, & menaçant, qu'après cela il n'attendroit pas un moment.

Dans une autre audience, le Pape lui dit, qu'il apprenoit qu'on disoit ouvertement dans Venise, que l'on ne lui vouloit donner aucune satisfaction ; mais qu'il commençoit à se lasser : Que le Sénat n'entendoit point les matiéres dont il étoit question ; & que les Docteurs qu'il avoit consultés, iroient à l'école de ceux de Rome. Il dit ensuite aux Cardinaux de Vérone & de Vicence, (*u*) qu'il accorderoit encore le terme de 24. jours aux Venitiens, afin qu'ils eussent le tems de venir à résipiscence. Et sur ce que ces Cardinaux lui representoient le tort qu'il se feroit, si les Armes spirituelles étoient mépri-

(*u*) Augustin Valier & Jean Delfin Nobles-Venitiens.

sées, il dit qu'il employeroit les temporelles.

Là-dessus, il fit imprimer un Monitoire; qu'il avoit composé lui-même, & le publia le 17. d'Avril après avoir pris les voix des Cardinaux qui se trouvérent au Consistoire au nombre de 41. & opinérent presque tous du bonnet, les uns par crainte de déplaire au Pape, les autres par intérêt, ou par haine contre les Venitiens. Le Cardinal d'Ascoli fit seulement signe de la tête, sans dire un seul mot. Le Cardinal Sauli dit, que la rigueur les rameneroit à leur devoir, & que l'on avoit trop attendu. Le Cardinal Justinien ajoûta, que d'attendre davantage, ce seroit les nourrir dans leur péché. Le Cardinal Zepata dit, que l'on ne pouvoit user de trop de rigueur contre une République, sous la domination de qui les Ecclesiastiques étoient de pire condition, que n'étoient les Israëlites sous Pharaon, ainsi que je l'ai raporté ailleurs. Le Cardinal Colonne dit, qu'il y avoit assez longtems, que le Pape attendoit leur pénitence; que puisqu'ils étoient endurcis, il faloit recourir à la sévérité, qui étoit l'unique moyen de les remettre à l'obéïssance. (*x*) Le Cardinal Baronius, (*y*) qui blâmoit auparavant l'impétuosité du Pape, & qui disoit au Chevalier Nani, que la liberté & le salut de l'Italie dépendoit de la bonne intelligence des Papes, & de cette République, changea de note, & enchérit sur l'avis de tous les autres,

(*x*) 1606.
(*y*) A. Morosin. *Ibid.*

disant, Que le Ministére de S. Pierre a deux fonctions; (z) l'une de paître, *Pasce oves meas*, & l'autre de tuer, *Occide & manduca*:

(z) *Duplex est, Beatissime Pater, ministerium Petri, Pascere & Occidere. Dixit enim ad eum Dominus, Pasce oves meas, audivitque è Cælo vocem, Occide & manduca: Pascere oves, est curam gerere obsequentium fidelium Christianorum mansuetudine, humilitate, ac pietate oves & agnos præ se ferentium. Cùm verò non cum ovibus & agnis negotium sit, sed cum leonibus, & aliis feris animalibus refractariis & adversantibus agendum est, jubetur Petrus eos occidere, obsistere scilicet, pugnare & expugnare, ne tales sint penitus. Sed quod ejusmodi occisio non esse debeat, nisi ex summa charitate, quod occidit præcipitur manducare; nempe per Christianam charitatem intra sua viscera recondere, ut simus unum & idem in Christo; quod dicebat Apostolus, Cupio vos in visceribus Jesu Christi. Sic igitur, non est occisio ista crudelitas, sed pietas, cùm sic occidendo salvatur quod eo modo vivendo verè perierat. Est, ut Nicolaus I. docet, Excommunicatio, non ad occidendum, venenum; sed ad sanandum, optatum medicamentum. Perge igitur, sancte Pater, quod cœpisti, in quo te nemo redarguere potest nimiæ festinationis, quòd dicat Paulus ad Christianos fratres scribens, Ecclesiam in promptu habere ulcisci omnem inobedientiam, in promptu hoc illi faciendum præcepit. Tua verò Sanctitas in*

bis diutius est immorata, scribens, dilationemque iterans in hunc usque diem. Ego, ut ingenuè fatear, exulto spiritu, & superabundo gaudio; Videor videre in Sede Petri Gregorium sive Alexandrum, has scilicet præcipuas radices collapsæ penitus Ecclesiæ libertatis; ambos ex Senensi Metropoli, unde Vestra Sanctitas originem ducit, vocatos ad Cathedram Petri; Quorum alter expugnavit Henricum perversissimum Imperatorem; alter verò, mirâ constantiâ resistens, Fredericum penitùs superavit. Idem tibi certamen ineundum. Erige collapsam, prostratam, Ecclesiasticam Libertatem, certa paratam victoriam: etenim nobiscum Deus. Verbum Christi est, Portæ Inferi non prævalebunt adversùs eam. Positus es in Ecclesia successor Petri, & quod Hieremiæ, tibi dictum est, Posui te in columnam ferream & murum aheneum. Memor esto, Te in Ecclesia positum esse in Petram, in quam omnes, qui offendunt, confringentur. Tu verò permanebis illæsus, conjunctus Christo, qui pro te pugnabit & vincet.

Que lorsque l'on avoit à traiter des brebis, il falloit les paître; mais que quand l'on avoit à faire à des lions, & à des bêtes féroces, il faloit les tuer. Et puis apostrofant le Pape, (*a*) il le compara avec les Papes Grégoire VII. & Aléxandre III. tous deux de Sienne comme lui, dont l'un mit à la raison l'Empereur Henri IV. & l'autre l'Empereur Fedé-

(*a*) 1606.

ric - Barberousse, & dit que c'étoit à Sa Sainteté que s'adressoient ces paroles de l'Ecriture, *Posui te in columnam ferream & murum aheneum*. Concluant, que Sa Sainteté étoit cette pierre angulaire de l'Eglise, contre laquelle se briseroit toute l'opiniâtreté de ces Sages du monde. Le Cardinal Valier dit, qu'il seroit bon de n'aler pas si viste contre une Republique, qui avoit si bien mérité du Saint Siege, & qu'avec un peu de tems on pourroit ramener les esprits, concluant par ce vers qu'il adressoit au Pape :

Differ, habent parva commoda magna moræ.

Mais sa remontrance ne fit point d'impression sur l'esprit du Pape, que la flaterie des autres avoit corrompu. Ainsi, le Consistoire étant fini, l'on afficha dans Rome le Monitoire, dont la copie est à la fin de cette Rélation.

La nouvelle de la publication de ce Monitoire étant venuë à Venise, l'on y delibera dans le Pregadi, si l'on rapelleroit les Ambassadeurs, qui étoient à Rome. Les uns furent d'avis du rapel, disant, que la République n'y en pouvoit plus tenir avec honneur après avoir reçu une si grande injure. Les autres dirent, que de les rapeller c'étoit rompre tout commerce, & ôter toute esperance d'acommodement. Le Sénat prit un milieu, qui fut de rapeller l'Ambassadeur Extraordinaire, pour montrer son ressentiment, & de laisser l'Ordinaire, pour témoigner son respect envers le Saint Siége, & tenir toûjours une porte ouverte à la négociation ; Ensuite il commanda à

tous les Prélats, Vicaires-Generaux, & autres Ecclesiastiques, de ne faire ni laisser publier ou afficher en aucun endroit ce Monitoire, ni pas un autre Bref envoyé de Rome; & à tous ceux de ses Sujets, qui auroient des copies du Monitoire, de les aporter aux Magistrats & aux Gouverneurs des Villes. (*b*) A quoi tout le monde obéit très-ponctuellement, & avec toutes les démonstrations imaginables de zéle pour la défense de la Liberté publique. Il n'y eut que le Grand-Vicaire de l'Evêque de Padouë, qui eut l'audace de dire au Podesta, qu'il feroit ce que le Saint-Esprit lui inspireroit. Encore déchanta-t-il aussi-tôt que le Podesta lui eût dit, que le même S. Esprit avoit déja inspiré au Conseil de Dix, de faire pendre tous les desobéïssans.

Cependant le Chevalier Duodo prit congé du Pape, qui le traita fort civilement, & lui dit, qu'il n'avoit rien fait que sa conscience ne l'obligeât de faire; Que les armes qu'il avoit employées étant spirituelles, son procedé s'accordoit fort bien avec l'amour Paternel, qu'il avoit toûjours eu pour sa République.

Le 28. Avril, le Nonce dit à l'audience, que pour peu que la Seigneurie voulût plier, il seroit aisé d'accorder le differend, & offrit sa médiation auprès du Pape. Le Duc lui répondit, Que Sa Sainteté ne savoit pas encore comment le monde se gouvernoit: Qu'il n'y avoit pas un homme de bon entendement qui ne jugeât son Monitoire injuste: Qu'elle n'a-

(*b*) 1606.

voit pas consideré le danger où elle mettoit le Saint Siége, si leur République venoit à se séparer du Pape ; que néanmoins ils demeureroient toûjours dans l'obéissance de l'Eglise, & qu'enfin, ce n'étoit pas à eux qu'il falloit parler de paix, mais au Pape qui la troubloit.

Sur ces entrefaites, l'on délibera si l'on devoit répondre au Monitoire. Il y eut des Sénateurs qui proposerent le remede de l'apellation, pratiqué de tout tems par les Princes & les Républiques ; mais les autres ayant remontré, (*c*) que comme l'appellation se faisoit pour une injustice, qui avoit quelque couleur de raison, il ne falloit point s'en servir pour ce Monitoire, dont les nullitez étoient manifestes, le Sénat se contenta de faire publier dans toutes les Villes de son Etat, la Protestation & la Lettre Circulaire, dont les copies sont ci-dessous.

Le Pape ayant apris la nouvelle de la Protestation, commanda à son Nonce de partir de Venise, & envoya un Evêque au Chevalier Nani Ambassadeur Ordinaire de la République, pour le congédier.

Le départ du Nonce fut suivi de celui des Jésuites, des Capucins, des Théatins, & des Reformés de Saint François, qui voulurent garder l'Interdit, mais qui la plûpart eurent lieu de s'en repentir après ; car ils furent vûs de très-mauvais œil dans les Maisons où ils se retirerent, lesquelles se trouvant chargées de bouches, & sans autre provision de Rome,

(*c*) 1606.

que des Indulgences, se plaignoient & du Pape, & de leurs nouveaux hôtes.

Le Sénat donna part de tout ce qui s'étoit passé à tous les Ambassadeurs & Résidens des Princes, qui étoient alors à Venise; comme aussi à tous les Ministres, qu'il tenoit dans les Cours Etrangeres; déclarant qu'il tenoit pour nulles toutes les procedures faites par le Pape, & étoit resolu de continuer dans l'exercice de la Religion Catholique, & de se défendre.

Au reste, le Monitoire du Pape ne fit pas plus d'éffet contre les Venitiens dans les Cours des Princes, qu'à Venise, où tout demeura paisible sans verser une goutte de sang.

En Pologne, les Cordeliers de Cracovie ayant chassé de leur Eglise deux Gentilshommes de Loüis Foscarin Ambassadeur de Venise, pour complaire au Nonce du Pape; (*d*) ces Religieux furent obligez d'en demander pardon à l'Ambassadeur, & de l'inviter le lendemain à une Messe solemnelle, qui fut celebrée à la vûë de tout le peuple; & le Roi Sigismond bien loin de consentir aux instances, que le Nonce lui fit pour la publication du Monitoire dans ses Etats, déclara que la Cause de la République étoit commune avec son Royaume, où il y avoit de semblables loix, & en fit donner copie au Foscarin.

A Vienne, tous les Ministres Impériaux, excepté le Grand Chancelier, & le grand Maréchal, qui étoient ennemis de longue main des Venitiens, blâmerent le procedé du Pape,

(*d*) 1606.

& dirent, que par toute l'Allemagne l'on observoit de pareilles ordonnances. Et le jour de la Fête-Dieu, François Sorance. Ambaſſadeur de Veniſe, aſſiſta à la Proceſſion ſolemnelle, malgré les Jeſuites, qui l'en vouloient empêcher, & le Nonce même, qui fit le malade, pour ne pas voir triompher Veniſe. Outre cela, le Comte de Cantecroix, Ambaſſadeur de l'Empereur, ſe trouva toûjours aux Chapelles & aux Proceſſions avec le Doge & la Seigneurie.

En France, le Nonce Barbarin demanda avec de grandes inſtances, que l'Ambaſſadeur de la République (Pierre Priüli) fût exclu des Egliſes : mais il ne put rien gagner ſur l'eſprit du Roi, qui outre la tendreſſe qu'il avoit pour les Venitiens, connoiſſoit à fond la juſtice de leur Cauſe.

En Eſpagne, les avis furent partagez. Les uns eſtimoient qu'il faloit fomenter la querele entre le Pape & Veniſe, vû que c'étoit un moyen au Roi Catholique, d'augmenter ſa puiſſance en Italie, & d'oprimer la liberté des autres Princes, pendant que Rome & la République, ſeules capables de l'empêcher par leur union, ſeroient occupées par leurs diviſions particuliéres. Les autres diſoient, qu'il n'étoit point (e) de l'interêt de leur Roi de ſouffrir, que la paix de l'Italie fût troublée, d'autant que Sa Majeſté, qui en poſſedoit la meilleure partie, couroit plus de riſque, elle ſeule, que tous les autres enſemble. Qui eſt la

(e) 1606.

raiſon pourquoi Philippe II. avoit pour maxime de tenir toûjours en repos cette Province, où il diſoit, que la Monarchie d'Eſpagne avoit beaucoup à perdre, & beaucoup d'ennemis, qui déſiroient ſa perte. Mais comme le Conſeil de Madrid crut que le Roi ſeroit toûjours en pouvoir d'empêcher la guerre, ſi ces deux Princes en venoient à cette extrêmité, & que cependant il pourroit profiter de leurs diſſenſions, ſoit en augmentant ſa propre Juriſdiction, ſi Veniſe l'emportoit ſur le Pape; ou en diminuant la grandeur de cette République, ſi le Pape avoit l'avantage, il laiſſa faire l'un & l'autre, ſans rien ordonner au Marquis de Vilenas Ambaſſadeur à Rome, qui briguant un Chapeau de Cardinal pour Don Gabriël Paceco, ſon frere, eut ainſi le moyen de flatter le Pape dans ſes pretentions. Mais après il lui devint contraire; Don Gabriël n'ayant point été compris dans la promotion qui ſe fit ſur la fin de l'année. Cependant, bien que le Nonce demandât que l'Ambaſſadeur de Veniſe fût declaré excommunié dans les Egliſes, & proteſtât, que s'il venoit en Chapelle avec le Roi, il feroit ceſſer l'Office-Divin, il fut conclu dans une Aſſemblée de Theologiens, qui ſe fit chez le Cardinal de Toléde, d'admettre ce Miniſtre à toutes les ceremonies, comme auparavant; malgré toutes les inſtances des Jeſuites, qui opinerent ſeuls contre la République; & les mauvais offices des Genois, qui ayant cedé mollement au Pape: regardoient avec envie la conſtance avec laquelle les Veni-

tiens lui résistoient, & défendoient leur liberté, & leur indépendance. Ajoûtez à cela, que le Duc de Lerme, Premier Ministre d'Espagne, (*f*) tout partial qu'il étoit pour le Pape, qui dans ses Brefs le traitoit d'Excellence, (chose extraordinaire) & l'apelloit la base de la Couronne d'Espagne, & l'unique fondement de l'Eglise, ne laissa pas d'avoüer à l'Ambassadeur de Venise, que dans le fond la République soûtenoit le droit de tous les Princes.

Le Duc de Savoie avoüa de même à l'Ambassadeur de Venise Pierre Contarin, que la Cause de sa République étoit celle de tous les Potentats de la Chrêtienté. Et si un peu après, il ne voulut point admettre cet Ambassadeur en Chapelle, son action, qui étoit une vangeance de ce que le Sénat n'avoit pas traité ses enfans d'Altesse, ne pouvoit tirer à conséquence, que contre lui-même, qui abandonnoit en cela son veritable interêt, & celui de tous les Princes.

Le Grand-Duc de Toscane traita avec Robert Lio, Agent de Venise, comme il avoit acoutumé.

Le Comte de Benevent, Vice-Roi de Naples, fit toûjours le même traitement au Résident de Venise, Augustin Dolce, blâmant ouvertement la précipitation du Pape, & apronvant les raisons de la Republique.

Le Comte de Fuentes, Gouverneur de Milan, en usa de même avec le Resident Antoine Paulucci.

(*f*) 1606.

Enfin les Ducs de Mantouë & de Modene se declarerent franchement pour la Cause des Venitiens. Le premier s'étant trouvé à une Predication du Pere Loüis Jesuite, qui prit la liberté d'invectiver contre la Protestation du Sénat, & les mœurs de la Republique, (*g*) lui commanda de se retirer de son Etat dans le terme de six heures. Et dans le même tems, il ordonna au Pere Loüis Mosca Recollet, qui venoit à Mantouë en qualité de Commissaire Apostolique, de s'en retourner, sur la priere (*h*) qui lui en avoit été faite par la Republique.

Pendant ce tems-là, le Pape se trouvoit fort embarassé, & montroit par toutes ses actions, qu'il eût bien voulu pouvoir se retirer d'un si mauvais pas, & avoir quelque moien de sauver les apparences.

Les Princes d'Italie, qui savoient la confusion, & l'abattement où il étoit pour le mépris que l'on faisoit de son Monitoire, crurent, qu'il étoit tems d'entrer en negociation, & tous à l'envi offrirent à la Republique leur mediation pour un acommodement.

Le Duc de Mantouë écrivit au Sénat, qu'il étoit prêt d'aller à Venise & à Rome, pour y travailler. Mais le Sénat repondit qu'après l'injure qu'il avoit reçûë du Pape, il ne pouvoit prendre aucune resolution, que Sa Sainteté n'eut levé ses Censures, & remis les choses au premier état.

(*g*) André Morosin, hist. liv. 17.
(*h*) 1606.

L'Ambaſſadeur du Grand-Duc de Toſcane, aiant fait les mêmes offres au College de Veniſe, de la part de ſon Maître, le Doge lui repondit que la Republique ſe ſentoit obligée de la bonne volonté de Son Alteſſe, mais que de la maniére dont le Pape en avoit uſé, ils ne penſoient plus qu'à ſe défendre.

Le Sénat fit de ſemblables remercimens au Duc de Savoie, & à Don Innigo de Cardenas Ambaſſadeur d'Eſpagne, qui offrit auſſi l'entremiſe du Roi ſon Maître.

Dans le même tems, Monſieur de Freſne-Canaie, Ambaſſadeur de France à Veniſe, rendit compte au College, que Monſieur d'Alincourt Ambaſſadeur à Rome, & les Cardinaux François, avoient remontré courageuſement au Pape, que dans la conjonĉture des affaires de Hongrie, il ſe coupoit lui-même ſon bras droit, en ſe ſeparant de la Republique: (*i*) Que ſur la priere qu'ils avoient faite à ſa Sainteté, de ſuſpendre ſon Monitoire, Elle avoit repondu, après en avoir pris l'avis de pluſieurs Cardinaux, qu'elle ne le pouvoit plus faire avec honneur, à cauſe de la Proteſtation du Sénat, remplie de paroles injurieuſes contre ſa perſonne: Que nonobſtant ces difficultez, le Cardinal Borgueſe avoit dit à Monſieur d'Alincourt, que ſi la Republique faiſoit quelque demonſtration de reſpeĉt pour le Pape, comme, par exemple, en remettant les Priſonniers entre les mains du Roi, Sa Sainteté pourroit ſuſpendre le Monitoire

(*i*) 1606.

pour quelques jours, durant lesquels on traiteroit ensemble. A quoi Monsieur de Fresne ajoûta, que si le Sénat agréoit l'interposition du Roi son Maître, Sa Majesté enverroit le plus grand Prince de France à Rome, ou y viendroit Elle-même en personne: Que le Marquis de Villenas Ambassadeur d'Espagne avoit prié le Pape, de ne rien repondre sur les offres des François, disant que dans peu de jours il viendroit des ordres de Madrid, par lesquels le Sénat seroit obligé de se prosterner aux piés de Sa Sainteté: Qu'ainsi il les exhortoit à prendre une prompte resolution, afin qu'ils ne fissent pas par force & avec préjudice, ce qu'ils pouvoient faire alors volontairement, & avec avantage; ni pour les autres, ce qu'ils n'auroient pas fait pour un Roi, qui avoit le cœur & l'inclination Venitienne. Le Sénat répondit, après de grands remercimens, que si le Pape ne reparoit les injures, qu'il leur avoit faites, en revoquant ses Censures, ils ne pouvoient pas traiter avec lui; Que quand les Censures seroient levées, ils écouteroient les propositions du Roi: Qu'ils n'avoient offensé personne dans leur Protestation, mais seulement s'étoient défendus, pour faire voir à tout le monde, qu'ils vouloient continuer de vivre bons Catholiques: (k) Que pour ce qui regardoit les Espagnols, la Republique sçauroit bien défendre sa liberté contre eux; & qu'enfin, elle feroit toûjours pour Sa Majesté Très-

(k) 1606.

Chrêtienne ce qu'elle ne feroit jamais pour aucun Prince.

Monsieur de Fresne representa à la Seigneurie, que le Pape avoit dit à Monsieur d'Alincourt, que si la République suspendoit ses loix, il suspendroit ses Censures, & consentiroit que les loix s'observassent, après qu'il les auroit aprouvées : Que le Roi son Maître voudroit bien que celui qui avoit été le premier à offenser, fût aussi le premier à reparer l'injure; mais que Sa Sainteté ne pouvant s'y résoudre pour sa réputation, il étoit aisé de trouver un temperament, sçavoir, de suspendre les Loix & le Monitoire en même tems.

Le Sénat répondit, Que nonobstant toutes les offenses du Pape, qui duroient encore avec ses Censures, ils étoient prêts de recevoir toutes les ouvertures de paix, qui ne seroient point contraires à leur liberté : Que la France fist si bien auprès du Pape, qu'il levât son Interdit, & qu'aussi-tôt ils feroient pour l'amour du Roi tout ce qu'ils pourroient, sans préjudicier à leurs droits.

Le 13. de Juillet, le même Ambassadeur raporta au College, que le Pape avoit dit à Monsieur d'Alincourt, qu'il avoit pris les voix de tous les Cardinaux, touchant la suspension de ses Censures, & qu'ils avoient tous conclu unanimement, qu'il ne pouvoit faire cette suspension, que la République n'eût donné de son côté quelque marque de respect & d'obéïssance filiale. Et ensuite, il répresenta,

que le Pape pourroit ſe laiſſer vaincre à la raiſon, & faire les premieres démarches; mais qu'en tout cas, il falloit ſçavoir comment la République y correſpondroit; qu'autrement le Pape n'avanceroit jamais. (*l*) Qu'ainſi, il prioit le Sénat de vouloir s'ouvrir au Roi ſon Maître, & prendre confiance en lui, qui n'avoit rien plus à cœur que leurs interêts. Ajoutant, que quand ils auroient donné une parole poſitive à Sa Majeſté, & lui auroient fait entendre juſques où ils pouvoient ſe relâcher, Elle porteroit le Pape à ſuſpendre ſes Cenſures. A quoi le Sénat répondit ſeulement en termes generaux, qu'il falloit appliquer le remede à la partie d'où venoit le mal; & que lorſque le Pape leur auroit ouvert le chemin, ils entreroient en négociation.

Pendant que la France travalloit de bonne foi à Rome à l'accommodement des Venitiens avec le Pape, les Eſpagnols en prirent tant de jalouſie,que leur Ambaſſadeur en vint un jour juſques à prier le Pape de rompre la négociation, qu'il avoit commencée avec Monſieur d'Alincourt, & de s'abandonner entierement à la protection de ſon Maître, qui, diſoit-il, avoit en main les moyens de lui faire demander miſericorde par les Venitiens. Le Duc de Lerme ne put pas même cacher cette jalouſie à l'Ambaſſadeur de Veniſe, à qui il dit, que Sa Majeſté Catholique avoit commandé à ſes Miniſtres de s'emploïer pour la paix; mais que le Sénat avoit interpoſé l'autorité de cer-

(*l*) 1606.

tains Princes, qui n'avoient point d'interêt dans les affaires d'Italie. Et ce ne fut que pour traverser les François, & tirer cette négotiation de leurs mains, que le Roi d'Espagne écrivit une lettre au Pape, où il lui promettoit de l'assister de toutes ses forces contre les Venitiens. Lettre, qui enfla tellement le cœur à Sa Sainteté, que toute prête qu'elle étoit de suspendre son Monitoire, elle reprit toutes ses hauteurs, & ne parla plus que d'employer les armes temporelles. Et pour en faire peur aux Venitiens, il fit quelques levées de Gens de guerre, augmenta les Garnisons des Villes, (*m*) & particulierement de Ferrare, dont les Habitans lui étoient suspects, comme étant affectionnez à la Seigneurie de Venise, & donna pour Légat à cette Ville le Cardinal Spinola, qui comme Genois étoit aussi grand ennemi des Venitiens. Outre qu'il fit desarmer les Bourgeois, tourner l'Artillerie du Château vers la Ville, & changer les gardes de la Citadelle de dix en dix jours.

Le Gouverneur de Milan leva de son côté avec beaucoup de bruit & d'ostentation, comme pour éxécuter les promesses de son Maître, mais en effet, pour amuser le Pape par des aparences, & le mettre, en échauffant la querelle, en necessité d'accorder à Sa Majesté Catholique tout ce qu'elle lui demandoit, & sur tout la remise du Fief de Naples. Le Vice Roi arma aussi vingt-six Galeres pour être prêtes au besoin.

(*m*) 1606.

Le Sénat voyant ces préparatifs assembla toute son Armée Navale, commanda à tous ses Capitaines-de-Mer, de retenir tous les Vaisseaux, qui passeroient dans le Golfe, & de les envoyer à Venise, & leva grand nombre d'Infanterie & de Cavalérie. Tout transport d'or & d'argent, dans l'Etat Ecclesiastique, plus haut de dix ducats, fut défendu, & le revenu des Ecclesiastiques, qui se trouvoient hors de l'Etat, mis en sequestre; ce qui causa beaucoup d'incommodité à la Cour de Rome.

Sur ces entrefaites, l'Ambassadeur de Venise (*n*) à Madrid se plaignit modestement, que les desseins du Pape étoient fomentez par la lettre du Roi, & par les mauvais offices de quelques-uns de ses Ministres. Don Juan de Velasco, Connetable de Castille, répondit au nom de Sa Majesté, que cette lettre ne tendoit point à rompre avec la République, mais étoit seulement une assûrance, que son Maître donnoit au Pape de le défendre, en cas qu'il fût attaqué par les Venitiens. (*o*) Quinze jours après, l'Ambassadeur d'Espagne à Venise dit à l'audience du College, que cette lettre étoit écrite en termes generaux, & ne promettoit rien au Pape sinon, en cas que la Republique & les Princes Etrangers vinssent fondre sur ses Etats. Ajoûtant, que le Roi son Maître n'avoit eû pour objet, que de se mettre en crédit auprès du Pape, pour être le Médiateur d'un bon accommodement,

(*n*) François Priüli.
(*o*) 1606.

où il ne savoit, disoit-il, (voulant parler des Ambassadeurs de France & d'Angleterre) si les autres qui s'en mêloient alloient de bonne foi.

Environ le même tems, l'Ambassadeur de Venise à Paris pria le Roi de vouloir empêcher la levée des Suisses que le Pape vouloit faire, & favoriser celle de la République: mais Sa Majesté en fit refus, disant, que ce seroit une declaration, qui le rendroit suspect d'un côté, &, par consequent, le priveroit de la gloire d'être le Médiateur de cette grande affaire. Qu'ainsi, sans se déclarer ni pour l'un, ni pour l'autre, il vouloit demeurer neutre, ce qui seroit plus utile aux deux parties, que la déclaration qu'il feroit en faveur de l'une ou de l'autre. Que du reste, il étoit inutile à la Republique de faire une si grande provision de Gens de guerre, lui suffisant d'avoir ses Places bien munies.

Les Espagnols, fâchez de ne pouvoir détacher la République d'avec les François, tenterent de la broüiller avec les Turcs, pour l'obliger par le besoin de ses affaires, de se mettre à leur discretion. Au commencement d'Aoust, le Marquis de Sainte-Croix vint en Albanie avec vingt-six Galeres, & y saccagea la ville de Duras, apartenante au Turc, dans la pensée que le Grand-Seigneur s'en prendroit à la République, & pour se vanger, tourneroit ses armes contre elle ou du moins entreroit dans le Golfe, pour donner sur la Poüille. (*p*) Mais cet artifice, dont les Es-

(*p*) 1606.

pagnols croioient le ſuccez infaillible, tourna tout à l'avantage de la République. Car les Miniſtres de la Porte s'étant apperçus, que l'entrepriſe de Duras étoit une ruſe des Eſpagnols, (q) pour faire venir les Turcs aux mains avec les Venitiens, ordonnerent à leur General-de-Mer de ſecourir la Seigneurie contre le Pape, & les Eſpagnols. Et le premier Viſir propoſa au Bâile Octavien Bon, de faire joindre l'Armée Otomane avec la Flotte de Veniſe pour ſe vanger d'eux; ou du moins, ſi ſa République ne vouloit pas cette union, que l'Armée Venitienne attaqueroit d'un côté l'Etat Eccleſiaſtique, ou le Roi d'Eſpagne, & que le Grand-Seigneur feroit diverſion de l'autre. Et peu de jours après, le Baſſa Jafer, s'étant approché de Corfou avec 55. Galeres, déclara au General Venitien, Philippe Paſqualigue, qu'il avoit ordre de Sa Hauteſſe de ſe joindre avec lui, pour aller contre le Pape, & les Eſpagnols, ou bien, de marcher ſeparément, ſelon qu'il le jugeroit plus à propos. Mais Paſqualigue, après avoir loüé la generoſité du Grand-Seigneur, répondit, qu'il falloit attendre la reſolution du Sénat, & détourna adroitement l'effet de cette propoſition, ſans dégoûter le Grand-Seigneur. Et le Sénat en donna part au Pape, pour lui faire comprendre, que s'il en venoit aux dernieres extremitez, la République pourroit bien profiter des offres.

Ce fut en ce tems, que commença la Guer-

(q) 1606.

re

e des Ecritures, du Pape contre les Venitiens, & des Venitiens contre le Pape, qui e voyant blâmé de précipitation, voulut rouver des raisons pour défendre sa conduite A quoi la République fut obligée de répondre, soit pour donner cette satisfaction à ses Sujets, qui le desiroient avec passion, ou pour imposer silence aux Jesuites, qui disoient par-tout dans leurs Sermons, (r) & par leurs lettres, Que si la République eût eû de bonnes raisons, Elle n'eût pas manqué de les publier. De sorte que l'ayant fait, quoique toûjours avec des termes modestes & mesurés, le Pape se trouva encore le plus foible de ce côté-là. Et l'on tient, que la honte qu'il en eut, vû qu'il y perdit toute sa réputation, fut la principale cause qui le fit résoudre à terminer la querelle.

Il est à remarquer ici, que le Nonce du Pape à Madrid ayant demandé, que tous les Ecrits publiés par les Docteurs de Venise contre le Monitoire du Pape; fussent défendus par le Conseil-d'Etat, ce Conseil ne le voulut point faire en son nom, mais consentit seulement, que cela se fist par l'Inquisition; à condition, que dans la censure de tous ces Ecrits, la protestation du Sénat n'y seroit point spécifiée comme les autres; ce qui faisoit entendre tacitement l'invalidité & la nullité du Monitoire.

A l'occasion de ces Ecrits, Antoine Paulucci, Résident de Venise à Milan, ayant été

(r) 1606.

cité à l'Inquiſition, répondit, qu'il étoit perſonne publique, & qu'il ne devoit obéir qu'à ſon Prince. L'Inquiſiteur en ayant parlé au Gouverneur, celui-ci dit au Réſident, qu'il publioit trop librement les raiſons de ſa République, & que l'Inquiſiteur avoit ſeulement un mot à lui dire. Mais il repliqua, qu'il ne pouvoit aller trouver ce Moine, ſans l'ordre de ſon Prince: Et ſur l'avis qu'il en donna au Sénat, l'on s'en plaignit à Veniſe à l'Ambaſſadeur d'Eſpagne. Ce que ce Miniſtre ayant mandé au Gouverneur; il fit appeller Paulucci à l'Audience, & lui dit, qu'il avoit parlé trop librement du Pape, & que cela faiſoit du ſcandale. A quoi ce Réſident répondit, que lorſque ſon Excellence auroit défendu, qu'à l'avenir l'on ne lui donnât point ſujet de ſe plaindre, ce mal n'arriveroit plus, & fit dire à l'Inquiſiteur, qui demandoit à lui parler, ſeulement comme ami, qu'après ce qui s'étoit paſſé, il ne le pouvoit plus voir avec bienſéance.

Fin du Premier Volume.